VOYAGES

DU CHEVALIER CHARDIN,

EN PERSE,

ET AUTRES LIEUX DE L'ORIENT,

ENRICHIS D'UN GRAND NOMBRE DE BELLES FIGURES EN TAILLE-DOUCE, REPRÉSENTANT LES ANTIQUITÉS ET LES CHOSES REMARQUABLES DU PAYS.

NOUVELLE ÉDITION,

Soigneusement conférée sur les trois éditions originales, augmentée d'une Notice de la Perse, depuis les temps les plus reculés jusqu'à ce jour, de Notes, etc.

PAR L. LANGLÈS,

Membre de l'Institut, un des Administrateurs-Conservateurs de la Bibliothèque Impériale, Professeur de Persan à l'École Spéciale des Langues Orientales vivantes, Membre de la Société Royale de Gœttingue, de la Société d'Émulation de l'Ile-de-France, du Musée de Francfort, etc.

TOME SIXIÈME.

PARIS,

LE NORMANT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE.

1811.

VOYAGE

DU CHEVALIER CHARDIN.

Suite de la Description du Gouvernement politique, militaire et civil des Persans.

CHAPITRE XI.

Des Titres du Roi.

Le titre ordinaire du roi de Perse est *cha* ou *padcha* (*), terme qui, dans la langue du pays, veut dire *faire les partages* ou *distribuer*. C'est le plus grand titre qu'on puisse donner en Asie, répondant au titre d'empereur en Europe. On donne encore au roi de Perse la qualité de *sultan*

(*) Lisez *châh* et *pâdchâh*. Ce dernier mot est composé de *pâd*, gardien, qui veille, qui prévient, neutralise les effets nuisibles, qui guérit, et du mot *châh*, issu d'une race illustre ; et par extension, monarque, souverain. Chardin auroit dû ajouter que l'on donne plus particulièrement le titre de *châh* au roi de Perse, et celui de *pâdchâh* au grand moghol de l'Inde. (L.-s.)

et celle de *kan*; sur quoi il faut observer qu'anciennement cette dernière étoit un titre d'honneur incommuniquable à tout autre dans son empire. Le titre de *kan* est le titre de tous les rois tartares, que les mahométans appellent *katay*. On dit *kan* et *kakan* (1). Le titre de *sultan* est le titre particulier du grand-seigneur. Les peuples de l'Orient disent qu'il n'y a au monde que quatre grands potentats: le *kan*, qui est le grand Tartare; le *facfour* (2), qui est l'empereur de la Chine; le *cha*, qui est le roi de Perse; et le *kayser*, qui est l'empereur de Turquie; et, comme leurs historiens ne mettent souvent que les titres de ces princes, lorsqu'ils parlent d'eux, sans y ajouter leur nom, on a quelquefois beaucoup de peine à découvrir de qui ils veulent parler, à moins qu'on n'entende bien ces titres-là : mais tel est l'usage des orientaux, de temps immémorial; d'où vient que dans l'Ecriture même vous trouvez que les rois, hors ceux des juifs, sont nommés presque

(1) *Khân* et *khâqân*. Voyez ci-dessus, t. II, p. 102. (L-s.)

(2) *Faghfour* me paroît être la corruption des deux mots chinois *ouang-fou*, *regii homines*, ceux qui composent la famille régnante. Ce titre a été employé par les écrivains Arabes, Persans et Turks, pour désigner le souverain de la partie méridionale de la Chine, quand la partie septentrionale de ce vaste empire étoit soumise aux moghols, dont le chef prenoit le titre d'*altoùn khân*, roi d'Or. Voyez mon *Alphabet mantchou*, p. 31 et 34 de la 3e édit. (L-s.)

toujours par des noms génériques, qui sont ces titres affectés aux souverains de chaque pays. Les anciens rois d'Egypte sont appelés *Pharaon*; ceux des Amalekites, *Agag;* ceux de la Palestine, *Abimelek;* ceux de Syrie, *Adad;* et ainsi de plusieurs autres qu'on pourroit ajouter à ces exemples. La même chose se pratique encore aujourd'hui en Asie et en Afrique; et cela vient principalement de ce que les rois ne mettent point leur nom à la tête de leurs déclarations et édits, ni aux ordres qu'ils font expédier. Par exemple, les ordonnances de Perse ont ces mots seulement pour titre : *Hokm gehon moutah chud* (1), c'est-à-dire, *un commandement est sorti de celui à qui l'univers doit obéir*. J'ai parlé des titres propres et particuliers du roi de Tartarie et du grand-seigneur : on donne aussi aux rois mahométans de l'Afrique des titres différens. Celui de Maroc et de Fez est appelé *mirel-moumenin*, c'est-à-dire, le *prince des fidèles;* celui de Tunis est appelé *dey,* mot qui vient de *daye* (2), c'est-à-dire, *nourrice*, et aussi *père nourricier;* d'autres sont appelés *cherifs* (*chéryf*),

(1) *Hhokm djéhâun mouth'a chud.* (L-s.)

(2) *Dâyéh* ; ce mot est persan, et il me paroît douteux qu'il ait servi de base à la qualification d'un souverain barbaresque. Au reste, je dois avouer que j'ignore l'étymologie du titre de *dey*. (L-s.)

qui est le titre commun des princes arabes, et signifie *noble.* Les premiers empereurs de la religion mahométane s'appeloient *califé* (*khalyféh*), c'est-à-dire, *lieutenant*, ou *successeur*, ou *vicaire*, pour signifier qu'ils tenoient le siége de leur prophète Mahammed. Mais, pour revenir au roi de Perse, voici les qualités qu'il prend dans ses lettres-patentes : *Soliman, roi victorieux, seigneur du monde, prince très-vaillant, descendu de Cheic Sephy, de Moussa, de Hassen.* Mais les qualités que ses sujets lui donnent sont bien autres ; les voici :

Le plus relevé des hommes vivans; source de la majesté; source de la grandeur, de la puissance et de la gloire; égal au soleil; chef des grands rois, dont le trône est l'étrier du ciel; agent du ciel dans le monde; centre du globe de la terre; objet des vœux de tous les hommes mortels; dispensateur des bons et des grands noms; maître des conjonctions (1)*; chef de la plus excellente secte de l'univers; séant sur le siége impérial du premier être temporel* (2), *le plus grand et le plus resplendissant; prince des fidèles, né et sorti du trône qui est l'unique trône de la terre; roi du premier ordre; monarque des*

(1) Le sort, la destinée, la fortune. (*Note de Chardin.*)

(2) Mahomed. (*Note de Chardin.*)

sultans et des commandans de l'univers ; ombre de Dieu très-grand, répandue sur la face des choses sensibles ; premier noble, et de la plus ancienne noblesse ; roi, fils de roi, descendant des plus nobles rois ; souverain, fils de souverain, enfant des plus anciens souverains ; empereur de tous les temps et de tous les êtres corporels ; seigneur des révolutions et des mondes ; père des victoires ; très-heureux sultan, SOLIMAN PADCHA, *descendu de Sephy, de Moussa, de Hassen ; prince de la souveraine puissance ; distributeur de couronnes et de trônes.*

Quelquefois les titres du roi tiennent une page ; et ces titres ne sont pas, comme l'on voit, pris des divers états et royaumes qu'il possède, comme il se pratique parmi nous, mais ce sont des noms de vertus et de dignités. Le titre ordinaire que ses sujets lui donnent, en lui parlant, est *veli neamet* (*vély nĕamét*), c'est-à-dire, le *lieutenant de Dieu ; celui par lequel Dieu fait la distribution de ses grâces aux hommes.*

J'ai observé ci-dessus qu'en Perse chacun prend comme il veut les plus grands titres, les mettant après son nom ; mais il faut observer ici qu'il n'y a que le roi qui les puisse mettre devant son nom ; et c'est la distinction qu'il y a entre le prince et le sujet. Ainsi plusieurs gens portent le

nom de *Sephy sultan*, d'*Abas can*, de *Soliman chae* (1); mais quand on parle des souverains qui portent ce nom, on transpose en disant *sultan Sephy*, *chae Soliman*. Il y a pourtant une exception à faire, à l'égard des plus communes qualités qu'on prend dans le pays, qui est celle de *mirza*, et qui signifie *fils de prince*. Les personnes du sang royal se font reconnoître en mettant ce titre après le nom, au lieu que les autres le mettent devant. Par exemple, on dit *mirza Ibrahim*, *mirza Aly*; mais si c'est une personne du sang royal, on dit *Ibrahim mirza*, *Aly mirza* (2).

CHAPITRE XII.

Du Palais des Femmes du Roi.

LES Persans appellent *haram* (*hharem*), ou *lieu sacré* les appartemens des femmes, auxquels les Turcs donnent le nom de *sérail* (3), qui signifie *un palais*, *un grand logis*. Ce mot de *haram*, qui est hébreu, se trouve en cent endroits des livres de Moïse, où il signifie *illicite*, *prohibé*, *interdit*, *abominable*, *exécration*, *ex-*

---

(1) *Sséfy sulthân*, *Abbâs khân*. *Soléïmân châh*. (L–s.)

(2) Voyez le mot *myrzâ*, à la table des matières. (L–s.)

(3) *Sérâï*, ou par syncope *sérâ*, est un mot tatar, qui a la signification indiquée par Chardin. (L-s.)

communication. On l'a donné en Perse à cette partie du logis que les femmes occupent, pour dire que l'accès en est interdit à tous les hommes, excepté le maître, et que c'est un lieu sacré où il n'est permis d'entrer à aucun homme (*).

On dit ordinairement que le roi entre quand il lui plaît dans le sérail de ses sujets, sans exception : je ne sais ce qui en est, car il n'y en a que peu ou point d'exemple. J'ai vu, dans des fêtes que des grands seigneurs lui donnoient, qu'il y entroit : on m'a assuré que c'étoit après qu'on l'en avoit prié, et qu'on avoit disposé les choses pour cela. On fait un conte d'un capitaine de la porte du sérail, chez le fameux Iman couli can, gouverneur de la province de Perside, généralissime des armées de Perse, un des plus puissans sujets dont on ait jamais ouï parler en aucun pays : c'est que le roi Abas-le-Grand dînant un jour chez lui, comme il y venoit fort librement et sans l'en avertir, et ayant beaucoup bu, de même que toute la compagnie, il voulut aller faire la siesta dans le sérail. Ce capitaine se mit au devant de la porte, et dit au roi, « qu'il » ne se tireroit à quartier que pour son maître,

(*) *Hharem* est à peu près le synonyme de notre mot *sanctuaire*; et avec l'article *âl*, il désigne l'enceinte du temple de la Mekke, composée d'une galerie à jour formée par des piliers. (L-s.)

» et n'y laisseroit point entrer d'autre mousta-
» che que la sienne. » Le roi lui dit : « Com-
» ment ! ne savez-vous pas qui je suis? » — « Oui,
» dit-il, je sais que vous êtes le roi des hommes :
» mais vous n'êtes pas le roi des femmes. » Abas-le-Grand trouva cela fort bon ; et le lendemain Iman couli can, qui avoit su la chose après avoir été désenivré, s'étant allé jeter aux pieds du roi, en lui disant : « Sire, je vous demande pardon
» pour ce malheureux ; il a mal fait, et dès à pré-
» sent je le mets hors de mon service. » Abas lui répondit : « Point du tout, il a bien fait ;
» mais je consens que vous lui donniez congé ;
» ce sera à moi à le récompenser. » Sur quoi tout aussitôt il lui donna un de ces petits gouvernemens qu'on appelle une *sultanie*.

Les femmes sont plus étroitement gardées en Perse qu'en aucun autre endroit de la terre : on peut dire que les sérails des Turcs, et celui du grand-seigneur comme les autres, sont des lieux publics en comparaison. J'en rapporte la cause à la luxure, qui est naturelle au climat persan, et à la religion du pays, qui permet de jouir de toutes les femmes qu'on peut avoir, pourvu qu'elles ne soient pas liées à un autre ; car, comme le climat est généralement chaud et sec à ce degré auquel on ressent plus les mou-

vemens de l'amour, et auquel on est plus capable d'y répondre, la passion pour les femmes y est extrêmement violente, et par conséquent la jalousie y est aussi plus forte que dans la plupart des pays voisins, dans lesquels il paroît manifestement que l'amour se fait moins sentir; comme, par exemple, les pays de Turquie et des Indes, parce que dans la plupart de ceux-là la chaleur y est moindre, et que dans ceux-ci, au contraire, elle est si excessive qu'elle va jusqu'à épuiser la vigueur. Je trouve toujours la cause ou l'origine des mœurs et des habitudes des Orientaux, dans la qualité de leur climat, ayant observé dans mes voyages que, comme les mœurs suivent le tempérament du corps, selon la remarque de Gallien, le tempérament du corps suit la qualité du climat; de sorte que les coutumes ou habitudes des peuples ne sont point l'effet du pur caprice, mais de quelques causes ou de quelques nécessités naturelles, qu'on ne découvre qu'après une exacte recherche. Les Persans fondent leur jalousie sur d'autres raisons; ils rapportent que leur législateur étant à l'agonie, leur dit pour la dernière chose: « Gardez votre religion et vos femmes (*); » paroles que ses sectateurs, animés

(*) *Aboùlféda*, qui a donné, à la tête de son Histoire universelle, une vie très-circonstanciée du prophète, ne rapporte pas les paroles

de leur furieuse jalousie, ont citées depuis comme un commandement qui autorise la clôture de leurs femmes dans ces sérails ou harams, dont les murs sont non-seulement fort élevés, mais quelquefois doubles et triples; et comme les mœurs des peuples tirent leur origine en partie des dogmes de leur foi, on a appris aux hommes, en Perse, qu'il y alloit de la gloire de Dieu et de leur salut, de souffrir qu'on jetât seulement les yeux sur les logis où leurs femmes sont enfermées, et de regarder eux-mêmes vers l'endroit où sont les femmes de leur prochain. Je me suis trouvé plusieurs fois en voyage logé avec des femmes, soit en même camp, soit en même caravenserai, et j'y ai remarqué que c'est toujours la coutume de se détourner, pour ne passer pas devant l'endroit où elles logent; et si, par mégarde, quelqu'un passe auprès, ou en approche de quelqu'autre manière, on crie aussitôt pour le faire détourner; ce qu'il ne manque point de faire bien vite; car, s'il ne se retiroit pas promptement, on se jetteroit sur lui, sans en être repris ni blâmé. Quand on rencontre des femmes sur les chemins, il faut aussi se détourner, quoiqu'elles aillent dans des berceaux couverts et fermés de toutes parts. Leur

---

qu'on lit ici. Peut-être font-elles partie des 7,000 *hhadyts*, ou sentences qu'on a recueillies de la bouche de Mohhammed. (L-s.)

jalousie va encore plus loin; car, quand ils enterrent les femmes, ils tendent un pavillon autour de la fosse, afin que les assistans ne puissent pas voir le corps enseveli que l'on y descend. C'est là la manière dont on accoutume les hommes à fuir les femmes d'autrui. Pour ce qui est des femmes, on leur apprend à faire consister leur honneur et leur vertu, non-seulement à ne pas désirer le commerce des hommes, mais même à n'en avoir jamais vu, et à n'en avoir jamais été vues; sur quoi on leur enseigne qu'en paradis *les hommes auront les yeux sur la tête*, afin de ne pas voir les bienheureuses qui appartiendront à d'autres. Les mahométans ont pour règle générale, qu'*une femme ne doit point voir les hommes qu'elle peut épouser;* par conséquent, qu'elle ne peut pas même voir ses cousins, ni les frères de son mari, non plus que les autres. Or, comme en général les femmes de considération, et celles qui ne sont pas du dernier ordre, ne voient jamais d'autre homme que leur époux et leurs fils, et rarement leurs propres frères, il est difficile de savoir jusqu'où elles portent la passion qu'elles ont pour les hommes; mais il faut croire que le tempérament leur en apprend plus qu'il ne seroit à désirer pour leur repos, dont tout ce qui s'entend dire d'elles est un puissant indice.

Il est donc très-difficile de savoir rien de cer-

tain de ce qui se passe dans les harams ou appartemens des femmes, que l'on peut appeler un monde inconnu, particulièrement ceux du palais du roi. Je m'en suis toujours curieusement informé pendant les douze ans de temps que j'ai fréquenté en Perse, où je crois avoir eu, si je l'ose dire, plus d'habitudes qu'aucun autre européen avant moi; mais je n'ai pu apprendre autre chose, sur le gouvernement ou la police du sérail du roi, que ce que je m'en vais rapporter, qui aussi, à mon avis, est à peu près tout ce qu'on en peut savoir; car je puis assurer que même les grands seigneurs n'en savent pas davantage. Il est vrai que les eunuques en disent quelque chose aux officiers du palais, suivant que l'occasion s'en présente; mais, outre que c'est peu de chose, ces seigneurs gardent chacun si secrètement ce qui leur en est confié, et ils sont si discrets, qu'on ne les en entend jamais parler que dans quelque pressante occasion.

J'ai observé, dans quelque endroit de ce volume, que l'appartement des femmes est d'ordinaire le lieu le plus magnifique et l'endroit le plus voluptueux des palais de Perse, parce que c'est là où le seigneur du lieu est le plus souvent, et où il passe la plus grande partie de sa vie, dans le sein de sa famille. Pour ce qui est de la

police du lieu, j'ai appris qu'on a dans le haram les mêmes offices que dans la cour, c'est-à-dire, qu'il y a des filles revêtues des mêmes titres que les officiers de la maison du roi, et destinées aux mêmes fonctions. Il y en a qui font l'office de grand et de petit écuyer, qui portent les armes du roi; d'autres qui font celui de capitaine de la porte, de capitaine des gardes, de garde du corps; d'autres qui ont le titre d'huissier, de gentilhomme servant, en un mot, qui exercent toutes les charges qu'il y a chez le roi. On m'a assuré même qu'il y a des offices de guerre, un général des mousquetaires, et les autres; mais je ne le sais pas aussi précisément que ce que je rapporterai dans la suite. Ce qui est de certain encore, c'est qu'il y a des filles qui font les offices ecclésiastiques, comme la prière publique, et qui enseignent comment il se faut acquitter des devoirs de la religion. On s'imagine bien que ce ne sont ni les plus jeunes, ni les plus nouvelles venues. Il y a de plus des offices pour toutes les choses nécessaires à la vie, comme des tailleuses d'habits, des cordonnières, des maîtresses de métier; il y a aussi des vieilles filles qui exercent la médecine et qui préparent les remèdes; il y a mosquées et cimetière dans ces lieux-là; il y a tout ce qui est dans une ville; en un mot, un

haram est en grand tout ce que le plus grand couvent de nonnes est en petit.

On donne de trois sortes de titres aux personnes du sérail. Les filles qui y naissent sont appelées *begum* (*beygum*), terme qui est le féminin de *bek* (*beyg*), qui veut dire *seigneur*: c'est le titre des princesses du sang royal. Celles dont le roi a des enfans, celles qui sont ses maîtresses, et celles qui sont dans les hautes charges, sont traitées de *kanum* (*khânum*), qui est le féminin du mot de *kan* (*khân*), qui signifie *duc*, et qui est le titre des gouverneurs de province. Les autres, qui sont d'un moindre rang, ont le titre de *katun* (*khâtoùn*), c'est-à-dire, *dame*. Les autres sont toutes traitées du nom d'esclaves.

Le haram du roi est séparé en divers corps ou palais, qui n'ont nulle communication l'un avec l'autre. Quand le roi meurt, celles qui ont été comme ses femmes sont mises dans un quartier à part, et recluses là pour le reste de leurs jours. Ordinairement on met à la porte de leur quartier une garde d'eunuques, qui empêche qu'il n'y entre que ceux qui sont destinés à faire les messages et à procurer aux dames leurs besoins personnels. C'est ce qui fait que, quand le roi meurt, la nouvelle en jette le sérail dans le plus affreux désespoir, et y fait pousser des cris qui

percent les nues : ce qui ne vient point du tout de l'amour qu'on lui portoit, mais de ce que ses maîtresses sont privées de l'espérance de sortir jamais de ce lieu-là, et qu'elles vont être enfermées pour toute leur vie. Le principal eunuque d'une des tantes du roi me disoit, en 1675, que le sérail de Sephy I[er], grand-père du roi régnant, étoit encore en état, au nombre de dix-huit ou vingt personnes, séparées et enfermées dans un canton du haram. Quand le roi a un fils ou un frère en âge de faire l'amour, il lui donne une maîtresse à son choix, ou plusieurs, selon la complaisance qu'il a pour lui, et les domestiques nécessaires, filles et eunuques, avec un logement à part dans un quartier du haram, où il est relégué. Sa mère s'y retire ordinairement, avec tout son train, pour lui tenir compagnie; et ils n'ont plus de commerce avec le reste du haram, que par la permission spéciale du roi. Ce pauvre prince captif est là, observé, sujet et contraint, comme un novice de couvent, et bien plus, car on lui fait entendre qu'il lui importe de la vie de se conduire au gré du roi; et comme il y va encore plus de celle de sa mère et de l'eunuque qui gouverne sa maison, il n'y a point d'homme sur la terre qui soit moins émancipé et plus contraint : il n'ose regarder seulement les filles dont

on ne lui a pas permis la jouissance; et si on le surprenoit en intrigue avec quelqu'une, quand ce ne seroit que d'œillades, l'intrigue seroit fatale à toute la maison, particulièrement à l'amante. J'ai ouï dire qu'il en coûte souvent la vie dans ces rencontres, et qu'on enterre des filles tout en vie pour s'être laissé regarder amoureusement sans en avertir. Pour ce qui est des filles du sang royal, lorsqu'elles ont atteint l'âge où l'on est propre au mariage, leurs mères emploient leur crédit pour les faire marier; ce qui dépend du pouvoir qu'elles ont sur l'esprit du roi, et de son inclination pour les princesses; mais ordinairement on ne les marie qu'après avoir passé le feu de la jeunesse, afin qu'elles soient plus sages, et qu'elles vivent mieux avec leur mari.

Chaque quartier du haram (*hharem*) a son gouverneur particulier, comme je viens de l'insinuer, et tout le sérail entier est sous le gouvernement d'un eunuque auquel on donne la qualité de *daroga* (*) ou *prévôt*, qui est le titre des gouverneurs des grandes villes. Cet eunuque est toujours quelque vieux esclave difforme et fantasque, sous la conduite duquel vous pouvez penser à quel point de jeunes beautés vivent dans le martyre. On dit

(*) *Dâroghah.* Voyez ce mot à la table des matières. (L—s.)

que

que l'ordre, le silence et l'obéissance du haram est incompréhensible. Quand le roi est hors de la ville, il y a encore un lieutenant de roi dans le sérail, qui commande sur tout le palais, tout le temps que le prince est absent, et même sur ses enfans et sur ses femmes. L'eunuque qui étoit de mon temps gouverneur du palais, se nommoit Aga Chapour. J'ai eu plusieurs fois affaire à lui: il étoit savant, et, depuis qu'il eut reconnu que j'avois quelque littérature, il me faisoit un accueil plus favorable qu'à la plupart de ceux qui approchoient de lui. Sa charge le rendoit fort respecté et craint dans la ville, et une recommandation de sa part valoit bien un ordre du premier ministre.

Le haram du roi de Perse est incomparable, eu égard à la beauté des femmes qu'il renferme; car on y envoie continuellement les plus belles personnes du royaume. Il n'y entre que des vierges. Quand on en sait quelqu'une parfaite en beauté, en quelque endroit que ce soit, on la demande pour le haram, et cela ne se refuse point: on se sent trop heureux, au contraire, d'avoir quelque chose qui soit agréable au roi, et surtout quand c'est une fille de qualité, parce que la famille est bien aise d'avoir une parente qui puisse appuyer leurs intérêts auprès du souverain. Lorsqu'une fille entre dans le sérail, on

fait un présent à son plus proche parent, et on lui donne une pension viagère. La moindre est de deux cent cinquante francs; les plus hautes de trois mille écus; les ordinaires sont de deux mille cinq cents livres. Si la fille entre dans les bonnes grâces du souverain, ou comme confidente ou comme maîtresse, la pension augmente; et, si le roi en a des enfans qui vivent, on fait de ce parent, qui a la pension, un grand seigneur, et l'on avance tout le reste de sa famille. Il y a des filles de gouverneurs de provinces et des plus grands seigneurs du royaume dans le sérail; mais le plus grand nombre sont Géorgiennes, Circassiennes, Ibériennes, et autres personnes de ces provinces d'alentour, où il semble que la beauté répande ses charmes avec plus de libéralité qu'en aucun autre endroit du monde.

Le sérail du roi est communément une prison perpétuelle, dont on ne sort que par un coup de hasard; à peine une fille entre six ou sept peut parvenir à ce bonheur. Les femmes qui ont eu des enfans n'en sortent jamais, si l'enfant a vécu quelque temps; car, dès qu'il est au monde, la mère et l'enfant sont pourvus d'un appartement séparé, et on leur fait un train selon le sexe de l'enfant, et selon aussi que le roi a plus ou moins d'enfans.

Mais ce n'est pas ce qui se passe de pire dans ces sérails, que la privation de la liberté. On rapporte en général qu'il s'y commet des abominations les plus horribles du monde, des grossesses étouffées, des avortemens forcés, la vie ôtée à de petites créatures nouvellement nées, en leur refusant le lait, ou d'une autre manière. Entre toutes les femmes qui deviennent grosses, il n'y a que celle qui porte le premier fils qui ait sujet de bénir son sort, parce qu'elle aura un jour le rang, l'autorité et le bonheur de mère de souverain; mais pour les autres, elles sont reléguées dans un coin du sérail, chacune avec son enfant, où elles vivent toujours dans les transes de les voir priver de la vie ou de la vue, par l'ordre du souverain, soit qu'il soit le père ou le frère de l'enfant, ce qui est un malheur qui ne manque presque jamais de leur arriver. De là vient que toutes ces favorites appréhendent d'avoir des enfans, dès que le roi a un fils. Le but ou le bonheur où elles aspirent toutes, est d'être mariées; et c'est à quoi elles parviennent par d'assidus et par de longs services qu'elles rendent à la mère du roi, ou à la mère du fils aîné, ou au roi même. La mère du roi a toujours des intrigues avec la plupart des ministres et officiers de l'état, plus ou moins importantes, selon son génie et son cré-

dit. Ils ne manquent presque jamais de lui demander une fille du haram pour eux ou pour quelqu'un de leurs fils, comme étant un moyen de gagner ses bonnes grâces et d'entrer plus avant dans la faveur. Quelquefois on donne de ces belles captives aux grands seigneurs, sans qu'ils y pensent, comme une grâce insigne qu'on leur veut faire. Ainsi, la première fois que je fus à la cour de Perse, le roi envoya une fille du haram au grand surintendant de sa maison, et son favori, une nuit qu'il n'y pensoit pas et qu'il ne s'en soucioit guère, comme il y a de l'apparence, car il étoit âgé et accablé du poids du ministère. Cependant, soit par politique et par complaisance, ou autrement, il fut trois jours sans sortir du haram pour aller voir le roi, passant tout son temps auprès de cette nouvelle maîtresse. Heureuse est celle qui est donnée de cette manière à un grand seigneur! car elle devient femme légitime et maîtresse de la maison, et elle est honorée et traitée comme si elle étoit fille du roi. On marie aussi de ces filles du sérail, pour en décharger le palais, lorsqu'il y en a trop grand nombre, et alors on les donne aux officiers d'armées et aux *yessaouls* (1) et *capigis* (2), qui sont, comme en

(1) Voyez sur les *yèçâoùl*, ma note ci-dessus, t. V, p. 361. (L—s.)

(2) *Qâpydjy*, ce mot est turk, et désigne, comme on sait,

France, les gentilshommes ordinaires et les huissiers du cabinet. Cependant, comme il n'arrive jamais qu'on donne en mariage des femmes qui ont des enfans vivans, et qu'on donne rarement aussi de celles qui en ont eu, ou qui seulement ont été grosses, cela fait que la plupart de ces filles craignent plus les faveurs du roi qu'elles ne les désirent; et qu'elles sont au désespoir lorsqu'elles en sentent l'effet. Les artifices qui s'emploient d'un côté pour éviter la grossesse, et les énormités qui se commettent de l'autre pour prévenir l'enfantement, sont la matière de mille contes que l'on fait sur ce sujet. J'ai ouï assurer que le feu roi Abas II fit un jour brûler vive une de ces belles filles, seulement pour s'être aperçu de cette crainte. Il lui envoya dire, une nuit qu'elle étoit de garde, d'entrer seule : elle fit réponse qu'elle avoit son incommodité de femme, et qu'elle n'osoit approcher de sa personne en cet état. Le lendemain, il la fut trouver dans sa chambre : elle, le voyant entrer, se jeta à ses pieds pour l'empêcher de la toucher, incommodée comme elle l'assuroit qu'elle étoit. Le roi, que son amour rendoit soupçonneux, la fit visiter, et apprit que ce qu'elle disoit étoit faux; de quoi

un portier. Le *qâpydjy bâchy* est un des plus importans personnages de la cour othomane. (L—s.)

étant outré de colère, il la fit attacher dans une cheminée, et, ayant fait mettre du bois à l'entour, elle fut brûlée toute vive.

Comme on marie de ces belles personnes pour récompense de leurs bons services, ou par faveur envers ceux à qui elles sont données, l'on en marie aussi quelquefois par chagrin, pour les punir, et à dessein de les rendre malheureuses. On les donne pour cela à des gens de basse condition, soit dans la ville capitale, soit dans la cour. C'est de ces femmes-là qu'on apprend des nouvelles du sérail, beaucoup plus aisément que des eunuques. J'ai su, pour moi, la plupart de ce que je rapporte par l'eunuque de la tante du roi, qui avoit été long-temps dans le sérail au service de sa maîtresse. J'avois contracté quelqu'amitié avec lui, par la rencontre des affaires que j'avois avec cette princesse, dont il étoit le principal agent. J'avois quelque occasion de le faire discourir sur ce sujet; et comme je lui avois fait concevoir que ma curiosité n'avoit d'autre principe que le dessein d'informer le peuple d'Europe des manières persanes, qui y étoient si inconnues, il me parloit sur ce sujet avec plus de facilité et plus de confiance qu'il n'auroit fait pour toute autre chose.

On sait encore des nouvelles de ce lieu si ré-

servé par des matrones, qu'on y fait venir, quand les enfantemens sont difficiles : ce qui n'arrive pas souvent ; car, comme les accouchemens sont très-aisés en Perse, de même que dans les autres pays chauds de l'Orient, il n'y a point de sages-femmes : les parentes âgées et les plus graves font cet office ; mais comme il n'y a guère de vieilles matrones dans le haram, on en fait venir de dehors dans le besoin. Enfin, on sait des nouvelles de ce lieu par les nourrices ; car les enfans du roi ne sont jamais allaités par leurs mères. Les médecins du roi ont le soin de trouver des nourrices; et l'on observe soigneusement qu'elles soient jeunes, grandes, déchargées d'embonpoint, avec des cheveux noirs, et qu'elles n'aient pas eu de longues maladies.

La garde du sérail est composée de trois corps différens. Celui des eunuques blancs est le premier : ils gardent le dehors sans approcher des femmes, ni aller assez avant dans le haram pour en être vus. On est jaloux d'eux, malgré leur impuissance; et cette jalousie est fondée sur cette raison, entre les autres, que les dames du sérail pourroient juger, par le teint de ces eunuques, qu'il y a des hommes plus beaux que celui à qui elles appartiennent, et sur cela n'avoir pas tant d'amour pour lui. Je passe sur ce qu'on dit, que

les eunuques, quoiqu'ils soient entièrement coupés, ne laissent pas d'être encore capables de donner et de recevoir du plaisir dans le commerce des femmes, parce que la pudeur ne permet pas qu'on se souvienne seulement de ce qu'on a entendu sur un tel sujet. Le second corps est celui des eunuques noirs, non pas les noirs d'Abyssinie et d'Ethiopie, mais de la côte de Malabar, où le teint est gris-brun plutôt que noir. Ils ont leurs logemens autour de la seconde enceinte, où ils se tiennent, et d'où ils sont mandés, suivant le besoin que l'on en a. On prend les vieux et décrépits pour approcher les femmes et pour faire leurs messages; les autres sont employés au dehors, c'est-à-dire, à aller et venir, à porter et à travailler. Le troisième corps des gardes est celui des filles, comme je l'ai dit: les favorites du roi et ses maîtresses sont de ce corps de gardes; et il y en a toujours six en faction nuit et jour, qui servent à tour de rôle une fois la semaine, avec une vieille fille, qui leur tient lieu de mère, pour les gouverner. Les filles sont logées séparément, ou tout au plus deux dans une chambre, une jeune et une vieille, sans pouvoir se visiter d'une chambre à l'autre que par permission. Elles ont chacune leur pension payée en argent et en étoffes, leur plat cuit et préparé, et un certain nom-

bre de domestiques qui va quelquefois jusqu'à quatre et cinq servantes, et deux eunuques âgés d'au-dessous de dix ans ou d'au-dessus de cinquante. La pension est différente, selon leur emploi, selon leur faveur, et selon la qualité de la personne qui les a données : du reste, elles sont traitées toutes de même manière. On les observe de fort près, de peur, dit-on, qu'elles ne fassent des intrigues ou des complots contre leurs rivales, ou qu'elles ne deviennent amoureuses les unes des autres. Les femmes orientales ont toujours passé pour tribades. J'ai ouï assurer si souvent, et à tant de gens, qu'elles le sont, et qu'elles ont des voies de contenter mutuellement leurs passions, que je le tiens pour fort certain. On les empêche d'y satisfaire tant qu'on peut, parce qu'on prétend que cela diminue leurs appas et les rend moins sensibles à l'amour des hommes. Les femmes qui ont été dans le sérail rapportent des choses surprenantes de la passion avec laquelle les filles s'y font l'amour, de la jalousie qui y entre, comme aussi de celle que les favorites ont l'une contre l'autre, jusqu'à la fureur; de leurs haines, de leurs trahisons, de leurs méchans tours. Elles s'entr'accusent et découvrent réciproquement leurs fautes. Celles qui sont dans les bonnes grâces du roi, comme celles qui lui plaisent le plus par le

chant, par la danse, ou dans la conversation, sont la butte de l'envie et de l'aversion des autres. Chacune a ses rivales; et les emportées, comme je dis, sont celles qui n'espèrent plus de sortir du haram, et qui ainsi sont réduites par désespoir à rechercher les faveurs du roi, comme le seul et unique bien qui leur reste dans la vie. Ces jalousies produisent les plus cruels effets du monde; car le roi, qui ne trouve, parmi toutes ces femmes perfides, ni amour, ni attachement sincère, en dégrade les unes, changeant ces favorites en esclaves, qu'on envoie servir aux plus bas emplois et dans les quartiers reculés du sérail: il en fait châtier d'autres à coups de verges et de bâton; il en fait tuer; il en fait même brûler les unes et enterrer les autres toutes vives.

Ce que j'ai le plus ouï dire du haram ou sérail du roi de Perse et des grands seigneurs, c'est que les femmes s'y servent de beaucoup de sortiléges, par lesquels elles prétendent faire haïr leurs rivales, ou les rendre stériles, ou se faire aimer, et captiver l'esprit du seigneur du lieu, et en avoir des enfans. Il est certain qu'en beaucoup de sérails le maître, durant certains temps, se trouve comme ensorcelé d'amour pour une esclave noire ou mal faite, au milieu de plusieurs personnes admirablement belles. Les juifs passent pour de

grands sorciers; et comme ils sont partout rebutés de tout le monde, ils gagnent leur vie du mieux qu'ils peuvent, et s'attirent quelque faveur par ces sortes de moyens. Je crois qu'ils sont fâchés de n'être pas aussi bons sorciers qu'on les croit, car ils en seroient bien plus à leur aise. Leurs femmes vont dans les harams, sous prétexte de vendre des nippes ou des parfums, ou de rendre d'autres services, et y donnent des breuvages, des recettes et des avis à toutes les jeunes filles amoureuses auprès desquelles elles peuvent s'insinuer; mais les eunuques, qui se moquent de ces philtres, les veillent de près; et il y a grande peine à gagner ces sortes de gens, qui sont d'ordinaire comme autant de vieux Argus, sans aucune complaisance, et de très-méchante humeur. Les maris se tiennent aussi en garde tant qu'ils peuvent contre ces noires fourberies; mais les femmes sont si dissimulées et si adroites, qu'elles les trompent toujours, nonobstant toutes leurs précautions.

Je me trouvai l'an [illegible], au mois d'octobre, avec le grand surintendant de la maison du roi, au magasin des étoffes d'or et d'argent. Le roi alloit partir pour un long voyage, et je crois que le surintendant étoit occupé à donner ce qu'il falloit d'étoffes au sérail pour l'hiver qui approchoit : on mettoit des piles d'étoffes à part, et

les eunuques en emportoient vers le sérail tant qu'ils en pouvoient porter. Le surintendant me parut être en colère, et je pense que c'étoit de ce que le chef eunuque du sérail, qui étoit là, en demandoit plus qu'il n'avoit envie d'en donner. J'entendis qu'en se parlant bas, l'eunuque disoit : « Le roi a déjà eu soixante enfans vi-» vans. » Ce que je viens de rapporter, et ce que j'ai entendu dire d'ailleurs du haram du roi, m'a fait croire que de temps en temps on diminue le nombre de ces enfans, lorsqu'il est devenu trop grand. La reine mère préside d'ordinaire sur ces actions barbares, dont l'horreur et les remords sont étouffés par la coutume : elle est comme la surintendante absolue des maîtresses et des favorites de son fils; leur sort et celui des enfans qu'elles mettent au monde est entre ses mains, et l'on ne peut, sans sa bienveillance, se conserver long-temps les bonnes grâces du roi. Au reste, les rois de Perse n'épousent jamais de femmes par contrat de mariage, comme font leurs sujets; ses maîtresses sont ses esclaves, et tout ce qui entre en son haram est à sa discrétion, pour en faire ce que bon lui semble.

Ce que je viens de rapporter du nombre des enfans du roi est tout à fait surprenant, et je ne l'eusse pu croire, si je ne l'eusse entendu de si

bonne part; car j'ai ouï assurer en d'autres rencontres que le roi n'a pas beaucoup de maîtresses à la fois, et que d'ordinaire, il est durant un long-temps attaché à une seule. Quoi qu'il en soit, la même fécondité ne se trouve pas dans les autres sérails. On observe généralement, tant en Perse, que dans tout l'Orient, que la multiplicité des femmes ne peuple pas le monde davantage, et même, d'ordinaire, les familles sont moins nombreuses en Perse, qu'en France. Cela vient, dit-on, de ce que les hommes et les femmes se mettent trop tôt ensemble, et avant l'âge mûr, et que bien loin de ménager leur vigueur, ils l'excitent par des remèdes qui les consument à force de les échauffer : les femmes cessent aussi fort vite d'enfanter en Orient, savoir, dès l'âge de vingt-sept ou de trente ans. L'histoire d'Amurath III, empereur des Turcs, rapporte comme un cas fort extraordinaire, qu'il eut cent deux enfans.

Quand on fait réflexion sur la coutume des Persans de tenir les femmes enfermées hors du commerce du monde, et dans des régions séparées, si je puis ainsi parler, on trouve aisément la cause de la différence qu'il y a entre la Perse présentement, et ce qu'elle étoit du temps de Darius, et des autres monarques de ce temps-là, à l'égard des richesses et de la splendeur; et il y a

lieu de s'étonner de ce qu'il s'y trouve tant d'opulence, d'aise, de politesse, et d'autres agrémens qu'il y a aujourd'hui. Les Persans disent que les femmes ne servent que pour le plaisir et pour la génération, et ils n'en font aucun cas pour leur adresse, pour leur esprit, et pour leur application à toutes sortes d'ouvrages; aussi ne se mêlent-elles communément de chose au monde, ni même du ménage, non plus que du reste: elles passent leur vie dans la nonchalance, l'oisiveté et la mollesse, étant tout le jour, ou étendues sur des lits à se faire gratter et frotter par de petites esclaves, ce qui est une des plus grandes voluptés des Asiatiques, ou à fumer le tabac du pays, qui est si doux, que l'on en peut prendre du matin au soir sans s'entêter, ni s'en sentir : les moins vicieuses s'appliquent à des ouvrages à l'aiguille qu'elles font très-bien : on leur donne leur nourriture tout apprêtée, et quelquefois leurs habits sont faits, comme on feroit à des enfans.

Les femmes du haram du roi ne vont jamais en visite hors de leur palais, et en général, les plus grandes dames de Perse sont celles qui sortent le moins. Elles font venir les autres chez elles. La manière dont elles vivent n'est pas propre, comme il paroît, à faire beaucoup de connoissances, ni à faire de grandes courses. Une sœur

va voir l'autre, une nièce sa tante, dans des occasions extraordinaires, comme pour des noces, pour des accouchemens, et aux fêtes solennelles; mais non autrement. Les visites qu'elles se font durent d'ordinaire sept à huit jours: une femme mène avec elle la plupart de son train, filles et eunuques, et est accompagnée de plusieurs surveillans, eunuques et femmes, que son mari lui donne pour cette occasion, dont le nombre est plus ou moins grand, selon la défiance qu'il en a. Les princesses royales font tous leurs efforts pour être souvent mandées au haram, et elles n'en sont pas plutôt revenues, qu'elles recommencent quelques intrigues pour y retourner, quoiqu'elles y demeurent des huit et dix jours de suite, parce qu'outre le divertissement, elles en rapportent toujours de riches présens. Les maris souhaitent aussi avec ardeur de voir retourner leurs femmes dans ces lieux-là, parce que c'est la voie de faire dire au roi secrettement tout ce qu'ils veulent, et d'avancer leurs fortunes. Les femmes qui ont servi dans le sérail, aiment fort aussi, par la même raison, à y faire des visites; mais comme il faut être mandées, ces visites sont peu fréquentes. Pour les femmes des grands qui n'y sont pas connues, on les y fait venir rarement. On dit que le maître du haram ne va point voir sa femme.

tandis qu'elle a des visites, à moins que ce ne soient des femmes qu'il a déjà vues, ou qu'il peut voir, comme sa mère, sa sœur ou sa tante.

CHAPITRE XIII.

Du Courouc, ou de la défense d'approcher des femmes.

Après avoir dit de quelle manière on garde les femmes dans le logis, il faut dire comment on les garde quand elles vont en voyage, ou qu'elles rendent des visites.

Lorsque les femmes de qualité sortent du logis et vont à la ville, ce qui n'arrive guère que de nuit, un nombre de cavaliers marchent cent pas devant, et un autre nombre cent pas derrière, criant : *courouc*, *courouc*, mot turquesque qui signifie *défense*, *abstinence*, et qui, dans cet usage, veut dire : *Que le monde se retire, et que personne n'approche* (*). Cette voix fait peur en

(*) Le mot *qoroùgh*, suivant l'orthographe, quelquefois inexacte de Kœmpfer, et plus correctement, je crois, *qouroùq*, indique, suivant ce savant Voyageur, tout ce qui est politiquement défendu, et que l'on nomme en français la *contrebande*; c'est l'opposé de *hhèlâl*, ce qui est permis, spirituellement parlant, et de *mobâhh* dans la vie civile. On a vu, t. V, p. 361, que les yéçâoûl, chargés de proclamer le *qouroùq*, et d'écarter, et de chasser les hommes à une grande distance du hharem en promenade, se nommoient *qouroùqdjy*. (L-s.)

Perse

Perse, et l'on ne se le fait pas dire deux fois: chacun fuit, comme si un lion étoit déchaîné. Des eunuques, aussi à cheval, avec de longs bâtons à la main, marchent entre ces cavaliers et les femmes, pour donner sur ceux qui ne se sont pas retirés, ce qu'ils font avec plus ou moins de fureur, suivant la qualité de la dame qu'ils conduisent. Mais, comme je le dis, il est rare que les grandes dames sortent avant minuit, soit qu'elles aillent faire des visites, soit qu'elles en reviennent. Le couroue qui se fait pour les femmes du sérail du roi est tout à fait terrible; car il y va de la vie à tout homme de se trouver sur leur chemin, ou dans l'espace qu'on interdit, qui est toute l'étendue dans laquelle on pourroit apercevoir les chameaux qui portent ces belles femmes-là. Si c'est dans la ville qu'elles passent, on défend la rue par où se fait la marche, et les rues les plus proches à droite et à gauche, lesquelles avec cela on environne de *canaat* (*), qui sont ces tentes

(*) Les *qanât* sont proprement des murailles en toile de coton, que l'on dresse à une grande distance à l'entour de la tente d'un grand ou de son hharem. Ce mot ne se trouve pas dans les Dictionnaires persans, imprimés en Europe. Je l'ai vu dans plusieurs voyageurs, et dans l'*Indian Vocabulary*, imprimé à Londres en 1788, et réimprimé avec les caractères persans, et de nombreuses additions, par M. Rousseau, maître de langue persanne, à Londres, en 1802, *in*-12, un vol. (L-s.).

droites dont on enferme les quartiers et les pavillons à la campagne, comme si c'étoient des murailles : et cela, afin que quelques gens, par inadvertence, ne se trouvent dans l'espace défendu, et qu'il ne leur en coûte la vie ; mais si elles vont à la campagne, on chasse tous les hommes des villages à une lieue à l'entour de leur route, un demi-jour avant qu'elles passent. Il y a un régiment du corps des mousquetaires destiné particulièrement à cette fonction, qu'on appelle *koroktchi* (*qouroùqddy*), et c'est le général des mousquetaires qui lui donne les ordres, lesquels lui sont portés par le capitaine de la porte du sérail, qui les reçoit des eunuques. Ils vont le jour précédent battre l'estrade, et avertir les hommes qu'à telle heure ils aient à s'enfuir chacun de chez soi, parce que les femmes du roi doivent passer, et si quelqu'un faisoit de la résistance, ils le tueroient sur la place, et en seroient fort loués. Deux heures devant que le sérail sorte, ces *koroktchi* retournent aux mêmes lieux, ou d'abord font des décharges de mousqueterie, pour avertir de se retirer incessamment, ce qu'ils continuent de faire sur la route et aux environs, afin que ceux qui seroient dans les montagnes ou dans les trous fussent avertis; car ce signal du mousquet est connu comme le sont ceux du canon

ailleurs. Une heure après, les eunuques blancs se mettent en campagne, et battent aussi l'estrade, et s'ils rencontrent quelqu'homme dans l'espace défendu, ils le mettent à mort. Il y a plusieurs exemples de cette cruauté, et l'on dit, entre les autres, du roi Abas II, qu'étant en voyage, il arriva qu'un de ces valets qui tendent les pavillons, se sentant las, se jeta sous un des pavillons qu'il avoit aidé à dresser pour le sérail, à dessein d'y reposer, jusqu'à ce que tout le reste fût fait, et qu'il fallut se retirer; mais s'y étant endormi pour son malheur, et les eunuques qui font l'avant-garde étant arrivés au camp, et faisant la ronde, trouvèrent ce misérable couché de son long et endormi. Ils le roulèrent dans le tapis sur lequel il dormoit, et l'enterrèrent vif. Dans une autre rencontre, un cavalier qui s'étoit aussi endormi dans un endroit de montagne, la nuit, au temps que ces signaux se donnoient, se rencontra le matin à la vue du sérail du roi. Il se douta de ce que c'étoit, trouvant le chemin désert, et aussitôt il descendit de cheval, s'enveloppa la tête de sa casaque en plusieurs doubles, et se jeta en terre, étendu sur la face; mais cela ne lui servit de rien, les eunuques le mirent en pièces. Du temps de Sephy Ier, un pauvre vieillard qui n'avoit pu avoir justice d'une sentence

injuste du président du conseil, par laquelle il perdoit tout son bien, résolut de prendre le temps que le roi devoit passer par son quartier avec ses femmes, pour lui présenter sa requête. Il s'imaginoit que sa grande vieillesse le devoit faire passer pour eunuque; mais il se trompa : Sephy le perça lui-même de deux coups de flèche. Je me suis trouvé à la cour, dans un temps où le sérail sortoit presque tous les jours: le roi, jeune, et nouvellement venu au monde, par manière de dire, ayant été enfermé toute sa vie dans un palais, sans en sortir, et sans y voir d'autre homme vivant que son père, avec sa mère, et ses maîtresses, donnoit aux dames qui avoient été ses compagnes de prison, et qui avoient eu leur part de ses frayeurs, tous les plaisirs qu'elles demandoient. On peut juger aisément que les principaux étoient de courir la ville et les champs. Ces divertissemens me firent coucher deux fois hors du logis, et m'en firent une fois sortir à minuit subitement; car quand l'envie en prend aux dames, on fait sortir de cette manière les gens de leur logis, et de leur lit, pour s'enfuir où bon leur semble, pourvu que ce soit hors de l'enceinte de la route marquée pour le sérail. Qu'il neige, qu'il pleuve, ou qu'il gèle à pierre fendre : qu'il faille passer des bourbiers jusqu'à mi-jambe,

c'est à quoi l'on n'a aucun égard; et il faut que tous les hommes fuient, depuis l'âge de sept ans, malades ou non : on laisse la maison à la garde des femmes, s'il y en a, ou bien on la ferme à la clef. Il y a des vieillards qu'on hasarde de garder couchés parmi les femmes et des malades alités, et, pourvu qu'on n'en sache rien, il n'en arrive pas d'accident. La ville d'Ispahan en fut quitte pour deux semblables corvées durant le temps dont je parle; mais, pour les faubourgs, et surtout pour Julfa, on lui donnoit ces désagréables sérénades tous les dix ou douze jours, pendant deux années, qui furent les premières du règne de ce roi, après quoi, cette furieuse passion d'amour, qui le faisoit condescendre à toutes les fantaisies de ses maîtresses, se ralentit, et peu à peu le sérail n'eut plus la liberté de courir hors de son enceinte ordinaire.

Quand le roi est à la campagne, les ordres pour le passage du sérail sont aussi proclamés une demi-journée devant, et quand l'heure de sortir du camp est venue, chacun monte à cheval, fait tomber son pavillon à bas étendu sur le bagage, et s'enfuit : et lorsqu'on sait que le sérail est passé, on retourne chacun à son quartier, où tout se trouve dans l'état qu'on l'a laissé; mais pour l'ordinaire, on fait aller les femmes, de nuit, par une

route éloignée du grand chemin, afin de ne pas fatiguer la cour, et c'est comme je l'ai vu pratiquer à Abas II.

Durant le règne de son successeur, on introduisit aussi pour les femmes la défense de se trouver à la rencontre du sérail, à dessein d'empêcher qu'il ne s'en trouvât quelqu'une qui donnât de l'amour au roi. Les chrétiennes Arméniennes ont été cause de cette défense; parce que, quand le roi se promenoit par le bourg de Julfa, avec son sérail, elles se présentoient toutes au roi dans les plus superbes ajustemens, les unes avec des requêtes en faveur de leurs maris, les autres, sous prétexte de voir, mais en effet, cherchant à être vues, et à plaire. On conte qu'Abas II fut ainsi touché par les agrémens d'une Arménienne, femme d'un des principaux de Julfa, et dont le père, nommé Cojavattan, en étoit le prévôt. Le mari étoit en voyage depuis deux ans, lorsque le roi alla chez lui avec ses femmes, pour voir les beautés de son logis. La femme en étoit avertie, qui reçut le roi si galamment, et le traita avec tant de grâce, qu'il en devint amoureux, et l'enleva. On assure que c'est là le seul exemple qu'il y ait que les rois de Perse aient enlevé des femmes mariées. J'ai ouï conter qu'un jour, avant cette défense à l'égard des femmes, celles de Julfa

se mettant ainsi à courir après le roi, parées et ajustées de leur mieux, avec les afféteries de femmes qui veulent toucher, une des dames du sérail leur cria tout haut : « Coquettes effrontées, » ne vous est-ce pas assez d'avoir chacune votre » homme, sans que vous veniez vous mêler parmi » nous qui sommes quatre cents après un seul, » pour nous l'enlever (*)? »

Lorsque les femmes du roi vont avec lui, elles montent toutes à cheval, ce n'est d'ordinaire que pour la promenade, mais quelquefois on va aussi chez les Arméniens, cherchant les belles filles: ceux qui en ont à marier les cachent; mais comme c'est la coutume entre les Arméniens, de marier leurs enfans dans le plus bas âge, et souvent au berceau, le roi n'en trouve guère qui soient propres à enlever; car on a du respect pour celles qui sont fiancées, et l'on n'y touche point. Ces recherches dont je parle, servent souvent d'occasion à des crimes énormes parmi ces mauvais chrétiens; c'est que souvent ils se rendent déla-

---

(*) La même anecdote est racontée par Kœmpfer, qui prête à la dame une apostrophe plus laconique et plus orientale. « Et vous » aussi vous cherchez à nous enlever la seule datte destinée à satis- » faire l'appétit de quatre cents affamées que nous sommes! » *Et tu accurris dactylum nobis ereptura unicum, ex cujus esuritione laboramus quadringentæ!* Kœmpfer, *Amænitates exoticæ*, p. 203.
(L—s.)

teurs les uns contre les autres, en déclarant que tels ou tels ont caché leurs filles qui sont belles, et en découvrant même le lieu où elles ont été cachées.

CHAPITRE XIV.

Des Eunuques.

LES Persans appellent les eunuques *coja* (*khodjah*), mot qui signifie *vieillard*, *ancien*, soit parce qu'ils conduisent et gouvernent les affaires domestiques, comme font les vieillards, soit parce qu'ils ne peuvent non plus user de femmes que les plus vieilles gens. Il y en a un grand nombre dans tout le royaume de Perse, et on peut dire en quelque manière qu'ils le gouvernent, et qu'ils en sont les maîtres, parce que dans toutes les grandes maisons, et dans celles du roi, plus qu'en nulle autre, ils ont la confiance du maître, la garde de son bien et le maniement de ses affaires. Les femmes sont particulièrement sous leur inspection, et comme sous leur tutelle. Ils commandent l'entrée et la sortie du haram, qui est l'habitation des femmes, ou pour mieux dire, leur prison, et ils les accompagnent partout, c'est-à-dire, au bain et en visite. Ils n'ont pas la liberté néanmoins d'entrer dans leur chambre, quand elles y sont seules. Les eunuques, dans les

grandes maisons, sont aussi les précepteurs et les gouverneurs des enfans. Ils leur apprennent d'abord à lire, à écrire, les principes de leur reli gion, et les élémens des sciences; et lorsque leurs pupiles ont besoin de plus habiles maîtres, ils leur servent de gouverneur, les accompagnant partout sans les perdre de vue. Les fils du roi, qui ne sortent jamais du palais des femmes, que pour monter sur le trône, n'ont point d'autres régens, ni d'autres maîtres.

J'ai vu des eunuques fort savans, et il faut qu'il y en ait dans le haram du roi qui soient habiles dans les arts mécaniques. Le feu roi savoit dessiner et peindre dès sa jeunesse. Il me le montra dans des modèles de grands bijoux qu'il me donna peu avant sa mort, qu'il avoit faits de sa main, comme il me le fit dire, et qui étoient au pinceau, et aussi bien faits que de la main d'un peintre. Il entendoit bien aussi à tourner en bois, et en pierre; choses qu'il ne pouvoit avoir apprises que des eunuques. Cependant, ils ne sont propres que dans les grandes et riches maisons, n'ayant pas assez de vigueur de corps pour les services mécaniques. Les eunuques coûtent beaucoup à acheter et à entretenir. Ceux qui sont âgés de huit ans, jusqu'à seize, se vendent depuis mille francs jusqu'à deux mille, selon qu'il est

bien fait, selon son esprit, et selon son éducation. On n'en veut guère au-dessus de cet âge, parce qu'on les coupe jeunes, c'est-à-dire, entre sept et dix ans, après quoi ils sont aussitôt vendus, et ils ne changent guère de maître, parce que quand ils sont une fois entrés dans une maison, on les range à leur devoir par des châtimens sévères, s'il en est besoin, avec quoi on les forme à l'humeur de ceux qu'ils servent; et comme ils voient bien, d'un côté, que leur bonheur dépend de leur maître, puisqu'ils sont ses esclaves, et qu'il est l'arbitre de leur sort; et de l'autre, qu'ils ne peuvent prétendre à sa bienveillance et à sa confiance, que par un bon service, ils se rendent capables de le lui rendre tel de tout leur pouvoir, et ils y réussissent d'ordinaire si bien, qu'ils manient et gouvernent tout.

Les eunuques viennent tous des Indes; la plupart, de la côte de Malabar, où le teint est gris entre le noir et le blanc. Il en vient aussi du golfe de Bengale, où le teint est olivâtre. Il y en a peu de nègres, soit d'Afrique et d'Ethiopie, et encore moins de blancs de Géorgie et de Circassie. Le roi seul en peut avoir de blancs, et les personnes à qui il en donne, comme les princesses de son sang. Je n'en ai pas vu à d'autres. Le nombre des eunuques, dans les maisons des plus grands sei-

gneurs, est d'ordinaire de six à huit. Dans celles des seigneurs de moindre qualité, il est de trois à quatre, et dans les maisons de gens simplement riches, il y en a une couple. On en compte jusqu'à trois mille au service du roi, la plupart dans son palais, et quelques-uns dans les maisons que le roi a deçà et delà. C'est la jalousie que les hommes ont pour les femmes, en Orient, qui a produit cette invention cruelle et dénaturée de faire des eunuques; mais quoiqu'ils ne fussent destinés d'abord qu'à garder les femmes, on les a trouvés propres pour d'autres services, et pour les plus grandes affaires. En effet, les eunuques étant, par l'état où on les met, beaucoup moins sujets aux passions de l'amour et de l'ambition, les grandes sources des désordres de la vie civile, ils doivent être moins emportés que les autres hommes ; et, comme ils ne sont chargés ni d'enfans, ni de femmes, ni de parens même, puisqu'outre qu'ils sont tous nés de gens de néant, ils ne savent la plupart de quel pays ils sont, et qu'ainsi ils n'ont qu'à songer à la subsistance de leur corps uniquement, il est évident qu'ils doivent être attachés à leurs fonctions plus fortement que les autres hommes. On peut ajouter que les eunuques n'ont pas même les relations de l'amitié, à cause que, de la manière dont ils

vivent, ils ne trouvent guère, ni les occasions, ni le temps de faire des amis. Ce que je rapporte des eunuques est surtout vrai de ceux de Perse, comme étant des esclaves amenés d'un autre monde; de manière que tous leurs désirs et toute leur étude se rapporte uniquement à leur maître: aussi, trouve-t-on dans le pays, qu'ils sont, sans exception, plus rusés, plus secrets, plus retenus, plus fidèles, et même plus prudens que les autres hommes; mais, en échange, ils sont cruels, vindicatifs, impitoyables, dissimulés, lâches. Il est assez rare de leur trouver de vrai courage, quoique la Cyropédie dise que les eunuques sont plus fidèles et aussi courageux que les autres hommes. Quelques gens assurent, comme je l'ai déjà remarqué, qu'il y a des eunuques qui ressentent la passion de l'amour, et qui recherchent le commerce des femmes: l'on en donne pour preuves que, lorsqu'ils parviennent au gouvernement de l'état (chose qui n'arrive que fort rarement pourtant), ils ont tous un sérail. Je ne saurois dire ce qui en est; car, pour cette preuve, elle ne me paroît pas convaincante, puisqu'il y a tant de commodités à avoir un sérail, parce que, parmi les Persans, c'est un lieu retiré et sacré, où personne n'ose entrer; que l'on ne peut être à l'aise, ni goûter aucune douceur dans la vie, sans en

avoir. Ce que je puis dire de certain, c'est qu'on assure généralement en Orient, que les femmes haïssent les eunuques à la mort, comme des argus qui veillent sur toutes leurs actions. J'observerai pour la fin, que la coupe des eunuques est une opération qui cause la plus vive douleur; mais qu'on fait assez sûrement sur les jeunes enfans: elle est très-dangereuse, dès qu'ils ont quinze ans passés; un en quatre en réchappe à peine, et il faut six semaines de temps pour guérir la plaie.

CHAPITRE XV.

Du Corps Ecclésiastique.

J'AUROIS intitulé ce chapitre du *gouvernement ecclésiastique*, si les ecclésiastiques mahométans avoient un gouvernement séparé; mais leur juridiction est toute entière dans la main du magistrat, ou, pour mieux dire la chose, la magistrature est composée d'ecclésiastiques, parce que les Persans croient que la puissance ecclésiastique a originairement le droit d'exercer la justice, et que c'est elle seule qui, par l'institution de Dieu, en doit être revêtue, comme je l'ai fort amplement expliqué au commencement de ce livre; ce qui fait que, parmi eux, le droit civil est un, et

même avec le droit canon, comme je le dis en traitant du droit civil.

Le corps ecclésiastique est composé du grand pontife, de l'ancien de la loi, du cazi et du moufty, qui sont aussi les magistrats du droit civil, et les juges ordinaires, comme dans le gouvernement des juifs. Je commencerai par leur dignité et par leurs fonctions.

Le grand pontife s'appelle *sedre*, terme arabe, qui signifie la *partie antérieure du corps*, et particulièrement celle que nous nommons la *poitrine*, mais qui, dans l'usage, veut dire *haut* et *éminent*, comme *sedre nechin* (1), *assis au haut rang*; *sedre el moutchi* (2), le septième ciel, qu'ils tien-

(1) *Ssedr nechyn*. Le mot arabe a bien les significations indiquées par Chardin. On trouvera dans la note suivante la restitution et l'explication des mots *sedre el moutchi*. « Le ssedr, dit Kœmpfer, » est comme le centre, la faculté vitale de la religion musulmane » chy'ïte. » (L-s.)

(2) Ces mots sont étrangement altérés: il faut lire *sedrat âl-muntéhy* (le lotus du limite); c'est le nom d'un arbre du paradis, que le prophète vit dans son ascension au ciel, et qu'il décrit en ces termes : « Ensuite nous parvînmes au *sedrat âl-muntéhy* (ou au lotus » du limite), au delà duquel on ne peut pénétrer. C'est le plus bel ob- » jet de la création. Une de ses feuilles suffiroit pour couvrir notre » nation toute entière, tant elles sont grandes. Sous cet arbre, » couloit le Selsebyl, d'où sortent deux fleuves, le Rahhmet et le » Kaôutser, etc. » Les commentateurs du Qorân, qui nous ont conservé l'intéressante et édifiante relation de l'ascension de Mohhammed, nous apprennent que les tables de la loi, remises par Dieu

nent le plus élevé de tous, ou plutôt le plus haut lieu de ciel. On s'en sert aussi pour dire *cuirasse*, et en ce sens même, l'allusion est assez raisonnable, le sedre étant défenseur de la religion. Il a chez les Persans tout le pouvoir, et même plus grand que le muphty a chez les Turcs. Les titres ordinaires qu'on lui donne sont *roi du droit et de la religion; chef de l'église véritable, substitut de Mahomed, et lieutenant des imans,* qui sont les premiers caliphes (*). Les gens d'église, et tous les dévots de la Perse, tiennent que la domination des laïques est un établissement violent et usurpé, et que le gouvernement civil appartient de droit au sedre, et à l'église. La principale raison dont ils appuient cette créance, est

même à Moïse, étoient de bois de sedrah, le même que le *lotus cyrenaica*. Mais sans insister sur ce fait un peu douteux, il nous suffit d'avoir prouvé que le *sedrat âl-muntéhy*, dont parle ici Chardin, désigne un arbre du ciel des Musulmans, et que ce mot n'a rien de commun avec le mot *ssedr*, poitrine, partie proéminente du corps. Nous avons eu occasion de parler du *sedrah* proprement dit, ou *lotus cyrenaica* dans le tome III, pag. 294; et pour l'arbre céleste dont il s'agit, on peut voir Maracci *Prodromi ad refutationem Alcorani pars secunda*, p. 19, et *Olai Celsii hierobotanicon*, tom. 1, p. 21. (L-s.)

(*) Cette opinion, touchant les *imâm*, qui sont les premiers khalyfes, sera plus amplement expliquée dans le Traité de la religion. On lui donnoit aussi le titre de *nawâb*, pluriel de *nâïb*, lieutenant du roi. Le *ssadr âl-mémâlik* et le grand-vezyr, portoient le même titre. (L-s.)

que Mahomed étoit prophète et roi tout ensemble, et que Dieu l'avoit constitué sur le spirituel et sur le temporel; mais l'opinion la plus généralement reçue, est que la royauté, telle qu'elle est dans la main des laïques, tire son institution et son autorité de Dieu : que le roi tient la place de Dieu, et des prophètes, en la conduite des peuples; et quant au sedre, et à tous les gens de loi, qu'ils ne se doivent point mêler du gouvernement politique : que leur juridiction est soumise à l'autorité royale, même dans les choses de la religion. Cette dernière opinion prévaut, au lieu que l'autre n'est tenue que des ecclésiastiques et de ceux qu'ils obsèdent, auxquels le roi et les ministres ferment la bouche comme il leur plaît, et qu'il font obéir en tout. De cette manière, le spirituel est aujourd'hui tout à fait soumis au temporel; au lieu que dans les premiers siècles du mahométisme, le temporel n'étoit que le ministre du spirituel : c'étoient les pontifes qui portoient la couronne et le sceptre, et il n'y avoit d'autre code que l'Alcoran seul. On a joint depuis à l'lcoran l'Ainterprétation qui en a été faite par les imans, les douze premiers descendans de Mahomed, en ligne directe de père en fils : de manière que l'Alcoran, et cette interprétation des imans est présentement le corps du droit civil et

canon

canon des Persans, leur code et leur digeste; et de manière aussi que la théologie et la jurisprudence sont chez eux inséparables, et une même profession.

Le sedre est le juge suprême dans toutes les matières ecclésiastiques, et dans toutes les causes civiles qui ont quelque rapport avec le spirituel, et le chef de tous les biens consacrés au culte de la religion, et à l'entretien de ses ministres. Il ne dispose pourtant pas à son gré de ces biens-là, y ayant une chambre des comptes de l'église qui intervient dans l'administration et dans la distribution qui s'en fait; mais il en est pourtant le chef. Il avoit ci-devant la collation des bénéfices seul, ou son lieutenant, en sa place, lorsque le roi n'en avoit pas repris la disposition; mais cette pratique avoit introduit beaucoup d'abus, parce que la faveur ou le caprice, les présens ou les promesses étoient les moyens ordinaires pour obtenir les collations. Le roi Abas II remédia fort à cet abus; et comme il ne pouvoit goûter le grand pouvoir et le grand maniement du sedre, il forma le dessein d'abolir cette charge, et; pour cet effet, il la laissa vacante durant les dix-huit derniers mois de son règne, ayant pris le sedre pour en faire le premier ministre de l'état. Le roi son fils, loin d'abolir la charge, suivant le pro-

jet de son prédécesseur, l'a séparée en deux comme elle avoit déjà été autrefois, faisant deux sedres, l'un qui est le surintendant des biens légués par les rois, qu'on appelle *sedre kasseh* (1), ou *privé* et *particulier*, l'autre qui est le surintendant des biens légués par les particuliers qu'on appelle *sedre aam* (2), c'est-à-dire, *pontife universel.* Ce partage a fort diminué l'éclat et la puissance de ce pontificat; et, ce qui y est assez remarquable, c'est que le pontife particulier prend son rang devant le pontife universel. Avant que la charge fût séparée, le grand pontife s'appeloit *sedre moukoufat*, mot qui vient de *vakfe*, qui signifie à la lettre *forain* et *étranger* (3), et qui se prend aussi pour *écarté* et *aliéné*, et pour *arrêté* et *fixé*, c'est-à-dire, *qui n'est plus sujet au changement ordinaire des choses du monde*, ce qui, dans l'usage, veut dire *légué à l'église* ou *consacré*. Ces deux pontifes ont chacun leur tribunal sé-

(1) *Ssedr khâsséh*. J'ai déjà eu occasion de remarquer que le mot *khâsséh* désignoit spécialement les propriétés royales, ce qui dépend immédiatement du souverain. (L-s.)

(2) *Ssedr a'âmm ;* c'est probablement le même que Kœmpfer et Samson nomment *ssedr âl-mémâlik*, la division de la charge dont parle Chardin eut lieu en 1670. (L-s.)

(3) *Oùaqf* est un mot arabe qui signifie *se tenir*, *subsister*, *faire un legs pieux*. Voyez sur les *oùaqf*, ou *legs pieux*, le *Tableau de l'empire othoman*, *de M. Mouradgea*, tom. II, pag. 523 et suivantes. (L-s.)

paré, égal en autorité, mais le sedre du domaine a le rang de la manière que je dis, et son administration est plus considérable, parce qu'il manie les legs royaux, qui sont en plus grand nombre. Le sedre privé tient le second rang entre les grands du royaume, il est à la gauche du roi, dans les séances où il se trouve, le premier ministre étant à la droite, et au-dessous de lui est le sedre universel. Ces pontifes vont toujours prendre séance aux assemblées royales, mais ordinairement ils n'y demeurent guère; car comme la religion mahométane défend sévèrement le vin, et qu'elle interdit aussi la symphonie, ils se retirent, dès qu'ils voient que le roi fait venir du vin, ou que les instrumens de musique vont commencer. Le roi se prive quelquefois de ce plaisir à leur considération, ou bien il le diffère de quelques momens, pour retenir ces pontifes plus longtemps, afin de leur faire plus d'honneur.

Quant au troisième magistrat, qu'on appelle l'*ancien de la loi*, les Persans le nomment *cheic-el-islam* (*), terme composé de deux mots arabes,

(*) La dignité de *cheykh ël-islâm*, a été établie par châh Ismaël, fondateur de la dynastie des Ssëfy, qui employa l'autorité souveraine, et la force des armes, pour faire prévaloir et pour propager l'hérésie de son aïeul. Cette espèce de prélat se nomme aussi *âkhoùn*, lecteur, théologien. Actuellement il partage avec le *hhâkemi ou'rf*

cheic (1), qui est le nom qu'on donne aux chefs de communautés et aux personnes qui ont de la direction dans les matières spirituelles : et *islam* (2), qui signifie *le consentement et la déférence que l'on rend aux ordonnances divines, en s'y assujettissant de l'esprit et de la volonté.* Ce terme s'emploie aussi pour dire *la religion*, ce qui est au fond la même chose. Ce magistrat, nommé *cheic-el-islam*, est juge de toutes les causes civiles, et de toutes les autres qui ont quelque connexion avec le civil. Sa charge fut créée autrefois pour être subordonnée à celle de cazy, qui est le premier juge civil dans tous les pays où la religion mahométane domine, et qui a tant de pouvoir et d'autorité en Turquie; mais par le cré-

---

l'administration de la justice criminelle et civile. Ses décisions ne peuvent porter que sur deux bases, qui sont le *chér'ah* (nom que l'on donne au Qorân quand on en fait intervenir l'autorité dans des affaires civiles), et les *Hhadyts*, ou Traditions du prophète. (Voyez ce mot à la table des matières.) Aujourd'hui le cheykh âl-islâm, a entièrement remplacé ces sedr qui n'existent plus, il doit être regardé comme le chef de la religion parmi les Persans. Voyez *Amœnitates exoticæ*, pag. 48. *État présent de la Perse*, p. 23, et Scott Waring's *Tour to Sheeraz*, p. 72, 73 et 98. (L-s.)

(1) *Cheykh* est un mot arabe qui signifie littéralement vieillard. C'est un titre qu'on donne aux chefs de tribus du désert, aux supérieurs de communautés, etc. (L-s.)

(2) Le mot *islâm* ou *éslâm*, a bien la signification indiquée par Chardin; mais en y ajoutant l'article arabe (*âl-islâm*), il désigne la religion musulmane, que nous appelons nous-mêmes *islamisme*. Voyez ci-après, la préface du Traité de la Religion. (L-s.)

dit que les *cheic-el-islam* avoient à la cour, ils ont attiré tant de sortes d'affaires à leur tribunal, qu'il est aujourd'hui fort élevé au-dessus de l'autre, et qu'on le considère comme le premier et le plus juridique tribunal. Les limites des juridictions sont très-mal marquées en Perse; cependant, il n'arrive jamais entre les tribunaux aucun conflit de juridiction, parce que les juges le plus en faveur tiennent les autres en sujétion, et les gouvernent comme ils veulent. La cour, bien loin de remédier aux désordres qui se commettent là-dessus, en est le premier mobile, et leur donne sous main tel mouvement qu'il lui plaît. Elle ne veut pas qu'il y ait d'autorité qui ne dépende absolument d'elle, et qu'elle ne puisse étendre, ou resserrer comme bon lui semble; cela fait que les juridictions ecclésiastiques et les civiles empiètent les unes sur les autres à toutes occasions. On en voit un grand exemple au cheic-el-islam, et au cazy; car, quoique d'institution leurs charges soient simplement ecclésiastiques, ils se sont emparés toutefois des tribunaux civils, et sont à présent les administrateurs absolus de la justice dans les matières civiles. Le moyen dont ils se sont si heureusement servis pour y parvenir, est d'avoir fait entendre que « tout le droit positif avoit sa source et son » fondement dans l'Alcoran : que l'Alcoran est le

» forcoon (*forqâun*), c'est-à-dire, le livre qui » distingue le bien d'avec le mal, ce qui est juste, » d'avecce qui ne l'est pas : que les Mahométans ne » pouvoient recevoir d'autre droit écrit que celui » qui se trouve couché dans ce divin livre, et que » nul ne le pouvoit mieux entendre, ni en mieux » expliquer les ordonnances que les ecclésiasti- » ques. » C'est sous cette couleur, que les sedres ou grands pontifes, pareillement, font de si puissans efforts pour attirer à leurs tribunaux autant de causes civiles qu'ils peuvent. Au reste, il y a rarement appel de l'un de ces tribunaux à l'autre, mais il y en a d'eux tous au divan bequi (*dyvân beyguy*), qui est le souverain chef de la justice civile et criminelle, dans ce royaume, son tribunal étant qualifié *divan ali* (*dyvân a'âly*) le tribunal haut, c'est-à-dire, *souverain*.

Pour ce qui est du *cazy*, mot qui veut dire *arbitre* et *décidant* (*), c'étoit anciennement le premier et l'unique magistrat du droit civil. La loi mahométane l'a ainsi établi; et chez les Turcs, où il conserve presque toute son autorité, il est le grand juge et le souverain jurisconsulte; mais il

(*) J'ai déjà observé ci-dessus, tom. V, pag. 262, que ce mot arabe est le même, qui, dans cette dernière langue, se prononce qâdhy. J'ai aussi indiqué la cause de cette différence de prononciation. J'ajouterai ici qu'aujourd'hui le qâzy dont parle Chardin, paroît être remplacé par le *hhâkimi.ou'rf*, ou magistrat civil, dont j'ai eu occasion de parler ci-dessus, tom. V, pag. 341. (L-s.)

n'en est pas de même en Perse. Le cazy y a peu de pouvoir depuis quelques siècles, qu'on a pris à tâche de l'abaisser, afin qu'il ne fît plus d'ombrage à l'autorité politique, comme il faisoit auparavant. Le moyen qu'on a employé pour cela a été de créer les charges de pontife et d'ancien de la loi, dont je viens de parler, qu'on a autorisées aux mêmes fonctions que la charge de cazy, mais qui sont en plus haute considération, à cause du crédit auquel ceux qui en sont revêtus parviennent ordinairement par la grandeur de leurs alliances; car, d'ordinaire, le sedre et le cheic-el-islam épousent des filles du sang royal, et cela arrive ainsi depuis long-temps. Les Mahométans scrupuleux et zélés pour leur loi, préfèrent toujours le ministère du cazy à celui des autres juges, surtout pour certains actes, comme les testamens, les contrats de mariage, et les actes de répudiation; mais dans les procès ordinaires, les autres magistrats ont la main plus longue, et ils les font presque tous venir à leur tribunal; cependant, il n'appartient pas moins de droit au cazi, comme je le dis, de juger des différends qui arrivent sur les contrats qu'il passe, que de les passer, et de juger aussi des torts que les particuliers se font les uns aux autres, sur ce qu'on appelle le *mien* et le *tien*.

A l'égard du moufty, dont le caractère est si grand, et la puissance si révérée dans les états du Grand-Seigneur, il ne s'attire que du respect en Perse, sans y avoir aucune autorité. Ce mot de *moufty*, qui signifie un *oracle*, un *homme qui décide absolument*, veut dire à la lettre *ouvrant* et *déliant* (*), à cause qu'il est le chef de la discipline ecclésiastique. C'étoit à lui a résoudre les cas de conscience, dans les premiers siècles du mahométisme, à imposer les peines et les pénitences des péchés contre la loi, et à en donner l'absolution; mais les mahométans s'étant divisés en plusieurs sectes, dès que leur instituteur fut mort, celles qu'embrassèrent les Persans et les Turcs, qui sont les principales, affectèrent des pratiques différentes, afin d'être mieux distinguées, et d'empêcher un nouveau mélange; et quoiqu'au fond ils aient gardé les mêmes règles de justice, la même forme de droits et les mêmes fonctions de judicature, ils leur ont partagé différemment les rangs et les fonctions; car, parmi les Turcs, c'est le mufty qui est le grand magistrat de la loi, aux Indes, c'est le kasy, en Perse,

(*) D'après une prononciation vicieuse, Chardin a confondu le mot *mifteh*, instrument avec lequel on ouvre, une clef, avec *mufty*, sage personnage, homme judicieux dont les réponses ont presque force de loi. Ces deux mots arabes dérivent de deux racines fort différentes. (L-s.)

c'est le cheic-el-islam. La fonction de mufty de Perse est réduite aujourd'hui à résoudre les cas qu'on lui propose, et à donner son avis sur les consultations des juges, lesquels le suivent ou rectifient comme il leur plaît, et à cause de cela, c'est d'ordinaire un homme fort savant qu'on met en cette charge. Le roi le nomme, et on le choisit le plus accommodant et le plus facile qu'il se peut, afin qu'il ne soit pas trop ferme dans ses décisions; car, comme je l'ai dit, si la puissance souveraine ne tenoit la bride, par manière de dire, à ces fougueux ecclésiastiques, ils ne voudroient souffrir d'autre religion que la leur, et un étranger ne pourroit vivre un seul jour avec eux : en un mot, ils voudroient donner la loi à tout le monde.

Ces magistrats ne jugent pas en corps en même lieu : chacun a son tribunal à part, et quiconque a un procès, choisit celui des magistrats qu'il veut, selon l'accès qu'il a auprès de lui, ou pour quelques autres raisons particulières, il s'y adresse, et y est jugé de la manière que je rapporterai au chapitre suivant.

Les autres dignités et offices ecclésiastiques n'ont point de juridictions: et il n'y a nulle autorité attachée à leurs fonctions, et même on a peu ou point de déférence pour ce qu'ils peuvent

dire en matière civile; ce qu'il faut rapporter à ce que j'ai remarqué ci-dessus, que le bras séculier tient l'église dans la sujétion et dans la dépendance, à cause des prétentions qu'elle a sur la souveraineté, et de divers autres principes si contraires à l'autorité royale : ainsi je ne parlerai point de ces offices en cet endroit, remettant à le faire en celui où je traiterai de la religion.

Je parlerai présentement des biens de l'église persane, qu'on peut appeler immenses. Quelques gens m'ont voulu faire accroire qu'ils montent à huit cent mille tomans, qui font trente-six millions; et divers magistrats des plus éminens m'ont assuré que les fondations royales vont à dix-huit millions de notre monnoie. La vérité est que les autres fondations reviennent à beaucoup moins, à ce que la plupart du monde dit, mais on assure aussi qu'il y a beaucoup de fondations qui ne passent pas à la chambre des comptes de l'église. Pour montrer qu'il y a de la vraisemblance dans ce que l'on rapporte de ces grandes richesses de l'église, chez les Persans, je dirai qu'on lit dans la vie du roi Abas II, qu'à son retour de la conquête de la ville de Candahar, qui est le boulevard de la Perse du côté des Indes, étant à Metched (*), ville capitale du Co-

(*) Lisez *mechehed*, lieu du martyre. Voyez ce mot à la table des matières. (L--s.)

rasson, qui est la Bactriane ou la Choromithrène des anciens, où il y a une des belles mosquées de l'Asie, consacrée à Iman Reza (*), un des douze premiers successeurs de Mahomed, qui y est enterré; Abas II y étant, dis-je, il voulut savoir au juste à combien montoit le revenu de cette célèbre mosquée. On lui en donna un compte tout à fait faux, et qui ne contenoit pas les deux tiers du revenu réel, et toutefois il le trouva encore si excessif, qu'il en retrancha cinq mille tomans qui font deux cent vingt-cinq mille livres: on peut juger du revenu de cette église sur un tel retranchement.

Les biens d'église sont sacrés parmi les Mahométans; et si un seigneur dont on confisque les biens, donne un jour seulement auparavant quelques biens à l'église, soit une terre, soit une maison, le roi n'y peut toucher: ces biens consistent la plupart en terres, en rentes foncières, en maisons, en édifices publics, comme des boutiques, des caravanserais et des bains, et en fondations à perpétuité; et c'est dans ces fondations que consiste le revenu le plus clair de l'église. Je parlerai au long, dans la suite, des scrupules qu'ont les Persans sur la nature des biens dont ils

(*) Voyez les mots A'ly Rizâ, et Mechehed à la table des matières. (L-s.)

jouissent, appréhendant qu'ils ne soient mal acquis, et que ce défaut n'empêche le mérite de leurs bonnes actions, et ne les tienne plongés dans une souillure perpétuelle. Pour y remédier, ils lèguent leurs biens à l'église, et lui en font la rente. Abas-le-Grand avoit légué de cette manière tous les biens attachés à sa personne, son palais, sa garde-robe, et jusqu'à ses chevaux; il payoit une certaine somme par an de chaque chose, afin, disoit-il, de s'en pouvoir servir légitimement. Depuis lui, l'écurie royale est léguée au douzième et dernier iman, qui s'appelle *Mahomed Mehdy*, comme au vrai roi et monarque de l'univers, dont le roi de Perse n'est que le lieutenant, jusqu'à ce qu'il revienne au monde. La rente que le roi en paie est appliquée à la mosquée cathédrale: le palais royal est aussi légué, comme je le dis, et tous les palais et jardins de l'allée royale d'Ispahan. La fondation est sous le titre des *quatorze purs*, qui sont Mahomed, sa fille, son gendre et ses successeurs, jusqu'à Mahomed Mehdy.

La chambre des comptes, qui est le grand bureau de tous ces biens, s'appelle *defter mokoufat*, mot qui vient de *vakfe* (*), qui signifie *bien*

(*) Voyez sur les *oüaqf*, ma note ci-dessus, pag. 50. (L-s.)

légué ou *donné à l'église*, comme je l'ai remarqué. J'ai dit aussi que les sedres en sont les chefs. Le contrôleur qui est mis par le roi, est qualifié *mustaufie mokoufat* (*), c'est-à-dire, *surveillant des biens légués*, qui est un lieutenant des sedres, faisant leur fonction en leur absence, comme je l'ai vu pratiquer à la fin du règne d'Abas II. Cette chambre, qui est établie à peu près comme les chambres des comptes de l'état et du domaine, est séparée en deux bureaux : l'un pour les biens *casseh*, ou legs royaux, l'autre pour les biens légués par les particuliers.

Les bénéfices sont les uns à vie, les autres précairement, et ce sont comme des pensions qu'on retranche quand on veut. Les bénéfices à vie sont dans des fonds de terre : les autres, qui sont proprement des pensions, consistent en assignations qu'on appelle *baraat*, comme les assignations des gages qu'on délivre une fois l'an à la chambre, pour les aller recevoir sur le lieu. Tous ceux qui

(*) *Mustaùfy mouqoùfât ;* Chardin ne parle pas de deux agens qui administroient, sous l'inspection de cette espèce de surintendant, des domaines ecclésiastiques, le *mutécédi mouqoùfât*, et le *oüézyri mouqoùfât ;* le premier étoit chargé de la recette et de l'emploi des revenus annuels des legs pieux ; ces revenus, vers 1680, se montoient à plus de cent mille toumâns, près de cinq millions de livres tournois ; l'autre surveilloit l'administration, l'entretien de tous ces biens. Voyez *Amœnitates exoticæ*, pag. 99. (L-s.)

jouissent des bénéfices en matière de pensions, vont à la chambre, au temps accoutumé, prendre leur assignation; et, si ce sont des gens considérables, ils vont auparavant chez le sedre, ou bien chez les vicaires du sedre qui sont dans toutes les provinces, y présentent leurs bulles, au bas desquelles on met une manière de *visa*, et là-dessus ils obtiennent leurs assignations à la chambre. Quand on est mécontent d'eux, on retient leurs bulles, et c'est autant que si on les privoit du bénéfice, parce qu'ils n'ont plus de titre nécessaire pour recevoir. Ceux qui ont leurs bénéfices en terres, par actuelle possession, sont obligés d'en faire ratifier ou renouveler les bulles tous les cinq ans, ce qui est un ordre merveilleux, surtout à l'égard des bénéfices de pension; car, comme le sedre, ou la chambre peut retenir leurs bulles, et que les ecclésiastiques ne sont que précaires dans ces bénéfices, ils en sont plus retenus dans leurs mœurs et dans leur doctrine.

Un nombre infini de gens vivent de biens d'église, mais il n'y en a pas qui en soient fort riches, à la réserve des sedres, de leurs contrôleurs, et de ceux qui sont les administrateurs des biens, et qui les distribuent aux autres. A la réserve de ces officiers, dis-je, il ne se trouve guère d'ecclésiastiques qui aient plus de onze à douze

mille livres de bien d'église annuellement. Les Sedres ont chacun deux mille tomans de droits de leur charge, qui font trente mille écus de notre monnoie; mais comme cela leur est assigné en terres qui valent beaucoup plus que le prix auquel elles sont taxées, et qu'ils ont des bénéfices d'ailleurs, on fait monter leur revenu à soixante mille écus. Abas II réforma, entr'autres abus touchant les biens d'église, celui d'en donner en si grande quantité à un seul homme. Il prit un état de tous les bénéfices du royaume, et trouvant qu'il y avoit des gens qni en avoient pour vingt-cinq à trente mille livres de rente, il en fit une nouvelle distribution. Il convoqua les sedres, les magistrats, les plus renommés ecclésiastiques, et leur dit qu'il trouvoit étrange que la loi de Dieu portant de si grandes malédictions contre ceux qui vivent splendidement avec du bien de l'église, il y eût tant de gens néanmoins qui en avoient pour cinq ou six cents tomans. Depuis cette réforme, on n'en a donné guère plus de la moitié à une seule personne. Les Persans croient effectivement que c'est un péché mortel d'avoir du bien d'église, quand on peut gagner sa vie par quelque moyen honnête; et leurs livres de dévotion prescrivent à ceux qui ne s'en sauroient passer, d'en prendre si modiquement, *qu'il n'y*

en ait que ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim : ce sont leurs termes. Il y a force gens que ces conseils rendent scrupuleux ; et qui, pouvant bien avoir des bénéfices, n'en veulent point du tout, ou n'en prennent qu'autant qu'il leur en faut pour entretenir leur vie. Ils ont là-dessus cette sentence de Mahomed, toujours à la bouche : *La plus saine nourriture est celle qu'on s'acquiert par le travail.* La glose des imans sur ce passage, porte : *Les prophètes et les hommes religieux ont toujours vécu de leur labeur.* Adam étoit laboureur ; Seth, tisserand ; Enoch, tailleur ; Noé, charpentier ; les patriarches, bergers ; de même que Moïse, Jéthro, et Mahomed, après tous. David étoit cuirassier ; Elie, muletier ; Locman, couturier ; Job, écrivain ou pelletier ; Jésus, médecin ; et une infinité d'autres.

La distribution des bénéfices vacans se doit faire devant le roi, une fois l'an ; c'est ce qui est prescrit ; mais cela ne s'observe pas fort exactement : au lieu de la faire devant le roi, l'on en dresse la liste devant le sedre ou pontife, ou devant son vicaire, laquelle ensuite est portée au roi, qui la règle ; et puis l'expédition s'en fait à la chambre des comptes de l'église.

Les meilleurs bénéfices sont les administrations des revenus des mosquées. On appelle ceux

qui

qui les régissent, *moutevely*, comme qui diroit agent du curé, parce qu'ils n'ont soin que du temporel ; et point du spirituel. Ce sont comme des intendans de la fabrique; car, outre la distribution et l'administration du revenu, ils ont soin des réparations, dépenses, fournitures, etc. Ce sont seulement les grandes mosquées, et dont les revenus sont considérables, qui ont des *moutevely* ou administrateurs; les autres n'en ont point. Il y a des mosquées en Perse riches de quatre cent mille francs de revenu; même la cathédrale de Metched (*), dont j'ai parlé ci-dessus, en a davantage, à ce qu'on assure. Il est vrai que les mosquées aussi riches que cela ne sont qu'en fort petit nombre.

Il y a une sorte de bénéfices héréditaires, qu'on appelle *ziurgal* (*syoùrghâl*), qui sont dans des familles de gens d'église, éminentes et illustres, d'une génération à l'autre, depuis longues années: ce sont des terres d'église, dont on les laisse jouir de père en fils, avec une manière de prescription. On ne les leur ôte qu'au défaut de sujets qui aient quelque mérite, ou qui veuillent suivre la profession des lettres, laquelle ne diffère pas beaucoup, en Perse, d'avec la profession du

(*) Lisez *Mechehed*, et voyez t. III, p. 133, et la table des matières, aux mots *Mechehed* et *Mohhammed Rizâ*. (L-s.)

ministère ecclésiastique ; car il n'y a point de consécration parmi le clergé mahométan, comme dans l'église chrétienne, ni de mission, ni de vocation, comme je l'observerai plus au long au traité de la religion persane. Ces biens *ziurgal* sont comme aliénés du reste des biens ecclésiastiques ; et, lorsqu'ils sortent d'une famille, c'est pour rentrer dans une autre, à même titre héréditaire (*).

CHAPITRE XVI.

De la Justice, et du Droit civil.

LA jurisprudence ne diffère guère, chez les Persans, d'avec la théologie pratique, non plus que chez les autres mahométans, qui ont tous la science du droit civil mêlée avec celle du droit canon. Mahomed a fait en cela comme les grands

(*) Le mot *syoùrghâl* a un sens beaucoup plus étendu que celui que Chardin lui attribue. Il désigne aussi un fief héréditaire dans une famille, concédé à perpétuité par le souverain, et conséquemment aliéné de la couronne : en un mot, une espèce de *majorat*. Tamerlan nous apprend lui-même qu'il distribua des *syoùrghâl*, des pensions, des gratifications aux descendans des prophètes, aux docteurs, aux savans, aux médecins, aux astronomes, et aux historiens de sa cour, suivant leur mérite, etc. *Instituts politiques et militaires de Tamerlan, proprement appelé* Tymour, *écrits par lui-même, etc.*, pag. 50, 51 et 120 de ma Traduction française. Kœmpfer, *Amœnitates exoticæ*, pag. 47. (L-s.)

législateurs anciens, qui, pour obliger plus fortement les hommes à observer leurs règlemens politiques et civils, en fondoient les principes sur les dogmes de la religion qu'ils professoient, afin qu'on crût que ces lois ne venoient pas moins de Dieu que les préceptes mêmes de la religion; mais il faut croire que ce faux prophète avoit particulièrement en vue dans cette institution les lois du peuple juif, dont le volume sacré, et particulièrement le livre du Lévitique, contient les lois civiles et les cérémonielles mêlées ensemble. Les Persans n'ont même qu'un terme pour signifier le droit civil et le droit canon, qui est le mot de *cherhay* (*chéra'y*), qui veut dire *légal*, *licite*, venant de *chera* (*cher'ah*), qui signifie *la loi par excellence*, c'est-à-dire, *la loi divine*; et les mêmes hommes qui leur prononcent le droit canon, sont aussi leurs juges pour le droit civil, comme je l'ai observé ci-dessus. C'est la suite de ce grand principe des mahométans, dont j'ai déjà si amplement parlé, savoir que, selon le droit divin, un même homme doit porter d'une main le glaive temporel, et de l'autre le glaive spirituel, être roi et pontife tout ensemble, faire la guerre et administrer la justice, aussi bien qu'expliquer les dogmes de la foi et régler la discipline, comme ils prétendent que les patriar-

ches des juifs l'ont fait, et comme le patriarche de leur fausse religion en a usé, et ses successeurs après lui, durant près de cinq siècles. C'est la cause pourquoi les rois de Perse prennent si fastueusement le titre de *caliphe* (*khalyfah*), comme un des plus glorieux, qui veut dire *successeur du prophète*, et *son lieutenant et vicaire*. Si l'on en vouloit croire les ecclésiastiques de Perse, le magistrat civil ne seroit que son sergent et l'exécuteur de ses arrêts; mais la puissance séculière les retient là-dessus, ne leur donnant d'autre part dans l'administration de la justice que de proposer le texte de la loi sur les affaires difficiles, et cela quand ils en sont requis; ce qui arrive particulièrement lorsque le *divan bequi*(*), qui est le premier et suprême ministre de la justice, la rend à la porte du palais du roi, dans un lieu destiné à cet office, qui est, par manière de dire, le propre siége et tribunal du roi. Le grand pontife et l'ancien de la loi, qui est le plus considérable magistrat civil, s'y trouvent toujours; et sur chaque cas qu'on consulte l'un ou l'autre, il répond : « Il est ainsi écrit dans l'Alcoran; » Dieu commande de cette façon; les imans ont

(*) *Dyvân beyguy*. Voyez, sur ce magistrat, ma note ci-dessus, tom. V, pag. 341. (L-s.)

» décidé, en cas pareil, en prononçant ainsi ; » de quoi le suprême magistrat fait l'application, telle qu'il trouve à propos de le faire. Mais le divan bequi ne fait plus guère de ces assemblées solennelles, afin d'être plus le maître des procès. Je ne l'ai vu pratiquer que rarement, et c'étoit pour juger des gouverneurs de provinces.

Les Persans ont un livre du droit, qu'ils appellent, comme je l'ai dit, *cheraiet* (*), qui contient les lois de leur droit civil et criminel ; mais elles y sont couchées en termes si obscurs ou si équivoques, que les juges, en les interprétant comme ils veulent, leur donnent pourtant une interprétation spécieuse. Ce livre n'est qu'un ramas de jugemens ou d'opinions des plus éminens personnages de leur loi, sur les cas litigieux les plus extraordinaires. C'est là tout ce qu'ils ont d'écrit sur la jurisprudence. Leur grand livre de droit est l'Alcoran ; ils y recourent d'abord : mais s'ils n'y trouvent point de décision claire et nette sur les cas contestés, ils recourent au livre des *dits et faits de Mahomed*, puis au livre des *dits*

(*) Il s'agit sans doute ici de l'ouvrage indiqué dans la bibliothèque de Hhâdjy Khalfah, sous le titre de « *Cherây'a âl-islâm* » *fy âl-féqihh*, lois de l'islamisme touchant la jurisprudence, conformément à la secte des îmâms, avec de notes abrégées ou des » sommaires. » Notre bibliographe n'indique pas l'auteur de ces espèces de pandectes. (L-s.)

et faits des imans, et en dernier lieu à ce livre de droit.

Le droit civil des Persans se distingue aujourd'hui en *cheray* et *ourf;* et c'est une chose fort remarquable que cette distinction de justice. *Cheray* (*chéra'y*) est, comme je viens de le dire, le droit civil fondé sur l'Alcoran et sur les commentaires qui ont été faits dessus par les douze premiers successeurs de Mahomed. *Ourf* signifie proprement *violence* et *force*, et il se prend ici pour la force opposée au droit, c'est-à-dire, pour la raison du plus fort, comme nous disons. Ce nom vient de ce que cette justice ourf est fondée sur la seule autorité royale. Les dévots persans, et surtout les ecclésiastiques, regardent ce droit ourf comme une espèce de tyrannie, et ils s'écrient sur la plupart des actes de justice qui procèdent des tribunaux du gouvernement politique, *ourf-ést*, *cheray nist*, c'est-à-dire, que *c'est une sentence de violence*; *et non pas juridique :* cependant ce droit ourf n'est que le droit naturel bien entendu (*). Les magistrats de ce droit ourf, ou

(*) Ce petit membre de phrases rectifie l'idée peu exacte que donneroit la traduction qui précède. Les mots *ou'rf ést neh chera'y* signifient littéralement, c'est la justice des hommes, et non celle de Dieu. *Ou'rf*, mot arabe, qui dérive de la racine *a'rafa*, *cognovit*, désigne le droit civil, les usages établis et reçus, et l'autorité arbitraire. Le *hhâkim ou'rf* punit ou pardonne les délits civils;

de l'autorité souveraine, sont le président du divan, le visir ou l'intendant, le gouverneur de la ville, son lieutenant, et le prévôt qui fait la ronde de nuit ; lesquels, dans le sens de l'église persane, comme je l'ai diverses fois rapporté, sont regardés comme des ministres d'une puissance tyrannique, fondée sur la force seulement. Ces tribunaux ourf évoquent souvent à eux les causes qui sont pendantes devant les autres tribunaux, et s'en rendent les maîtres, sans que ceux-ci puissent entrer en conflit de juridiction avec eux; la puissance suprême décidant toujours en leur faveur. N'étoit l'autorité de ce grand tribunal, il se commettroit mille injustices en Perse, et il n'y pourroit avoir de commerce dans ce pays. Par exemple, le droit porte que tout écrit qui n'est pas fait devant la justice est *batel*, ou passé et aboli (*), comme ils parlent, c'est-à-dire, comme

---

mais ses décisions doivent toujours être fondées sur les usages reçus. Voyez ma note, tome V, pag. 341. On voit conséquemment que l'interprétation donnée quelques lignes plus haut du mot *ou'rf*, manque d'exactitude. Il est assez étrange que l'on ne trouve nuls renseignemens sur le *ou'rf* dans le volumineux Traité de jurisprudence musulmane, intitulé *The Hedaya or guide*, *a commentary on the musulman laws*, *translated by Charles Hamilton*. London 1791, *in*-4°., 4 vol., ni dans le *Tableau général de l'empire othoman* de M. Mouradgea d'Ohsson. (L-s.)

(*) *Bâthel*. Ce mot arabe signifie littéralement, inutile, vain, sans effet. (L-s.)

non avenu ; mais, comme il ne seroit pas possible que les marchands allassent devant le juge à tous les billets qu'il faut faire dans le négoce, la méthode entr'eux est de les faire attester devant témoins, qui y mettent leur sceau; et c'est aussi toute la certitude qu'on y doit demander. Cependant le tribunal de la loi civile ne condamne point un débiteur là-dessus; mais celui de l'autorité suprême le fait, tenant un tel billet pour aussi obligatoire que s'il étoit passé devant tous les juges civils. J'observerai en passant que ce droit civil, à l'égard des billets et promesses, donne lieu de croire que du temps de Mahomed il falloit qu'il y eût si peu de permutation et de commerce entre les Arabes, et par conséquent si peu d'écrits à passer, que ce n'étoit pas une grande peine d'être obligé à les faire passer devant les juges, parce que l'occasion ne s'en présentoit pas souvent. Mais le bien principal, qui provient de la justice que rend l'autorité suprême, en évoquant les causes à son tribunal, est à l'égard des gens d'une autre religion, qui ne pourroient pas sans ce secours demeurer en Perse, ou n'y faire que passer seulement; car, par exemple, lorsqu'il s'agit de faire exécuter des mandemens du roi, donnés en faveur des chrétiens, comme de les établir dans quelque ville où il n'y en avoit pas eu au-

paravant, de leur bâtir des églises, de les protéger contre les violences des mahométans, les ministres de la loi commune refusent toujours de reconnoître ces commandemens-là, disant que ce sont des ordres *ourfi* ou tyranniques (*), donnés contre la loi, et qui n'ont point d'autres fondemens que la force ; mais les autres tribunaux font ponctuellement exécuter l'ordre de la cour, sans avoir égard à cette opposition. S'il s'agit de même de punir un mahométan du meurtre d'un sujet, ou d'un étranger qui ne soit pas mahométan, les tribunaux ecclésiastiques ne condamnent le meurtrier à autre chose qu'à avoir le bout du petit doigt de la main gauche coupé, à l'endroit de la jointure, disant que Mahamed n'a pas ordonné de plus rude supplice à un fidèle pour avoir tué un infidèle. C'est ainsi qu'ils qualifient, comme chacun sait, les mahométans et ceux qui ne le sont pas ; mais les autres tribunaux font meilleure justice, ordonnant le plus souvent que le meurtrier, tout mahométan qu'il est, soit mis à mort. Dans les faits civils pareillement, si les constitutions mahométanes étoient suivies, les Persans mahométans auroient bientôt dépouillé de leurs biens tous les chrétiens, tous les juifs et

(*) Ou plutôt arbitraires. Voyez mes notes ci-dessus, tom. V, pag. 341, et pag. 70 et 78 de ce volume. (L-s.)

tous les gentils du royaume, à la faveur de cent interprétations fausses et cruelles que les imans, ou premiers successeurs de Mahomed, ont données aux passages de son Alcoran qui traitent de ceux qui ne le recevront pas; mais la suprême autorité empêche que ces interprétations, quoiqu'elles soient tournées en lois, ne soient exécutées.

Par exemple, les imans, pour la plupart, et après eux plusieurs docteurs éminens dans la secte mahométane que les Persans embrassent, ont enseigné que l'on n'étoit pas obligé de garder la foi aux gens d'une autre religion que la leur, et que l'on pouvoit même s'emparer de leur bien; et il y en a encore aujourd'hui parmi eux beaucoup d'assez méchans pour donner dans cette opinion si injuste, mais c'est sans oser pourtant le faire paroître, parce que le souverain réprime avec sévérité ceux qui s'efforcent de la favoriser. Je me souviens qu'un frère du grand surintendant, qui avoit beaucoup de bénéfices, et qui affectoit une grande sainteté selon leur loi, m'ayant acheté quelques bijoux dont je ne pouvois être payé, je lui dis que je m'en plaindrois au grand surintendant; ce que je fis aussi. Je crois que ce seigneur lui en parla en particulier, et que l'autre n'y eut point d'égard; car un soir que j'étois à souper chez le surintendant, où son frère étoit aussi, il

me demanda si l'on me devoit encore quelque chose à la cour. Je lui répondis, en tournant la tête vers son frère, qu'il n'y avoit plus qu'un seigneur qui me dût. Il jugea que c'étoit lui que je marquois, et, le regardant d'un œil de colère, il se mit à dire d'un ton ferme: « Il n'est pas per» mis de retenir le bien des infidèles; ceux qui » pensent le contraire dans le cœur sont des chiens » maudits, qui font du prophète de Dieu un vo» leur de grands chemins, et de sa religion un » brigandage. » Deux jours après, je fus payé. Après tout, c'est la vérité, quoique quelques ecclésiastiques puissent ou osent dire au contraire, que les Persans tiennent en général qu'on doit garder la foi à toutes sortes de gens également; et ils le pratiquent ainsi, tant dans le gouvernement public que dans toutes les affaires particulières.

J'ai observé qu'encore que ces tribunaux différens, savoir, celui de la loi écrite et celui de l'autorité suprême, soient si opposés dans leur droit et dans leurs maximes, il n'y a jamais de conflit de juridiction entr'eux, le droit *ourph* (*ou'rf*), comme le plus fort, l'emportant sur l'autre sans la moindre résistance. Chacun a son département séparé. Le magistrat de la loi se mêle particulièrement des contrats et des écritures, d'affaires de mariage et de succession, de tout

ce qui est de discussion ou litigieux, et où le droit est embarrassé ; et le magistrat de l'autorité suprême se mêle des affaires qui sont claires et qui se peuvent juger sans tant de consultations. On a plus volontiers recours à son tribunal, parce qu'il juge et finit les procès promptement. J'ai vu quelquefois des gens plaider les uns contre les autres aux deux tribunaux, en même temps et sur le même fait; celui qui étoit appelant à l'un étant appelé à l'autre : mais cela n'arrive pas souvent et est bientôt décidé, à cause que le plus fort des deux met promptement fin au procès, en obligeant sa partie à subir le jugement, laquelle ne gagneroit guère à en appeler au tribunal de la loi, puisque quand ce tribunal voudroit juger l'affaire autrement que l'autre n'a fait, ce qu'il n'oseroit pourtant faire par respect et par crainte, il n'auroit pas le pouvoir de faire exécuter son jugement.

J'ai traité des charges des grands magistrats de la justice dans les chapitres précédens (*), à la réserve de celle de prévôt de la nuit, qui est ce que nous appelons le guet ou la patrouille. Je vais dire quel est son office, et puis je parlerai des petits magistrats, après avoir remarqué aupara-

(*) Tome V, chap. III, pag 327 et suivantes. (L-s.)

vant que ce sont les Persans qui font la distinction des magistrats, en grands et en petits, qu'ils comprennent en ces deux mots, *vozara ve homals* (1), termes qui signifient tous deux *portefaix*, mais avec cette différence que celui-ci est le nom ordinaire des portefaix ou crocheteurs, au lieu que l'autre ne se prend jamais que dans le sens figuré. Ces petits magistrats sont au nombre de trois, le prévôt de la ville, le juge de police, le chef des crieurs; et puis il y a les *rich sefid* (2) et les *kedcoda* des quartiers, comme qui diroit des commissaires et des dixeniers. Ce terme de *kedcoda* est composé de deux mots tirés de l'ancien persan, *ked*, qui signifie *habitation*, et *koda*, qui signifie *seigneur* (3). C'est aussi le nom qu'on donne à Dieu. On appelle les baillis et chefs des villages, de ce nom de *kedcoda* (*ked-khodâ*).

---

(1) *Wezârâ oùé khommâl.* La distinction établie par Chardin est juste. Voyez, tom. V, pag. 275 et 338. (L-s.)

(2) *Rych sséfyd*, barbe blanche. Nous avons déjà vu, tom. III, pag. 157; qu'on donnoit ce titre honorable quelquefois même à des femmes. (L-s.)

(3) *Ked-khodâ*, ou *ket-khodâ*. Voyez sur le mot pehlvy *ked*, et sur le mot samskrit *kouta*, qui paroissent être identiques, ma note tom. III, pag. 170. — Dans la ville, les ketkhodâ sont des espèces de commissaires de police chargés de l'inspection d'un quartier (*mohall*), et responsables envers les *kèlâunter* ou maires. Voyez *Tour to Sheeraz*, page 64. (L-s.)

Le prévôt de la nuit s'appelle *ahtas* (*) : c'est comme le chevalier du guet à l'égard de la fonction ; mais pour l'autorité, elle est bien plus grande que celle du chevalier du guet, car il met en prison et il inflige les petites punitions, qui sont l'amende et les bastonnades ; et quand on est tombé entre ses mains, il y faut souffrir la peine méritée, à moins que l'affaire ne soit criminelle, comme d'avoir tué ou blessé à mort, auquel cas la cause et les prisonniers vont devant le divan bequi. Les Persans appellent ce prévôt *padcha cheb*, le *roi de la nuit*, à cause que c'est le temps de sa juridiction, et qu'il est responsable des vols et des autres désordres qui se commettent la nuit. Il fait poser des sentinelles au bout des marchés et au milieu, selon leur étendue, pour garder les boutiques dans les lieux où ce n'est pas la coutume de faire coucher personne. Comme les marchés en Orient sont des rues couvertes, ou proprement des galeries, on les éclaire aisément avec de petites lampes. Lorsqu'il y entre quelqu'un, la patrouille crie de toute sa force : *Cabardar* (*kâh bardâr*), *prenez garde !* et comme on n'a pas droit de s'arrêter là dans la nuit, on seroit saisi comme si l'on avoit quelque mauvais des-

(*) Lisez *a'dças*, et voyez sur ce magistrat ma note ci-dessus, tom. V, page 263. (L-s.)

sein, à moins que l'on ne passe son chemin en diligence. Outre ces sentinelles, la patrouille fait la ronde, s'arrêtant surtout aux lieux où d'ordinaire il y a plus de désordre. On prend tous ceux qui marchent sans flambeau, à moins qu'ils ne parlent en allant, et qu'ils ne satisfassent promptement aux interrogatoires qui leur sont faits par ces sergens.

Les prévôts de ville s'appellent *kelonter* (1); leur charge revient à celle de maire, si connue en France et en Angleterre, et elle étoit autrefois aussi considérable en Orient qu'elle l'est toujours en Angleterre. L'étymologie du mot est la même, *kelonter* et *maire* signifiant l'un et l'autre *le plus grand*. La charge est aussi originairement la même pour ses fonctions; savoir, pour maintenir les droits et les avantages des bourgeois et habitans de la ville, à cause de quoi les Persans appellent aussi leur maire *cheheryar*, c'est-à-dire, *camarade* ou *associé de la ville*. La charge de tribun du peuple, chez les Romains, étoit à peu près la même.

Le juge de police s'appelle *motheseb* (*mohhteceb*), c'est-à-dire, celui qui fait la supputation : son office consiste à faire observer un prix réglé

(*) Voyez ce mot à la table des matières. (L-s.)

et garder le poids dans la vente des denrées; il a par conséquent l'inspection sur les marchés, sur les boutiques de toute sorte de denrées, et sur les corps des métiers, sur lesquels il lève un droit qui fait l'apanage et la paye de sa charge.

Le chef des crieurs publics, ou *yartchi ba-chi* (1), comme les Persans le nomment, est obligé, entr'autres choses, de faire publier, toutes les semaines, le prix auquel les denrées sont taxées. Il a un grand nombre de commis sous lui; parce que, comme on n'a pas en Perse l'usage des affiches, les crieurs y sont beaucoup plus nécessaires et plus employés.

Il faut parler à présent des lois du droit persan dans les plus communes affaires de la vie civile.

Premièrement, à l'égard des mariages, l'égalité de condition, ni le consentement des parens ne sont point nécessaires en Perse pour les rendre valides (2). Dès qu'un jeune homme est en âge, il peut prendre une femme à son gré; et s'il l'épouse par contrat, elle devient sa femme, de quelque condition qu'elle puisse être d'ailleurs.

(1) Plus correctement *djârdjy bâchy ; djârdjy*, ou *tchârdjy* signifie un crieur public. (L-s.)

(2) Voyez sur les différentes espèces de mariages des Musulmans, ma note, tome II, pag. 225, et le *Hedaya or Guide*, *etc.* translated by C. Hamilton, t. I, p. 71-186, *et passim*. (L-s.)

A la vérité, ces mariages inégaux n'arrivent pas communément, parce qu'on donne de bonne heure à un jeune homme une esclave ou une concubine, en attendant qu'on le marie. Comme tous les mariages sont valides chez eux, tous les enfans aussi sont légitimes, soit qu'ils soient nés avant ou après le mariage, soit qu'ils soient nés d'une femme épousée selon les rites ou coutumes, soit qu'ils soient nés d'une esclave ou d'une concubine. Il n'y a point de bâtard en ce pays-là. Le premier né est l'héritier, quoique ce soit le fils d'une esclave, quand même son père auroit d'autres fils d'une fille du roi dans la suite. On fait seulement quelque différence là-dessus dans le monde, lorsque le fils aîné est né d'une esclave indienne, mulâtre ou basanée; car, comme son teint et son air s'en sentent beaucoup, on dit : c'est le fils d'un tel, né d'une esclave nègre; cependant le droit n'en fait nulle différence sur le point de la succession.

Les enfans d'un père n'ont point de droit sur son bien tandis qu'il est en vie; mais après sa mort, le fils aîné prend les deux tiers du bien, et l'autre tiers se partage entre le reste de ses enfans; de telle manière que les filles ne prennent que la moitié de ce qui revient aux garçons. C'est là la loi, et c'est là coutume ordinaire; cepen-

dant comme le principaux biens en Perse sont des biens mobiliers, un père qui a le temps de les partager à ses enfans, en donne à chacun ce que bon lui semble. Observez qu'un testament doit être fait quarante jours avant le décès, autrement il est invalide. (*)

La loi déclare les filles en âge à neuf ans et les garçons à treize ans et un jour, comme chez les juifs, et même elle émancipe plus tôt les garçons en cas d'affaires importantes, comme de mort de tuteur, par exemple : alors on va chez le cazy, qui commence l'examen par une question fort plaisante, mais qui paroît avoir du rapport à ce qui se pratiquoit dans le droit romain. Il demande : *Le diable vous a-t-il sauté sur le corps ?* C'est comme si l'on disoit : *Vous sentez-vous capable des fonctions du mariage ?* On répond d'ordinaire : *Oui, et plusieurs fois.* Les grands pontifes qui prétendent parler

(*) Le testament se nomme *oùassâyét*, don d'une propriété quelconque après la mort du testateur. On trouve dans le *Hedaya or Guide*, etc., tom. IV, pag. 466-555, un chapitre intitulé *Wills*, qui ne laisse rien à désirer touchant cet article important du Code civil de toute nation policée. Nous croyons aussi devoir indiquer ici l'excellent ouvrage intitulé : *The Mohammedan law of succession*, etc., ou Loi musulmane de succession aux propriétés des personnes mortes *intestat*, gravée sur cuivre, d'après un ancien manuscrit arabe, avec une traduction anglaise ; par William Jones. Londres, 1782, *in*-4°., et tome III, pag. 469-489 du *Works of sir William Jones*. (L-s.)

avec plus de modestie, demandent seulement : *Ab meni dari* (1) ? *Avez-vous de l'eau d'homme sur vous ?* Et si l'on répond *oui*, ils font délivrer un acte de majorité. Les Persans appellent l'émancipation *balic* (2), et disent qu'on en est capable, même dès qu'on peut discerner ce qui est utile d'avec ce qui est dommageable : ils nomment l'acte d'émancipation *rechid* (*rechyd*), et alors ils disent que l'on est aussi obligé à l'observance de la loi cérémonielle.

On marie les filles sans dot ; on leur donne seulement des bijoux, des hardes et des meubles, selon la qualité de la personne ; mais, après la mort du père, elles entrent de part dans le tiers de son bien. Les femmes n'ont qu'un douaire par contrat ; et dans les séparations ou divorces, elles ne peuvent demander que ce douaire, ni emporter davantage de chez leur mari que ce qu'elles peuvent mettre sous leur bras, sans en excepter leurs habits et leur linge. Il faut qu'elles retirent leur douaire avant que de passer une nuit hors du

(1) Il m'est difficile de reconnoître dans cette phrase la modestie que notre voyageur attribue ici gratuitement aux grands pontifes. *Ab menyy dâry* signifie à la lettre *semen genitale habes ?* Voyez les Dictionnaires de Golius, Meninski et Richardson au mot *ményy*. (L-s.)

(2) Lisez *balagh*. *Bâligh*, désigne un jeune homme émancipé, parvenu à l'âge de puberté. (L-s.)

logis ; car si elles couchent une fois dehors, elles n'y peuvent plus revenir, ni jamais rien demander.

Les enfans mineurs ont de grands priviléges en ce pays-là, car on ne peut saisir leur hoirie, ni y toucher pour les dettes du défunt. La loi porte qu'il faut les laisser venir en âge, et que leurs tuteurs ne peuvent ni répondre, ni payer pour eux.

Les tuteurs ont aussi un grand pouvoir dans le droit mahométan, car ils font du bien des mineurs comme du leur propre ; et quand on est en âge de leur faire rendre compte, la loi leur accorde tant de délais, qu'on ne peut avoir prise sur eux qu'au bout d'un fort long terme. Le fils aîné est toujours le tuteur de ses frères mineurs, lorsqu'il est en âge. Je ne dois pas oublier qu'il y a en Perse une cour fiscale, qui a des commissaires en tous lieux pour assurer le bien des gens qui meurent sans tester et sans héritiers. On appelle cette cour *beithel mal* (*), *la maison du bien irréclamé*. Ce fisc a ses officiers et sa juridiction, dont le prévôt est appelé *beith el malgi*, le président du fisc.

Les banqueroutiers et les gens qui s'enfuient en se soustrayant à la justice sont trop protégés

---

(*) *Béït él-mâl*, signifie le trésor en général, maison des richesses, et *béït él-mâldjy*, trésorier. (L-s.)

en Perse. On n'adjuge aucun de leurs biens aux créanciers, soit meubles, soit immeubles. La justice appose le sceau sur tout ce qui se trouve être à eux, comme si l'homme étoit mort, et répond aux créanciers : « Amenez-nous votre » débiteur ou son héritier, nous en ferons jus- » tice. » Mais si l'homme absenté envoie représenter dans le temps qu'on est chez lui, qu'il est encore vivant, la justice ne mettra le scellé ni à son logis, ni sur ses effets. Elle ne peut non plus les adjuger à qui que ce soit, ni forcer le débiteur à les abandonner ; leur maxime étant qu'*on ne peut jamais prendre le bien d'un homme sans qu'il y consente*, *quoiqu'il avoue ses dettes.* Il en est quitte pour dire à la justice : « Il est » vrai que je dois au demandeur ce qu'il dit; » mais je lui demande aussi : j'ai des comptes à » faire avec lui, il faut les arrêter. » Cependant, il garde tout ce qu'il a, et c'est là l'esprit de la loi civile, et ce que le droit prescrit. Mais en en ces cas-là, on fait intervenir bien vite le magistrat politique, ou *ourf*, qui ordonne tout autrement ; car si la dette est bien claire ; et que le débiteur n'ait rien de bon à alléguer, le magistrat adjuge son bien aux créanciers, et le leur fait délivrer.

Quand le débiteur ne paie pas, soit par ma-

lice, soit par impuissance, on le livre entre les mains du créancier, ou à sa merci. Le créancier a deux droits sur lui, l'un de le prendre et d'en faire ce qui lui plaît, soit en l'enfermant chez lui, et en le maltraitant de la manière qu'il veut, pourvu qu'il ne le tue, ni ne l'estropie; soit en le promenant par la ville, et le faisant battre comme un chien dans quelque quartier qu'il lui plaît : l'autre de vendre son bien, et de le vendre lui-même, et sa femme et ses enfans; mais l'on en vient si rarement à ces dernières extrémités, qu'en onze ans et plus que j'ai été en Perse, je n'en ai vu aucun exemple.

Dans cette loi mahométane de Perse tout roule sur les témoins, tout dépend d'eux, rien n'est valide s'il n'est fait devant des témoins; mais le texte de la loi porte qu'*il faut appeler jusqu'à soixante-dix témoins irréprochables, s'il s'en peut trouver autant, afin d'obliger un homme qui doit, à payer;* mais comme on prétend qu'il ne s'en trouve jamais autant, un, deux ou trois suffisent. D'une autre part, l'on ne manque point de faux témoins en Perse, non plus qu'en beaucoup d'autres pays.

La prescription n'a point de lieu dans le droit persan; on est toujours reçu à réclamer son droit. Les actes même ne mettent point à couvert de la

recherche; et quand il y auroit mille écrits, les plus authentiques que la justice puisse faire, on n'en est pas plus assuré dans la jouissance d'un bien ; car on est tiré en cause nonobstant tout cela; et la partie dit en présence des juges: « J'ai été trompé; ma promesse est nulle : la loi » ne commande point qu'on souffre de tort. »

Lorsqu'il n'y a point de témoins dans une affaire, on fait prêter serment par celui qui nie la chose ; et si dans son serment il persiste dans la négative, on le renvoie déchargé et absous. Ils jurent sur l'Alcoran, non pas en mettant la main sur le livre fermé, comme on fait en Europe, mais sur le livre ouvert. Le juge envoie querir le livre par un de ses clercs, ou serviteurs: on le lui apporte enveloppé dans une toilette. Chacun se lève par respect, et le juge même, qui prend le livre des deux mains fort humblement, le baise de la bouche et du front, et puis l'ouvre et le présente à l'accusé, qui le baise comme le juge a fait, et puis met la main dessus, et dépose. Il n'y a point de chapitre affecté pour jurer dessus; c'est à l'ouverture du livre. Mais quand ce sont des gens d'autre religion, à qui il faut faire prêter serment, on les envoie avec un homme du juge, chacun devant les ministres de sa religion, les chrétiens chez leurs prêtres, les juifs chez leurs

cacans (1), les Gentils indiens à leurs bramens (2), les Guèbres, qui sont les anciens ignicoles, chez

---

(1) *Kohen* est un mot hébreu, qui signifie à la fois, prêtre, ministre, gouverneur, chef, roi. On sait qu'autrefois, non-seulement parmi les juifs, mais chez les plus anciennes nations, les fonctions sacerdotales étoient exclusivement réservées au souverain. Avant la loi écrite, les seuls premiers nés des Hébreux, étoient élevés au sacerdoce ; dans la suite, on leur substitua la tribu de Lévi. Voyez sur les différens ordres de *Kohen*, *Hadr. Relandi antiquitates sacræ veter. Hebræor*, pag. 167 et suiv. (L-s.)

(2) Les Brahmanes forment, comme on sait, la première des quatre castes qui constituent la nation hindoue. Ils se prétendent sortis de la bouche même de Brahmâ, et se réservent exclusivement l'étude et la connoissance des livres sacrés, et l'exercice des fonctions sacerdotales. Cependant, d'après le témoignage même de Vichenou Sarma, « le feu est le supérieur des brâhmanes, le brâhmane est le supérieur des castes, le mari est le seul supérieur de sa femme, et l'étranger est le supérieur de tous. » Voyez mes *Fables et Contes indiens nouvellement traduits, avec un discours préliminaire, etc.*, pag. 42 et 169.

Par une erreur fort commune de son temps, malgré les profondes et immenses recherches de l'auteur du *De Veteri religione Persarum et Parthorum Historia*, etc., publié en 1701, notre Voyageur confond ici les Guèbres, ou restes des anciens Persans, avec les Hindous. Les prêtres des premiers se nomment *destour*. Ces deux nations sont cependant très-distinctes aujourd'hui, puisque l'une, les Hindous, est établie depuis la plus haute antiquité dans l'Hindoustân ; l'autre est dispersée dans la Perse et dans l'Inde. Je ne répéterai pas ici mes observations sur leur anciennes conformités. Voyez tom. IV, pag 255 et suiv. Ces observations acquièrent un nouveau degré de force par la citation qu'on vient de faire, et qui prouve que le *culte du feu* est aujourd'hui encore commun aux Hindous et aux Guèbres ; les brâhmanes chez les uns, et les destours des autres, reconnoissent cet élément pour leur *supérieur*. (L-s.)

les leurs, où ils jurent à leur manière, qui sont fort différentes. Les Gentils et les Guèbres ne jurent pas sur des livres sacrés comme les autres peuples; mais ceux-là sur la vache, et ceux-ci sur le feu, qui leur sont plus sacrés que des livres; et puis ils vont déposer chez le juge. La raison de ce procédé est non-seulement parce que ceux qui ne sont pas mahométans pourroient ne se soucier guère de jurer faussement sur un livre pour lequel ils n'ont ni foi, ni révérence, mais aussi parce qu'ils le profaneroient; car il est défendu de le toucher, ni la couverture même, à moins d'être purs de la pureté légale, comme ils parlent.

Le président du divan, qui mourut durant le règne d'Abas II, émut une grosse dispute sur cette pratique de faire jurer chacun sur les livres de sa religion. Il vouloit qu'on fît jurer tout le monde sur l'Alcoran : il disoit pour sa raison que les livres des Gentils et des Guèbres, et les autres choses sur lesquelles ils juroient, n'étant que des imaginations fausses et suggérées par le diable contre le vrai culte de Dieu, et les livres des juifs et des chrétiens ne pouvant être regardés comme des livres divins, c'étoit une grande erreur de faire jurer dessus, parce qu'on jure sur la vérité contenue dans le livre qu'on tient à la main : or,

ceux qui jurent sur un livre qui ne contient pas la vérité, ne jurent point, mais ils prononcent en l'air des mots vains et sans réalité. Ce ministre d'état s'échauffoit là-dessus, et vouloit faire changer l'usage. On lui répondoit qu'un serment étoit l'attestation d'une vérité crue, où il ne falloit pas avoir égard si la chose étoit véritable en soi, ou si elle ne l'étoit pas, mais seulement l'opinion de celui qui l'attestoit; qu'ainsi ce seroit profaner le livre de Dieu, et détruire la justice, que de donner à jurer sur la vérité qui y étoit contenue, à des gens qui ne croient pas qu'il contient la vérité; et qui par conséquent jureroient dessus de même manière qu'eux mahométans pourroient jurer sur d'autres livres. Comme on discutoit la chose, on conta à ce ministre ce qui étoit arrivé en Mazenderan, pays sur la mer Caspienne, entre deux juifs qu'on avoit fait rendre mahométans à force d'argent. Ils étoient devant le juge pour un procès, l'un demandant, l'autre défendant. Le juge fait venir l'Alcoran pour faire prêter le serment au défendeur. Ce faux mahométan jura résolument dessus qu'il ne devoit rien. Le créancier, qui s'étoit bien douté de cela, tira aussitôt de dessous sa robe le Pentateuque, et dit au juge : « Seigneur,
» c'est un fourbe maudit. Il jure bien sur votre
» livre qu'il ne me doit rien, mais ordonnez-lui

» de jurer sur celui-ci, et je m'en irai satisfait. » Le juge, regardant ce faux mahométan, lui dit: « Eh bien, frère, après que tu as juré sur le livre » de Dieu, tu jureras bien sur ce livre aboli? » Mais le faux converti n'en voulut rien faire, et par là fut convaincu et condamné à payer. Le président du divan fut un peu ramené par le récit de ce fait; mais il ne laissa pourtant pas de mourir dans son erreur.

Le serment se prête encore devant le juge, à la réquisition des parties, de la manière qu'elles le demandent, quoique le plus souvent ce soit sans nécessité pour le fond, et seulement par malice et par fureur. Ainsi, lorsque quelqu'un répète quelque chose comme sienne, il demande d'abord que le serment soit prêté par sa partie; et aussitôt que cela est fait, il s'écrie: « Seigneur, » je m'en vais prouver que ma partie est faussaire, » et qu'elle me doit ce que je demande. »

La facilité de plaider est la plus grande du monde en Perse, et de plaider sans fin, soit au même tribunal, soit devant les autres, et à plus d'une douzaine tour à tour.

Lorsqu'on veut intenter un procès, on va donner requête au juge, dans laquelle on expose le fait tel qu'on veut. Le juge écrit à la marge qu'on amène la partie, et donne un valet de son logis,

qui fait l'office de sergent, lequel va quérir le défendeur. Il lui dit : « Monsieur, un tel vous de» mande, venez avec moi; » et il se fait suivre sans autre forme ni assignation. Lorsqu'ils sont en chemin, le valet se fait payer sa peine, qui est de cinq, dix ou quinze sous, plus ou moins, selon l'affaire et selon les gens, n'y ayant rien de prescrit pour ce salaire. Les parties sont présentées devant le juge, ayant leurs témoins à leurs côtés; elles plaident leur cause elles-mêmes et sans l'aide d'aucun conseil. Si ce sont gens de considération, le juge les fait asseoir près de lui; sinon ils demeurent debout devant lui, et chacun allègue ses raisons, sans secours d'avocat ni de conseil; ce qui se passe d'ordinaire avec tant de bruit et de clabauderies, que le juge est quelquefois si étourdi, qu'il est contraint de prendre sa tête entre ses mains, comme pour se parer du bruit. Quelquefois il se met en colère, et leur crie trois ou quatre fois de toute sa force : *Gaumicouri* (*), c'est-à-dire, *vous mâchez de l'ordure*, à traduire la chose modestement; car, *gau* (*ghaût*) est le mot sale qui veut dire l'excrément qui sort du corps humain. Quand ce sont des gens tout à fait de néant, qu'on ne sauroit faire taire, le juge ordonne

(*) *Ghaûth mykhory*. La remarque qu'on lit ici, Chardin l'a déjà faite, tom. III, pag. 412. (L–s.)

qu'on les frappe; ce qui se fait sur-le-champ par le valet qui a assigné les parties, lequel leur donne à chacun un grand coup de poing sur le chignon du cou et sur le dos. Quand chacun a tout dit, le juge prononce, et il arrive rarement qu'on appointe les parties, si ce n'est pour produire des témoins. Les femmes plaident pour elles, comme les hommes, mais encore bien plus tumultueusement. Elles se tiennent toutes ensemble dans un coin et voilées, sans se mêler parmi les hommes. Les affaires les plus ordinaires qui les mènent à l'audience sont pour demander la répudiation et la dissolution de leur contrat de mariage; et la raison la plus ordinaire qu'elles en rendent, c'est l'impuissance; ce qu'elles font entendre en ces termes: *Ba resai man ne miaad* (*), *il n'en vient pas à ce qui me plaît.* Elles font souvent un bruit si horrible avec leurs cris, que le pauvre juge, à qui il n'est pas permis de les faire battre comme les hommes, ne sait où il en est, et crie à son tour à plein gosier: *Elles me tuent.* Les affaires sont bientôt finies, comme je vous ai dit; car en une ou deux séances le juge prononce; et selon que le cas le requiert, le même garde, ou sergent, fait exécuter la sentence; ce qu'il fait en

---

(*) *Bârezâï men némydâïed.* (L—s.)

ne laissant point aller le condamné qu'il n'ait donné satisfaction.

Il n'y a point de lieu affecté à l'administration de la justice; chaque magistrat l'exerce dans sa maison, dans une grande salle ouverte sur une cour, ou sur un jardin, laquelle est élevée de deux ou trois pieds de terre. Le bas de la salle est séparé du reste, en manière d'alcove, fermé avec des châssis faits en jalousies et assez larges. C'est où les femmes se rangent. Le juge est assis à l'autre bout, avec un air grave et majestueux, à la manière orientale, ayant un écrivain ou homme de loi auprès de lui, sans autre assesseur, et sans conseil, hormis quand il vient des gens au tribunal assez considérables pour les faire asseoir auprès de lui; ce qu'alors il ne manque pas de faire. Il donne sentence à la première ou à la seconde séance. Quand on veut gagner la justice, comme on tâche toujours de le faire en Perse, ou avoir prompte expédition, on va à quelqu'un des principaux domestiques du juge, et on lui fait, ou on lui promet un présent. D'ordinaire, on en porte un au juge même, en lui faisant la plainte; et chacun le fait selon son état et sa profession. Les gens de plus basse condition donnent un agneau, ou un mouton, ou du fruit, ou des poulets; les autres des confitures, ou du café, ou des étoffes; les

autres de l'argent : mais les gros présens se font toujours en particulier. On n'inflige point d'autres peines corporelles aux tribunaux du droit civil que les coups de bâton ; encore n'est-ce qu'à ceux qui résistent impudemment aux termes exprès de la loi, ce qui arrive fort rarement.

Les droits de la justice sont peu considérables, parce qu'il n'y a point d'écriture dans les procès, et qu'on obtient sentence à la première ou à la seconde comparution ; mais, comme il y a de l'abus en toutes choses, quelque bien ordonnées qu'elles puissent être, il arrive souvent que cette briève justice n'est autre qu'une prompte injustice, et qu'il se commet tout autant de fraudes et de pillages à proportion, que dans les pays où elle se rend avec lenteur. Lorsque j'arrivai à Ispahan, il venoit de mourir un cazy qui, sur le procès d'un moulin d'environ cinq cents francs de valeur, reçut trois mille cinq livres des plaideurs. Il y a pourtant de très-sévères ordonnances contre ceux qui prennent des présens pour l'administration de la justice ; car elles portent peine de mort tant contre ceux qui les font, que contre ceux qui les acceptent. Après tout, quoique les procès se puissent commencer avec grande facilité et à peu de frais, ils ne sont pas pourtant si ordinaires en Perse que dans les autres états,

parce que les procès vont à la prompte ruine des plaideurs, tant à cause de ce qu'il faut donner pour gagner les juges, que parce qu'on n'est pas sûr, après que les procès sont finis, qu'on ne soit pas, dès le lendemain, tiré en cause à un autre tribunal pour les mêmes affaires. Au reste, la justice en Perse ne condamne jamais aux dépens; et cela ne se demande point aussi, parce qu'il n'y en doit avoir que de très-petits, selon les ordonnances.

Il n'y a point, dans ce pays, de notaires publics en titre d'office, quoique les actes sous seing privé ne soient pas valides en justice, on les fait légaliser chez les magistrats civils, et plus il y a de sceaux, et plus l'acte a de force. Le premier chez qui l'on va pour cet effet, est le cazy, ou le cheic-el-islam, ou le sedre (1), selon la réputation et l'autorité dont ils jouissent, et aussi selon la nature des actes. On les fait authentiquer pareillement par le président du divan, et par le gouverneur de la ville. J'ai vu des docteurs éminens en la loi, et des prêtres, qui tendent à parvenir à ce degré qu'on nomme *mouchtehed* (2), c'est-à-

(1) Voyez les mots *qâzy*, *chéykh âl-islâm* et *ssedr* à la table des matières. (L—s.)

(2) J'ai déjà remarqué, tom. IV, pag. 220-250, qu'il falloit lire *moudjetéhéd*, et donné l'explication de ce mot. (L—s.)

ceux

dire, *ceux qui savent toutes les sciences*, lesquels s'attribuoient aussi le pouvoir d'authentiquer des pièces. Leurs actes passoient en justice, par respect pour leur personne, ou pour leur mémoire. Les juges disoient : « C'est un saint homme, et » doué de grandes lumières, il n'auroit pas voulu » faire un faux acte. » Quand les ministres de la justice ont signé l'acte, les parties le portent quelquefois aux principaux du lieu, pour y faire apposer leurs sceaux, lesquels voyant ceux des magistrats, y mettent les leurs de bonne foi, et sans savoir autrement quel est le contrat ; de sorte que quelquefois on verra des actes qui ont soixante à quatre-vingts sceaux.

Comme il n'y a point de notaires, il n'y a point aussi de greffe, ou registre public, pour garder les contrats des particuliers. Toute la précaution qu'on prend est de faire tirer diverses copies authentiques. J'excepte de cela un registre des contrats de mariage, qui se garde chez le cazy, où chacun a la liberté de faire enregistrer son contrat. Ils appellent cela *zabt kerden* (*), comme qui diroit *écrouer un contrat*, et cela se fait pour dix ou vingt sous d'ordinaire.

(*) *Zabth kerden* signifie garder, conserver, administrer. (L-s.)

CHAPITRE XVII.

De la Justice criminelle.

La justice criminelle s'exerce toute entière, indépendamment du droit canon, parce qu'elle est entre les mains du magistrat *ourf*, ou *de la force*, comme je l'ai dit (*), qui juge selon le droit naturel et selon le droit des gens; et comme le magistrat civil ne condamne presque jamais à de plus grands supplices qu'à l'amende, et à être battu sur les fesses, il n'assiste point aux procès des gens qu'on juge à mort. Ce magistrat de *la force* est composé, comme je l'ai rapporté ci-dessus, d'un président du divan, du gouverneur de la ville, et du nazir du roi. Ils se règlent par des maximes fondées sur des coutumes constantes, c'est-à-dire, qu'à tel ou tel crime, il faut infliger tel ou tel supplice, ce qu'ils mettent en usage ensuite selon l'occasion; et c'est ainsi qu'ils exercent la justice. Quand j'arrivai en Perse, je pris d'abord les Persans pour des barbares, voyant qu'ils ne procédoient pas méthodiquement, comme nous faisons en Europe, à la punition des crimi-

(*) Ci-dessus, pag. 70. J'ai moi-même observé que le mot *ou'rf* signifie autorité arbitraire, plutôt que force. (L-s.)

nels. J'étois surpris qu'ils n'eussent point de prisons publiques, point d'assemblées pour examiner les criminels juridiquement, point d'exécuteur public, ou bourreau, point de place de supplice, point d'ordre, ni de méthode dans les exécutions. Je pensois que c'étoit faute d'être aussi policés que nous le sommes, nous chez qui les exécutions se font avec un grand circuit de formalités; mais après avoir passé quinze ans en Orient, j'ai raisonné d'une autre manière, et j'ai trouvé qu'il en étoit de cela comme des autres accidens rares de la vie, où l'on ne se fait pas des routes sûres et certaines, parce qu'ils ne surviennent pas fréquemment; au lieu que dans nos pays, où les crimes énormes et dignes de mort sont toujours nombreux, on s'est habitué à supplicier les gens par règle et par compas, pour ainsi dire. Ainsi, j'attribue la police que l'on tient, dans les exécutions en Europe, à la grande quantité de scélérats qui s'y trouvent; comme au contraire le peu de régularité qu'on observe en Orient dans le jugement, et dans l'exécution des criminels, aux mœurs de ce pays-là, qu'on peut dire humaines et douces, en comparaison des nôtres: en effet, l'on est si dépravé chez nous, que si l'on ne traitoit pas les coupables plus rudement qu'en Perse, les villes et la campagne devien-

droient autant de coupe-gorges, où, comme en Mingrelie, chacun, par la crainte qu'il a de son voisin, seroit obligé de coucher demi-vêtu, et son épée entre ses bras. On n'entend parler presque jamais en Perse d'enfoncer les maisons, d'y entrer à vive force, et d'y égorger le monde. On ne sait ce que c'est qu'assassinat, que duel, que rencontre, que poison. Dans tout le temps que j'ai été en Perse, où j'ai fait tout mon séjour à la ville capitale, ou à la suite de la cour, ou bien en d'autres grandes villes, je n'ai vu exécuter qu'un seul homme; de manière, qu'à celui-là près, tout ce que je puis rapporter des supplices de ce pays-là, n'est que par ouï-dire. J'ajouterai encore qu'il n'y a que le roi seul qui puisse donner sentence de mort, et lorsque le divan bequi trouve à la cour, ou que la justice trouve dans les provinces un homme digne de mort, on présente l'information au roi, qui décide de la vie de ce criminel. C'est-là une coutume constante, et elle conclut à mon avis, que ces peuples-là ne sont pas aussi méchans qu'on l'est en Europe.

J'ai observé qu'il n'y a point de prison publique en Perse; il n'y a point non plus de corps d'archers: chaque magistrat, revêtu d'une charge de judicature criminelle, prend quelques valets de plus qu'il n'avoit auparavant, et il choisit d'or-

dinaire ceux qui servoient son prédécesseur dans la charge, comme stylés au métier, lesquels, avec ses premiers valets, lui servent d'archers. Plus il en prend, et plus de profit il lui en revient; car, bien loin de donner des gages à ces valets, ils lui paient une rente par an, pour leur charge, à cause du profit qu'ils en retirent. Il assigne à ces gens-là un appartement de trois à quatre chambres sur le devant de son logis; c'est où ils gardent les criminels qui ne sauroient donner caution suffisante, et le portier du logis en est le geôlier. Les portes de ces chambres, comme les autres du pays, sont d'ordinaire si foibles, qu'on les enfonceroit d'un coup de pied. Cependant, on ne peut non plus s'enfuir de là que des plus grosses tours, et l'on y souffre plus que dans un cachot; car les criminels y sont mis les uns sur les autres, et le portier tient ces chambres sales et puantes exprès, afin que les prisonniers achètent plus cher et plus vite la liberté de prendre l'air et d'être mis ailleurs. On n'entend jamais dire qu'un homme se sauve de là, les valets et le portier étant autant d'argus qui le gardent à vue. Si quelqu'un est surpris voulant s'évader, on le charge sur-le-champ d'un si grand nombre de coups de bâton (ce qui se fait par l'ordre du geôlier seul) qu'il n'a pas envie de songer davantage à la fuite.

Ces archers n'ont pour toute arme en Perse, les uns qu'une épée et un bâton, et les autres un bâton seulement. Lorsqu'il faut aller prendre quelqu'un en campagne, on envoie un cavalier du gouverneur ou de l'intendant. Il y a toujours, comme je l'ai observé, un nombre de cavaliers du corps des *coulom*(1) ou *esclaves*, qui ont la solde du roi, attachés à ce service des gouverneurs et des autres grands de l'état, pour être prêts aux occasions; et selon qu'un seigneur a plus d'occasions d'employer des gens, il s'en met un plus grand nombre à son service. Quelque capture qu'on veuille faire, on n'envoie qu'un sergent; son ordre lui suffit pour se faire prêter main-forte, et dès qu'il a joint son homme, quand il auroit vingt personnes à sa suite, il l'emmène. Car, outre que partout on lui prête main-forte, ceux même qui sont de la suite de l'accusé, se tournent contre lui, s'il en est besoin. Ces archers, tant à pied, qu'à cheval, paient, comme je dis, la rente de leur emploi, dont le droit ne consiste qu'en ce qu'ils peuvent attraper, ils sont ardens au possible à l'exécution des ordres, et ils trouveroient l'homme accusé, se fût-il, pour ainsi dire, caché sous la terre.

La procédure commence à ce bureau-là comme

(*) Lisez *ghôlâm*, et voyez ce mot à la table des matières. (L-s.)

au bureau civil. On fait sa plainte, et le magistrat donne un de ses gens pour aller quérir l'accusé : il l'emmène dès qu'il l'a trouvé, et quand le fait va tant soit peu au criminel, le prisonnier reçoit en entrant un nombre de coups de bâton sur la plante des pieds, plus ou moins, selon la nature de l'accusation ; et puis il est conduit devant le magistrat, qui, après l'avoir interrogé, le remet à ses gens jusqu'à une autre fois. Lorsqu'on est pris en querelle et batterie, ou en faisant quelque insulte, les gens du gouverneur accourent et se jettent sur la foule du peuple, en injuriant fortement, et donnant de grands coups confusément comme des aveugles. Malheur à ceux qui se trouvent sous leur main ; car ils frappent sans distinction. Ceux qui sont les plus engagés dans le tumulte sont pris tout autant qu'on en attrappe, et menés chez leur maître, où, en entrant, on est traité, comme je viens de le dire, à grands coups de bâton, agresseurs et agressés, pêle-mêle, sans connoissance de cause, le tout sous la direction du lieutenant du gouverneur, ou d'un autre de ses officiers, le premier qui se trouve ; après quoi tous ces malheureux sont menés devant le gouverneur, ou devant son lieutenant, qui demande d'un grand sang-froid à ces gens roués de coups, et pâmés à force de crier : « Qui êtes-vous ? Qu'a-

» vez-vous fait? Chacun crie d'ordinaire : — Au
» meurtre, à la violence, seigneur, vous me faites
» tuer, moi qui n'ai commis aucun mal. » Les valets qui les ont pris sont là avec des témoins. On discute le fait, et on le punit selon l'exigence; et d'ordinaire celui qui a battu, et celui qui l'a été, sont presque également traités : l'un et l'autre paient l'amende ; tous deux sont mis de plus sous le bâton.

J'oubliois à dire que ces archers ôtent d'abord la ceinture à ceux qu'ils prennent, et leur en lient les bras; et, durant tout le chemin, ils leur disent mille injures, les poussent de côté et d'autre, et les frappent. Il est inutile de dire qui l'on est; les sergens n'ont égard qu'à l'argent qu'on leur glisse dans la main. On leur dit tout bas, en leur graissant la pate : « Cher ami! mon frère!
» mes yeux! pourquoi me tues-tu de cette sorte,
» moi qui suis innocent? J'ai tant dans mon sein
» ou dans ma poche; prends-en la moitié, et en
» donne l'autre au portier, afin que je ne sois
» pas mis sous le bâton. » Si la somme est grosse, le valet fait si bien que le coupable est détaché et n'est plus mené que comme témoin; mais qui n'a rien est battu à outrance. Les Persans disent que c'est pour donner de la crainte au peuple, et pour rendre les gens sages. En effet, on ne peut man-

quer d'avoir peur de former des querelles, puisque, quelque raison qu'on ait, il faut payer l'amende et être battu. La procédure va aussi vite au criminel qu'au civil; tout est fini dans une ou deux séances, surtout là où il n'y a rien à gagner, à cause de la pauvreté des prévenus; mais quand ce sont gens qui ont du bien, ils ne sont pas sitôt libérés, ou il faut payer bien chèrement.

Les criminels d'état sont mis et gardés au carcan, qu'on appelle *cron doucha kê* (1), c'est-à-dire, *collier à deux pointes*. On en voit la figure à côté (*pl. XXXIII*). Il est fait en triangle, de trois morceaux de bois qu'on cloue l'un contre l'autre; le cou passe dedans, sans se pouvoir tourner. La pièce de derrière, et celle du côté gauche, sont de dix-huit pouces de longueur; celle du côté droit est longue presqu'au double, et l'on y attache le poignet au bout, dans un morceau de bois demi-rond, où il est comme pendu au croc; et, parce qu'on a bientôt le bras las jusqu'à la douleur, on permet au prisonnier de le soutenir avec un bâton qu'il tient de la main gauche. Cette machine est grossière et sans art. On donne le criminel d'état, attaché ainsi au carcan, à garder à quel-

---

(*) *Guirywâun doù châukèh*, collier à deux épines. *Châukèh* est un mot arabe qui signifie proprement *épi e*, et conséquemment *pointe*, en outre, *grandeur*, *puissance*, *force*. (L-s.)

que seigneur, qui l'emmène chez lui et qui en répond. C'est une grande faveur qu'être le geôlier d'un tel prisonnier, parce que, comme on en est le maître, l'on en tire tout ce qu'on veut. Lorsque l'on prend un prisonnier de par le roi, celui qui le prend lui donne un grand coup sur le corps, à l'endroit qu'il lui plaît, en lui disant : *Par ordre du roi;* puis il le lie de sa ceinture, qu'il lui détache du corps. C'est un méchant signe que d'être ainsi lié quand on est pris; car cela marque que le criminel court risque de la vie. Lorsque l'on va prononcer à quelqu'un sentence de mort, le juge commence par le charger d'injures et de malédictions, et dit après : « Allez lui ouvrir le » ventre. » C'est leur supplice ordinaire, comme on diroit chez nous, qu'on lui coupe la tête, ou qu'on le pende; et à l'instant, les valets de ce juge l'emmènent et l'exécutent à la première place qu'ils trouvent.

Dans les cas extraordinaires, où le roi veut faire justice lui-même, comme lorsqu'il s'agit des grands de l'état, il s'habille de rouge, et cet habit est un signe certain que quelque grand seigneur sera exécuté à mort. Cette pratique est fort ancienne. On dit qu'elle vient d'un roi de Perse avant Mahamed, prince intègre et naturellement porté à rendre la justice, lequel, étant devenu

sourd dans sa vieillesse, ordonna que ceux qui auroient quelque grande plainte à faire, vinssent devant son trône, habillés de rouge, afin qu'il les discernât et qu'il les fît venir les premiers. On dit que c'est pour en conserver la mémoire que ses successeurs s'habillent de rouge, lorsqu'ils veulent faire justice.

Les crimes et les désordres, jusqu'aux moindres, sont très-sévèrement punis en Perse. On punit ordinairement par des amendes pécuniaires, applicables à l'offensé, les criminels coupables de mutilation ou d'avoir estropié quelqu'un. L'ivrognerie même est un crime puni, et le moindre désordre qui se commet chez les femmes publiques. Pour ce qui est du meurtre, le roi même ne le sauroit pardonner. J'ai dit, dans le chapitre de la justice civile (*pag.* 86), que les débiteurs sont livrés aux créanciers, pour en faire à leur gré; il en est de même du meurtre : les Persans et tous les autres mahométans se conforment là-dessus absolument à la loi judaïque, remettant à la fin du procès le meurtrier entre les mains des plus proches parens du défunt, suivant ce que porte la loi; et cela lorsque l'on ne peut obtenir de la partie, en aucune manière que ce soit, de lui donner la vie. Voici comme la chose se passe, lorsque quelqu'un a été tué. Ses parens s'en vont à la justice avec

des cris horribles, et traînent après eux le plus de monde qu'ils peuvent pour émouvoir davantage. Le juge leur demande: « Que voulez-vous? » A quoi ils répondent : « Nous demandons l'observance de la loi; le sang d'un tel, qui a tué » un tel, notre parent. » Le juge est obligé sur-le-champ de le leur promettre positivement. Cependant, si le meurtrier est capable de racheter sa vie, il fait traiter avec les parties, à qui l'on dit : « C'est un malheur; le coupable veut se faire » derviche ou moine, par pénitence, le reste de » ses jours. Que ferez-vous du sang d'un misé- » rable chien, demi-mort de douleur? Il veut » donner tout ce qu'il a au monde; il vous offre » tant. » En même temps qu'on traite avec la famille, on traite aussi avec les magistrats : mais quand les parties persistent à vouloir que le meurtrier meure, elles redoublent leurs cris chez le juge, lequel dilaye et élude autant qu'il le peut, afin que le temps calme la chaleur de leur ressentiment; de sorte que dans ces cas de meurtres, qui sont fort rares, l'on s'en tire d'ordinaire pour de l'argent, partie aux parens, partie à la justice; mais quand les parens ne veulent point entendre à composition, on leur livre le meurtrier.

J'ai ouï conter là-dessus, et sur le lieu même où la chose s'étoit passée, proche de Chiras, ville

capitale de la Perside, que des paysans de cet endroit-là étant allés demander justice au gouverneur, contre un procédé du grand maître des eaux du pays, il députa son favori pour y mettre ordre. C'étoit un jeune débauché. Il rencontra à la première traite un jeune seigneur de sa connoissance et de son âge, qui chassoit, et il lia partie pour souper avec lui. Le repas fut grand, et chacun s'y enivra. La compagnie s'étant retirée, le député, plein de vin, et encore plus d'une brutale passion de luxure, s'en va au logis de l'autre, au village, à dessein de faire violence à sa personne. Celui-ci s'en défendit d'abord doucement; mais voyant que l'autre persistoit dans cet infâme dessein, il le voulut pousser hors du logis. Le lâche agresseur, se voyant repoussé, tire son poignard, et en tue ce seigneur. C'étoit un nouveau marié : sa femme, son père, sa mère, et toute sa famille, qui étoit nombreuse et considérable, furent au gouverneur avec de grands cris, demandant le meurtrier. Le gouverneur fut obligé d'envoyer des gens pour le prendre : il s'étoit retiré dans les montagnes, ne sachant où se cacher. Quand on l'eut amené à la ville, le gouverneur offrit aux parties une grosse somme d'argent, et fit les derniers efforts pour sauver son favori; mais, tout étant inutile, il leur dit qu'il y

avoit des circonstances dans le fait qui l'empêchoient de prononcer, qu'il enverroit le criminel au roi, ce qu'il fit. Le roi vouloit aussi obliger les parties à se satisfaire autrement que par le sang du meurtrier, offrant telle somme qu'il leur plairoit; mais, comme elles persistoient à vouloir son sang, on leur livra le meurtrier. La femme, la mère et la sœur du défunt le percèrent à coups de poignard, et, recevant son sang dans des vases, en portèrent chacune à la bouche pour étancher cette soif que rien n'avoit pu éteindre.

Quand la punition se fait de cette manière, les valets du juge amènent devant lui le criminel lié, et le juge dit aux parties : « Je vous livre votre » meurtrier, selon la loi : payez-vous du sang » qu'il a répandu; mais sachez que Dieu est con- » noissant et clément. » Les valets reçoivent alors l'ordre des parties, qui disent l'endroit où il le faut mener. Elles marchent devant lui ou à ses côtés, hommes et femmes, le chargeant d'injures, de malédictions et de coups. C'est un spectacle épouvantable, et dont l'horreur augmente dans le chemin; car, dans toutes les rues où passe ce misérable, on l'accable de même d'injures, d'imprécations et de pierres. Lorsqu'ils sont tous sur le lieu, les parties disent aux gens du juge : « Couchez-le de telle ou telle manière, » et puis

lui arrachent elles-mêmes la vie de leurs propres mains, ou ordonnent à ces gens de justice de le faire. Mais s'il arrive que les parties laissent le criminel pour mort, sans qu'il le soit en effet, elles ne peuvent plus revenir à l'exécution. J'ai vu cela à Surate, aux Indes, où la même justice s'exerce. Un chrétien de race portugaise et indienne, sur un soupçon de jalousie assez légèrement conçu contre sa femme, la vint trouver un matin dans le lit, où elle étoit couchée et grosse, et lui donna trois coups de poignard dans le ventre, dont elle languit trois ou quatre jours, et puis mourut. Son père et sa mère ne voulurent jamais pardonner au criminel; et comme il refusa de se faire mahométan, ce qui auroit été un moyen de le sauver, parce qu'en ce cas le gouverneur auroit dit qu'il le falloit envoyer au roi pour le juger, il le livra aux parties. On le fit mener sur le bord de l'eau; et quand il fut couché à terre, le beau-père se mit sur sa tête, comme s'il eût voulu égorger un bœuf, et la belle-mère, avec un couteau, lui coupa la gorge. Comme le sang en sortoit à gros bouillons, elle le crut mort et se leva, après avoir bu de son sang; mais, comme ils étoient à quinze ou seize pas, le malheureux remua, et la foule s'écria: *Il n'est pas mort!* L'homme et la femme voulurent revenir

pour l'achever; mais les gens de la justice les en empêchèrent, disant : « Vous en avez fait ce que » vous avez voulu ; on n'y retourne pas une se- » conde fois. » Les capucins le firent emporter chez eux, où il vécut environ quinze jours; mais il n'y eut pas moyen de le guérir.

Quand la justice elle-même est partie, comme pour la punition des voleurs de grands chemins ou d'autres crimes publics, le premier qui se rencontre est l'exécuteur. L'an 1667, un officier du roi, frère d'un capitaine de ses gardes, tua un des sophis ou gardes du corps, dans la place du palais du roi. On le prit sur-le-champ, et on le mena prisonnier au palais. Le roi étant sorti du sérail sur le midi, on lui conta le fait. Il ordonna qu'on fît mourir le meurtrier ; et le grand maître de la maison ayant jeté les yeux sur deux capitaines des gardes, qui étoient au dehors de la salle, ils prirent ce regard pour un ordre d'exécuter la sentence, et coururent au prisonnier, lui lièrent le bras droit avec sa ceinture, et l'emmenèrent sans lui rien dire. Quelques-uns de ses parens et amis, qui étoient accourus auprès de lui, au bruit du coup qu'il avoit fait, se doutant de l'ordre donné, se mirent à le suivre en criant: *Hossein! Hossein* (*)! qui sont les principaux

(*) Lisez *Hhocéïn! Hhocéïn* : il est souvent fait mention de ce

saints

saints des Persans, comme pour réclamer leur assistance. Ce bruit fit suivre la canaille par-devant le logis où je logeois alors, et, entendant du bruit, je courus sur une terrasse. J'arrivai comme un des capitaines tiroit son poignard; ce que le criminel voyant, il lui cria : « Frère, au nom de » Dieu! tue-moi de ton épée, afin que je ne lan-» guisse pas. » L'autre capitaine l'entendant, tira la sienne promptement, lui en donna un coup au milieu du corps, et le fendit presqu'en deux, ce qui lui fit sortir les boyaux plutôt qu'on ne s'aperçut du coup. L'autre capitaine lui donna à même temps un autre coup sur le cou, dont il lui renversa la tête sur l'estomac, ne tenant plus qu'au gosier; et puis les deux, essuyant leurs épées ou sabres aux habits de ce malheureux, qui étoient de brocard d'or, ils montèrent à cheval sans faire paroître la moindre émotion. Le soir, le roi permit qu'on enterrât le corps; ce qui fut fait au même endroit, et dans ses habits.

Je passe aux supplices accoutumés, et j'observerai d'abord qu'ils ont d'ordinaire du rapport avec le crime ou avec la qualité du criminel. J'ai déjà parlé de la peine de l'amende, qui entre dans toutes les punitions, et qui est presque l'unique

fameux imâm des Persans et des che'ytes en général dans est ouvrage. (L-s.)

pour ceux qui ont le moyen d'en payer. On ne va jamais devant le juge criminel, pour quoi que ce soit, quand même ce ne seroit que pour être témoin, qu'il n'en coûte quelque chose. Les valets des magistrats ne relâchent point un homme assigné qu'après en avoir reçu quelqu'argent.

Pour les peines corporelles, la première et l'ordinaire, c'est la bastonnade sur la plante des pieds, comme je l'ai déjà dit. On jette le patient sur les fesses, et on lui attache les pieds l'un contre l'autre avec une corde, qu'on guinde au haut d'un arbre ou à un crochet, et, avec de longs bâtons, deux hommes le frappent sur la plante des pieds, à longs intervalles et par mesure, mais fortement. La règle est de ne donner pas moins de trente coups, ni pas plus de trois cents. Le patient crie les hauts cris, les pieds lui enflent et noircissent, et quelquefois les ongles en tombent. Le remède dont on se sert pour guérir ceux qui ont été battus de cette sorte, c'est de les mettre dans le fumier jusqu'à la moitié du corps, et de les y tenir huit jours durant : après, on les traite trois semaines avec des fomentations d'esprit-de-vin et d'autres drogues fortes. La peine destinée aux parjures et aux faux témoins, mais de laquelle on se sert fort rarement, c'est de leur verser du plomb fondu dans la bouche, environ un quar-

teron : on leur bouche auparavant le gosier avec deux tampons de linge, dans les deux tuyaux du gosier, qui empêchent que le plomb n'entre dedans. On n'en meurt pas, la salive faisant figer le plomb avant qu'il ait trop pénétré ; l'on n'en perd pas même la parole, mais elle en devient fort embarrassée.

Les voleurs des villes sont punis différemment, selon le crime; car les filoux sont marqués d'un fer chaud au front; mais ceux qui enfoncent ou qui rompent les portes et les maisons, ont le poing droit coupé.

Cette même peine du poing coupé est aussi appliquée aux faux monnoyeurs, la première fois qu'ils sont pris; et s'ils récidivent, on leur fend le ventre. On auroit de la peine à croire qu'ils pussent retomber dans le même crime, ayant le poing droit coupé ; cependant, on a beaucoup d'exemples du contraire en Perse : ces misérables se font attacher le marteau au coude, et s'en servent de la même manière qu'ils se servoient auparavant de la main.

Le genre de mort le plus commun est de fendre le ventre, à l'endroit du nombril, d'un côté à l'autre. Le criminel est attaché par les pieds sur un chameau, au haut du bât, la tête pendante presqu'en terre. On lui fend le ventre si large,

que les boyaux en sortent et lui pendent sur la tête. On le promène ainsi par toute la ville, un sergent qui marche devant, criant à haute voix quel est le crime de l'exécuté; et quand on l'a promené par la ville, on le pend à un arbre au bout d'un faubourg. Il y demeure quelquefois quinze et seize heures avant que d'expirer. Pour pendre un criminel par les pieds, on lui passe une corde entre la cheville et le gros tendon, comme les bouchers pendent les moutons à leurs étaux.

Les autres genres de mort sont d'empaler, couper les pieds et les mains, et laisser mourir les coupables dans cette langueur; les maçonner entre quatre murailles jusqu'au menton, avec du plâtre fin dissous, qui, venant à se sécher au bout de quelques jours, empêche la respiration en pressant la poitrine, et fait qu'ils étouffent enragés et dans les plus cruelles douleurs du monde; et enfin de les mettre nus sur un chameau, comme ils seroient à cheval, les jambes liées par-dessous le ventre du chameau, et les bras liés de toute leur longueur à un gros bâton qu'on attache aussi au cou de la bête, afin que le patient ne puisse se remuer. Lorsqu'on l'a mis en cet état, on lui fait des trous partout le corps, où l'on enfonce de petites mèches allumées, qui s'entretiennent de la graisse du corps. On le promène par la ville, et

on le laisse brûler à petit feu, avec des tourmens inconcevables. L'on m'assuroit, à Ispahan, qu'il y avoit plus de trente ans qu'on n'avoit pas mis ce supplice en pratique. Il y en a un autre qui étoit fort commun autrefois, mais dont on ne se sert plus : c'étoit de faire précipiter les criminels du haut d'une tour, et, comme ils étoient en pièces, les faire manger par les chiens : l'on en avoit exprès pour ces sortes d'exécutions, lesquels on accoutumoit à ce carnage, en les nourrissant de têtes de bœuf et de mouton concassées et toutes sanglantes. On dit que ce supplice étoit particulièrement pour les femmes, et que le roi Sephi en fit exécuter ainsi une qui avoit prostitué sa propre fille, dans une rencontre qui avoit donné lieu à une batterie où il étoit arrivé beaucoup de malheurs. Les Persans font fort rarement mourir les femmes, disant que le sang des femmes attire du malheur sur un pays, et qu'il n'y a qu'à les bien garder sans en venir à cette extrémité : mais lorsqu'il y a occasion d'en punir quelqu'une de mort, on garde toujours envers son sexe la pudeur que la loi prescrit, qui est *de ne point dévoiler la femme d'autrui*, soit que ce soit une femme mariée ou une fille. On la fait monter au haut d'une tour, d'où on la précipite en bas, enfermée dans son voile, comme elle le porte d'ordinaire.

Lorsque l'on pratique tous les effroyables supplices dont je viens de parler, il faut que ce soit en la personne de quelque insigne voleur de grands chemins, qui est le crime le plus atroce dont on entende parler en Perse. Il y a d'autres supplices particuliers, qui ne sont pas moindres, destinés à ceux qui pèchent contre la police en causant la cherté, ou en vendant à faux poids, ou au-dessus du taux, ou de quelqu'autre manière. Les rôtisseurs sont embrochés et rôtis à petit feu ; les boulangers sont jetés dans un four ardent. J'en ai vu d'allumés pour ce sujet dans la place royale d'Ispahan, au temps de la cherté qui arriva l'an 1668. C'étoit pour effrayer les boulangers, et pour les empêcher de se prévaloir de la calamité publique.

Les Persans ont la torture en usage, mais ils s'en servent fort rarement : ils l'appellent *chekenié* (*chekény*), c'est-à-dire, *brisure*. La plus commune est la bastonnade sur la plante des pieds, jusqu'à ce que les ongles tombent : les autres sont de presser le ventre dans une presse ordinaire, et de tenailler avec des tenailles ardentes ; mais je n'ai pas su que cette question y eût été donnée du temps que j'étois dans le pays ; mais pour la première, je m'y rencontrai assez souvent étant en visite ou en affaires chez des gouverneurs. On donne la question aux femmes, non pas comme

aux hommes, mais en enfermant de jeunes chats dans leurs caleçons, qu'on excite par dehors avec des houssines, comme les faiseurs de thériaque font les vipères : si l'on ne confesse rien à la question on est renvoyé absous.

CHAPITRE XVIII.

De la Police.

La police est bien ordonnée en Perse, mais elle n'est pas également bien gardée en tout point : la fraude s'y glisse comme dans les autres pays, et elle y règne avec excès en beaucoup de choses importantes.

Les métiers sont unis en corps sous un chef, à qui le roi donne une grosse pension ; et qui, dès qu'il est reçu en charge, ne tient plus boutique, mais met sur pied un train honnête. Ce chef de métiers, selon l'ancienne coutume, doit être le doyen ou le plus ancien du corps ; mais souvent ces chefs de métiers font recevoir leurs enfans en leurs places, sous prétexte de leur âge avancé ou de quelque maladie. Ils sont les juges de la police de leur métier, dans les petites choses ; et les chefs des métiers qui sont sujets aux corvées, sont beaucoup plus autorisés, à cause du pouvoir qu'ils ont de faire plaisir dans toutes

les occasions où ils prétendent qu'il s'agit du service du roi. Le grand surintendant de sa maison envoie dire au chef du métier qu'il faut faire tel ou tel ouvrage : le chef en va faire la visite avec les experts ou notables du corps, et mande les ouvriers. Le service va partout ; mais comme ce chef demande toujours une fois plus d'ouvriers qu'il ne faut, ceux qui ont le moyen de lui donner de l'argent sont exemptés de la corvée.

Presque tout se vend au poids en Perse, et presque rien par nombre ou par mesure. Les fruits et les légumes se vendent au poids, les grains, la paille pilée pour la nourriture des chevaux, le charbon, et même le bois dans les lieux où il est le plus rare; cependant il n'y a rien de plus grossier que leurs balances et leurs poids. Ce ne sont d'ordinaire que des pierres et des cailloux, et ceux qui sont de métal ne sont pas marqués. Chacun a son poids chez lui, pris et fait sur celui de son voisin. Les juges de police n'en font point la revue ; et s'il arrive quelque plainte sur le poids de quelque vendeur, on l'examine sur le poids de la Monnoie. Comme presque tout s'achète au poids, tout le monde a ses balances au logis, où il repèse ce qu'on lui vend.

Ce qu'il y a de louable et de fort commode dans cette méthode de vendre au poids, c'est

qu'il n'est pas nécessaire d'envoyer au marché des domestiques connoisseurs. Un enfant va au marché et à la boucherie: on repèse ce qu'il apporte; et s'il y manque du poids, ou qu'il y ait quelque défaut dans la qualité de la denrée, on le renvoie en prendre d'autres, ou se faire rendre son argent, ou demander le surplus : c'est là l'usage du pays; il n'arrive guère de contestation à personne là-dessus, surtout dans son voisinage. Le vendeur est toujours obligé de reprendre, à moins que sa marchandise n'ait été altérée. Ainsi, on peut rendre du drap, des étoffes, et toute autre chose, dans quelque temps que ce soit après l'achat, pourvu qu'elle ne soit pas payée. Il ne serviroit de rien de dire qu'elle a été coupée, qu'on l'a gardée long-temps, que la vente en est perdue : c'est là l'usage ordinaire, même dans les achats d'importance, passés par écrit et devant témoins. On a beau alléguer le dommage qu'on reçoit du refus ou du retardement, l'acheteur répond simplement : « Que fait tout cela ? » la loi n'ordonne point qu'on souffre de tort. » Et effectivement, elle prononce toujours à la décharge de l'acheteur.

Ce qu'il y a de fort mal réglé dans leur police, c'est ce qui regarde la matière de l'usure ou de l'intérêt. On ne le permet pas dans la religion

mahométane, qui a réglé sa police, à cet égard, sur celle des juifs, et qui l'a établie encore plus sévèrement, en défendant de prêter à intérêt à l'étranger, aussi bien qu'à son prochain. Le tribunal politique, qui consulte principalement le droit commun, la raison et l'équité naturelle, ne passe d'intérêt en aucun cas, non plus que le tribunal civil; mais bien loin que ce règlement soulage le pauvre peuple, il l'accable au contraire : car il a produit une autre sorte d'usure très-onéreuse. Il est vrai qu'elle est particulièrement pratiquée par les Gentils indiens, et par les juifs qui sont les changeurs et les banquiers du pays; mais les mahométans s'en mêlent aussi, tant que leurs moyens le leur permettent. L'intérêt courant est de un pour cent, par mois, parmi les marchands; les gens de la moindre sorte en paient deux couramment. L'intérêt se paie par avance et séparément, parce qu'au temps échu, il suffiroit d'en refuser le paiement pour en être quitte; mais s'ils conviennent de payer l'intérêt avec le principal, on fait venir des témoins; l'emprunteur leur montre l'argent, et leur dit : « Voilà tant, » quoiqu'il s'en faille ce dont ils sont convenus pour l'intérêt; « je le reçois en bonne monnoie, et je » promets de le payer suivant l'accord contenu » dans ce billet. » Les témoins le signent sur cet

énoncé. Une autre manière d'exercer leur usure, qui est rongeante au delà des bornes de la raison et de la justice, c'est de prêter à payer par jour. Ils disent à l'emprunteur : « Tu n'auras jamais le » moyen de payer toute la somme à la fois, c'est » pourquoi tu me donneras tant par jour jusqu'à » fin de paiement; » après quoi ils commencent dès le lendemain à reprendre leur argent, quoiqu'ils s'en soient fait payer l'intérêt pour six mois.

D'autre côté, il y a une police incomparable dans ce royaume-là pour la sûreté des grands chemins, et contre les vols. Si l'on est volé, soit de nuit, soit de jour, soit à la campagne, soit dans l'hôtellerie, le gouverneur de la province doit retrouver le vol, ou en faire payer la valeur. Cela a été fort fidèlement pratiqué jusque vers la fin du règne d'Abas II, auquel temps y ayant eu plusieurs vols fort considérables faits sur les grands chemins, on a usé de chicanes et de délais à en restituer la valeur; mais toujours la loi subsiste : on l'observe presque en toutes les rencontres, particulièrement quand on a des amis; car quand on n'en a point, ou que l'on ne se donne pas assez de mouvement, ou que l'on a trop d'impatience de continuer son voyage, l'effet de cette loi est éludé par les délais et par d'autres amusemens de cour, et l'on ne recouvre

rien, ou seulement ce qu'il y avoit de moins important dans ce que l'on a perdu. Le magistrat prend un droit sur tout ce qu'il fait retrouver, ou qu'il fait payer; lequel droit est communément d'un sur cinq, en quelques lieux plus, en d'autres moins; et quand le vol ne se trouve point, c'est une bonne aubaine pour les magistrats du pays; car il faut que le pays trouve le voleur ou paie le vol; et quand ce vient à faire la levée sur le peuple, les magistrats la font deux ou trois fois plus forte qu'il ne faut; mais c'est aussi ce qui contribue le plus à la sûreté des chemins et des villes, chacun, pour son intérêt, donnant la chasse aux voleurs avec la plus grande ardeur. La justice est bonne et prompte contre les larrons, lesquels sont exécutés d'ordinaire sur le lieu où ils ont commis l'action.

Comme je me suis trouvé deux ou trois fois en compagnie de gens volés, je rapporterai un peu plus au long comment le vol se poursuit. Premièrement, s'il a été commis à la campagne, on en envoie promptement donner avis aux rahdars (*) du lieu le plus proche, qui sont des gardes des grands chemins, comme des archers de prévôté. Il y en a partout le royaume, dans

(*) *Râhdâr* signifie garde-chemin; ces agens de police existent encore en Perse. Voyez ce mot à la table des matières. (L-s.)

tous les villages et dans tous les caravanserais ; et comme l'on dit en Perse, il y en a partout où il y a de l'eau. Ceux-ci courent aussitôt en donner avis aux régens du canton, qui se transportent sur le lieu ou y envoient leurs principaux officiers dresser procès-verbal du vol ; ce qui est fait en un moment, les procédures n'étant pas longues en Perse comme en Europe. Des copies en sont envoyées avec la même diligence à quinze ou vingt lieues à la ronde ; de sorte que le vol y est su d'un jour à l'autre, et que les archers se trouvent incontinent à la queue des voleurs. C'est une maxime dans le pays, qu'on n'y vole point sur les grands chemins que par la faute de ces archers. Le vol y est d'ordinaire recouvré au bout de quelques jours ; autrement, on recourt au tribunal du gouverneur de la province, où l'on commence par prouver que l'on a été volé de tant, et c'est ce que l'on fait par le premier procès-verbal, puis par serment et par ses livres ; sur quoi le gouverneur envoie des gens sur les lieux demander le vol et les voleurs ; au défaut de quoi il en renvoie d'autres, au bout de quelques jours, prendre l'hôte du logis ou du caravanserai où le vol a été commis, et les gardes des chemins qui sont obligés de payer la valeur du vol, ou leurs cautions à leur place ; car ils en donnent d'ordinaire, et

cependant on les roue de coups tous les jours; mais si tous ensemble n'ont pas le moyen de satisfaire, c'est aux lieux les plus proches du vol, villes ou villages, d'en être responsables. Les habitans en sont saisis, et il faut s'assurer qu'on lève d'ordinaire le double du vol, et quelquefois le triple, comme lorsqu'outre le vol il y a eu du sang répandu; tellement que ces sortes d'accidens tournent au profit d'un gouverneur, ou de tous ses officiers; car, d'un autre côté, ceux qui ont souffert la perte sont obligés de faire des présens pour avoir justice, et lorsqu'on leur rend ce qui a été volé, ou qu'on le leur paie, il faut qu'ils en donnent vingt-cinq pour cent au gouverneur et à ses officiers. Quand le vol s'est fait dans une ville, c'est le quartier où il est arrivé qui en est responsable, et le chevalier du guet est chargé du recouvrement et du paiement; et si le vol a été fait secrètement, c'est au grand prévôt à le faire trouver.

Il arriva, la première fois que je fus en Perse, que le gouverneur de Jaron, petite ville sur le chemin de Chiras à Laar, fit payer un Arménien de treize mille livres qui lui avoient été volées au passage d'une montagne qui en est proche, six jours après le coup fait. Les gouverneurs rendoient alors bonne justice à ceux qu'on avoit volés, et ils supplioient au bout du compte qu'on n'en fît

rien savoir à la cour; mais aujourd'hui c'est un grand malheur que d'avoir à poursuivre le recouvrement d'un vol, parce que les gouverneurs n'ont plus tant de peur de la cour. On a beau y aller, et tirer des lettres de cachet et des ordres par écrit du roi, cela n'avance de rien. Les gouverneurs renvoient à leurs officiers; les officiers renvoient aux régens des lieux; avec quoi on épuise la patience d'un malheureux, et on le contraint d'abandonner sa poursuite. Le gouverneur cependant ne laisse pas de faire payer le vol tout du long à ceux qui en sont responsables; car c'est un droit qu'il ne laisse pas perdre; mais il n'en fait point de part à ceux qui ont été volés, à moins qu'ils ne soient gens de considération, capables de faire savoir à la cour le traitement qui leur a été fait.

La sûreté des chemins qu'il y a en Perse vient de la nature du pays, des sévères lois, et du bon ordre qui a été établi pour entretenir cette sûreté; c'est que comme le pays généralement est peu habité, qu'il y a peu de villes et de villages à proportion de son étendue, qu'il est montueux, et qu'il manque d'eau en cent endroits, il n'est pas facile de s'y cacher. Ajoutez qu'il n'y a point d'hôtellerie hors des grands chemins et hors des lieux fréquentés. Ces gardes des grands chemins

donnent tous bonne caution en entrant en office, comme je l'ai observé. Ils ont un prévôt qui doit aussi répondre de leurs personnes ; et comme ils ne font qu'un corps en chaque canton, ils se connoissent tous. Du reste, ils subsistent par la levée d'un petit droit sur les marchandises. Ces archers, ou gardes, ont une certaine adresse à connoître le monde, laquelle est comme inconcevable. Ils découvrent en un moment qui l'on est ; et lorsqu'ils se défient de quelqu'un, ils l'interrogent de tant de manières, qu'un voleur ne doit nullement faire compte de leur échapper ; que s'il se retire dans un village, c'est encore pis, à cause que, par cela même qu'il sort du grand chemin, on l'arrête sans autre motif. Il m'arriva un jour de me perdre allant de Laar à Bander-Abassi. C'étoit dans les grands jours de l'été : je m'étois mis en chemin à quatre heures du soir, à dessein d'arriver au gîte à minuit ; et m'étant mis à lire dès que je fus à cheval, je m'attachai tant à ma lecture, que je me séparai insensiblement de mes valets, et me perdis dans une montagne. Je ne pus jamais retrouver le chemin ; et la nuit étant venue, je pris le parti de la passer au pied d'un arbre. Le matin venu, je montai sur une butte, et j'aperçus à une lieue environ un camp de pasteurs, vers lequel je me mis à galoper.

loper. Je fus aussitôt environné d'une troupe de ces gardes : je leur dis que j'étois Européen, et que je m'étois égaré du chemin. Ils le crurent à ma mine et à mon langage, toutefois ils me donnèrent deux hommes pour m'accompagner, avec ordre de ne me quitter point qu'ils ne m'eussent remis entre les mains des gardes du lieu où je voulois aller. Cependant les gardes de ce lieu-là voyant arriver des valets et du bagage sans maître, crurent ce qu'ils leur dirent que je m'étois égaré, ou firent semblant de le croire, et tout aussitôt quatre se mirent à me chercher, dont l'un me rencontra à deux heures de chemin de ma traite. On peut juger par cette aventure s'il est facile de se cacher en Perse proche des grands chemins.

La punition est prompte et sévère en ce pays-là pour ceux qui violent la police. Ceux qui vendent à faux poids sont mis à une manière de pilori ambulant. On leur passe le cou dans une grosse planche de bois comme celle de nos piloris. Ils portent cette planche sur les épaules avec une clochette au devant. On leur met sur la tête un haut bonnet de paille, et on les promène ainsi par la ville, et surtout dans leur quartier, où la canaille les charge de mille huées. On appelle ce supplice *takte-cola* (*), c'est-à-dire, *bonnet d'es-*

(*) *Takhtèh kulah*, bonnet en table. (L—s.)

cabelle, à cause de sa hauteur; mais tout cela n'est que pour satisfaire le peuple, et pour l'exemple, car la véritable punition et la plus ordinaire est de faire payer une grosse amende, et quelquefois des coups de bâton sur la plante des pieds; surtout lorsque le coupable n'a pas de quoi s'en racheter. J'ai dit, au chapitre précédent, que les boulangers qui vendent au delà du taux, ou à faux poids, encourent la peine d'être jetés dans un four ardent. On fait crier de temps en temps par les crieurs publics le taux du pain et des autres denrées, particulièrement quand il y a des plaintes de cherté; mais, comme les Persans font cuire presque tout leur pain dans leurs maisons, et que les boulangers ne servent guère que les étrangers, ils prennent plus de liberté de survendre, croyant toujours qu'au pis aller ils en seront quittes pour de l'argent.

Le juge de police a trois assesseurs pour consulter et pour décider avec lui, et l'ordre est que tous les jeudis les petits magistrats des villes, avec le juge de police et ses assesseurs, s'assemblent pour régler le prix des denrées, et que le samedi on le publie à cri public; mais cela ne s'observe plus guère que dans les temps de cherté, et la police s'achète comme les autres parties de la justice; ce qui a donné lieu à ce quatrain persan:

La corruption s'établit par tout pays, et la sincérité en déloge: les juges de police sont corrompus par présens : les gens de loi sont des bouches béantes, de qui on ne reçoit ni bien, ni profit. Tous ces gens sont attendus dans l'enfer, pour y être traités suivant leurs mérites.

CHAPITRE XIX.

Quelles Religions sont souffertes en Perse.

UNE des maximes de la religion mahométane, c'est la tolérance de toutes sortes de religions, moyennant un tribut annuel : aussi, n'y en a-t-il aucune dont on ne souffre la profession et l'exercice; chrétiens, juifs, idolâtres, et de toutes sortes de sectes. La religion de Mahammed enseigne qu'il y a un grand mérite à convertir les infidèles; qu'on est obligé d'y travailler avec application et avec zèle ; mais qu'il ne faut pas pour cela leur faire de violence; et que, pourvu qu'ils paient le tribut imposé, il leur faut garder la justice et les traiter humainement. Ce tribut, qui est d'un gros d'or par an pour chaque mâle, depuis qu'il est devenu majeur, s'appelle *jessieh* (*), c'est-à-dire, *le rachat de la vie*; parce que, selon l'institution

(*) Lisez *djézyéh*, c'est le nom du tribut annuel que les juifs et les chrétiens paient pour avoir la permission de vivre et de demeurer dans les pays appartenans aux Musulmans. (L-s.)

de Mahammed, ses sectateurs sont obligés de poursuivre les infidèles à outrance, et de ne leur faire aucun quartier, à moins qu'ils ne se soumettent à leur domination, et que pour marque de soumission ils ne paient ce tribut. Je parlerai plus au long dans le livre suivant de l'opinion que les Persans ont des autres religions, en traitant de la leur propre. Je dirai seulement dans ce chapitre quels gens il y a dans leur empire professant une autre religion.

Il y en a de cinq religions : 1°. celle des Guèbres ou anciens Persans, que nous appelons ignicoles ou adorateurs du feu ; 2°. les juifs, qui sont aussi très-anciens en Perse ; 3°. les Sabis ou chrétiens de Saint-Jean ; 4°. les chrétiens de Jésus-Christ ; et 5°. les gentils des Indes. Je traiterai des Guèbres ou ignicoles dans la suite de mes relations, dans la description des ruines de Persépolis.

Il y a deux sortes de juifs en Perse (*) : les uns originaires des tribus samaritaines, descendus de ces misérables captifs que les Assyriens emmenèrent de Judée, l'an neuvième du règne d'Ozée, roi d'Israël, et qui furent dispersés dans la Médie et dans le pays des Parthes ; les autres sont originaires de la tribu de Juda, descendus de ces

(*) Nieburh a trouvé deux espèces de juifs dans le Hhedjâz. Voyez sa *Description de l'Arabie*, pag. 326. (L-s.)

autres pauvres captifs transportés en Babylone, dont partie se répandit tout le long de l'Euphrate après le départ d'Esdras et de Néhémie, et de là le long du sein Persique. Cette race de juifs est répandue aujourd'hui dans la Médie, dans l'Hyrcanie, au pays des Parthes, dans les deux Caramanies, le long du golfe Persique, et en quelques autres endroits, faisant en tout environ le nombre de neuf à dix mille familles. Ils sont pauvres et misérables partout; je n'en ai point vu une seule famille, dans tout le royaume, qu'on pût appeler riche, et qui au contraire ne vécût dans la bassesse. Une partie de ces juifs consiste en artisans; mais la plus grande partie vit d'intrigues, revente, usure, courtage, à vendre du vin, et à produire des femmes. Ils se mêlent aussi beaucoup de médecine chimique et magique en divers endroits, et c'est à quoi ils gagnent le plus; car leurs femmes, se glissant dans les sérails, font accroire aux sottes et simples créatures qui y gouvernent par les charmes de leur beauté, qu'ils savent prédire l'avenir, et qu'ils leur prédiront ce qui leur arrivera; qu'ils composent des breuvages pour se faire aimer, pour faire haïr leurs rivales, pour faire avoir des enfans et pour empêcher d'en avoir; et par telles et semblables illusions, ils se font bien payer. Mais à quoi que s'applique cette

misérable race de gens, et à quoi qu'on les emploie, ils s'y comportent sans bonne foi; desorte qu'à la fin on trouve toujours que l'on a été trompé. Les juifs étoient les grands usuriers du pays avant la venue des gentils indiens, qui, se trouvant bien plus riches et plus accommodans, leur ont fait perdre cet injuste commerce, qui leur valoit plus que tous les autres.

De tout temps les mahométans ont fait ce qu'ils ont pu, en gardant les apparences de quelque équité, pour rendre mahométans ces misérables juifs; et l'on voit bien qu'ils en seroient venus à bout s'ils avoient voulu y employer aussi la force. Comme c'est en Hyrcanie que le nombre en est le plus grand, c'est là aussi qu'on les a le plus tourmentés. Abas-le-Grand donnoit jusqu'à quatre cents francs à chaque juif mâle qui abjuroit sa religion, et trois cents aux femmes; et il en gagna beaucoup ainsi. Abas II fit la même chose cinquante ans après, à la persuasion de son premier ministre, nommé Mahammed Bec, homme zélé sans être bigot dans sa religion, ni ennemi des autres religions, comme le sont les faux dévots. Il donnait ainsi de l'argent pour faire changer ce peuple; mais à la fin il abandonna là toute affaire de religion, ayant appris que les juifs convertis par argent et par artifice demeuroient toujours

juifs dans le cœur, et judaïsoient en secret. En effet, quand on disoit à ces juifs qui avoient changé pour de l'argent, qu'ils étoient mahométans : « Moi, répondoient-ils, mahométan ! point » du tout ; je suis juif : il est vrai qu'on m'a donné deux tomans pour faire un faux serment. » C'est effectivement ce que le premier ministre faisoit donner, et qui revient à trente écus de notre monnoie. Je me souviens qu'étant en Hyrcanie, l'an 1666, au temps que les juifs de Turquie faisoient si grand bruit du faux Messie, nommé Sabatai Levi ; je me souviens, dis-je, que ceux d'Hyrcanie, croyant aussi bien que les autres que le libérateur qu'ils attendent vainement étoit venu, ils abandonnoient leurs maisons, se jetoient à la campagne, et, couverts de sacs et de cendres, jeûnoient et prioient pour la manifestation du Messie. Le gouverneur de la province leur envoya dire : « Que faites-vous, pauvres » gens, d'abandonner ainsi le travail, au lieu de » songer à payer votre tribut ? » — « Le tribut, » Seigneur, répondirent-ils, nous n'en payerons » plus ; notre libérateur est venu ! » Cependant ils convinrent avec le gouverneur de la province, afin qu'il leur laissât faire leurs dévotions en repos ; que si dans trois mois ce libérateur n'étoit en Perse avec main-forte, ils payeroient deux

cents tomans, ou neuf mille livres d'amende; ce qu'ils payèrent fort ponctuellement en effet au terme accompli.

Ces juifs de Perse sont les plus ignorans de tout le monde; ils sont pourtant fort différens d'opinions entr'eux sur les points du jeûne et de l'impureté légale. Ils ont le Pentateuque qu'ils lisent assidûment dans de petites synagogues. A Ispahan, ils en ont une principale et plusieurs petites, et ainsi dans les autres villes, à proportion de leur nombre. Ils ont aussi leurs cimetières à part, comme chaque religion a le sien. On leur fait porter partout quelque marque pour les distinguer, comme des bonnets de couleur particulière, ou une pièce carrée à leur veste, à l'endroit de l'estomac, d'autre couleur que la veste : outre cela, il ne leur est pas permis de porter des bas de drap à Ispahan.

Les chrétiens de Saint-Jean, qu'on appelle autrement *Sabis* (*), sont une sorte de secte qui

(*) On imagine bien que ce n'est pas dans une note qu'il est possible de donner quelques renseignemens satisfaisans sur l'origine, la religion et la langue d'une nation à la fois aussi peu connue et aussi intéressante que les *Ssâby* ou chrétiens de Saint-Jean. Nous possédons plusieurs de leurs Traités religieux à la bibliothèque Impériale, et il nous est aisé de reconnoître qu'il existe de nombreuses conformités entre les idées cosmogoniques, religieuses, etc. des Ssâby et celles des Hindous. J'aurai peut-être occasion de don-

s'est si fort diminuée, que l'on ne trouve presque plus personne par qui l'on puisse en bien apprendre la créance et les opinions. Ceux qui en font profession aujourd'hui sont des pauvres gens, ouvriers et laboureurs, en fort petit nombre, dispersés dans l'Arabie et en Perse, la plupart le long du golfe Persique. Ils ont pris leur origine dans la Chaldée, et l'on tient que les anciens Sabis étoient disciples de Zoroastre : en effet, ils en retiennent beaucoup d'opinions. Ces Sabis reçurent le baptême de saint Jean-Baptiste, qui se répandit le premier dans le monde, à la naissance du christianisme. Ils firent un mélange des doctrines judaïque et chrétienne, à quoi ils ajoutèrent depuis des rêveries des mahométans; ce qui a fait un composé étrangement ridicule, où il ne se trouve aucune suite ni liaison.

On tient communément qu'il faut distinguer deux sortes de Sabis, les uns qui sont les chrétiens de Saint-Jean dont je parle, et les autres qui sont païens, à cause que tous les auteurs persans disent que Sabi se prend pour un idolâtre ; et c'est ainsi en effet qu'il se prend dans l'Alco-

---

ner quelques développemens à mes conjectures, si je parviens à publier la dissertation qui doit accompagner l'alphabet Ssâby, dont j'ai fait graver les poinçons pour l'imprimerie Impériale. Voyez ma note suivante. (L-s.)

ran. Ces Sabis païens habitoient, à ce qu'on prétend, la partie de la Chaldée la plus proche de l'Arabie, et gardoient beaucoup de rites tirés des juifs. On veut même que ce soit de là que le nom de Sabi leur ait été donné, ce mot venant de *Sabieh*, qui en hébreu veut dire *changeant la religion* (*). D'autres prétendent que le mot de

(*) C'est en arabe et non en hébreu que le mot *ssabâ* signifie changer de religion, apostasier, et se lever en parlant d'une étoile. Le même mot en hébreu, écrit avec l'orthographe, correspondante à celle du mot arabe, signifie *exercer l'état militaire*, et désigne aussi une armée. Les Ssâby dont parle Chardin, sont, suivant Aboû-Yoûçouf « une nation qui tient le milieu entre les chrétiens » et les mages. On dit que leur religion fut fondée sur celle de » Noé; les uns prétendent qu'ils adorent les anges, d'autres les » étoiles. Si ce mot est arabe, il doit dériver de *ssabâ* (il est » sorti, il a dévié); car ils sont déviés des autres religions vers la » leur, et de la vérité vers le mensonge. » Nous sommes resserrés ici dans un espace trop circonscrit, pour pouvoir présenter un simple précis des recherches des savans, touchant les Ssâby ou Sabéens, et pour proposer nos propres conjectures sur l'antique et curieuse religion de ce peuple, ou plutôt de ces peuples; car la Genèse, cap. X, cite deux nations qui portent un nom à peu près semblable, *sabâ* et *chabâ*, et qui peut-être ne sont pas les mêmes que les *ssâby* ou apostats..... Mais, pour ne pas succomber au désir de présenter ici un précis des recherches auxquelles je me suis déjà livré, je terminerai cette note par l'indication des auteurs à consulter, Hyde, *De veteri religione Persar.*, p. 84, 122 et seq. Hottingeri *Historia Orientalis*, p. 255, 2ª, edit. Pocockii *Specimen Historiæ Arabum*, p. 138-150. Michaelis *Spicilegium Geographiæ Hebræorum exteræ*, p. 177 *et seq.* ejusdem *Supplement. ad Lexica Hebraica*, pag. 1707 et 2774. Abulfaradjii *Histor. dynastiar*, p. 9, 13 et seq. Bocharti *Geographia sacra*, Colum. 135 et 136, edit. Lugdun. Kœmpferi

Sabi vient de *Saba*, qui est un nom de peuple et de pays, et que ce soit ce pays-là même d'où étoit cette *Balkis* (1) que l'Ecriture sainte appelle la *reine de Saba*, qui alla voir Salomon, et qui se maria avec lui, et en eut des enfans, à ce que disent les mahométans et les juifs. Mais les auteurs persans appellent cette reine la *reine de Tayman* (2), qui est un canton de l'Arabie-Heureuse; et le mot de *Saba*, dans l'histoire de Salomon, ne signifie, comme je crois, que la partie du monde d'où cette reine vint, par rapport

---

Amænitates exoticæ, p. 435 *et seqq.* Ignat. à Sancta-Maria, *De religione Sabæorum*, pag. 50. Assemani *Bibliotheca Orientalis*, etc. t. II, p. 50. Voyez aussi mes *notes* sur le *Voyage de Norden en Egypte*, *etc.*, tom. III, p. 243, 299, 318, 320 et 344, édit. *in-4°*. *Oratio de Reginá Sabæor.* ap. Alb. Schultens, *Opera minora*, p. 403-421; et Norberg, *De Religione et linguá Sabæorum commentatio oblata societati Gœtting*, 1780; et apud *comment. ejusd. societ.*, tom. XV. (L-s.)

(1) Josephe, *Antiquit. Judaic.*, cap. 6, sect. 5, la nomme Nicaulès, et prétend qu'elle a succédé à 330 Pharaon, dont le dernier fut beau-père du roi Salomon. Bochard observe, avec raison, que le témoignage de Josephe peut être récusé, et il ne partage pas l'opinion de cet historien juif. *Geographia sacra Colum.* 236. (L-s.)

(2) Lisez *Aljeman*, mot copié de Bochard (*Géogr. sacr.* Col. 134), et plus correctement *âl-Yémen*, nom oriental de l'Arabie-Heureuse; ce nom signifie la droite, parce que ce pays se trouve à la droite de ceux qui regardent la Mekke; et Châm (la gauche), c'est-à-dire, la Syrie, se trouve en effet à leur gauche. Voyez Abulfedæ *Syriæ tabula*, pag. 5, ex edit. Arab. latin. Kœhler. (L-s.)

à Jérusalem, c'est-à-dire, qu'il dénote l'Orient ou le Midi. Ainsi, les Persans disent, *bad saba* et *goul saba* (*), *vent du matin*, et *fleur du matin ou de l'Orient*. Les auteurs mahométans disent, mais pourtant avec peu de certitude, que les Sabis païens subsistent encore, et qu'il en reste quelques-uns sur les rivages de l'Euphrate et du Tigre; que leur créance et leur culte sont les mêmes que la créance et le culte des anciens Chaldéens; qu'ils reconnoissent un premier et suprême Etre; qu'ils prient trois fois le jour, savoir au lever du soleil, quand il est au zénith, et quand il se couche; et qu'ils se tiennent tournés vers le septentrion en priant; qu'ils invoquent les astres, et particulièrement le soleil et la lune; qu'ils ont trois carêmes: un de sept jours, un de neuf, et un de trente; et qu'ils s'abstiennent de plusieurs sortes d'herbages et de quelques fruits. Ils ajoutent que la théologie de ces gentils-là est remplie de sentences des anciens philosophes, la plupart des points et des questions roulant sur les vertus intellectuelles; qu'ils tiennent qu'il y a un paradis et un enfer, et que les damnés, après de longues peines, obtiendront leur pardon par la miséri-

(*) *Bâdssébâ*, *goul ssébâ*. En général le mot *seba*, quelle qu'en soit l'orthographe en hébreu et en arabe, signifie le lever d'un astre, l'aurore, le matin, la jeunesse (le matin de la vie), etc. (L-s.)

corde de Dieu. C'est ce que disent les Persans touchant ces Sabis gentils ; mais quand on examine ce qu'ils en content, on trouve que tout cela n'est fondé que sur une vieille tradition, qui apparemment est fausse; car, quoique j'aie voyagé avec curiosité dans ces pays-là, et fait du séjour dans les principaux endroits, je n'y ai point ouï parler de ces idolâtres prétendus.

Pour les Sabis chrétiens, qui sont plus connus, leurs principales colonies sont sur la côte du golfe Persique, et particulièrement au pays d'Haviz (1), qui est une partie de la Susiane des anciens, appelée aujourd'hui Chusistan (2), à six jours de Basra. On compte là environ quatre-

(1) « Hhaouyzéh se trouve dans le troisième climat, et fut fondé par Châpour Dzoùl âktâf. C'est une ville de moyenne grandeur : il y fait très-chaud ; l'air cependant y est meilleur que dans toutes les autres villes du Khoùzistân : ses principales productions consistent en froment, en coton et en cannes à sucre. Les Ssâby y sont en grand nombre. » *Nozahat-âl-qoloùb*, IIe chapitre, pag. 152, du manuscrit persan, pag. 127. (L-s.)

(2) « Le Khoùzistân, dit le géographe persan, renferme douze villes. Il y fait très-chaud : il confine à l'Irâq-a'raby, au Kurdistân, au Loristân et à la province de Fârs. Du temps des khalyfes, on portoit sur les registres du dyvân les revenus du Khoùzistân à plus de 300 toumâns de notre temps. Aujourd'hui cette province n'en rapporte que trente et demi ; sa capitale est Chouchter, plus correctement, Touster. » *Nozahat âl-qoloùb*, pag. 149 du manuscrit persan, 127 de la bibliothèque Impériale.

Hhâdjy Khalfah est plus satisfaisant que Hhamdoûllah. Il nous apprend que « le pays dont il s'agit, doit son nom à la nation des

vingts familles de ces Sabis. Il y en a aussi aux Indes, à ce qu'on assure, répandus entre le fleuve Indus et le golfe de Cambaie; mais je n'en ai vu aucun en tous les endroits des Indes où j'ai été, ni à Cambaie même. Quelques auteurs appellent ces Sabis ici *chrétiens syriens et babyloniens*, soit parce qu'ils entretenoient communion avec le patriarche des Nestoriens, qu'on appelle le *patriarche chaldéen*, parce qu'il tient son siége à Babylone. Ils ont rompu cette communion depuis plus de deux cents ans, leur pauvreté et leur petit nombre les ayant fait mépriser par le patriarche. Les mahométans généralement les ap-

Khouz. (Seroit-ce la même nation que les Ghouzz dont j'ai parlé dans ma note, tom. IV, pag. 389 ?) Ses limites sont à l'ouest, Vacyth, ville de l'I'râq A'raby ; au sud, le golfe Persique, depuis Abadân, jusqu'à Mahroùyân Devrâq et les côtes du golfe ; au nord, Ssomaïr, ville de l'I'râq A'raby, la rivière Méchante (Roùd bâd), et les montagnes de Lor jusqu'à la frontière de Djyl; à l'est, la rivière de Thâb la sépare du Fârsistân. Cette rivière en reçoit plusieurs autres qui arrosent le Khoùzistân, et se décharge dans le golfe Persique auprès de Mahroùyân. Il n'y gèle point, et il n'y tombe pas de neige, excepté dans le canton de Râm Hormoùz. Les dattiers y réussissent presque partout; le blé, les fruits et les cannes à sucre y viennent en abondance, surtout du côté de A'sker-Mukrem. On y parle arabe, persan, et une langue qui porte le nom même de la province, le Khoùzy. Le peuple y est méchant, avare, maigre, a le teint jaune, avec peu de barbe : ils sont en général schismatiques (probablement Sabéens.) Ils se nourrissent de pain, de riz, et montent des bœufs, au lieu de se servir de chevaux. » (L-s.)

pellent *Sabi:* nous les appelons *chrétiens de Saint-Jean*, parce qu'ils font Jean-Baptiste l'auteur de leur créance, de leurs rites et de leurs livres; et eux-mêmes se donnent le nom de *menday yaya* (*menddâï yahhyâ*), c'est-à-dire, disciples ou sectateurs de Jean, qui est Jean-Baptiste, ne connoissant point d'autre saint de ce nom : c'est de même que ces chrétiens répandus dans les Indes orientales, le long des côtes qui aboutissent au cap de Comorin, surnommés *chrétiens de S.-Thomas*, parce qu'ils ont été instruits dans le christianisme par l'apôtre S. Thomas, comme ils le prétendent, ou par un autre S. Thomas quelques siècles après, comme les savans le prétendent, sans pourtant s'être formés sur le modèle des chrétiens orthodoxes. Les Sabis semblent tirer l'origine de leur discipline, de ces juifs qui reçurent le baptême de Jean-Baptiste; car ils reçoivent tous ce baptême tous les ans. Jean-Baptiste est leur grand saint comme je le dis; ils n'en ont pas même d'autre que lui, et son père et sa mère. Ils disent que son sépulcre est proche de Chuster (*), ville

(*) Lisez *Choùchter*; « c'est la corruption du mot Touster, ville située dans le troisième climat : elle fut bâtie par Houcheng, de la dynastie des Peychâdyens, et ensuite détruite. Ardchyr Bâbégâun la rétablit, et lui donna la forme d'un cheval. Chapour Zoùl-Aktâf revenant vainqueur du monarque grec, fut élevé au trône : il obligea l'empereur grec, non-seulement à réparer tous les

capitale de la province de Chusistan, où j'ai dit que le plus grand nombre des Sabis se sont re-

dégâts commis dans ce royaume, mais encore à procurer le triple d'eau à Touster. Il fit une grande digue, par le moyen de laquelle le fleuve de Dechtâbâd, qui tournoit autour de la ville, passa au milieu.

» On lit dans le *Méçâlèk âl-Mèmâlik*, que jamais on n'a construit de digue plus forte pour contenir les eaux. Néanmoins le Bandèmyr (ou digue du prince), qui fut construit après la publication de l'ouvrage que nous venons de citer, pour maintenir le Kem, par Azzed-êd-Daùléh le Déylémite, est encore plus fort. Châpoùr Zoùl-âktâf éleva d'immenses édifices dans Touster, et lui donna un circuit de 500 pas. Cette ville a quatre portes : il y fait très-chaud dans le printemps et dans l'été ; le semoùm y souffle souvent (Voy. ce mot à la table des matières), même la nuit, ce qui empêche les habitans de dormir sur les toits de leurs maisons. L'eau y est assez bonne, et l'on peut en boire avec confiance dans les plus vives chaleurs. Le sol y est élevé et si bon, que le labour d'un seul âne suffit pour le mettre en valeur. Le froment, le coton et la canne à sucre y viennent en abondance, et y sont à si bon marché, que les temps de disette de ce pays valent mieux que les temps d'abondance à Chyrâz. Les habitans sont généralement noirs et maigres, et de la secte chy'ite. On vante la sûreté de leur commerce, leur sincérité, leur caractère réfléchi : jamais aucune dissention n'a éclaté entr'eux. Ils ont peu de capitaux ; et les personnes riches sont rares parmi eux. Il y a dans les environs plusieurs cantons de chasses : on en compte quatre grands dans l'ouvrage de Melik châh. L'un de ces cantons, nommé Rokhchâbâd, avoit quinze farsangs sur douze ; le second, Devrâq et Hindyâun, vingt farsangs sur dix ; le troisième, Mechehedkafy, dix farsangs sur six ; le quatrième, Hhaoùyzèh, vingt farsangs sur douze. Les paturages sont excellens ; mais ne peuvent rester sur pied après le printemps à cause de l'excessive chaleur ; et tout grain qui n'a pas été scié sous le signe du Taureau, ne peut plus l'être quand le soleil passe dans le signe des Gémeaux ; ce grain est perdu. Cette ville a une bonne citadelle. » *Nozahat âl-Qoloùb*, 13[e] chap., pag. 150 et 151, du manus-

tirés,

tirés, et où ces bonnes gens prétendent que se trouve la source du fleuve du Jourdain. On ne peut pas au fond les appeler chrétiens, car ils ne connoissent pas Jésus-Christ pour fils de Dieu; ils le connoissent seulement, comme fait l'Alcoran, pour prophète et pour esprit de Dieu; et il est vraisemblable que c'est là qu'ils ont appris ce qu'ils en disent. La raison pour laquelle on les a nommés chrétiens, c'est le respect qu'ils ont pour la figure de la Croix, qu'ils révèrent jusqu'à l'idolâtrie, et dont ils font mille contes superstitieux et ridicules; par exemple, que *le monde est la croix, parce qu'il est divisé en quatre parties*, et autres sottises semblables. Les prêtres Sabis portoient autrefois, à ce qu'on dit, une croix sur leurs habits sacerdotaux. Pour moi, je ne leur ai vu aucun habit avec des croix. Leur habit sacerdotal n'est qu'une chemise blanche, avec une manière d'étole rouge. Ils ont perdu leurs anciens livres sacrés, qui étoient en syriaque. Le seul qu'ils aient aujourd'hui, est une rapsodie de fables, composée de contes des juifs et des mahométans. Ils l'appellent Divan, qui est le nom que les mahométans donnent à leurs recueils et à

---

pers., 127. L'auteur du fameux Dictionnaire arabe, intitulé *Qâmoùs*, prétend que Touster est la première ville bâtie après le déluge. (L-s.)

leurs ouvrages de morale : c'est le livre de leur doctrine et de leurs mystères.

Ce livre fait *Dieu corporel*, *ayant un fils*, *qui est Gabriel*, et il fait aussi les anges et les démons *corporels de l'un et de l'autre sèxe*, comme les hommes ; ajoutant qu'ils *s'allient* et qu'*ils engendrent*. Il porte que « Dieu créa le monde » par le ministère de l'ange Gabriel ; qu'il se fit » aider de cinquante mille démons ; qu'il posa le » monde dans l'eau comme un ballon qui flotte ; » que les sphères célestes sont entourées d'eau, » et que le soleil et la lune voguent, tout autour, » chacun dans un grand navire » : ce qui est une rêverie qu'on dit avoir été enseignée de la même manière par Manés (*). Ce livre fabuleux raconte de plus, que « la terre étoit si fertile au moment » de la création, que l'on cueilloit le soir ce qui » étoit semé le matin ; que Gabriel enseigna l'a» griculture à Adam ; mais qu'ayant péché, il » oublia ce qu'il en avoit appris, et ne put en » retrouver que ce que nous en savons. » Ils enseignent, pour ce qui regarde l'autre vie, que « c'est un monde comme celui-ci à l'égard de ce » qui s'y voit et de ce qui s'y fait, mais infini» ment plus charmant et plus parfait ; qu'il y a

(*) Ces idées se retrouvent chez les anciens Egyptiens qui les avoient consignées dans différens hiéroglyphes. (L-s.)

» un jugement final, où deux anges pèsent les » actions de tous les hommes; et qu'à l'égard des » enfans qui meurent avant l'âge de discrétion, il » y a un lieu de délices où ils sont gardés jusqu'au » jour du jugement, et où ils croissent jusqu'à la » perfection naturelle pour pouvoir rendre compte » à Dieu. » Ce livre promet *un pardon final aux Sabis*, les assurant qu'*ils seront sauvés un jour, après avoir souffert les peines de leurs péchés*. Ce qu'ils ont de plus ressemblant aux Rituels des chrétiens orientaux, c'est le caractère de prêtre et d'évêque dont leurs ecclésiastiques sont revêtus. Leurs prêtres et leurs évêques viennent par succession. L'évêque présente son fils au peuple, qui l'élit, et qui ensuite le présente à son père pour le consacrer. Le prêtre de même présente son fils pour être prêtre, et le peuple le mène à l'évêque pour lui imposer les mains. D'autres qu'eux ne sauroient recevoir l'ordination, qui consiste en prières, qui se font durant sept jours sur celui qui doit être ordonné, lequel doit jeûner tout ce temps-là. Les prêtres et les évêques sont obligés de se marier, mais ce n'est qu'avec des filles; et il faut être bien sûr que ce soit une fille vierge; car autrement, le fils qui naîtroit d'une femme qui auroit connu d'autre homme que son père, perdroit le droit de succéder à la prêtrise après le père.

Ils gardent le dimanche comme un jour sacré, sans toutefois s'abstenir des choses nécessaires et pressantes quelles que ce soit; et ce jour-là est le jour du baptême pour ceux qui ne l'ont pas reçu cette année-là; car ils le réitèrent tous, une fois tous les ans, dans une fête qui dure cinq jours. Le prêtre, qu'ils appellent *cheik* (*chéykh*), mot arabe qui veut dire l'ancien, et qui est le nom que les mahométans donnent aussi à leurs ministres sacrés; le prêtre, dis-je, va avec eux sur le bord de quelque fleuve ou d'un ruisseau courant, et les y baptise, soit par aspersion ou par immersion, selon que le temps le permet. Le baptême se fait au nom de Dieu seul, parce qu'ils ne connoissent, comme je l'ai dit, ni le Fils, ni le Saint-Esprit. Des missionnaires carmes, qui avoient été long-temps à Basra, m'ont assuré de leur avoir ouï dire la messe. « Ils prennent, me disoient-ils, un petit » gâteau pétri avec du vin et de l'huile, alléguant » que, comme la farine représente le corps, et » le vin le sang; l'huile qui est le symbole de la » charité, représente le peuple: ils font de longues » prières sur ce gâteau; ils le portent après en » procession, et puis ils le mangent. » C'est là ce que ces bons pères appeloient dire la messe.

Le principal office de leur religion, c'est le sacrifice d'une poule. Le prêtre seul la peut im-

moler. Il va sur le bord du fleuve, revêtu d'habits sacerdotaux; il prend la poule, et la lave dans l'eau pour la purifier, et puis il se tourne vers l'Orient, et lui coupe le cou, qu'il tient toujours ferme jusqu'à ce que la dernière goutte de sang en soit sortie (*), ayant cependant les yeux au ciel, et disant plusieurs fois cette prière : « Au » nom de Dieu, que cette chair soit nette pour » tous ceux qui en mangeront! » Il n'y a que les prêtres qui puissent tuer des poules : en quelque lieu que ce soit, cela est défendu aux autres hommes, et encore plus aux femmes, qui sont tenues pour impures dans cette religion-là.

Ils font une fois l'année un sacrifice d'un bélier, qu'ils immolent dans une cabane bâtie de grandes branches de palmier, laquelle ils purifient auparavant avec de l'eau, de l'encens et des prières. Ils ont des jeûnes, mais non pas en si grande quantité que les chrétiens orientaux. Ils

(*) Il est assez remarquable qu'il ait existé des Ssâby en Egypte, au moins jusqu'au quinzième siècle. Ils alloient immoler un coq blanc devant le sphinx. Ce fut cette pratique superstitieuse qui détermina le chef d'un couvent de dervyches du Caire, à employer les bras de ses religieux à mutiler cet antique colosse, qui, jusqu'à cette époque, étoit resté intact. Ce fait, consigné dans l'excellente Description de l'Egypte, par Al-Maqryzy, se trouve rapporté avec beaucoup de détails, que je supprime ici, dans mon *Mémoire sur les pyramides et sur le sphinx*, inséré, tom. III, pag. 253-351 de ma nouvelle édition *in-4°.* du *Voyage de Norden.* (L-s.)

sont scrupuleux sur l'immondicité, et sur la purification, autant presque que les juifs et les mahométans, tenant pour souillées les chairs que les mahométans tuent, et les vases dont ils se sont servis, lesquels ils cassent, s'ils sont de terre, de peur qu'on ne s'en serve après eux. Ils tiennent aussi que le cuir est impur, parce que les mahométans ont tué les bêtes dont il est tiré; aussi ne se servent-ils point d'outres, ni ne boivent dans aucun vaisseau de cuir.

Ils disent que leurs ancêtres firent alliance avec Mahamed, qui leur promit de les laisser vivre dans leur créance; de quoi il leur fit expédier un contrat que ses premiers successeurs observèrent, mais dont les suivans n'ayant point fait de compte, mais au contraire s'étant mis à les persécuter, ces Sabis furent contraints d'abandonner leur pays et de se retirer vers l'embouchure des fleuves du Tigre et de l'Euphrate; c'est pourquoi ils détestent les mahométans par-dessus tous les peuples des autres religions; et, parce que le vert est la couleur sacrée des mahométans, eux la foulent aux pieds, comme pour la profaner autant qu'ils le peuvent.

Le mariage se fait de cette manière-ci parmi ce peuple. Le prêtre et les parens de l'époux vont demander à l'épouse si elle est vierge. Si elle ré-

pond qu'elle l'est, on l'en fait jurer; la femme du prêtre la visite, et va déposer après de la virginité de la fille : ensuite on la mène au fleuve, avec le futur époux. Le prêtre les y baptise, et les reconduit au logis de l'époux. Lorsqu'ils en sont à cinquante pas, l'époux prend l'épousée par la main, la mène à la porte de la maison, et puis la remène au même endroit où il l'avoit prise, et ainsi sept fois de suite, après quoi ils entrent dans la maison. Le prêtre les fait asseoir l'un près de l'autre, et leur joint la tête l'un contre l'autre, il lit cependant un long office. Après il prend un livre de divination, qu'on appelle *faal*, c'est-à-dire, *sorts* ou *hasards* (*), afin d'y trouver le moment heureux pour la consommation du mariage, laquelle étant faite, les parties vont à l'évêque, où le mari affirme qu'il a trouvé sa femme vierge. Alors l'évêque les marie lui-même, en leur mettant des anneaux aux doigts, et en les baptisant de nouveau. Mais s'il arrive que l'époux ne fasse pas serment d'avoir trouvé son épouse pucelle, il ne les marie point; il n'y a que le prêtre qui en fasse la cérémonie : et c'est la dernière infamie que de n'avoir pas été mariés par un évêque, car cela veut dire qu'on a pris une

(*) Lisez *fál*, et voyez ce mot à la table des matières. (L-s.)

femme déshonnête. Ils ont plusieurs femmes, et n'en peuvent prendre que de leur race et tribu. Leurs veuves ne se peuvent remarier; mais aussi les hommes ne jouissent pas du privilége de pouvoir répudier leurs femmes.

Les chrétiens ainsi proprement dits, qui habitent en Perse, sont partagés en différentes sectes. Les principaux sont les Géorgiens, ainsi appelés du pays de leur naissance, qui est l'Ibérie des anciens, nommée à présent *la Géorgie*, dont la créance est conforme au rituel grec, à quelques petites différences près. Les Géorgiens sont renfermés presque tous dans leur pays natal, et ils n'ont point d'exercice de religion ailleurs.

Après eux viennent les Arméniens, ainsi nommés du nom du pays, dont ils sont originaires, qui est l'Arménie majeure et mineure. Ils sont répandus dans toute la Perse, et ils exercent leur religion publiquement dans les provinces d'Arménie, de la haute et de la basse Médie, de la Géorgie, de Mazenderan, qui est l'Hyrcanie, et de la Parthide. On tient qu'il y a quatre-vingt mille familles d'Arméniens dans tout le royaume. Il y en avoit davantage au siècle précédent; mais le nombre en diminue toujours.

Il y a, vers Babylone, des chrétiens nestoriens et jacobites, mais en fort petit nombre, et, pour

des catholiques romains, il n'y en a pas dix familles, si je ne me trompe, dans tout le royaume de Perse, lesquelles ont quitté le rite nestorien et jacobite pour se ranger à celui des missionnaires de l'église romaine, par des motifs purement humains. J'en dirai quelque chose dans la description d'Ispahan, sur le sujet des missionnaires qui y résident.

Comme l'on m'a mis plusieurs fois sur le sujet des missions étrangères, je rapporterai ici ce que j'en écrivis, à mon retour des Indes, à une personne de réputation et de mérite, qui m'en avoit demandé des nouvelles à l'occasion de la mission des évêques français à Siam :

« Les progrès faits par messieurs les évêques de » Beryte et d'Héliopolis ne paroissent pas jusqu'ici » si considérables qu'on s'en étoit flatté. Leur siége » et leur principal établissement est toujours à » Siam. Le dernier a passé à la Cochinchine, où » ils ont une mission; mais je ne puis dire quels » fruits elle y recueille de sa charité et de ses travaux. » Ces messieurs en ont fait imprimer une relation, » il y a quatre ou cinq ans. On me l'a montrée lors- » que j'étois aux Indes, et l'on peut y avoir recours » pour y savoir, tant le succès de leur prédica- » tion, que l'espérance qu'ils ont conçue d'un » plus grand progrès. Le récit m'en a paru assez

» sincère et assez vraisemblable; et c'est le pre-
» mier livre sur cette matière auquel j'aie ajouté
» foi. La guerre de la France avec les Hollandais
» a fait souffrir à cette mission un peu de disette
» de compagnons et d'autres secours. Il y avoit
» cinq de ces missionnaires à Surat, lorsque j'en
» partis à la fin de l'année 1679, lesquels étoient
» nouvellement venus de France, et prêts à passer
» à Siam. Ils souhaitoient fort que le commerce
» français s'y établît, pour la satisfaction du roi
» de Siam et de tout son peuple, qui fait paroître
» beaucoup plus de passion pour le négoce et
» pour les richesses d'Occident, que pour le tré-
» sor évangélique. »

J'ajouterai, à propos de ces messieurs-là, quelques observations qui serviront à donner une idée générale de toutes les missions des catholiques-romains parmi les gentils et chez les infidèles.

I. La première, c'est que les missionnaires, tant séculiers que réguliers, ne sont point accueillis ni désirés en qualité de missionnaires, comme on nous l'a voulu faire accroire, mais seulement pour leur mérite personnel et pour leur habileté dans les mathématiques et dans la chirurgie. Ils n'ont garde de dire dans les lieux où ils vont, qu'ils y viennent pour en détruire la créance, et pour y en établir une autre. Ils courroient risque d'être

mis à mort, si l'on avoit découvert, par exemple, en Turquie, qu'ils eussent dit la moindre chose contre la loi de Mahammed. Il en est presque de même aux Indes, chez les princes mahométans; et si l'on parle plus librement sur les matières de religion parmi les Persans et chez les gentils, ce n'est pas jusqu'à oser dire que l'on y est venu pour renverser leurs mosquées. En Perse, les *augustins* passent pour ambassadeurs de Portugal; les *carmes*, pour ambassadeurs du Pape : les *capucins* et les *jésuites* s'y sont établis par la recommandation de la France, et à la faveur de la politique persane qui avoit en vue, en recevant ces missionnaires-là, de tirer du secours des princes qui les envoyoient, de les engager plus avant dans la guerre contre le Turc, leur ennemi commun, et de s'attirer le commerce des *Francs;* car les missionnaires ont toujours fait entendre aux Persans et aux autres princes mahométans chez qui ils ont des établissemens, qu'ils s'arrêtoient en leur pays pour aider et pour consoler les négocians et les autres gens de leur nation qui y viendroient; et que s'ils se retiroient, ces négocians ne viendroient plus. Ces missionnaires se sont aussi insinués par leurs sciences. Leurs télescopes et autres nouveaux instrumens d'astronomie ont plu. Leur habileté à ouvrir la veine et à guérir heureusement les plaies

et les blessures a gagné le cœur des grands et des petits dans ce pays-là, où il n'y a personne qui s'y entende bien.

Qu'on lise avec attention les *Relations* des missions éloignées, l'on découvrira sans peine que le fondement unique sur lequel on les a toutes établies, n'est certainement point autre que celui-là; et cela est si vrai, que quelques-uns de ces messieurs de Siam, à l'occasion desquels je fais ces observations, m'ont assuré que leur congrégation avoit résolu de ne se servir ni de mathématiques, ni de médecine chez les peuples qu'elle travaille à convertir, étant bien informée que c'est là tout ce que ces peuples envisagent et tout ce qu'ils recherchent dans les missionnaires; et aussi, parce que les missionnaires mêmes perdent de vue le but de leur mission, par la distraction qu'apportent ces sortes de fonctions temporelles.

II. Ma seconde observation est que je n'ai jamais vu ni Turc, ni gentil né, converti de bonne foi au christianisme, dans son pays. Je dis *de bonne foi*, parce qu'il s'est trouvé, et qu'il se trouve encore, en Orient, mille gens de néant, tant chrétiens que gentils, et quelque peu de mahométans, qui feignent d'avoir embrassé la créance romaine, afin de tirer du secours pour le temporel, des missionnaires qui sont perpé-

tuellement la dupe de ces fourbes-là, tant ils se savent bien composer, et tant les missionnaires sont frappés de zèle aveugle sur la propagation de la foi. Le père Raphaël du Mans, capucin; qui est depuis quarante ans missionnaire à Ispahan, et qui a autant de capacité et de science qu'aucun autre, et le talent de plus de se bien exprimer, m'a fort assuré qu'il n'avoit pas vu, non plus que moi, de véritables convertis. Il m'a dit aussi, et plusieurs autres religieux m'ont parlé de même, que leur application présente étoit uniquement d'attirer à leur créance les chrétiens orientaux, ne trouvant nul moyen de faire la même chose chez les mahométans. La plupart des missionnaires ne font qu'écorcher, pour ainsi dire, toute leur vie, les langues étrangères, venant trop âgés dans le pays pour les apprendre. Les plus habiles ne font que bégayer, quand il faut qu'ils parlent de mystères difficiles à persuader; et ce n'est pas là le moyen de réduire des gens qui sont éloquens et subtils, comme sont les Persans et les Arabes. Il faut donc se désabuser des conquêtes chimériques des missionnaires, qui ont été débitées par quelques-uns avec tant d'impudence et d'effronterie, que ceux des autres ordres, mus d'une juste émulation, s'en sont plaints à Rome, où le mensonge ayant été avéré, on dit

qu'on a décrété qu'une mission ne feroit plus imprimer de relations des conversions de son ordre, qu'avec l'attestation des autres missionnaires des lieux. De mon côté, je puis bien assurer, par la connoissance que j'en ai, ayant disputé et ayant ouï disputer mille fois de religion avec des mahométans, en Perse et aux Indes, que la conversion de ces pays-là est comme impossible, si Dieu ne fait des miracles en leur faveur, et ne touche, par des voies extraordinaires, ces gens extrêmement entêtés de leurs connoissances, et qui ont tant en partage la fierté et l'orgueil de l'entendement.

Les missionnaires font quelques progrès parmi les chrétiens orientaux, excepté pourtant parmi les Arméniens. Les uns embrassent leur culte, pour l'éclat et la majesté qu'ils prétendent y trouver; les autres le font, rebutés par l'ignorance, l'avarice et la bassesse de leurs ministres. Un bon expédient dont ces missionnaires se sont avisés pour amener ces chrétiens d'Orient à leur communion, et qu'ils mettent partout en œuvre avec grand soin, c'est l'instruction de la jeunesse. Ils y prennent beaucoup de peine, et ne demandent point d'argent pour cela : au contraire, ils en donnent. Ainsi, chacun leur envoie volontiers ses enfans; et il n'est pas besoin de dire quels points

de foi leur sont le plus tôt enseignés : il est aisé de se l'imaginer.

III. Ma troisième observation, c'est qu'il est certain que les Portugais ont fait des conversions prodigieuses aux Indes, en même temps qu'ils faisoient des conquêtes surprenantes ; mais ce n'est plus le temps de ces conversions, ni pour eux, ni pour les autres ouvriers qui se sont fourrés malgré eux dans leur moisson. Je ne sais point quelle est la raison d'un si triste et si déplorable changement. Le christianisme, qui, tout altéré qu'il étoit des superstitions romaines, avoit jeté de si fortes et de si profondes racines dans le Japon, en est à présent banni : on ne l'y connoît plus. Ceux qui en avoient entendu parler en ce pays-là sont péris. L'exercice public en est aussi aboli à la Chine; et bien qu'il soit toléré à la Cochinchine, et aux royaumes de Cambodye (*Cambaye*), de Siam, de Tunquin, d'Aracan et de Pegu, il n'y a plus néanmoins que peu de chrétiens originaires, et peu de ces étrangers qui descendent des Portugais, ni d'autres. Il est vrai que dans les autres lieux des Indes, où la religion chrétienne n'a point été persécutée, elle est professée librement comme partout où les Européens dominent, et où le commerce les attire.

Je n'ignore pas que l'église romaine reproche

d'ordinaire aux protestans de n'instituer point de mission pour la conversion des infidèles; et j'avoue que les Anglais et les Hollandais, entre les autres, méritent trop ce reproche, quoique ce ne soit peut-être pas autant qu'on le suppose. Car, pour ne parler que des colonies que les Hollandais ont dans les Indes, il y avoit au temps que j'y étois, plus de quatre-vingt mille chrétiens dans leur péninsule de Jafnepatam seulement, qui fait partie de l'île de Ceylan; et un aussi grand nombre dans leurs îles Moluques; tous élevés au culte protestant. Mais, après tout, on ne sauroit nier, que les Portugais n'aient plus fait pour la propagation de la foi, sans comparaison, que les Anglais et les Hollandais, et que leurs missions n'aient eu des succès plus prompts et plus étendus. L'on en peut donner deux raisons, entre les autres, aux gens qui en demandent sur toutes choses. La première, c'est que la religion catholique-romaine a un culte extérieur où les gentils se retrouvent en quelque sorte; rencontrant là des temples magnifiques, des processions pompeuses, des images revêtues, des encensemens, des illuminations, des autels, des offrandes, une eau lustrale, de la symphonie, des jeûnes réglés, des macérations, qui vont jusqu'à déchirer le corps, et cent autres choses qui ont un extrême rapport avec

avec le culte païen. Sur cela, j'ai ouï raconter à des missionnaires eux-mêmes, que quand les Portugais vinrent aux Indes, et qu'ils eurent élevé et paré des églises, les Indiens y accouroient en foule, admirant avec grand plaisir les statues de bois, d'or et d'argent dont elles étoient remplies, avec les images de Notre-Seigneur et de la Sainte-Vierge, toutes vêtues. Ils se disoient l'un à l'autre: *Voilà nos frères qui sont venus d'un nouveau monde, puisqu'ils ont le même culte religieux que nous;* et ils appeloient l'image de Jésus-Christ *Brahma*, et celle de la Sainte-Vierge *Daixeri*, du nom de leurs principales idoles. Ce qui ayant été rapporté à Rome, la congrégation de *la Propagande* fit un décret, par lequel elle ordonnoit qu'on ne se servît plus de statues dans les églises des Indes, mais seulement de plates-peintures.

C'est quelque chose d'assez singulier, que l'Eglise romaine ait bien voulu reconnoître que les statues qu'elle avoit fait dresser dans ses églises aux Indes, pouvoient nuire à la conversion des Indiens, qui les prenoient pour leurs idoles; et c'est quelque chose de plus singulier encore, qu'elle ait bien voulu retrancher en leur faveur cette partie de son culte. Un exemple si palpable de l'attachement des peuples aux choses matérielles et sensibles, n'auroit-il pas dû lui faire enfin com-

prendre de quelle triste et dangereuse conséquence est son culte des images? Que n'a-t-elle une semblable condescendance pour les Occidentaux qui sont sous sa domination? Les croit-elle moins capables de s'arrêter et de se fixer à la pierre, ou au métal et au bois que les Orientaux? Elle se tromperoit certainement si elle étoit dans cette pensée, et l'expérience journalière pourroit aisément l'en désabuser, si elle daignoit y faire la moindre attention. Mais pourquoi, en ôtant à ces Indiens la pierre d'achoppement des statues, leur laissoit-on celle des plates-peintures, qui ne sont pas moins dangereuses, ni moins criminelles? Ceux qui veulent *des dieux qui marchent devant eux*, s'attachent aisément à tout ce qui peut leur en tenir lieu : nous n'en avons que trop d'exemples; et lorsqu'on est assez foible pour se prosterner devant une pierre insensible, revêtue de la figure humaine, l'on n'est plus assez maître de sa raison pour refuser ses hommages et ses respects à de semblables figures, tracées à l'aide d'un pinceau et de quelques couleurs, et dans lesquelles la nature se trouve représentée d'une manière bien plus complète et plus parfaite.

La seconde raison pour laquelle je crois que les missions des Portugais ont fait de si grands progrès aux Indes, est que l'établissement des

Portugais dans ces pays se faisoit par une monarchie entière, qui avoit plus, ou du moins autant en vue la gloire et la réputation qu'elle en pouvoit tirer, que le gain ou le profit qu'elle y pouvoit faire; au lieu qu'il en est tout autrement des Anglais et des Hollandais, leur établissement aux Indes appartenant à des compagnies de marchands, dont le but principal est le profit du commerce.

Il y a en Perse, outre tous les chrétiens dont je viens de parler, des protestans européens, qui sont des artisans engagés au service du roi, mariés à des femmes du pays, sans compter les compagnies d'Angleterre et d'Hollande, desquelles j'aurai occasion de parler dans la suite. Chacun de ces étrangers, comme tous les autres, servent Dieu chez eux à leur manière en toute liberté; et généralement dans toute l'Asie il y a cela de raisonnable, de juste et de pieux, dans toutes les religions dominantes, et surtout dans la mahométane, qu'elles ne forcent personne de se rendre aux églises du pays, et qu'elles permettent à chacun de suivre les mouvemens de sa conscience, et de faire ce qu'il veut chez soi en particulier, suivant les principes de sa religion.

Pour ce qui est des gentils qui sont établis dans la Perse, ce sont des Indiens natifs. Il y en a presque partout le royaume. L'on en compte,

dans la seule ville d'Ispahan, environ vingt mille. On leur laisse pratiquer leur culte avec liberté. Ils ont celle de brûler les morts, sans en être empêchés en aucune manière; ils ont aussi un cimetière pour ceux d'entr'eux de qui la croyance ordonne qu'on enterre les morts au lieu de les brûler; ils ont pareillement des chapelles autant qu'ils en veulent pour leur culte. Ces Indiens sont attachés uniquement à la marchandise, à la banque et à l'usure, à laquelle ils s'appliquent avec tant d'activité, qu'en dix-huit ou vingt mois ils tirent le double de ce qu'ils ont prêté. C'est pour cela qu'Abas-le-Grand n'avoit jamais permis qu'ils s'habituassent dans le pays, les connoissant beaucoup plus fins et rusés que tous ses sujets, à la banque et au trafic; mais son successeur Cha Sephy, gagné par leurs présens et séduit par ses ministres, qui avoient aussi été gagnés par la même voie, leur permit de s'établir dans le royaume, ce qui pourra être, avec le temps, une des causes principales de sa ruine; car ces Indiens, comme de vraies sangsues, tirent tout l'or et tout l'argent du pays, et l'envoient dans le leur; de manière que l'an 1677, que je partis de Perse, on n'y voyoit presque plus de bon argent : ces usuriers l'avoient fait entièrement disparoître.

DESCRIPTION

DE LA RELIGION DES PERSANS.

PRÉFACE.

La religion des Persans est la même que la mahométane, selon la secte ou l'interprétation d'Aly, cousin et gendre de Mahammed (car c'est ainsi proprement que son nom s'écrit et qu'il se prononce (*), et non pas *Mahomet*, comme l'usage l'emporte en Europe), et l'un de ses successeurs à l'empire, et selon celles des douze imans, qui sont les douze premiers successeurs d'Aly, et ses descendans en droite ligne. Pour mieux entendre l'origine de cette secte d'Aly, il faut observer que le jour que Mahammed mourut, cet Aly son gendre, et Aboubekre, beau-père de Mahammed, prétendirent chacun lui succéder. Leur dif-

(*) Pour que la restitution et la remarque de notre voyageur fussent parfaitement exactes, il auroit dû écrire *Mohhammed*. (L–s.)

férend partagea tout ce grand peuple, qui venoit d'être séduit par les fausses suggestion du défunt. On disputa âprement de part et d'autre; ensuite on en vint aux armes, et l'on donna des combats, mais le tout sans succès à l'égard de la compétence. La destinée de cette division étoit de durer sans fin; car premièrement, Aboubekre étant mort au bout de deux ans et demi, Omar, un des principaux chefs de l'armée de Mahammed, prit sa place et ses droits, qu'il fit si bien valoir tant qu'il vécut, qu'Aly fut réduit fort à l'étroit durant ce temps-là, qui fut de dix années. Ce fut encore la même chose pour lui, durant onze autres années, après la mort d'Omar, parce qu'un des parens du défunt, nommé Osman, eut le crédit de se faire proclamer successeur de Mahammed, s'opposant ainsi comme les autres, aux prétentions d'Aly; lequel, pour le dire en un mot, eut encore tant de malheur pendant ce règne, que cent fois on l'auroit fait périr entièrement, sans la considération de sa femme, qui étoit révé-

rée comme le sang du législateur et fondateur. Osman étant venu à mourir l'an 34 de l'ère mahométane (*), il ne se trouva personne qui prétendît lui succéder à l'exclusion d'Aly, ainsi les deux partis le reconnurent également pour successeur de Mahammed, et chef souverain de l'empire mahométan. On eût dit alors que les partis étoient réunis parfaitement, mais point du tout : dès qu'Aly fut mort, on les vit se diviser de nouveau sur le même sujet de la succession. Le fils aîné d'Aly, nommé Hossein, prétendit que le droit lui en appartenoit, comme successif. L'armée s'y opposa, comme elle avoit fait auparavant, soutenant que la succession étoit élective, et donna ses suffrages à un des généraux, nommé Mahuvié *(Mo'awyah)*, ce qui fut le sujet d'une nouvelle guerre entr'eux et

(*) O'tsmân fut assassiné le 18 de dzoùl-hhedjah, 35 de l'hégire (18 juin 656 de l'ère vulgaire). A'ly qui lui succéda, fut poignardé à Koùfah, le 16 ramadhân 40 de l'hégire (23 janvier 661). Il mourut de ses blessures trois jours après les avoir reçues. (L-s.)

leurs successeurs, qui dura près de trois cents ans, mais qui ne fut pas considérable d'ailleurs, par la foiblesse et par le malheur continuel des successeurs d'Aly; de sorte qu'apparemment cette guerre ne seroit pas venue à notre connoissance, si la religion ne s'en étoit point mêlée; mais d'abord on avoit eu soin de la mettre de la partie, comme un agent animant par dessus tous les autres, et voici comment: Les dogmes de Mahammed étoient encore brutes, par manière de dire, lorsqu'il mourut; le livre de sa loi n'étoit pas recueilli, ni public; et l'on n'avoit point encore donné le sens de ce qui s'y trouvoit d'indigeste, de rude, et d'incompréhensible. On consulta Aly et Aboubekre (*), pour en être instruit, comme ayant été tous deux les plus intimes amis et les plus fidèles confidens du législateur; mais, comme ils étoient opposés sur le droit de la succession, ils ne pouvoient manquer de l'être sur l'explication

(*) Aboû-bekr; ce mot signifie père de la pucelle. (L-s.)

des sens de sa nouvelle loi. Ils se mirent l'un et l'autre à interpréter différemment ces sortes de choses difficiles à entendre, qui sont en fort grand nombre, et leurs interprétations devinrent une des prétentions du parti, de même qu'un des fondemens de la guerre. De là sont nées les deux principales sectes du mahométisme : *Chia*, qui est celle des Persans ; *Sunni* (*), qui est celle des

(*) Quoique la dénomination des deux grandes sectes, qui divisent encore aujourd'hui les Musulmans, ne date que de l'an 363 de l'hégire (973-4 de l'ère vulgaire), sous le règne du khalyfe Thây'i-Lillah, l'origine de ces sectes remonte aux premiers temps de l'islamisme (vers l'an 37). Il est inutile de rappeler ici quelles ruses et quelles violences employèrent Aboû-bekr, O'mar et O'tsmân pour écarter A'ly du khalyfat : celui-ci n'y parvint qu'après leur mort, et n'en jouit pas long-temps : il fut assassiné, ainsi que ses deux enfans, par les partisans des trois premiers khalyfes. Mo'avyah monta sur le trône sacerdotal et monarchique, et fonda la dynastie des Ommyades, ennemis déclarés, et acharnés persécuteurs des descendans de A'ly et de leurs partisans. Irrités des vexations qu'on exerçoit contr'eux, les chi'ytes conçurent une horreur invincible pour les sunnytes. A'ly et sa malheureuse famille, furent à leurs yeux des objets de véné-

Turcs; lesquelles se sont encore subdivisées en plusieurs rameaux, comme je l'ob-

---

ration, et, pour ainsi dire, de culte. Ils poussèrent bientôt l'enthousiasme, jusqu'à placer ce khalyfe au-dessus même du prophète, et à établir peu de différence entre Dieu et lui. Des opinions aussi exagérées, et d'autres non moins ridicules, puisées chez les Indiens contemplatifs, ou dans les ouvrages des philophes grecs, mais dont nous faisons grâce au lecteur, excitèrent l'indignation des sunnytes, qui se sont toujours vantés de suivre la religion musulmane dans toute son intégrité, sans se permettre aucun espèce d'allégorie, ou d'interprétation arbitraire, telle enfin que le prophète l'avoit lui-même transmise aux trois premiers khalyfes. Cette différence d'opinion religieuse et d'opinion politique, établit entre les deux sectes une haine qui paroît devoir durer aussi long-temps que subsistera l'islamisme. Les chy'ites se croient obligés de maudire dans leurs prières publiques les trois premiers khalyfes : les sunnytes sont intimement persuadés que la *conversion* ou l'*extirpation* des hérétiques, et particulièrement des chy'ites, leur est encore plus rigoureusement prescrite, que la conversion ou la destruction des non-musulmans. De là ces guerres affreuses qui ensanglantent tant de pages de l'Histoire musulmane. De là, la haine invétérée et inextinguible entre les Othomans qui sont sunnytes, et les Persans enthousiastes adorateurs de A'ly. -Sunnyte, et plus

serverai dans la suite. Or, quoique les points controversés entre ces sectes-là ne s'étendent presque point sur le culte public, ils n'ont pas laissé d'animer les partis d'un zèle ardent et cruel, qui dure depuis plus d'onze siècles. Je rapporterai dans la suite quels sont ces points controversés; je dirai seulement ici que le principal, est, que les Turcs tiennent Aboubekre, Omar, et Osman, pour les légitimes successeurs de Mahammed, et pour de bons et de saints princes; et que l'édition et interprétation qu'ils ont donnée de l'Alcoran, est la vraie et la seule qu'il faille suivre pour être sauvé; mais que les Persans tiennent ces trois princes, au

correctement *sunny*, signifie *légal*, *fidèle à la loi*, parce que ceux qui professent cette doctrine, se prétendent fidèles imitateurs du prophète, tant pour la doctrine que pour les pratiques; *chy'iah*, d'où nous avons fait chy'ite, signifie *compagnons*, *confrères*; suivant la même opinion, on peut voir dans le *Tableau général de l'empire othoman*, les épithètes injurieuses que ces deux sectes se prodiguent. On pourroit comparer les sunnites aux protestans, et les chy'ites aux catholiques romains. (L-s.)

contraire, pour de méchans et tyranniques usurpateurs, et leurs interprétations de l'Alcoran, pour fausses et hétérodoxes; tellement qu'on ne peut être sauvé qu'en tenant pour les droits d'Aly et pour sa glose.

Le mot persan qui signifie *religion*, est *mellet* (1), terme arabe, qui vient d'un mot qui signifie *nommer*, comme s'ils vouloient dire que la religion est un terme de dénomination entre les hommes. Il signifie aussi *secte*.

Les Mahométans appellent leur religion *islam* (2), nom indéclinable qui signifie

---

(1) Le mot arabe *millet* signifie *religion*, *secte*, *voie*, et dérive de la racine *mella* (faire cuire sur de la cendre chaude, ou sur des charbons). Je ne puis deviner où Chardin a puisé l'explication qu'il donne de ce mot. (L–s.)

(2) *Éslâm* n'est pas un mot indéclinable, puisqu'il est susceptible des trois variations finales qui constituent les cas des Arabes. Ils l'emploient pour désigner à la fois la partie théorique et la partie pratique de la religion du prophète. Ces deux parties ont, en outre, chacune un nom particulier. La théorie se nomme

soumission aux Commandemens de Dieu; et ceux qui la professent, *eelislam*, comme

---

iymân (foi, confiance) : elle se divise en six articles: savoir ; Dieu, les anges, les livres divins, les prophètes, le jour du jugement, le décret de Dieu ou le destin. La pratique, nommée *dyn* (religion), se divise en cinq articles : les lotions, les prières, l'aumône, le jeûne, le pélerinage de la Mekke. Suivant le Qorân, l'*éslâm* est aux yeux de Dieu la religion que tous les prophètes ont été chargés d'enseigner aux hommes, et qui est fondé sur l'unité de Dieu. Malgré l'opinion généralement adoptée que le mot *íslâm* ou *éslâm* signifie salut, sûreté ; je crois, avec le savant M. Valperga, que cette interprétation est fausse, et que le mot dont il s'agit étant réellement le *nomen actionis* de la 4e. conjugaison de la racine *salama*, qui fait *éslama* (*se submisit, se dedit*), doit signifier, *soumission*, *dévouement* à Dieu, de manière que quand on prononce *éslâm*, le mot *lillahi* (à Dieu) est toujours sous-entendu. Cette opinion se trouve bien justifiée par différens passages du Qorân, entr'autres par le 132e verset de la IIe surate qui contient un dialogue entre Dieu et Abraham. « Soumets-toi » (*Aslem*), lui dit le Très-Haut. — « Je me suis soumis au sou- » verain du monde » (*âslemtou lirabbi él-a'âléméïn*), répond le saint patriarche. Il est aisé de voir que du mot *éslâm* ou *íslâm*, nous avons fait islamisme, dont nous nous servons pour désigner la religion musulmane,

qui diroit, le *peuple fidèle.* Mais le nom ordinaire qu'ils se donnent, est *musel-*

---

comme nous avons fait musulmans de *muslimoùn*, pluriel de *moslem*, livré, dévoué, soumis (à Dieu), et non pas sauvé, ou sain et sauf, comme on traduit communément. Les mns limoùn ont été à la fois les plus nombreux et les derniers sectateurs de la loi du Prophète victorieux. On donna ce nom à ceux qui avoient embrassé cette loi pour se soustraire au glaive. *Aslémoù fy éd-dyn min tahht ès-séyf,* disent les auteurs arabes ; mais ils avoient été précédés dans la voie du salut par les *muhâdjéroùn*, ou cofugitifs, nommés ainsi, parce qu'ils accompagnèrent Mohhammed quand il fut obligé de fuir de la Mekke à Médyne dans le commencement de son apostolat. Les autres furent nommés *ânssâr* (secourans), parce qu'ils aidèrent le prophète de leurs bras et de leur fortune. Parmi ceux-ci, il en choisit douze qui lui furent encore plus intimement attachés, et que l'on nomme *isshhâb* (compagnons) ; c'étoient des espèces d'apôtres. Il est essentiel de ne point perdre de vue les différentes distinctions que nous venons d'établir, quand on lit l'Histoire musulmane. Voyez Hadr. Reland. *de Religione Mohammedicâ*, pag. 4, (nota), edit. alter. arab. latin. *Alcor. surat. III, vers.* 20, *surat. V, vers.* 4, *surat. II, vers.* 132. Didymi taurinensis *De pronunciatione divini nominis 4 litterarum, cum auctario*, etc., pag. 138-141. (L-s.)

moon,

moon (*), que nous prononçons *musulman*, c'est-à-dire, *arrivé au salut; de* SALEM, terme qui, en presque toutes les langues de l'Orient, signifie *paix*, et aussi *salut*, comme qui diroit, les *sauvés;* en quoi ils n'entendent pas cela du salut éternel, mais de la vie temporelle. C'est qu'au commencement du mahométisme, cette religion, plus cruelle et sanguinaire encore qu'elle ne l'a été depuis, ne faisoit point de quartier à la guerre, qu'à ceux qui l'embrassoient en faisant la profession accoutumée, en ces mots: *Il n'y a point d'autre Dieu que Dieu, et Mahammed est son prophète*; et lorsque quelqu'un, pour éviter la mort, faisoit cette profession de foi, on crioit, *Muselmoon est, il est arrivé au salut.* Cela fait voir que ce treme ne signifie pas *vrai croyant*, comme la plupart des relations le portent. Quant au terme d'*islam*, les Persans assurent que c'est Mahammed qui a donné ce

(*) *Muslemâun*, c'est le pluriel persan de *muslem*. Voyez ma note précédente. (L-s.)

nom à leur religion. Les chrétiens orientaux ont fait de ce terme d'*eelislam* (*êl-îslâm*), celui d'*islamisme*, qui est pourtant un terme barbare parmi les mahométans. Les juifs, en haine de cette fausse religion, que quelques-uns de leurs docteurs ont qualifiée du titre de *transfuge du judaïsme*, ont transposé les lettres de ce mot d'*islamisme*, et en ont fait celui d'*ismaélisme*, pour dire que c'étoit la religion de cette race réprouvée d'Ismaël. Mais les mahométans, bien loin de se faire un déshonneur de cette appellation d'*ismaélisme*, s'en font un honneur, disant que, comme Mahomed tire son origine d'Ismaël en droite ligne successive, l'islamisme est une restauration et un accomplissement de la religion d'Ismaël, qui étoit celle d'Abraham son père. Les mahométans bâtissent là-dessus ce que je vais dire, savoir: « qu'Adam reçut de Dieu immédiatement » la religion toute entière, c'est-à-dire, la » créance et le culte, et qu'elle fut transmise » de lui à Abraham, de main en main, ou » par tradition, qu'en Abraham elle fut

» séparée en deux branches, dont l'une s'é-
» tendit dans la race d'Isaac, qui sont les
» juifs; et l'autre entre les descendans d'Is-
» maël, qui sont les Arabes, gardant pour-
» tant d'assez grandes ressemblances pour
» reconnoître que ces branches sortent d'un
» même tronc. Ces ressemblances, disent-
» ils, étoient premièrement, la *purification*,
» le *jeûne*, le *pélerinage*, le *keblah*, mot
» qui signifie la *partie* vers laquelle il faut
» être tourné en priant. Les juifs se tour-
» noient vers Jérusalem, les Arabes vers la
» Mecque, et la seconde ressemblance étoit la
» persécution passive; c'est-à-dire, que com-
» me la religion judaïque fut persécutée par
» Pharaon, et depuis lui par divers peuples
» et divers princes, jusqu'à Aman inclusive-
» ment; la religion ismaélitique le fut par les
» Assyriens et par les autres peuples idolâtres.
» La différence, poursuivent-ils, qu'il y avoit
» entre ces deux religions de même origine,
» c'est que celle des juifs étoit connue, statuée,
» et déclarée, et que l'autre étoit occulte et
» incertaine; que celle-là étoit enseignée par

» des prophètes que Dieu envoyoit et ins-
» piroit de temps en temps; et que celle-ci
» s'entretenoit par la seule tradition, la pro-
» fonde connoissance n'en ayant appartenu
» qu'à peu de gens, jusqu'à ce que Dieu
» envoya Mahammed (c'est ainsi que ces
» infidèles ont le front de s'exprimer), qui
» rédigea la religion dans les idées et dans
» les cultes véritables, dont les autres reli-
» gions, dans les temps précédens, qui
» étoient des temps d'ignorance, n'avoient
» été que des crayons et des ébauches mal
» formées. Vous observerez que c'est une
» de leurs vaines prétentions et de leurs ex-
» pressions fastueuses, d'appeler *temps de*
» *l'ignorance*, le temps qui a coulé avant
» la venue de leur faux prophète. »

Mais lorsqu'on aura bien considéré la religion mahométane, on trouvera qu'elle n'est pas tant une branche de la religion judaïque, comme elle en est la déprédatrice, pour me servir de ce mot, qui la fait reparoître à la faveur d'une nouvelle décoration. On y trouve en effet presque tout le judaïs-

me, au lieu qu'on y trouve peu de chose des autres religions, et qu'on n'y trouve rien qui puisse être dit nouveau, ou qui lui soit propre ou particulier (*), comme on

(*) La religion musulmane n'est pas une production du génie créateur de Mohhammed, comme l'observe très-bien le savant et philosophe Millius. Ce hardi imposteur ne fit que puiser dans les religions judaïque, persanne et chrétienne, et dans le culte idolâtrique des Arabes de son temps, les dogmes, les idées, les pratiques et les rites qui lui parurent avoir le plus d'analogie avec le caractère de ses compatriotes. Le fanatisme de ses adhérens fit le reste; et, comme les fondateurs heureux de toutes les autres religions, il acquit une célébrité et une puissance auxquelles il n'osoit peut-être pas aspirer. Une aussi vaste ambition pouvoit-elle, en effet, entrer dans la têted'un simple et grossier habitant de l'Arabie-Pétrée, dont la nation même ignoroit l'art d'écrire, suivant l'expression d'Ebn âl-âtsyr. Un autre docteur nous apprend que les habitans de la Mekke, où naquit le prophète, étoient *illétrés*, *c'est-à-dire*, *ne savoient pas lire*. Les juifs et les chrétiens seuls savoient lire; ils habitoient Médyne. Enfin, le prophète lui-même se glorifie du titre d'*âl-néby âl-ôummyy* (le prophète illétré). *Alcor. sur. VII, vers.* 158; mais ses partisans ont soin d'ajouter le prophète promis (aux nations), et qui est inscrit et désigné dans le Pentateuque et dans

le verra dans ce que je vais en rapporter.

Les catéchismes des Persans ne s'accordent pas sur le nombre des commandemens de la loi morale, ni sur le nombre des articles de leur symbole, parce que cela n'est point décidé. Ils mettent communément les commandemens au nombre de sept; savoir: 1°. *De ne donner point de compagnon à Dieu*; 2°. *de ne tuer point*; 3°. *d'honorer père et mère*; 4°. *de ne prendre point le bien d'autrui*; 5°. *de ne tomber point dans la sodomie*; 6°. *de ne toucher point la femme de son prochain*; 7°. *de ne toucher aucune femme libre, sans l'épouser par contrat auparavant.* Pour le symbole, ceux qui le composent de plus d'articles, y en mettent dix; cinq qu'il faut croire, et cinq qu'il faut pratiquer.

---

l'Evangile. Nous voudrions pouvoir transcrire ici en entier la savante et extrêmement curieuse Dissertation *De Mohammedismo ante Mohammedem*, dans laquelle Millius restitue aux juifs, aux chrétiens et aux Arabes idolâtres les larcins commis par le dernier des prophètes. (L-s.)

Les cinq points de foi sont : 1°. *Maharefet koda*, *la connoissance de Dieu*; 2°. *adalet koda*, *la justice de Dieu*; 3°. *nebouet*, *la prophétie*; 4°. *imamiet*, *la succession*, *ou lieutenance*; 5°. *mahad*, *la résurrection* (*). J'ai voulu mettre les termes propres pour la satisfaction des doctes. Les cinq points de pratique sont : 1°. *La netteté corporelle*; 2°. *la prière*; 3°. *l'aumône*; 4°. *le jeûne*; 5°. *le pélerinage*. Il faut observer qu'encore que les Persans fassent leur symbole de tant d'articles, presque tous les docteurs croient que pour être de la communion mahométane, il suffit de croire en Dieu, à Mahammed et à Aly; mais que pour être du nombre des fidèles, il faut croire les cinq points de foi et garder ces cinq points de pratique que je viens d'exposer. Ils distinguent ordinairement entre être mahométan, et être fidèle, *musulman est*, *moumen nist*, disent-ils; *il est mahométan*, *mais il n'est pas fidèle*.

(*) *Ma'réféti khodâ*, *A'dâlati khodâ*, *Néboüét*, *Imâmyét*, *Ma'âd*. (L-s.)

J'ai dit que ceux qui font le symbole de plus d'articles y en mettent dix : communément on n'y en met que sept; deux de foi, qui sont *de confesser qu'il n'y a qu'un Dieu*, et que *Mahammed est le messager de Dieu :* et *cinq d'observation*, qui sont, comme je viens de le rapporter, les *lavemens corporels*; la *prière*, le *jeûne*, l'*aumône* et le *pélerinage*. Tous les mahométans universellement croient ces sept points d'institution divine; et ils rapportent que Mahammed lui-même récita un jour ce symbole à l'ange Gabriel, qui s'étant apparu à lui, sous l'habit d'un Arabe et lui ayant demandé en quoi consistoit la religion qu'il enseignoit, il répondit : « En ce que tu confesses; » 1°. qu'il n'y a point d'autre Dieu que Dieu; » 2°. que Mahammed est l'apôtre envoyé de » Dieu; 3°. que tu observes les purifications » corporelles; 4°. que tu pries Dieu aux » temps marqués; 5°. que tu donnes l'aumône aux pauvres; 6°. que tu jeûnes le mois » de Rahmazan tout entier; et 7°. que tu » ailles en pélerinage au temple de la Mec-

» que, si tu en as le moyen. » Symbole ou sommaire, qu'ils disent que Gabriel approuva fort. La secte des Persans a ajouté un article à ce symbole, touchant le vicariat et la succession immédiate d'Aly, lequel article elle a joint aux deux points de foi; car voici comme elle fait faire la profession de sa créance aux prosélytes : « Témoignage que » nous rendons de Dieu; il n'y a point d'au» tre Dieu que Dieu; Mahammed est le » prophète de Dieu; Aly est le vicaire de Dieu. »

Puisque ces huit points ou articles sont le sommaire de la religion persane, c'est-à-dire, tout ce qu'elle commande de croire et de pratiquer, je me règlerai sur cette division, en traitant en huit chapitres ces huit articles-là, dans le même ordre qu'on vient de les rapporter. Je ne dirai rien qui ne soit pris des principaux théologiens de cette secte, que je ne ferai même le plus souvent que traduire mot pour mot.

Il resteroit après à traiter de quelques autres points de cette fausse croyance, comme

de celui de ses fêtes, par exemple; mais je me réserve à le faire dans le cours de mon Voyage, à mesure que l'occasion s'en présentera.

DESCRIPTION de la Religion des Persans.

CHAPITRE PREMIER.

Du premier Article du Symbole des Persans.

IL N'Y A POINT DE DIEU QUE DIEU.

LE symbole ne commence pas immédiatement par ces mots-là ; il y a auparavant ceux-ci : *Eched an alla* (*), qui signifient *témoignage en Dieu*, ou *témoignage que l'on rend de Dieu*, comme qui diroit *confession* ou *profession de foi*. Nous avons observé que la religion mahométane est presque toute sortie de la religion judaïque ; et, comme la chose n'a pas besoin d'être prouvée exprès, parce qu'elle est trop évidente, je me contenterai de le marquer aux principaux endroits. Celui-ci

(*) Lisez *échehed an állah*, et voyez pag. 167. (L–s.)

en est un ; car les Mahométans ont assurément pris des juifs ce titre ou cette inscription de leur religion. Les juifs appeloient les tables de la loi, *le témoignage* : et *rendre témoignage*, signifie parmi eux, *embrasser leur religion*. Les Mahométans s'expriment tout de même sur ce sujet, et c'est de là qu'ils appellent les martyrs, *chehid*, c'est-à-dire, *confesseur* ou *témoin*. Ces mots, *témoignage en Dieu*, ne sont proprement que le titre du symbole; et cependant, on les tient si essentiels, qu'on ne les peut omettre dans la prière et dans les autres actes de religion, quoiqu'on le puisse faire, lorsqu'on récite la profession de foi, par forme d'exclamation et d'éjaculation, comme cela leur arrive à toute heure, ou par manière de récit, et dans les autres rencontres de la vie civile. La raison qu'ils donnent de ce qu'ils mettent ainsi toujours le titre de la profession de foi dans le corps de la profession même, c'est que l'ange Gabriel donna le symbole dans cet état-là à Mahammed, l'ayant reçu de Dieu de la même manière. Je viens maintenant aux paroles de la profession : *Il n'y a point de Dieu que Dieu*.

Les mahométans sont assurément à cet égard les plus grands déïstes de tous les hommes. Ils confessent et adorent un seul Dieu, créateur du ciel et de la terre, ayant les mêmes notions sur

l'unité de Dieu que les juifs; aussi, est-il clair que le premier article de leur confession de foi est tiré de ces mots divins qui se lisent en tant d'endroits du Vieux-Testament, l'*Éternel notre Dieu, est le seul Eternel* (*). Ils disent là-dessus

(*) Peut-être le prophète n'a-t-il pas puisé ce dogme chez les juifs : il n'est pas douteux que, *dans le temps de l'ignorance*, c'est ainsi que Mohhammed désigne tous les siècles antérieurs à sa mission, les Arabes étoient livrés à l'idolâtrie, et adoroient un grand nombre d'images, lesquelles avoient pour la plupart des similitudes plus ou moins éloignées avec les astres et avec le système céleste. Par exemple, la Ka'bah, édifice pour lequel les Musulmans ont encore une si profonde vénération, étoit environnée de trois cent soixante idoles, et sur son sommet, on voyoit une idole colossale nommée *Haboul*, etc. Cependant parmi cette nation d'idolâtres, se trouvoient des unitaires très-prononcés : tel étoit le célèbre Zéïd, fils de A'mer, qui abandonna l'idolâtrie, et renonça à manger les offrandes présentées aux idoles, pour reconnoître un seul Dieu. En outre, cette fameuse profession de foi musulmane : *là ilah ilà âllah* (il n'est de Dieu que Dieu), n'est encore qu'un plagiat de Mohhammed : il a dû l'entendre proférer par plusieurs de ses compatriotes, qui, suivant ses propres expressions « avoient abandonné le culte des idoles « pour adorer le vrai Dieu. » *Alcor. sur.* XXXIX, *vers.* 18. Ajoutons que ce reproche de polythéisme fait aux Arabes idolâtres, n'est peut-être pas aussi fondé qu'on l'imagine. Ils ne reconnoissoient réellement qu'un Etre-Suprême, un Dieu des dieux comme le nommoient les philosophes païens, obligés de repousser les inculpations d'idolâtrie de la part des premiers pères. Ces idoles nombreuses, auxquelles ils rendoient hommage, ne représentoient que les agens de ce Dieu des dieux, ses amis, ses ministres; mais non ses égaux. C'est ainsi que la trinité des Hindoux représente les trois grands actes de la puissance divine; et leurs nombreuses divinités des deux sexes, ne sont que les attributs personnifiés de l'Etre-Suprême. L'explication que les commentateurs du Qorân donnent de l'épithète

que c'est un blasphème de parler à Dieu, ou de Dieu, au nombre pluriel, comme de dire : vous, Seigneur, parce que ce mot vous signifie une pluralité, au lieu qu'il n'y a en Dieu qu'une très-simple *unité;* aussi, disent-ils toujours en leurs prières, *tou*, c'est-à-dire, *toi.* Ils insistent non-seulement sur l'unité d'une divinité, contre les adorateurs de plusieurs divinités, mais aussi sur l'unité et simplicité d'une personne dans l'essence divine, contre nous autres chrétiens, qui sommes instruits par la révélation à adorer la *Trinité* dans l'*Unité* (*). On trouve partout dans

---

ál-mouchrikoùn (associans, c'est-à-dire, qui reconnoît des compagnons *inférieurs* de Dieu), sous laquelle Mohhammed désigne quelquefois les anciens Arabes, prouve en faveur de notre conjecture, et les absout de tout soupçon de polythéisme. Voyez *Dissert. de Mohammedismo ante Mohammedem*, pag. 11 et 12. (L-s.)

(*) Voici quelques-unes des malédictions lancées à ce sujet contre les juifs et les chrétiens. « Les juifs disent : *O'zaïr* (Esdras) *est le* » *Fils de Dieu.* Les chrétiens disent : *Le Messie est le Fils de* » *Dieu.* Tels sont les discours qui sortent de leur bouche : ils imitent les infidèles qui les ont précédés, que Dieu les extermine ! » Comme ils déraisonnent ! » *Alcor. surat. IX*, *vers.* 31.

« Ce sont des infidèles, ceux-là qui disent que Dieu est le Fils de » Marie, puisque le Messie lui-même dit : *Enfans d'Israël*, *adorez Dieu*, *mon maître et le vôtre.* » *Surat. V*, *vers.* 81.

Dans le verset suivant du même chapitre, il dit : « Les infidèles » sont ceux-là qui prétendent que Dieu est triple ; car il n'est de » Dieu que Dieu seul : s'ils ne cessent de s'exprimer ainsi, le châtiment le plus douloureux est réservé à ces infidèles. »

Pour combattre ces anathèmes lancés contre les polythéistes, et

leurs livres, soit scolastiques, ou de dévotion, que lorsqu'ils parlent de Dieu, ils ajoutent ces termes grossiers: *Qui n'engendre, ni n'est engendré, qui n'a ni femme, ni fils;* et quand nous leur voulons représenter qu'en parlant du Fils de Dieu, nous ne voulons signifier autre chose que le terme d'intelligence ou de Verbe, ils opposent toujours que ces termes-là ne sont que des précisions d'entendement; que la Divinité est un être si simple, qu'il ne peut recevoir de composition, et que toutes ces théories sont prises de l'être créé, qui n'a aucune proportion avec l'être incréé. Mais c'est ici le lieu de voir comment les Persans traitent cette matière dans leur théologie, et pour

spécialement contre les trinitaires, le P. Maracci (*Prodrom. ad refut. Alcor.* pars. III[a], pag. 26), s'efforce de prouver, d'une manière peu concluante, que les Hébreux avoient adopté le dogme de la trinité; mais en accordant même aux rêveries rabbiniques toute l'importance que ce savant prétend y attacher, il en résulte que Mohhammed n'a pu trouver que chez ses propres compatriotes l'idée de l'unité absolue et exclusive de Dieu. On a vu, dans la note précédente, que cette idée n'étoit pas anéantie chez les Arabes, ni chez les plus stupides adorateurs de leurs nombreux simulacres des étoiles et autres idoles; et c'est l'Evangile, ou au moins les Guèbres et les chrétiens de l'Arabie, qui lui ont suggéré l'idée des récompenses et des châtimens de l'autre vie. Idée, qui, suivant la judicieuse remarque du docteur Priestley, citée textuellement dans une de mes notes d'un des volumes suivans (Voyez le mot *Priestley* à la table des matières), ne se trouve dans aucun des livres authentiques qui composent la Bible. (L-s.)

y procéder avec méthode, il faut dire auparavant un mot de leur théologie même.

Les Persans appellent la théologie *elm elay* (*i'lm êlahy*), c'est-à-dire, la *théorie de Dieu*, et ils la définissent une science par laquelle on est rendu propre et capable à prouver et à confirmer les confessions de la foi, en apportant des preuves qui en appuient la vérité, et qui en résolvent les doutes.

Ils distinguent la théologie scolastique, en *spéculative*, et en *pratique*, laquelle théologie pratique est une seule et même chose avec la jurisprudence, ou la science du droit, comme je l'ai observé ailleurs.

Ils font encore une autre division de la théologie scolastique, la réduisant en quatre points, qu'ils appellent les quatre bases, ou fondemens. Le premier traite des *attributs de Dieu*, et de l'*unité* de son essence dans ses attributs. Le second regarde le *décret divin*. Le troisième les *promesses* et les *menaces de Dieu;* et, dans ce point, ils font entrer tout ce qui concerne la révélation, et ce qui regarde la repentance. Le quatrième point, qui est proprement la morale, est intitulé de l'*ouïe* et de l'*intelligence* dans les matières de religion; c'est-à-dire, *jusqu'où ils sont capables de juger des mystères divins*, comme, par exemple, de l'*envoi des prophètes*, de la *réprobation des infi-*

dèles

dèles et des méchans, du *jugement final*, de la *vie* ou de la *conduite de l'homme*, pour savoir quand elle est digne de louange ou de blâme, de récompense ou de peine, en l'examinant sur les préceptes de la loi de Dieu.

Leurs théologiens ont produit diverses sectes par leurs différens sentimens sur l'unité de Dieu, et sur ses attributs, sur le décret éternel et sur le jugement final, sur les promesses et sur les menaces. L'on en compte six principales, qui ne sont connues que des savans, parce qu'elles ne diffèrent que sur ces points scholastiques. Les manichéens et les sabelliens, qui se mêlèrent parmi les premiers mahométans, corrompirent fort leur théologie sur le fait des attributs divins, de même qu'ils l'avoient mortellement infectée sur le point de la trinité des personnes dans l'essence divine; car on prétend que les premiers docteurs mahométans attribuoient la divinité à notre Seigneur Jésus-Christ, ou une communication de divinité: et véritablement, l'Alcoran même s'exprime toujours d'une manière si indéfinie, en parlant de Jésus-Christ, c'est-à-dire, avec tant de doute ou d'équivoque sur sa nature, qu'on peut juger que son perfide auteur n'en faisoit jamais un prophète comme les autres à l'égard de sa nature, sans en sentir du remords. Quand il l'appelle en un en-

droit fils de Marie, il l'appelle peu après le *Verbe* et l'*ame de Dieu.*

Les différends qu'il y a présentement entre les théologiens persans, sont seulement sur les *attributs.* Il y en a, qui pensant que, de reconnoître qu'il y a des attributs en Dieu, c'est induire une multiplicité dans sa très-simple essence, n'admettent point la distinction des attributs d'avec l'essence; j'entends non-seulement les notionaux, qui regardent les personnes divines, mais aussi les essentiels; disant, par exemple, que ce que Dieu sait, il le sait par son essence, et non pas par sa science, et que ce qu'il peut, il le peut par son essence, et non par sa puissance; mais ceux qui s'expriment de la manière opposée, sont en si grand nombre, qu'on peut dire que c'est là le sentiment universel des docteurs persans.

Voici comment ils s'expliquent sur l'être divin dans leurs livres de théologie:

« Gloire soit à Dieu, qui a créé toutes choses,
» qui les conserve, et qui les rétablit; qui exé-
» cute tout ce qu'il veut, qui possède un trône
» de majesté, et une force excellente, qui dirige
» ses vrais et fidèles serviteurs dans une voie
» royale, et par des sentiers droits et non tortus,
» et qui leur fait la grâce, qu'après qu'ils ont fait
» confession de son unité, il préserve et garde

» leurs confessions des ténèbres de l'erreur, du
» doute et de l'incertitude, et il les conduit si
» droit dans le bon chemin, qu'ils se mettent à
» suivre son serviteur Mahammed, son envoyé
» et son ambassadeur, et les très-honorables hé-
» ritiers et successeurs de Mahammed, après lui,
» lesquels il a honorés de sa protection et de son
» illumination, leur ayant manifesté son essence,
» ses œuvres et ses qualités excellentes; choses
» hautes et sublimes, auxquelles il n'y a que celui
» qui est appris par l'ouïe, qui puisse atteindre
» ou y rien comprendre. Or, ce sont eux qui
» nous enseignent à tenir distinctement et expres-
» sément ce qu'il faut poser de l'essence de Dieu
» très-haut, et ce qu'il en faut exclure. »

Quant à la profession positive, ils nous enseignent que « Dieu est unique, sans avoir de com-
» pagnon; singulier, sans avoir de semblable;
» distinct, sans avoir d'opposé : qu'il est telle-
» ment premier, qu'il n'y a point eu d'autre être
» avant lui; tellement ancien, qu'il n'a point de
» commencement; tellement éternel, qu'il n'y
» aura nul après lui; tellement durable, qu'il
» n'aura point de fin; qu'il est permanent, et ne
» cesse point d'être; qu'il dure toujours, et ne
» défaut jamais; qu'il n'a jamais cessé, et ne ces-
» sera jamais d'être, ni d'être doué de qualités

» glorieuses, comme n'étant point sujet à aucun
» décret; de manière qu'il dût, ou qu'il pût finir
» à certain terme précis, par une fin ou cessation
» de cause, ou par coupure et par retranche-
» ment; mais qu'il est le premier et le dernier,
» qu'il est dedans et dehors. »

Quant à la profession négative, qui contient ce qu'il faut exclure hors de l'essence divine, c'est-à-dire, les choses qui ne se disent point de Dieu. Ils nous enseignent de même que « Dieu est élevé
» au-dessus de toutes les choses sensibles; qu'il
» n'est point un corps doué de force; qu'il n'est
» point une essence circonscrite de lieu, de bor-
» nes, et par des termes, et définie par quel-
» que mesure; ni qu'il n'est point semblable aux
» corps, qui sont ou mesurables, ou divisibles;
» qu'il n'est point une substance, et qu'il n'y a
» en lui aucune substance existante; qu'il n'est
» point non plus un accident; que Dieu n'est
» point pareillement semblable à aucune des
» choses qui existent; ni qu'il n'y a aucune des
» choses existantes, qui lui ressemble; qu'il
» n'est ni déterminé par la quantité, ni compris
» par des limites et mesures, ni n'a de situation
» qui soit enfermée par des différences; ni n'est
» enclos ou compris par les cieux; qu'il est assis
» sur le trône éternel, de la sorte que lui-même

» sait, et qu'il a déterminée, et en la manière que
» lui-même entend, et qu'il l'a voulu ; mais d'une
» séance toutefois, qui est très-éloignée de déno-
» ter aucun attouchement, ou position, ou situa-
» tion locale, ou existence en un lieu, ou en une
» chose, ou aucun mouvement local ; de manière
» que le trône éternel de Dieu ne le porte et ne le
» soutient pas ; mais que c'est lui qui porte et qui
» soutient le trône, et que tout ce qui est au-dessus
» et au-dessous de lui, est soutenu de sa bonté
» et de sa puissance, par une suspension consé-
» quentielle et subordonnée de sa main ; que Dieu
» étant sur le trône, est en même temps sur toutes
» les choses jusqu'aux confins de la terre ; et ce-
» pendant, qu'il est de telle sorte sur toutes choses,
» qu'il n'y a rien de plus proche du ciel et de
» son trône que lui-même : qu'ainsi, Dieu étant
» sur son trône, est cependant élevé par des de-
» grés infinis au-dessus de son trône, de la même
» manière qu'il est élevé infiniment au-dessus de
» la terre, et est cependant proche de toutes
» choses ; oui, même plus proche des hommes
» que leurs veines jugulaires, de manière qu'il
» est présent, et qu'il assiste à toutes choses,
» comme un témoin choisi et appelé à cela ; parce
» que la présence intime et prochaine de Dieu
» n'est pas semblable à la présence prochaine

» et intime des corps : pareillement, que Dieu
» n'existe en aucune chose, ni qu'aucune chose
» n'existe en Dieu, qu'il est trop élevé pour être
» contenu du lieu, comme il est trop simple pour
» être déterminé par le temps, vu qu'il est avant
» que les temps et le lieu fussent créés, et que
» néanmoins, il est maintenant de la même ma-
» nière qu'il a toujours été, étant distinct et diffé-
» rencié de ses créatures par ses propriétés : d'ail-
» leurs qu'il n'y a dans l'essence de Dieu autre que
» Dieu, comme il n'a son essence en autre qu'en
» lui, étant aussi par sa pureté, et par sa sim-
» plicité, exempt de changement et de mouve-
» ment local. De plus, qu'il n'existe en Dieu au-
» cuns accidens, et qu'il ne survient point en lui
» aucuns fortuits accidens, mais qu'il est vrai que
» dès tous les siècles, Dieu est exempt de disso-
» lution et de tout danger, et d'aucune possi-
» bilité de dissolution. Qu'à l'égard des attributs
» de sa gloire, de même qu'à l'égard des attri-
» buts de sa perfection, il n'a besoin d'aucune
» augmentation, et qu'il est impossible qu'il lui
» en survienne; et que, pour ce qui est de son
» essence éternelle, c'est une chose vraie et sûre,
» que Dieu existe par sa compréhension, et par
» l'acte de son entendement; qu'il se voit tel qu'il
» est en lui-même, par la vision de ses yeux, en

» la même manière que ses saints le verront au
» siècle futur, par le miséricordieux don de sa
» grâce; parce que leur joie et leur félicité ne seront
» rendues parfaites que par le regard intérieur de
» la perfection de Dieu, et de sa face glorieuse.

» Pour ce qui est des attributs de Dieu, il faut
» croire et confesser, quant à la puissance : que
» Dieu est vivant, puissant et fort, étant plus puis-
» sant seul que tous les êtres sensibles; et que dans
» la toute-puissance de Dieu, comme il n'y a rien
» qui y manque, il n'y a rien aussi à désirer, rien
» à ajouter; que Dieu n'est jamais saisi de sommeil,
» ni du dormir; qu'il n'est sujet ni à l'indisposi-
» tion, ni à la mort; qu'à lui appartient le règne,
» la puissance, la force et l'empire aux siècles des
» siècles; qu'il a de droit et de fait l'exercice de
» la domination et de la victoire, de la création
» et du commandement; que c'est par la vertu
» de sa dextre que les cieux sont déployés, et par
» le mouvement de sa main que toutes les créa-
» tures exécutent ses volontés; que comme il a
» manifesté son excellence en créant, formant et
» produisant les substances corporelles, de même
» il a manifesté son unité en donnant l'existence
» et l'origine; qu'il a créé les hommes et les ac-
» tions, et qu'il a déterminé leurs bornes et leurs
» termes; que, quoique sa main soit trop puis-

» sante pour s'abaisser à rien faire de ce qui est
» possible aux créatures, c'est pourtant de la puis-
» sance de sa main que dépend le changement de
» quelque chose que ce soit ; que tout ce qui
» tombe sous sa puissance ne se peut non plus
» compter, que tout ce qui dépend de sa science
» ne sauroit être déterminé.

» Quant à la science : que Dieu sait tout ce qui
» tombe et qui sauroit tomber dans la connois-
» sance, et qu'il comprend tout ce qui arrive
» dans tous les endroits de la terre, depuis cha-
» que endroit de la terre jusqu'au ciel, au
» dernier et plus haut ciel ; de sorte qu'il n'y
» a rien qui n'entre dans sa science, soit subs-
» tance, soit accident, soit chose quelcon-
» que, quand elle ne pèseroit pas l'atome d'une
» fourmi, tant au ciel que sur la terre ; que Dieu
» connoît dans la plus obscure nuit la fourmi la
» plus noire, qui se trouve dans les cassures ou
» fentes du plus dur rocher ; qu'il entend par-
» faitement tout, et chaque mouvement des
» atomes, quel qu'il soit, qui arrive dans l'air ;
» qu'il connoît pleinement tout secret, et les
» choses les plus cachées, et qu'il voit à plein les
» premières conceptions de l'entendement, les
» naissantes représentations de la fantaisie, les
» agitations des pensées, les soulèvemens des pas-

» sions, les pentes et les inclinations des appétits,
» les secrètes finesses des intrigues couvertes; et
» cela, non par une science nouvelle qui arrive dans
» le temps, et qui survienne à son essence, par at-
» tachement ou par translation, mais d'une science
» ancienne, éternelle, sûre et immuable, pareille
» à son essence en infaillibilité et en perpétuité.

» Quant à la volonté : que Dieu veut tout ce
» qui est et tout ce qui arrive, et qu'il dispose
» pleinement de toutes les choses qui arrivent et
» qui sont produites de nouveau ; lesquelles aussi
» sont produites en exécution de sa volonté pre-
» mière et ancienne ; de sorte qu'il n'arrive rien
» au monde, soit bien, soit mal, soit petit, soit
» grand, soit bas, soit haut, soit peu, soit beau-
» coup, soit agréable, soit fâcheux, rien qui
» naisse de fidélité ou d'infidélité ; rien qui re-
» garde la science ou l'ignorance, rien dont il
» s'ensuive génération ou corruption, rien qui
» emporte augmentation ou diminution, rien qui
» parte d'obéissance ou de rebellion, sinon par
» son conseil et par décret déterminé, et résolu par
» son ordre et par sa volonté absolue. De plus, que
» tout ce que Dieu veut, c'est précisément ce qui
» arrive et qui est; de même que tout ce qu'il
» ne veut point, est justement tout ce qui n'ar-
» rive et qui n'est point; de sorte que pas même

» un clin d'œil ne se fait, sans qu'il veuille qu'il se
» fasse, ni aucun mouvement de la pensée, pour si
» léger et pour si inobservé qu'il soit : que Dieu est
» celui qui a donné le commencement aux choses,
» qui les a faites la première fois, qui les doit
» rétablir un jour, qui leur fait effectuer et pro-
» duire tout ce qu'il veut ; tellement qu'il n'y a
» personne qui puisse refuser ou retarder l'exécu-
» tion de son intention, ni retenir ses volontés,
» ni suspendre ses décrets, ni décliner de ses
» ordres, en quelque sorte, ni en quelque sens
» que ce puisse être ; parce qu'il n'y a point d'en-
» droit dans la nature, tant corporelle qu'intel-
» lectuelle, où l'on puisse être rebelle à Dieu ; de
» même qu'il n'y a point d'asile pour l'homme,
» vers qui, ni vers quoi que ce soit, autre que la
» pitié et la miséricorde de Dieu même ; non plus
» qu'il n'y a aucune puissance en l'homme de
» rendre obéissance à Dieu, sinon cette puissance
» qu'on obtient de son amour et de sa volonté ;
» de manière que, quand d'un même désir, et
» pour une même fin, s'assembleroient les hom-
» mes et les esprits, les anges et les diables, pour
» faire qu'un atome se remuât, ou se reposât sans
» le concours de la volonté de Dieu, ils ne le pour-
» roient le moins du monde.

» Que parmi tout cela, la volonté de Dieu est

» subsistante dans son essence avec ses autres attri-
» buts, tellement qu'il n'y a eu aucun temps auquel
» sa volonté n'ait été l'un de ses attributs glorieux,
» c'est-à-dire, qu'il a voulu de toute éternité que les
» choses existassent dans le temps, et que ce sont
» ces choses-là même, ces choses-là seulement
» qu'il avoit ainsi déterminées, voulues et ordon-
» nées pour exister, qui ont existé depuis dans
» le temps marqué distinctement à chacune; les-
» quelles choses il a voulu de toute éternité qui
» arrivassent ainsi, ni plus tôt, ni plus tard, mais
» tout à fait conformément à sa science et à sa
» volonté, sans mutation ou altération aucune,
» procédante de la succession et de la vicissitude
» des choses, et sans qu'il intervienne un nouvel
» acte de volonté ou de pensée, produit par
» aucun égard aux circonstances présentes, ou
» par aucune prévoyance de l'avenir. Comme
» aussi, que Dieu n'est pas tellement occupé à
» une chose, qu'il en ait moins de soin de toutes
» les autres, ou qu'il s'y occupe moins.

» Quant à la vue et à l'ouïe: que Dieu est oyant et
» voyant; qu'il entend et qu'il voit tout, tellement
» que tout ce qui se peut ouïr n'est point éloigné
» de son ouïe, quoiqu'il soit proféré dans l'abîme
» le plus profond et le plus écarté; ni rien n'est
» éloigné de sa vue de tout ce qui est visible,

» quoique ce soit le plus petit atome, puisque la
» distance du lieu n'empêche point son ouïe, et
» que les ténèbres n'obscurcissent point sa vue;
» parce que Dieu voit sans prunelles et sans pau-
» pières, et qu'il entend sans oreilles et sans ou-
» verture, en la même sorte qu'il opère et qu'il
» produit sans aucun membre ou organe, sans
» rien de corporel et de créé, et aussi sans ins-
» trumens et sans moyens; parce que les attributs
» de Dieu ne sont point semblables aux attributs
» des créatures, de même que son essence n'est
» point semblable à l'essence des créatures, ni à
» rien de tout ce qui n'est pas Dieu, c'est-à-dire,
» lui-même.

» Quant à la parole: que Dieu parle, qu'il com-
» mande, qu'il défend, qu'il promet, qu'il me-
» nace; tout cela d'une parole éternelle et an-
» cienne, qui subsiste dans son essence divine,
» et qui n'est nullement semblable aux paroles
» des créatures, parce qu'elle ne consiste pas en
» une voix qui naisse de la commotion, de la con-
» fraction et de la compression de l'air, et de la
» collision des corps, ni non plus une voix orga-
» nisée ou de syllabes, qui soit poussée dehors
» et produite par le mouvement des lèvres, ni
» par le sifflement de la langue. De plus, que
» l'Alcoran, le Pantateuque, l'Evangile, le Psau-

» tier, sont des livres envoyés de Dieu immé-
» diatement à ses apôtres; et que l'Alcoran se
» lit des yeux, s'énonce de la langue, s'écrit dans
» des livres, et enfin se fait sentir dans le cœur;
» de manière néanmoins que ce livre ne laisse
» pas d'être éternel, existant dans l'essence de
» Dieu, sans qu'il soit capable de séparation ni
» de division d'avec Dieu, quoiqu'il se transporte
» dans les cœurs, qu'il sorte de la bouche, et
» qu'il soit couché dans les livres. Que c'est ainsi
» que Moïse a ouï la parole de Dieu, quoique
» cette parole soit sans voix et sans lettres ou syl-
» labes, de même que les saints voient l'essence
» de Dieu, quoiqu'il soit sans substance et sans
» accident. De plus, que les attributs de Dieu
» lui appartiennent proprement distincts de son
» essence, de manière qu'il vit d'une véritable
» vie, qu'il sait d'une véritable science, qu'il peut
» d'une véritable puissance, qu'il veut d'une vé-
» ritable volonté, qu'il entend d'une véritable
» ouïe, qu'il voit d'une véritable vue, qu'il parle
» d'une véritable parole, et qu'il ne fait point
» cela par sa seule et simple essence.

» Quant aux œuvres enfin : que Dieu est
» l'origine de tout ce qui existe, de sorte qu'il
» n'existe ni plus de choses, ni d'autres choses
» que ce qui est produit par lui, qui est son plein

» et entier ouvrage, et qui coule de sa justice; et
» cela d'une façon très-bonne, très-excellente,
» très-parfaite et très-droite : que Dieu est très-sage
» dans ses œuvres, très-juste dans ses décrets; que
» sa justice ne se doit point comparer avec la
» justice des hommes, parce que les jugemens de
» l'homme peuvent être suspects, et qu'on peut
» douter qu'il ne fasse quelque chose injuste-
» ment pour opprimer le droit d'autrui; mais
» qu'en Dieu l'on ne se peut rien imaginer qui
» soit contre le droit, parce qu'il ne se trouve rien
» qui appartienne à quelqu'autre qu'à lui-même,
» pour faire qu'on lui puisse imputer à injustice
» d'assigner ou délivrer des choses à d'autres qu'à
» celui à qui elles appartiennent; puisque comme
» il n'y a point de vrai titre de propriété que sa
» donation, il n'y a point de titre contre sa do-
» nation; qu'outre cela, toutes choses (lui seul
» excepté), les hommes et les esprits, les diables
» et les anges, les cieux et la terre, les animaux
» et les plantes, la substance et l'accident, la
» substance intelligente et la substance sensible,
» sont des êtres produits de nouveau, que Dieu
» a créés par sa puissance, lorsqu'il n'y avoit en-
» core rien, ou pour mieux dire, avant qu'il n'y
» eût jamais eu aucunes choses semblables, et qu'il
» les eût fait sortir en être et mis en lumière au

» temps qu'elles ont commencé d'être, parce que » lui seul a existé de toute éternité, et qu'il n'y a » point eu d'autre être avant lui ni avec lui; que » de nouveau et dans le temps, Dieu a créé des » êtres corporels pour manifester par eux sa puis- » sance et sa volonté éternelle, et pour confirmer » sa parole, qui, de toute éternité a été véritable, » sans toutefois qu'on puisse penser qu'en la moin- » dre sorte il eût besoin d'aucune de ses œuvres; » que Dieu a révélé et manifesté sa gloire en » créant, en produisant et en commandant, sans » qu'il y fût tenu et obligé, et qu'il a révélé et » manifesté sa grâce en faisant miséricorde et en » bien faisant, sans obligation et sans avantage; » mais parce qu'à lui appartiennent la bonté et » la bénéficence, la grâce et la concession des » bienfaits; car à Dieu seul appartient la puis- » sance de faire cela, comme au contraire de ré- » pandre sur les hommes diverses espèces de » peines, et de les affliger de différentes douleurs » et de différens genres de maladies; en sorte que » quand Dieu exerceroit pleinement sa justice, » il n'y auroit en cela ni mal, ni injure. Qu'il ré- » compense par sa bénéficence les fidèles et les » gens pieux, ayant égard à leur obéissance, à » cause de ses promesses et de sa miséricordieuse » bonté uniquement, et point du tout à cause

» d'aucun mérite ni d'aucune acquisition sur Dieu ;
» parce qu'il n'y a rien que Dieu soit tenu de
» faire, et qu'il ne se peut imaginer en Dieu
» aucune obligation, ni qu'il soit tenu et obligé
» de rien à qui que ce soit, n'étant pas de cela
» comme de l'obligation dans laquelle sont les
» hommes de lui rendre obéissance; laquelle
» obligation vient de ce qu'il leur a déclaré qu'ils
» lui devoient l'obéissance, et qu'ils sont tenus
» de la lui rendre : chose qu'il leur a fait savoir,
» non par un simple acte de son entendement,
» mais par la bouche de ses prophètes, lorsqu'il
» a envoyé des ambassadeurs et ministres au
» monde, desquels il a manifesté et approuvé la
» mission comme véritable, par les miracles clairs
» et convaincans qu'ils ont opérés; par lequel
» moyen ils ont rendu nécessaire aux hommes
» d'ajouter foi aux commandemens, aux pro-
» messes et aux menaces qu'ils leur ont faits de
» sa part, et à toutes les autres choses qu'ils an-
» noncent et qu'ils enjoignent. »

Ce que l'on vient de voir, regarde la volonté de Dieu en général; il faut rapporter maintenant ce que les Persans en croient à l'égard de ce point si important et si contesté dans le monde, qu'on appelle le *décret divin*, ou l'*élection* et la *réprobation*. Sur cela ils enseignent, en un mot, que

la

la volonté de Dieu et son décret éternel tiennent les hommes dans un milieu entre ces deux extrêmes, le franc arbitre tout à fait indifférent et sans aucune inclination, et la prédestination absolue; ensorte que le décret divin, ni ne laisse l'homme à lui-même absolument, ni ne le force avec violence. Voici comme ils s'expliquent sur ce point si difficile : « Dieu, disent-ils, veut quelque chose » en nous, et il veut quelque chose de nous. Ce » qu'il veut en nous, il nous l'a caché, on ne le » peut savoir; ce qu'il veut de nous, il nous l'a » révélé, on le doit apprendre. A quoi bon donc » nous occuper de la recherche des choses ca- » chées, qu'il ne nous est pas possible de savoir? » Il faut s'attacher entièrement à ce que Dieu » nous a révélé, et qu'il veut que nous sachions. » Laissons-lui les choses cachées, et nous en te- » nons aux révélées. » Entre leurs prières, il y en a une en ces termes : « O Dieu! à toi appartient » la gloire et les louanges de ma justification, » si je suis obéissant; et à toi appartient aussi le » droit et justice de ma condamnation, si je suis » rebelle et réfractaire à tes commandemens. Il » n'y a, pour moi ni pour aucun autre, de quoi » se glorifier en bien faisant; de même qu'il n'y » a pour moi, ni pour personne aucun sujet de » justification ou d'excuse, si nous faisons mal. »

Ils tiennent le même milieu sur le franc arbitre que sur le décret éternel, rejetant également ceux qui font de l'homme une souche de bois qui ne se remue que par l'impulsion du décret, et ceux qui en font un agent si libre qu'il ne soit point incliné, ni porté à rien. « Dieu, disent-ils, ne » force point l'homme, mais il l'inspire et le dis- » pose; de sorte que si l'homme fait quelque » chose de bien, c'est par cette seule disposition » qui a mu la volonté, laquelle est morte d'elle- » même à l'égard du bien, et qu'ainsi il ne lui » en est dû aucune louange. » Il faut observer aussi qu'ils rejettent l'opinion de la prévision des œuvres, voulant que ce qui arrive à l'homme arrive en vertu du décret éternel, et que ce n'est point que Dieu prévoie simplement ce que l'homme fera, et conséquemment ce qui lui en arrivera. On voit là-dessus qu'ils croient nettement la prédestination, mais que ce n'est pas si grossièrement, ni si brutalement que font les Turcs. Ils appellent la prédestination *kasai-mobin*, c'est-à-dire, *événement nécessaire;* et la prévision, *kasai keir mobin* (*), *événement non nécessaire.*

Pour montrer que la cause efficiente du salut

(*) C'est ainsi que les Persans prononcent les mots arabes *qadhâï moubyn* et *qadhâï ghaïr moubyn*. (L-s.)

n'est effectivement que le décret éternel de Dieu, ils proposent cette parabole dans leurs livres : « Il
» y avoit trois frères, qui moururent tous trois
» en même temps, les deux aînés étant avancés
» en âge, dont l'un avoit toujours vécu dans l'o-
» béissance de Dieu ; l'autre, au contraire, dans
» la désobéissance et dans le crime ; et le troi-
» sième étant encore enfant, incapable de dis-
» cerner le bien et le mal. Ces trois frères com-
» paroissant au jugement de Dieu, le premier fut
» reçu en paradis, le second fut condamné à l'en-
» fer, le troisième fut envoyé dans un lieu mi-
» toyen, où il n'y a ni joie, ni peine, parce qu'il
» n'avoit fait ni bien ni mal. Celui-ci entendant
» sa sentence, et la raison sur laquelle le Juge
» souverain la fondoit, tout saisi de douleur d'être
» exclu du paradis : *Ah, monseigneur!* s'écria-
» t-il, *si tu m'eusses conservé la vie comme à*
» *mon frère fidèle, combien cela m'eut-il été*
» *meilleur! J'aurois bien vécu comme lui, et par*
» *conséquent j'aurois joui comme lui au bonheur*
» *de la gloire éternelle! — Mon enfant*, lui ré-
» pondit Dieu, *je te connoissois, et je savois*
» *que, si tu eusses vécu davantage, tu eusses*
» *pris, au contraire, le train de ton frère infi-*
» *dèle, et tu te serois, comme lui, rendu digne*
» *des peines de l'enfer.* Le malheureux condam-

» né, entendant le discours de Dieu, se mit à » crier : *Ah, monseigneur! pourquoi ne m'as-tu » donc pas fait la même grâce qu'à mon petit » frère, en me privant de la vie, dont j'ai fait » un si mauvais usage que je viens de recevoir la » sentence de condamnation? — Je t'ai conservé » la vie*, répondit Dieu, *afin de te donner le » moyen de te sauver.* Le petit frère, entendant » cette réplique, reprit la parole en disant : *Et » pourquoi donc, bon Dieu! ne me la conservois- » tu aussi, à moi, afin qu'elle me fût un moyen » de me sauver?* Dieu, pour finir leurs plaintes » et la dispute, répondit : *C'est que mon décret » l'avoit autrement déterminé.* »

Ils font la même réponse sur la question : *Si Dieu est tenu de faire toujours aux hommes ce qui leur est meilleur;* et toutefois ils ne veulent pas qu'on leur impute de rapporter à Dieu et au décret éternel les mauvaises actions comme les bonnes. Ils se tirent des conséquences en faisant distinction entre être par le bon plaisir de Dieu, et être par son décret; et en disant qu'il y a une différence considérable entre le bon plaisir de Dieu et le décret de Dieu : différence, ajoutent-ils, qui est encore plus grande dans l'effet que dans les termes. Ils comparent là-dessus le décret éternel à la volonté d'un malade qui prend une

médecine; car, disent-ils, il la veut bien prendre, mais pourtant elle ne lui plaît pas.

Les Persans comparent ceux qui attribuent le bien à Dieu, et le mal à l'homme, aux anciens mages et ignicoles, et aux manichéens leurs disciples, lesquels admettoient deux principes, la lumière et les ténèbres, celle-là qui étoit le principe du bien, celle-ci le principe du mal. Ils rejettent avec détestation ces sentimens, et ils disent que la véritable idée qu'il faut concevoir sur ce sujet, est que, si Dieu se peut dire l'auteur du bien et du mal, c'est en ce sens, qu'il n'arrive ni bien, ni mal, que ce ne soit véritablement par la volonté de Dieu; mais que c'est par une volonté de permission, et non par une volonté de désir. Ils marquent encore d'une autre façon cette différence ou distinction. « Nous attribuons » à Dieu, disent-ils, le bien et le mal au respect » de la création, et parce que c'est par lui que » toutes choses existent; mais aux créatures fai- » sant le bien ou le mal, nous le leur attribuons, » au respect de l'œuvre et de l'acquisition, parce » que ce sont elles qui le produisent. »

Ces principes posés, ils concluent, sur le sujet des œuvres, « que les bonnes œuvres ne sont ni » la cause, ni même le moyen du salut; qu'on » ne peut pas dire non plus qu'elles soient le che-

» min du salut, dans le sens qu'un effet suit sa
» cause, mais que les bonnes œuvres sont sim-
» plement un signe de la félicité à venir, et des
» marques du décret de Dieu en faveur de celui
» qui les opère; et que de même, au contraire,
» les mauvaises œuvres sont le signe de la répro-
» bation éternelle. » Ils citent, pour adoucir cette
opinion, un dialogue entre Adam et Moïse, qui
se trouve couché dans le livre des *Dits et Faits
de Mahammed.* Cet imposteur les fait ainsi par-
ler sur le sujet des œuvres : « Vous, dit Moïse à
» Adam, vous êtes cette pure créature de Dieu,
» formée de sa main toute seule, en laquelle il
» souffla de son propre esprit pour être l'âme de
» ce corps incomparable et si merveilleux qu'il
» le fit adorer de ses anges, et qu'il le colloqua
» dans le bienheureux paradis préparé pour la
» félicité des créatures raisonnables, dans lequel
» elles goûteroient toutes les délices ineffables,
» si son péché ne les avoit précipitées du ciel en
» terre. — Vous avez fort bien parlé, Moïse, ré-
» pond Adam; et vous, vous êtes ce Moïse que
» Dieu a choisi pour son ambassadeur et légat,
» afin de porter au monde ses ordres et ses vo-
» lontés, vous ayant à cet effet chargé du *Pen-
» tateuque*, qui est ce volume de la loi dans le-
» quel toutes choses sont énoncées et expliquées,

» et vous ayant après fait approcher de sa per-
» sonne pour vous diriger et pour avoir conversa-
» tion avec vous. Dites-moi, de grâce, une chose.
» Combien trouvez-vous qu'il y a d'années que
» Dieu a écrit de sa main le livre de la loi,
» avant que je fusse créé ? — Quarante ans, ré-
» pliqua Moïse. — Fort bien, reprend Adam ;
» mais dites-moi encore, je vous prie, n'avez-
» vous pas trouvé ces paroles dans ce livre : *Adam*
» *se rebella contre Dieu*, *et s'égara de la droite*
» *voie dans laquelle le Seigneur l'avoit établi ?* —
» J'y ai lu ces paroles, répliqua Moïse. — C'est
» là ce que je voulois vous faire dire de votre
» propre bouche, répondit Adam, afin de vous
» demander après cela comment vous pouvez me
» blâmer ou me condamner pour avoir fait une
» chose que Dieu avoit écrit que je ferois, qua-
» rante ans avant que je fusse né ; une chose,
» dis-je, que je sais qu'il avoit même arrêtée par
» ses décrets, cinquante mille ans avant que les
» cieux et la terre fussent créés. » Pour mieux
entendre ce raisonnement, il faut savoir que les
mahométans croient que les livres divins ont été
écrits avant la création, et que Dieu les gardoit
dans le ciel, pour les envoyer au monde dans les
temps marqués, l'un après l'autre, comme nous
le dirons dans le chapitre suivant.

Les paraboles, qui sont si fort du génie des peuples orientaux, sont répandues, comme l'on voit, dans les livres de théologie et de dévotion des Persans, de même que dans leurs ouvrages de morale.

Je passe maintenant à ce qu'ils disent des opérations extérieures de Dieu, que les théologiens appellent *œuvres ad extra*, et premièrement touchant l'ame de l'homme. Ils tiennent que Dieu a créé les ames long-temps avant le monde. Plusieurs de leurs docteurs ont cru la métempsycose, particulièrement à l'égard des ames des prophètes, des saints et des gens de bien; et cette opinion, qui est originaire des Indes, a encore bien des fauteurs secrets parmi eux.

Sur la création du monde, ils ont, comme les autres mahométans, leur créance mêlée de beaucoup de fables, presque toutes originaires du rabinisme; et, comme toutes les fables ont leur fondement dans quelque vérité, on découvre aisément dans celles des Persans sur le sujet dont nous traitons, les vérités sacrées qu'on lit dans les livres de Moïse. Ils tiennent, entre les autres choses, que Dieu a créé le monde de rien, dans un temps qu'il n'y avoit rien de ce qui se voit présentement: ce sont leurs propres termes; qu'il a créé les cieux premièrement, par le moyen des intelligences spirituelles du premier ordre, et ensuite la terre, par

l'entremise des anges, c'est-à-dire, dans leur sens, que Dieu ne créa pas les cieux et la terre soudainement, et tout d'un coup ; mais qu'il créa premièrement un entendement, ou une intelligence, par le moyen de laquelle il créa le premier ciel. Puis il créa un second entendement ; et par ce second entendement, il fit créer le second ciel, et ainsi des autres cieux : de manière que, selon eux, Dieu créa dix entendemens, pour s'en servir à créer les dix cieux. Ils appellent ces dix entendemens *ochoulacheré* (1), c'est-à-dire, *les dix esprits*, ou *les dix intelligences* qui président aux dix cieux. Le fondement sur lequel ils appuient cette opinion étrange, est leur axiome de philosophie, que d'une cause individuelle il ne peut procéder qu'un effet individuel : donc, disent-ils, il faut concevoir que la création des cieux et de la terre a été faite ainsi de suite et par degré (2). Pour ce qui est de la création de la terre par le ministère des anges, c'est une erreur que d'anciens hérétiques chrétiens ont eue, et qu'ils ont apparemment communiquée aux mahométans. Les Persans soutiennent que la terre a été créée au milieu des eaux, et que l'eau étoit cet abîme, ou ce chaos, dont il est dit

---

(1) *O'qoùl a'chéréh.* Les dix esprits, les dix intelligences ou jugemens. (L–s.)

(2) Voyez le Qorân, surate. XLI, vers. 9 et suiv. (L–s.)

que Dieu tira la terre; qu'avant qu'il la tirât de ce chaos, elle y étoit enfoncée comme une boule dans un marais; qu'on n'en voyoit qu'une très-petite partie; mais que Dieu fit découler les eaux de cet abîme, découvrit la terre, et lui donna la forme admirable que nous y voyons. Ils appellent cela *chasef erz* (*), c'est-à-dire, *l'extension de la terre*. Quelques-uns de leurs docteurs croient que Dieu mit la main à ce grand ouvrage un vendredi; et je me souviens là-dessus d'avoir lu dans un livre, qui est assez estimé, une remarque fausse en elle-même, mais curieuse, pour faire voir combien les savans de l'Orient sont mal informés de nos créances, et s'appliquent peu à s'en instruire. « Les chrétiens (dit le livre) croient que » Dieu commença un dimanche la création de » l'univers; c'est la raison qui les oblige à faire du » dimanche leur jour sacré. Les juifs croient que » ce fut un samedi; c'est pourquoi ils fêtent cons- » tamment et si exactement le samedi. Les maho- » métans croient que cela arriva un vendredi; et » c'est ce qui les a portés à consacrer ce jour » entre ceux de la semaine. » Mais la plus commune opinion sur le jour auquel Dieu commença la creation de l'univers, est la même que celle

(*) *Besthi érdh*. Les Persans prononcent *érz*, à cause de leur penchant à adoucir toutes les prononciations dures de l'arabe. (L-s.)

des juifs et des chrétiens, qui tiennent que ce fut le dimanche. Ils disent ensuite, un peu différemment des juifs et des chrétiens, que ce premier jour-là Dieu créa la terre, dans la forme que nous la voyons, avec ses élémens, avec ses montagnes, et ses vallées; que le lundi il créa les arbres, les plantes, les fleurs, et généralement tout ce que la terre produit; que le mardi il créa les métaux, les minéraux, et tout ce qui se trouve dans les entrailles de la terre, les bonnes et les mauvaises choses, les ténèbres et la lumière; que le mercredi il créa les fleuves, les bêtes de la terre, les oiseaux de l'air, les poissons de l'eau; que le jeudi il créa le soleil et la lune, forma les cieux avec les globes, et toutes les masses de matière qui y roulent sans cesse, fit les anges, et créa les délices et les beautés du paradis, qu'il a préparées aux fidèles; et que le vendredi (*), il ne fit autre chose que de créer l'homme dans ses deux sexes ou genres.

Les Persans ne conviennent pas non plus avec

(*) Le docte Millius pense, avec raison, que la célébration du vendredi, chez les musulmans, est une suite du culte que les anciens Arabes rendoient à Vénus-Uranie, sous le nom d'*Allât*. Voyez Millii *Dissertationes*, pag. 24 et 241, et ma note sur la *Comparaison des dieux de l'Italie, de la Grèce et de l'Inde*, tom. I, pag. 228 et 271 de la traduction française des *Recherches Asiatiques*. (L-s.)

les autres peuples sur le temps du mois que la création arriva; car ils veulent que ce fut durant les six derniers jours du mois lunaire, c'est-à-dire, que la création fut commencée le vingt-cinquième jour de la lune, et finie le dernier jour de la même lune; et, dans cette vue, ils ont assigné au vingt-cinquième du mois de *zilcadé* (*dzoùl-qa'déh*), la fête qu'ils ont consacrée à la mémoire de la création de l'univers. Vous voyez, qu'à leur compte, la lune fut créée dans sa vingt-neuvième mansion, et presqu'au bout du zodiaque; ce qui est fort éloigné du sentiment des docteurs juifs et chrétiens, qui tiennent unanimement que Dieu créa la lune dans le signe de la Baleine (*), à l'entrée de cette maison, en opposition avec le soleil, de sorte qu'elle parut en plein le jour qu'elle fut créée, et telle qu'elle paroît le quatorzième jour de son cours. Je ne sais d'où les Persans peuvent avoir tiré leur opinion contraire, qui n'a ni tant d'apparence, ni tant de bon sens que l'autre; peut-être l'ont-ils puisée, comme ils ont fait tant d'autres choses, dans les fables des anciens idolâtres de Perse, qui enseignoient que le monde avoit été créé en six temps divers, dont le premier temps avoit été le vingt-sixième jour du mois, et le dernier temps, le

(*) Les Hébreux l'appellent le Lion marin; c'est la première des constellations australes. (L-s.)

dernier mois, prenant de cette manière six mois de l'année pour les six jours de la semaine que Dieu employa seulement à tout ce grand ouvrage de l'univers. Toutes les autres particularités de la création, qui se trouvent dans les livres des Persans, sont comme celles-là des extraits brouillés et corrompus de l'histoire qui en a été écrite par Moïse. (1)

Ils ne sont pas d'accord entr'eux sur le nombre des cieux : leur religion dit qu'il y en a sept (2), ce que quelques-uns de leurs philosophes prétendent qu'il faut entendre des sphères des planètes, sans préjudice des autres sphères; mais d'autres philosophes disent qu'il n'est pas nécessaire de faire plus de sept cieux, et de poser ces deux autres cieux que pose la philosophie ordinaire, ni ce dixième ciel des théologiens ordinaires.

---

(1) L'examen de cette assertion, qui est au moins bien hasardée, m'entraîneroit dans une longue dissertation. J'engage seulement le lecteur à consulter Hyde, *De veteri Religione Persar. Histor.*, capit. IX et X. (L-s.)

(2) « Ne voyez-vous pas que Dieu a créé sept cieux surimposés, » et autant de terre. » *Alcor.* surat. LXXI, vers. 15, pag. 750.; et surat. LXV, vers. 13. pag. 729, ex edit. arabico-latin. Maracci. Cette idée a été empruntée aux rabbins, comme on le voit clairement dans la *Gemara*, f°. 19, chap. IV, où Rebbi Nathan parle des sept cieux; et il est clair qu'à leur exemple, Mohhammed a adopté la pluralité des cieux et des terres. *Dissertat. de Mohammedismo ante Mohammedem*, p. 61 et 62 des *Dissertationes selectæ* de Millius. (L-s.)

Ils tiennent tous les anges, bons ou mauvais, faits de la substance de la lumière. Les bons anges, disent-ils, sont des natures spirituelles, ou des créatures aériennes, composées de corps et d'ames, de qui les corps peuvent devenir visibles en étant épaissis ou condensés. Ils les appellent *Melec*, du verbe *allec* (1) qui veut dire *envoyer*, parce que ce sont les messagers de Dieu ; et pour les diables, ils disent qu'ils sont composés de l'élément du feu (2); qu'ils sont diables pour avoir été désobéissans à Dieu deux fois; que la première fois qu'ils eurent désobéi, les bons anges les combat-

(1) Chardin me paroît avoir puisé ces renseignemens dans les notes que Erpenius à ajoutées à l'*Historia Josephi patriarchæ ex Alcorano, arabicè, cum triplici versione latinâ*. Ce savant orientaliste remarque, d'après l'autorité des meilleurs grammairiens et lexicographes arabes, que les mots *mâlek*, *mélâk* et *malak*, qui signifient *ange*, dérivent de la racine *âlaka*, synonyme d'*ârsala* (il a envoyé). Castell paroît assez disposé à croire que *âlaka* doit s'écrire *âlâka*, et regarde ce mot comme la quatrième conjugaison de *laâka*, racine perdue en arabe comme en hébreu ; mais qui se retrouve en éthiopien, langue dérivée de l'une des deux précédentes, et dans laquelle elle signifie *envoyer*. *Vide Castelli Lexicon Heptaglotton*, Colum. 125-1846 et 1847, et Willmet *Lexicon linguæ arabicæ*, etc., pag. 657. (L s.)

(2) Suivant le Qorân (surat. VII, vers. 12, p. 265), Eblys refusa d'adorer Adam, en disant à Dieu. « Vous m'avez formé avec le » feu, et vous l'avez formé avec de la boue. » Les rabbins prétendent que les démons sont formés de deux élémens légers, le feu et l'air, dont la subtilité leur donne la propriété de voler. Voy. *Dissert. de Mohammedismo*, etc., pag. 62 et 67. (L-s.)

tirent, et les ayant défaits, ils les menèrent captifs au ciel, où Dieu leur pardonna; mais qu'après que Dieu eut créé Adam, comme il eut commandé aux anges de se prosterner devant lui, ces méchans captifs désobéirent à cet ordre par orgueil, comme auparavant; sur quoi Dieu les maudit et les précipita dans ces espaces, où leur présence et leur rage fait les enfers.

Ils ont des opinions fort particulières sur le péché originel; car ils ne veulent pas qu'on appelle un péché cette méchante action d'Adam qui a rendu tous ses descendans pécheurs et malheureux. Ils soutiennent que ce qu'il fit n'étoit point un péché, mais seulement un écart de la perfection; que c'étoit uniquement d'avoir laissé le mieux pour ce qui n'étoit pas si bien. Ils fondent cette fausse et incompréhensible proposition sur une supposition qui n'est pas moins fausse et incompréhensible; savoir: que les prophètes sont impeccables; qu'ils sont sanctifiés dès le ventre de la mère, et qu'ils ne sauroient commettre de péché; et que puisqu'Adam étoit prophète, il est impossible qu'il ait péché. Ils tiennent qu'Adam étoit non-seulement prophète, mais un prophète très-saint et pur, à cause de quoi ils l'appellent d'ordinaire *Adam sefie Alla* (*Adam ssâfy Allah*), c'est-à-dire, *l'homme pur de Dieu*. Voici com-

ment ils content pour la plupart cette action que nous appelons *le péché d'Adam*. « Dieu, disent-
» ils, créa Adam dans le quatrième ciel, long-
» temps avant le monde, et lui permit de man-
» ger de tous les fruits de ce paradis, sans aucune
» distinction ; mais il l'avertit seulement, que s'il
» ne mangeoit que des fruits des arbres, la diges-
» tion de ces alimens légers se feroit si parfaite-
» ment, que la plus grossière partie pourroit s'é-
» vacuer par les pores ; mais que s'il mangeoit du
» froment, il arriveroit que cet aliment grossier
» feroit un marc dans son estomac, qui ne pour-
» roit se dissiper par les pores, comme la matière
» des autres fruits ; et que ce marc étant une vi-
» laine ordure, qui salit le lieu où on la rend, on
» ne le souffriroit point en paradis, s'il devenoit
» sujet à rendre une telle ordure, mais qu'il en
» seroit chassé et mis dehors. Eve, qui, suivant
» leur sentiment étoit aussi prophétesse, et par
» conséquent impeccable, comme son mari, ne
» fit pas assez d'attention sur l'avertissement de
» Dieu, elle mangea du froment, à l'instigation
» du diable, et en fit manger à son mari. Ils en
» mangèrent tant, qu'ils en eurent l'estomac
» chargé. C'est ce qui leur ouvrit les yeux, et en
» même temps Gabriel les vint mettre hors du
» ciel, de peur qu'ils ne le rendissent souillé,
» comme

» comme ils auroient fait s'ils y eussent demeuré » davantage. Or, ce n'étoit pas un péché, disent » les mahométans, que d'avoir mangé de ce grain, » car il n'étoit pas défendu; mais il eût été mieux » de n'en point manger: et ce qu'Adam et Eve » furent mis hors du paradis, n'étoit pas un châ- » timent; car ils n'avoient rien fait qui le méritât, » ni ils n'avoient point encouru l'indignation de » Dieu; mais c'étoit pour éviter un inconvenient, » et pour empêcher qu'un lieu pur de sa nature » ne fût souillé par accident. » Il est difficile de rencontrer, dans les plus fausses religions, de fable plus sotte et plus ridicule; et toutefois c'est avec quoi les mahométans tirent Adam d'affaire touchant le péché qu'il a commis, afin de maintenir leur maxime, que *les prophètes sont impeccables*, qu'ils ne peuvent rien faire contre le commandement de Dieu, et que tout ce qu'on peut dire contre eux, c'est qu'ils laissent quelquefois le mieux pour suivre le bien. Nous parlerons de la création d'Adam sur le jour de sa fête. J'ajoute ici seulement qu'il y a plusieurs opinions différentes entre les diverses sectes des mahométans sur la qualité du fruit défendu. Quelques-uns prétendent que c'étoit du raisin, d'autres la figue des Indes, qu'on appelle de cela *figue d'Adam* (*); et d'autres,

(*) *Ficus Indica* et *ficus religiosa*. Linn. On trouvera une jolie

quelqu'autre fruit, qu'ils ne nomment point.

Sur le sujet de la chute d'Adam, ils font un autre conte à leurs manières de paraboles, pour montrer quelle est la force extrême de la concupiscence : c'est que parmi les anges du ciel, il y en avoit deux nommés *Aruth* et *Maruth* (*), qui dirent un fois à Dieu : « Seigneur, qu'est-ce que » cela, de tant pardonner aux hommes, et que » cependant ils ne s'amendent point, et ne chan- » gent jamais ? Cent fois, mille fois, des millions » de fois, vous leur pardonnez, et c'est toujours » la même chose, c'est à recommencer ; on n'y » voit point de fin. — Ah, répondit Dieu, si vous » connoissiez quelle est la violence de la concu-

figure de ce figuier nommé *vata* en samskrit, dans la traduction française du *Voyage de Hodges*, planche VIII. (L-s.)

(*) Hâroût et Mâroût étoient, suivant le Qorân (surat. II vers. 102), deux anges ; et suivant certains commentateurs, deux magiciens envoyés par Dieu pour tenter les hommes et leur enseigner la magie.

Le savant traducteur anglais du Qorân, conjecture avec beaucoup de vraisemblance, que Mohhammed emprunta directement cette fable des mages, qui parlent de deux anges rebelles avec les deux noms qu'on vient de lire : ces anges sont pendus par les pieds, la tête en bas, dans le territoire de Babylone. Les juifs ont une fable à peu près semblable de l'ange Chamhhazaï, qui, s'étant livré à la débauche avec des femmes, se repentit ; et, par pénitence, se suspendit lui-même entre le ciel et la terre. Hyd., *De veter. Persar. Relig. Histor.*, cap. XII, p. 178 et seq. édit. nov. *the Koran*, etc. *translated into english*, etc. ; *by* Sale, t. 1, p. 20, not. Maracci *Prodromi ad refutat. Alcor.* pars 4ª, pag. 82. (L-s.)

» piscence ! — Eh bien, dirent ces beaux anges, » donnez-nous-la, pour voir un peu ce qui en est. » Dieu le fit, il les mit dans un corps mortel. Ils vinrent au monde; mais, dès qu'ils y furent, les voilà dans toutes sortes de débauches, courans après le vin et après les femmes. Parmi celles dont ils devinrent amoureux, il y en eut une fine et adroite qui, ayant découvert leur naissance et leur origine, leur dit : « Je sais qui vous êtes, je ne » me fierai point à vous ; car, quand vous m'au- » riez abusée, vous me planteriez là, et vous vous » envoleriez au ciel. Vous ne jouirez point de moi » assurément qu'à condition de m'emmener avec » vous. » Ces jeunes gens emportés acceptèrent le parti ; et quand ils eurent bien fait la débauche sur la terre, ils retournèrent au ciel, y menant cette femme avec eux. Aussitôt qu'ils y furent arrivés, Gabriel vint de la part de Dieu demander à cette effrontée, *qui lui avoit appris le chemin du Paradis?* Elle répondit que *c'étoit Aruth et Maruth qui l'avoient amenée là*. Dieu, irrité contre ces méchans anges, d'avoir été si emportés dans la débauche, qu'ils l'avoient même voulu introduire dans le paradis, les précipita en terre, dans un puits profond, proche Babylone, où ils sont pendus par les pieds, s'occupant à enseigner aux juifs la magie, et tous ces pernicieux secrets avec

quoi les hommes et les femmes s'ensorcellent l'un l'autre.

Après avoir rapporté ce que les Persans tiennent de la création du monde et de la chute d'Adam, je vais rapporter ce qu'ils croient touchant la résurrection, le dernier jugement, le paradis et l'enfer.

Il enseignent qu'il y a un jugement particulier pour les adultes, qui se fait immédiatement après la mort, en cette manière : aussitôt qu'une personne adulte a été étendue dans le sépulcre, que la fosse est couverte et fermée, et que le peuple qui a assisté à l'enterrement est retiré, l'ame, séparée de ce corps, y rentre et le ranime. Il vient deux anges noirs, épouvantables et de la plus affreuse figure, appelés *Nekir* et *Munkir* (*), qui font lever la personne sur son séant, *vivante en corps et en ame*, ce sont les termes de leurs docteurs. Ces anges se mettent à l'interroger sur sa foi, et premièrement sur l'unité de Dieu, puis sur la mission de Mahammed, et ensuite sur ses œuvres. Ils lui demandent : « Qui est ton seigneur? qui est ton » prophète? quelle est ta religion? où est ton *ka-* » *blah* (*qeblah*)? c'est-à-dire, *le côté où l'on se*

(*) Mounker et Nakyr. Voyez *Alcor.* sur. VIII, vers. 53, p. 298 et 300, 2x edit. Maracci. (L-s.)

» *tourne en faisant ses prières.* Quels sont les » juges et gardiens du sépulcre? quelles bonnes » œuvres as-tu faites? » Cette interrogation est le premier examen qu'ils disent qui se fait après la mort, lequel Dieu veut qu'on croie être une vraie et juste procédure, laquelle s'écrit dans un livre qui sera rapporté au jour du jugement universel; et que ce jugement particulier est suivi d'un pressentiment certain et indubitable de l'état où l'on sera éternellement après la résurrection. Pressentiment qui remplit l'ame des fidèles de joie et de consolation, comme celle des méchans, au contraire, de regrets et de tourmens; et que c'est là le premier acte de la justice divine envers le corps et l'ame. (*)

(*) Les deux anges noirs et hideux, Mounker et Nekyr, chargés du premier examen des hommes, immédiatement après leur mort, sont visiblement une imitation des deux anges, qui, suivant les rabbins, sont postés aux deux extrémités du monde, et de là se lancent mutuellement les ames des méchans. Les mêmes rabbins nous apprennent aussi qu'au moment où un homme quitte ce bas monde, l'ange de la mort arrive, et s'assied sur son tombeau; l'ame rentre dans le corps, le mort se lève, etc., et il reçoit de la main même de l'ange cette terrible fustigation si redoutée des juifs et même des chrétiens de l'Orient. Armé d'une chaîne, en partie de fer et en partie de feu, du premier coup, il sépare les membres du tronc; du second, il disperse les os. Alors les anges recueillent ces débris; mais l'ange de la mort réitère une troisième fois; tout l'individu est réduit en cendres, et ces cendres sont replacées dans le tombeau.... Mais c'est trop m'appesantir sur ces misérables rêveries théologiques, qui décè-

Ils n'assignent point de lieu particulier à l'ame lorsqu'elle se sépare du corps, jusqu'à ce qu'elle y rentre pour subir cet examen ou ce jugement. Mais ils disent qu'elle va errant jusqu'à ce que son corps soit mis en terre ; et qu'après l'interrogation du sépulcre (1), elle entre dans un corps délié, agile et subtil, doué de ces qualités que nous appelons *les qualités des corps glorieux ;* lequel corps est préparé de Dieu exprès pour être le réceptacle de l'ame, et pour la contenir jusqu'à la résurrection universelle, auquel temps elle reprendra son premier corps. La raison sur laquelle ils fondent la production de ce second ou nouveau corps, c'est, disent-ils, que l'ame seule est inhabile à l'action, tant de l'entendement que de la volonté, tant propre qu'accidentelle ; et qu'ainsi l'ame ne pourroit produire ses opérations sans l'organe d'un corps. Ils posent un lieu particulier où les ames des hommes sont détenues jusqu'au jugement : ils l'appellent *Berzah* (2) ;

---

yent à la fois la stupidité des inventeurs et celle des croyans. Il me suffit d'indiquer aux amateurs de ce genre de recherches, les *Refutationes in suram VIII Alcorani*, pag. 300 de l'édition arabe-latine du Qorân, donnée par le P. Maracci, et la *Dissertatio de Mohammedismo ante Mohammedem*, pag. 72-77. (L-s.)

(1) *La percussion du sépulcre* chez les juifs, de qui le Prophète des Musulmans a tant emprunté. (L-s.)

(2) Malgré le fréquent usage que les Arabes font du mot *barzakh*

mot qui signifie *intervalle* ou *séparation*, parce que c'est l'entre-deux de la vie présente et de la vie éternelle. Ils croient qu'après le jugement particulier de la fosse, les ames de tous les hommes sont renfermées dans ce lieu. D'autres croient qu'il y a deux lieux d'entrepôt ou d'attente; celui-ci dit *Berzah*, pour les ames des fidèles, et un autre nommé *Berhout*, pour les ames des infidèles. *Berhout* originairement est le nom d'un puits célèbre en Arabie (*). C'est comme les juifs

---

sa signification n'en est pas plus précise ni moins incertaine. Suivant les plus célèbres lexicographes arabes, le *barzakh* est l'espace de temps qui sépare le monde (l'existence) du jour du jugement, depuis le moment de la mort, jusqu'à la résurrection. Voilà pourquoi on dit que « celui qui est mort est entré dans le barzakh. » Le mot *barzakh* désigne l'espace qui sépare deux objets. Le savant Ed. Pococke, à qui nous devons cette définition, s'appuie sur deux passages du Qorân, *surat.* 23, *vers.* 102, et *surat.* 25, *vers.* 55, qui nous paroissent concluans en sa faveur; et il ajoute que le *barzakh* des théologiens musulmans est le ciel le plus voisin de la terre, où les ames des fidèles, rangées à la droite d'Adam, attendent le grand jour où elles doivent monter au septième ciel, nommé *A'lyoun* par les Arabes, et *A'lyyéh* par les juifs, de qui les premiers l'ont emprunté, aussi bien que l'idée du barzakh, nommé *schéôûl* en hébreu. Ed. Pocockii *Notæ miscellaneæ ad Portam Mosis*, pag. 247–257. (L—s.)

(*) *Berhoût* étoit en effet le nom d'un puits de la province de Hhadhrâmaoûth. Certains Musulmans pensent que les ames des infidèles seront plongées dans ce puits, et celles des fidèles dans celui de Zemzem situé au milieu du temple de la Mekke. On n'exigera pas que nous décrivions ici la situation des ames, après

qui ont nommé l'enfer *Gehenne* du nom d'une vallée de la Palestine (*). Les théologiens persans sont encore fort partagés sur la nature des plaisirs et des peines de l'ame dans le grand intervalle de la mort à la résurrection. Quelques-uns tiennent que ce ne sont que de confuses visions ou des pressentimens légers. Les autres croient que ce sont des sentimens vifs de joie ou de regret, nés d'avoir ou de n'avoir pas acquis la foi, la vertu, les sciences, et les autres perfections de l'ame.

Ils admettent, entre le paradis et l'enfer, un

quelles ont abandonné leur enveloppe, les nombreuses et ridicules opinions des docteurs musulmans, soigneusement et fidèlement recueillies par Pococke, pag. 250 et seq. de ses *Notæ miscellaneæ ad Portam Mosis*. Il est étonnant que M. d'Ohsson ne fasse nulle mention de ces différens points de la croyance musulmane dans la partie religieuse de son *Tableau général de l'empire othoman*. (L-s.)

(*) Il eût été plus exact de dire que ce mot *dérive* du nom d'une vallée de la Palestine. Cette vallée s'appeloit *Djy* ou *Guy-Hennom*, la vallée d'Hennom. Elle étoit située au sud, et très-près de Jérusalem. Les juifs la trouvèrent si agréable que, dans un de leurs accès d'idolâtrie, ils y construisirent un temple dédié à Molok, et dans lequel ils immoloient leurs propres enfans. Le roi Josias abrogea ce culte horrible, renversa le temple, et métamorphosa cette vallée, auparavant si fraîche, si fertile et si riante, en une affreuse voirie, où l'on jetoit toutes les ordures et les cadavres même de la ville. Un feu continuellement alimenté par ces immondices, les dévoroit. Ce feu perpétuel, et le souvenir des jeunes et innocentes victimes sacrifiées à l'idole Molok de la manière la plus barbare, firent appliquer le nom de cette vallée au lieu des supplices éternels, par Jésus-Christ lui-même, que S. Jérôme regarde comme

limbe qu'ils appellent *ahraf* (*), dont ils font un lieu de délassement, où il n'y a ni peines, ni

l'inventeur de cette métonymie. « *Nomen gehennæ*, dit-il, *in veteribus libris non invenitur, sed primum à Salvatore ponitur.* » Le mot *Djehennom* n'existe pas dans la langue hébraïque, pour désigner l'enfer, et ne paroît pas très-ancien en chaldéen et en syriaque. Les grecs en ont fait γεεννα, en supprimant le *mem* final, qui est incompatible avec la forme de leurs mots. Celui-ci a donc quatre significations : il désigne, 1°. une vallée située près de Jérusalem; 2°. une portion de cette vallée, abominable par les horribles sacrifices qu'on y offroit : elle se nommoit aussi *Tophet*; 3°. le séjour des damnés, l'enfer, où les uns sont tourmentés par des flammes dévorantes, les autres par un froid non moins excessif (l'auteur du *Targum* compare la gehenne à une épée aiguë qui dévore de tous côtés); 4°. enfin, le diable qui préside à ces effroyables et éternelles tortures. — Le Prophète a pris aux rabbins l'idée et le nom du *Djehennom*. Voy. *Hieronym. in cap. X, Matthæi. Targum hierosolymitanum, etc. è chaldaicâ ling. in latin. convers. operâ Fr. Taylor*, pag. 3, *Guarini Lexicon hebraicum*, etc., t. I, pag. 333, Math. Martinii *Lexicon etymologic.*, tom. I, pag. 507-508. *Gemar.* f°. XIX, CX, CXLIV, et *Alcor. surat.* IV, vers. 53, XI, vers. 108, VII, vers. 48, XL, vers. 50, XXXIX, vers. 71, XLIII, vers. 71, LXXIV, 30, 31, LXXXVIII, 4, *et Mosis maimonidis Porta Mosis*, pag 157. Pocockii *Notæ miscellaneæ ad Portam Mosis*, pag. 158-287. Millii *Dissertatio de Mohammedismo ante Mohammedem*, pag. 80 et 86. (L-s.)

(*) *Al-â'arâf* pluriel d'*âl-a'rf*, mot arabe, qui signifie *connoître*, parce que ceux qui habitent ce séjour ainsi nommé, connoissent chacun à des signes particuliers : ils connoissent les habitans du paradis, à la blancheur de leur face; les habitans du feu (*les damnés*), à la noirceur de leur visage. Les *â'arâf*, sont donc des espèces de limbes situés entre le paradis et l'enfer. Quoique le Prophète fasse mention de ce séjour dans le Qorân, les Musulmans n'ont pas une idée très-précise de ceux qui doivent l'habiter, ni

plaisirs, dans lequel sont reçus pour jamais les gens qui ne font ni bien, ni mal, faute des talens naturels pour les actions morales, comme les enfans, les fous et les innocens. Les Persans comprennent cette sorte de personnes, sous ces termes si usités dans le droit civil et canon, *nabalek akel* (*), c'est-à-dire, *mineur d'esprit, n'usant pas de son jugement.*

J'ai ouï assurer à des missionnaires de l'église

de l'état où ils s'y trouvent après leur mort. Il y a même, si l'on en croit certain docteur, des anges et des hommes. Suivant Sa'dy, dont l'autorité n'est pas moins imposante en théologie qu'en poésie :

« *Pour la Hhoùry l'â'arâf est un enfer ;*
» *Interrogez les habitans de l'enfer, c'est le paradis.* »

Mais sans nous apesantir plus long-temps sur l'idée fort incertaine que les Musulmans peuvent avoir de l'état et de la situation de ce lieu dont l'existence est encore bien plus douteuse, contentons-nous d'observer la conformité parfaite qui existe entre les *â'arâf* des Musulmans et les limbes des chrétiens, imaginées par nos théologiens scolastiques, ou plutôt calquées par eux, ainsi que le purgatoire, d'après les idées des philosophes platoniciens, comme l'observe très-bien Math. Martinius dans *son Lexicon etymologicum*, t. I, p. 168. Voy. aussi *Alcor.* cap. VII, vers. 46, p. 270 et 271, *the Koran translated into english*, etc. tom. I, pag. 193, et *the prelim. Discourse*, pag. 125 et 126; d'Herbelot, *Bibliot. oriental.*, pag. 121 et 122, édit. *in*-fo. au mot *a'raf*; Musladini Sadi *Rosarium politicum*, etc. Persico-latin. pag. 65 et 553, et *Tableau général de l'empire othoman*, tom. I, pag. 142 et 143. Le texte même de M. d'Ohsson, prouve que la dénomination de purgatoire, qu'il donne aux *â'arâf* des Musulmans, manque de justesse : on voit clairement qu'ils ressemblent en tous points à nos limbes. (L-s.)

(*) *Nâbâligh a'ql.* (L-s.)

romaine, d'avoir trouvé des gens doctes parmi les mahométans, en petit nombre pourtant, qui croyoient qu'il y avoit un lieu où les ames des prédestinés alloient se purifier après la mort, lequel on pourroit comparer au purgatoire que leur église enseigne; que ces doctes mahométans disoient qu'en ce lieu-là, qui de soi n'est pas un lieu de peine, les ames se rendent volontairement, qu'elles y demeurent quatre jours, sans être retenues davantage, et qu'elles les passent dans l'exercice d'un vif repentir de la commission des choses défendues, et de l'omission des choses commandées; mais, pour moi, je n'ai trouvé personne, parmi les Mahométans, qui tînt qu'il y eût un tel lieu de pénitence, dans lequel l'ame exerçât la pénitence par des remords, et hors duquel il ne s'en exerçât point, et je ne pense pas qu'il y ait de tel sentiment dans aucune secte de la religion mahométane. Certainement, les missionnaires catholiques-romains sont singuliers et admirables dans leurs prétentions. Ils sont transportés d'un zèle si aveugle pour leur propre créance, qu'ils s'imaginent la voir et la rencontrer partout, même chez les ennemis déclarés du christianisme. Ne se convaincront-ils donc point une bonne fois de la prodigieuse opposition qu'il y a entre les principes mahométans et les leurs; et ne reconnoî-

tront-ils jamais que leurs sentimens, en fait de religion, sont autant opposés aux imaginations de la créance romaine, et aux superstitions de son culte, que la créance romaine elle-même, est opposée aux lumières de la raison, au témoignage des sens et à la profession pure et simple du véritable christianisme? Ces infidèles que les missionnaires entreprennent de convertir, ou chez lesquels, du moins ils cherchent à s'établir sous ce prétexte, ces infidèles, dis-je, tout infidèles qu'ils sont, font un beaucoup meilleur usage de leur raison que ces messieurs n'en font eux-mêmes: puisque, ne fermant point avec obstination les yeux à toutes les lumières naturelles, ils n'adorent et ne rendent de culte qu'à Dieu seul, et qu'ils ont autant d'aversion et d'horreur pour l'idolâtrie, que ces messieurs y ont de penchant et d'inclination.

Qu'ils ne nous accusent point de leur en imputer ici mal à propos, puisqu'ils ne font point de difficulté, non-seulement de se prosterner devant la pierre, le bois et le métal, revêtus d'une certaine figure, mais encore d'adorer, d'une adoration souveraine, un chétif morceau de pâte consacré par quelques paroles et par quelques mouvemens de main. Ils en conviennent eux-mêmes sans façon; et quand ils n'en conviendroient pas, leur culte extérieur en est une preuve si claire,

si sensible et si incontestable, qu'il faudroit s'aveugler soi-même à plaisir, pour en douter un seul moment.

Je sais qu'à force de distinctions entre les cultes de *Dulie*, d'*Hyperdulie* et de *Latrie*, mots autrefois inconnus dans l'usage de la religion, et que la nécessité indispensable de se défendre contre de trop justes accusations, leur a fait inventer; je sais, dis-je, qu'à force de distinctions, ils tâchent de se mettre à couvert des reproches qu'on leur peut faire. Mais, sans examiner ici la nature des cultes qu'ils rendent à Dieu et aux saints, ni si celui-ci est simplement un culte de dulie, ou purement un honneur tel qu'on le rendroit à un ami vivant, ainsi que l'a voulu insinuer un des plus célèbres, et en même temps un des plus doubles défenseurs de la créance catholique; ni si celui qu'ils rendent à Dieu, est une adoration proprement dite, et un culte de latrie: il nous suffit de leur pratique extérieure et des simples termes de leur propre liturgie, pour leur prouver, sans aucune réplique, qu'ils adorent d'un culte de latrie, et par conséquent, d'une adoration souveraine et proprement dite, non-seulement leur Hostie, qu'ils regardent comme Jésus-Christ lui-même, mais encore la figure de la Croix, de quelque matière qu'elle soit fabriquée.

S'ils trouvent mauvais que nous regardions cela comme une idolâtrie, et s'ils en sont choqués, qu'ils s'en prennent aux prophètes de l'Ancien Testament, qui nous en donnent cette idée, et particulièrement à Isaïe, qui nous en fait cette peinture dans ses prophéties : « Je suis le premier et » le dernier, dit-il, chap. XLIV, v. 6-19, et il » n'y a point d'autre Dieu que moi. Mais, » qui est-ce qui a formé un Dieu fort, et qui a » fondu une image taillée, pour n'en avoir au- » cun profit? Le forgeron prend le ciseau, et » travaille avec le charbon, et le forme avec des » marteaux. Le menuisier étend sa règle, et le » crayonne avec de la craie. Il le fait avec des » équerres, et le forme au compas, et le pare » comme un homme. Il se coupe des cèdres, et » prend un cyprès ou un chêne, qu'il a laissé » croître parmi les arbres de la forêt : puis il ser- » vira à l'homme pour brûler ; car il en prend et » s'en chauffe. Il en fait, dis-je, du feu, et en » cuit du pain ; il en fait aussi un Dieu, et se » prosterne devant lui ; il en fait une image taillée, » et l'adore ; il en brûle au feu une partie, et » d'une autre partie, il en fait cuire sa chair, la- » quelle il rôtit, et s'en rassasie. Puis, du reste, » il en fait un Dieu, pour être son image taillée. » Il l'adore, et lui fait sa requête, et lui dit : Dé-

» livre-moi; car tu es mon Dieu. Nul ne rentre » en soi-même, et n'a ni connoissance, ni intel- » ligence, pour dire : J'ai brûlé la moitié de » ceci au feu, et même j'en ai cuit du pain sur » les charbons; j'en ai rôti de la chair, et j'en » ai mangé; et du reste, en ferai-je une abomi- » nation? Adorerai-je une branche de bois? » Et chapitre XLVI, v. 1-7 : « Bel est tombé sur » ses genoux. Nébo est tombé sur le nez. Les » idoles que vous portiez sont tombées sur le » nez. Elles sont tombées sur leurs genoux en- » semble, et n'ont pu éviter d'être chargées et » emmenées elles-mêmes en captivité. A qui » donc me feriez-vous semblable, et à qui m'é- » galeriez-vous? Et à qui me feriez-vous res- » sembler, pour dire que nous fussions sem- » blables? Ils tirent l'or de la bourse, et pèsent » l'argent à la balance, et louent un orfèvre pour » en faire un Dieu; ils l'adorent, et se proster- » nent devant lui. On le porte sur les épaules, » on s'en charge, on le pose en sa place, où il se » tient debout, et ne bouge point de son lieu : » puis on criera à lui, mais il ne répondra point, » et il ne délivrera point de leur détresse ceux » qui crieront à lui. »

Qu'on ne dise point, au reste, que ce discours d'*Isaïe* étoit bon contre les simulacres des anciens

idolâtres, mais qu'il ne conclut rien contre les images des catholiques-romains; car il n'est pas moins fort contre celles-ci, que contre ceux-là.

Ces messieurs n'ont qu'à mettre dans ce discours les mots d'*Hostie* et de *Croix* à la place de ceux d'*Arbre*, de *Cyprès* ou de *Branche*, et ils verront, quoiqu'ils n'en conviennent peut-être pas, que c'est précisément la même chose.

Je me suis un peu étendu sur ce sujet, pour faire voir la foiblesse des prétentions des missionnaires, qui croient non-seulement rencontrer leurs dogmes partout; mais même, qui n'ont point de honte de les appuyer par ceux qu'ils s'imaginent leur ressembler dans les religions les plus opposées à la leur (*).

Les mahométans appellent la *résurrection*, d'un mot qui signifie *retour*, et ils croient, comme nous, que les mêmes corps qui ont été en cette vie se releveront de la poussière et seront ranimés de leurs propres esprits, pour aller ainsi en corps et en esprit comparoître devant le trône du juge de l'univers; mais ils ne croient point que les corps deviendront glorieux de la manière que nous le concevons, disant que la résurrection ne fera que

(*) Il est inutile de remarquer que les six derniers paragraphes font partie des nombreux retranchemens qui avoient été faits dans l'édit. de 1711. (L-s.)

perfectionner

perfectionner le corps, mais qu'il n'en changera point la nature ou la manière d'être, qu'il ne sera ni diaphane, ni aérien, mais qu'aussi il ne sera ni gâté de laideur, ni difforme de taille, ni incommodé de vieillesse, ni d'aucune autre infirmité, ni chargé d'excrémens et de superfluités. Ils appuient leur créance sur ce raisonnement, que si vous ôtez au corps quelqu'une de ses qualités sensibles matérielles, ce n'est plus un vrai corps.

Ils donnent divers noms au dernier jugement, et presque tous fort terribles : les plus communs sont *rous hecher mecher* (*), c'est-à-dire, *jour de l'assemblage et de la séparation*, et *rous kiamet*, *jour du bouleversement*; et ils disent qu'il

(*) Les mots *roùz hhecher*, *roùz nechoùr*, et *roùz qyâmét* signifient jour de la résurrection. Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que cette grande merveille doit s'opérer par la vertu de l'os coccix, que les Musulmans regardent comme incorruptible ; car suivant leurs plus celèbres docteurs « tout homme doit être réduit en « poussière, à l'exception de l'os coccix nommé *a'djeb*. Cet os étant « humecté d'une rosée céleste, rétablira le corps dans son premier » état ; les hommes ressusciteront à l'âge de 32 ans, les femmes » à 16. » L'idée de cet os régénérateur est visiblement empruntée des juifs, qui le placent dans le crâne, où il tient lieu de la moelle épinière. Chez les hommes qui ont manqué à faire la prière *mòdym*, cet os se changera en serpent. Les rabbins ont-ils eux-mêmes copié les anciens, qui, suivant le témoignage d'Ælien, pensoient que la moelle épinière des hommes pervers se changeoit en serpent? Voyez Pocockii *Notæ Miscellaneæ in Portam Mosis*, pag. 120, et *Dissert. de Mohammedismo ante Mohammedem*, p. 78-81. (L-s.)

se fera en Arabie, proche de la Mecque, en un lieu nommé *Mehcher* (1). C'est toujours à l'imitation des juifs, qui vouloient que le dernier jugement se fît chez eux, proche de Jérusalem. Ils disent qu'il y aura au dernier jour une réelle et véritable balance, dont les bassins sont plus grands et plus larges que la superficie des cieux, dans laquelle les œuvres des hommes seront pesées par la puissance de Dieu, et si exactement que la balance fera connoître jusqu'aux atomes et aux grains de moutarde, afin qu'il puisse s'en ensuivre une connoissance précise et une parfaite justice. Ils ajoutent qu'un des bassins de cette balance s'appelle le *bassin de lumière*, l'autre le *bassin de ténèbres* (2); que le livre des bonnes œuvres sera jeté dans le bassin de lumière, qui est plus brillant que les étoiles, et que le livre des mauvaises œuvres sera jeté dans le bassin des ténèbres, qui est horrible et de la plus effroyable

---

(1) Les Musulmans ne sont pas d'accord sur le lieu où l'on s'assemblera au jour du jugement : ils affirment seulement, d'après le Qorân et les traditions du Prophète, que ce sera sur la terre. Voyez Sale's *Preliminary Discourse to his translation of the Koran*, pag. 113. (L-s.)

(2) Cette immense balance, destinée à peser les bonnes et les mauvaises actions, est soigneusement dépeinte dans le Talmud. Millii *Dissertatio de Mohammedismo*, pag. 83. Nous l'avons nous-mêmes placée entre les mains de l'archange Michel. (L-s.)

apparence; et que le fléau, ou le balancier, fera connoître à l'instant qui des deux l'emporte, et à quel degré c'est. Qu'après cet examen à la balance, tous les corps iront passer sur un pont qui est étendu sur le feu éternel; pont qu'on peut appeler, disent-ils, le troisième et dernier examen, et le vrai jugement final, parce que c'est là où la séparation sera faite des bons d'avec les méchans. Ils appellent ce pont *poul serrha*, mot qui signifie *pont sur le milieu du chemin* (*). Voici

(*) Lisez *ssiráth*, ou *séráth*, ou *zéráth*, que le *Qâmoùs* et autres lexiques Arabes expliquent par *route*, *chemin*; un Dictionnaire arabe-persan, consulté par Hyde, traduit *râh bâryk*, chemin étroit; un Vocabulaire turk, persan et moghol, cité également par le même savant, présente *ssiráth* comme le synonyme du mot persan *poùl*, pont. Au reste, les Persans disent ordinairement *poùl ssiráth*, pont de ssiràth: les anciens Persans nommoient le même pont, *poùl tchynavad*, ou *tchynavad*, ou *tchynver*, le pont droit. Ce fameux pont, suivant l'auteur du *Qâmoùs*, s'étend sur le dos de l'enfer. Pococke a lu *djeced*, et conséquemment traduit *corpus*, au lieu de *djésr*, pont. Les ignicoles paroissent, comme on voit, être les inventeurs de ce pont si fameux dans la théologie musulmane, et dont l'idée se retrouve aussi chez les rabbins. A l'exception de la traduction du nom, tout ce que Chardin dit de ce pont est d'une rigoureuse exactitude, et s'accorde littéralement avec le texte de M. d'Ohsson, *Tableau général de l'empire othoman*, tom. I, p. 140, édit. in-8°. Voyez aussi Hyde, *Historia Religion. veter. Persar. cap.* 33, pag. 409-411, edit. 1760. Pocockii *Notæ Miscellaneæ ad Portam Mosis*, 288. Sale's *preliminary discourse to the Koran translated from the arabic*, etc. t. I, pag. 122. Maracci *Prodromi ad refutation. Alcorani*, *pars* 3a, p. 91. Il est assez

comment leurs livres de religion en parlent : « Il » faut croire qu'il y a véritablement un chemin » réel, savoir : un corps matériel étendu sur le » milieu de la gehenne, dont la superficie est » plus étroite qu'un poil délié, et le chemin plus » aigu que le tranchant d'un rasoir, sur lequel » il est impossible de marcher sans être soutenu » de la main toute-puissante de Dieu. Les infi- » dèles et les méchans y broncheront au premier » pas, et tomberont ainsi dans la gehenne d'en- » fer; mais pour les fidèles, Dieu affermira leurs » pieds sur cette voie aiguë : ils passeront ce pont, » par la miséricorde de Dieu, plus vite qu'un » oiseau ne fend l'air, et ils entreront au paradis » éternel. »

Les Persans sont fort infatués de ce pont; et lorsque quelqu'un souffre une injure, dont par aucune voie, ni dans aucun temps il ne puisse avoir raison, sa dernière consolation est de dire : « Eh bien ! par le Dieu vivant, tu me le paieras » au double au dernier jour : tu ne passeras point » le *poul serrha*, que tu ne me satisfasses aupa- » ravant : je m'attacherai au bord de ta veste, et » me jetterai à tes jambes. » J'ai vu beaucoup de

remarquable que cet article important de la religion musulmane ait échappé aux observations de Millius, qui n'en fait nulle mention dans sa belle Dissertation *De Mohammedismo*. (L-s.)

gens éminens, et de toutes sortes de professions, qui, appréhendant qu'on ne criât ainsi *haro* sur eux, au passage de ce pont redoutable, sollicitoient ceux qui se plaignoient d'eux de leur pardonner : cela m'est arrivé ainsi cent fois à moi-même. Des gens de qualité qui m'avoient fait faire par importunité des démarches, autrement que je n'eusse voulu, m'abordoient au bout de quelque temps, lorsqu'ils pensoient que le chagrin en étoit passé, et me disoient : *Je te prie*, halal becon antchisra (1), c'est-à-dire, *rends-moi cette affaire-là licite* ou *juste*. Quelques-uns même m'ont fait des présens, et rendu des services, afin que je leur pardonnasse, en déclarant que je le faisois de bon cœur, de quoi la cause n'est autre chose que cette créance, qu'on ne passera point le pont de l'enfer qu'on n'ait rendu le dernier quatrain à tous ceux qu'on a oppressés (2).

---

(1) *Hhalâl békoù ântchyzrâ.* (L–s.)

(2) « Croirai-je, dit le philosophe de Genève, que l'idée de ce pont, qui répare tant d'iniquités, n'en prévient jamais ? Que si l'on ôtoit aux Persans cette idée, en leur persuadant qu'il n'y a ni *poul-serrho*, ni rien de semblable, où les opprimés soient vengés de leurs tyrans après la mort, n'est-il pas clair que cela mettroit ceux-ci fort à leur aise, et les délivreroit du soin d'apaiser ces malheureux ? Il est donc faux que cette doctrine ne fût pas nuisible : elle ne seroit donc pas la vérité ? »

« Philosophe, tes lois morales sont fort belles ; mais montre-m'en, de grâce, la sanction. Cesse un moment de battre la campagne,

Il y a néanmoins quelques docteurs parmi eux, qui enseignent, qu'il faut entendre spirituellement ces doctrines des anges, du sépulcre Nekir et Munkir, de la manière dont ils font rendre compte, de la grande balance, et des livres jetés dedans; du pont de l'enfer, et des autres dogmes semblables; mais ces docteurs spirituels sont en petit nombre et peu suivis, et le gros des docteurs et de la religion soutient que tous ces dogmes sont vrais à la lettre.

Ils disent ensuite qu'au dernier jour Dieu divisera les hommes en trois classes, les bons, les méchans, et ceux que la foiblesse aura toujours fait clocher entre le bien et le mal; et qu'encore qu'il tienne compte des œuvres de tous les hommes, néanmoins, il n'interrogera que qui il lui plaira, et qu'il ne comptera point avec les bons, mais qu'il les recevra sans aucun examen dans le paradis éternel. Que, pour les foibles, il comptera avec eux bénignement et miséricordieusement; mais que pour les méchans, il prendra un compte exact et sévère de leurs iniquités (*).

---

et dis-moi nettement ce que tu mets à la place du *poul-serrho*. » *Emile*, liv. IV. (L-s.)

(*) Je regrette bien de ne pouvoir décrire ici la manière dont on pèsera les actions des hommes, et dont on fera voler leurs noms écrits sur un papier. C'est le sujet d'un chapitre très-curieux

Leurs livres enseignent que le principal sujet sur lequel on comptera au dernier jour, sera la matière de foi et de révélation. Dieu interrogera les fidèles sur le sujet des prophètes, c'est-à-dire, sur la vérité de leur mission, et sur la nature de leur doctrine. Il interrogera les infidèles sur leur infidélité, pourquoi ils ont accusé de mensonge ses envoyés ? Il interrogera les hérétiques sur la succession et sur la tradition, pourquoi ils ont rejeté les véritables successeurs de Mahammed, et le droit sens de la révélation ? Ils ajoutent qu'on n'interrogera sur les œuvres que les gens qui auront été dans la bonne religion.

Leurs docteurs ne s'accordent point du tout sur la qualité des réprouvés. Quelques-uns soutiennent que personne n'est sauvé, s'il n'a cru à Mahammed. D'autres tiennent au contraire, que c'est par la pure miséricorde de Dieu, qu'on est sauvé, sans l'intervention de la loi. D'autres disent que ce sont les œuvres qui sauvent, en sorte que quiconque fait de bonnes œuvres, et est homme de bien, de quelque religion qu'il soit d'ailleurs, il ira en paradis; surquoi ils citent un *hadis des imans*, c'est comme nous dirions un *passage des*

---

du *Zubdet él-tessânyf* (crème des compositions), excellent Traité de la religion musulmane, dédié à A'bbâs II, n°. 21, A, *in-f°*. des manuscrits persans de la Bibliothèque Impériale. (L-s.)

anciens Pères (1), qui porte : qu'un infidèle nommé *Atem* (2), fut tiré du lieu où les réprouvés sont enfermés et tourmentés, à cause de ses grandes aumônes; mais ce n'est qu'une tradition qui, chez les Persans, n'est pas de grande autorité. Quelques-uns tiennent que cette opinion-là qui porte que quiconque fait de bonnes œuvres, sera sauvé, se doit entendre seulement des gens qui auront vécu dans quelque religion qui ait été originairement enseignée par un vrai et légitime prophète, comme la religion judaïque et la religion chrétienne. Il y a des docteurs encore plus benins, qui croient que de tous les méchans qui seront condamnés au feu éternel, il n'y aura que les athées qui y demeuront éternellement, mais que tous ceux qui auront cru et confessé le vrai Dieu, seul et unique, seront retirés de la gehenne après qu'ils y auront été le temps qu'il faudra pour souffrir la peine de leurs péchés; tellement, disent-ils, qu'il ne demeurera dans la gehenne aucun homme qui aura professé l'existence d'un seul Dieu, encore qu'il n'y eût dans son cœur qu'un

---

(1) *Hhadyts*, que les Persans prononcent *hhadyz*, est un mot arabe qui signifie tradition orale, et sur lequel on trouvera des détails dans ma note, tom. II, pag. 295 et 296. (L-s.)

(2) Chardin veut sans doute parler de Hhâtem Thaï, Arabe célèbre par sa générosité sans bornes. (L-s.)

grain de foi pas plus gros qu'un grain de moutarde ou qu'un atome, parce que la miséricorde de Dieu est trop grande pour qu'un homme qui aura espéré en lui soit perdu éternellement. Enfin, il y en a qui croient que l'immensité de cette divine miséricorde ira jusqu'à retirer tous les damnés de l'enfer : que ceux qui ont un intercesseur, comme les chrétiens, par exemple, lesquels ont Jésus-Christ, sortiront les premiers, et pour ceux qui n'en ont point, la bonté de Dieu intercédera pour eux. Les Persans affirment fort positivement, que Dieu sera assisté au jour du jugement par Mahammed, et par Aly, qui seront à ses côtés avec les imans, ou successeurs légitimes d'Aly, et par les autres vrais prophètes qui intercéderont chacun pour leurs disciples et fidèles sectateurs, soit pour leur obtenir le paradis ou plus de gloire dans le paradis, soit pour faire adoucir et faire abréger le tourment de ceux qui auront mal vécu dans leur créance.

Leur commune opinion est que Dieu prononcera lui-même la sentence aux réprouvés. Il y a pourtant des docteurs de réputation, et entre autres Ebn-Babouyé, fameux auteur, qui croient que c'est faire injure à la bonté de Dieu de croire qu'il puisse condamner à l'enfer de sa propre bouche ; que Dieu assurément n'enverra

personne aux enfers, mais que l'enfer attirera les méchans comme sa proie et son partage. Ce même auteur célèbre, est un de ceux qui soutiennent qu'aucun homme ne demeurera en enfer éternellement, mais qu'au bout d'un temps, qui sera très-long à la vérité, les réprouvés seront annihilés ou changés en feu. Le célèbre Abou-nesr (*) est aussi de cette opinion favorable, que les ames des méchans seront à la fin annihilées.

Ils ne conviennent pas non plus sur le point de la vision béatifique. La plus générale opinion est que Dieu ne sera pas visible, non pas même aux bienheureux, qui ne verront qu'une lumière, mais laquelle sera brillante et ravissante, au delà de ce que l'imagination le sauroit concevoir. Tous leurs docteurs admettent la doctrine de la gradation, soit dans la gloire du paradis, soit dans les peines de l'enfer, disant que l'on sera exalté et comblé de biens, selon le degré de vertu morale et religieuse dont l'on aura été doué en ce monde ; et que l'on sera puni et tourmenté par

(*) Aboù Nasar est le même personnage qu'Al-Faràby, sur lequel on peut consulter ma note, tom. IV, pag. 215. Quant à Ebn-Babouyé, dont il est fait mention plus haut, son véritable nom est Mohhammed-Bâboùyéh, auteur d'un Traité de la religion musulmane, composé en arabe d'après les traditions du Prophète, et suivant les principes des Chy'ites : nous possédons un exemplaire de cet ouvrage à la Bibliothèque Impériale, sous le n°. 406 des manuscrits arabes. (L-s.)

rapport au degré de vice et d'infidélité dont l'on aura été entaché. Il y a des docteurs qui tiennent que les sept cieux que l'Alcoran porte que Dieu a créés, comme je l'ai observé auparavant, se doivent entendre de sept classes ou étages du paradis et de l'enfer, où les plaisirs comme les peines vont en augmentant d'un étage à l'autre. Qu'au premier étage de l'enfer seront les méchans mahométans; au second, les mahométans qui ont nié le vicariat d'Aly et des imans ses descendans; au troisième, les gens qui n'ont nié qu'un prophète, savoir les chrétiens qui ne nient que Mahammed; au quatrième, ceux qui nient deux prophètes, tels que sont les juifs, qui nient Mahammed et Jésus-Christ; au cinquième, ceux qui les nient tous, comme les païens; les apostats seront renfermés dans le sixième étage, et les athées au dernier. Après avoir posé la gradation en paradis et en enfer, ils enseignent quelle est la nature de ces lieux, et ils vous disent, premièrement à l'égard du paradis; qu'au sortir de ce pont dangereux, dont nous avons parlé (*), on descendra à un étang, appelé l'*étang de Mahammed*, et aussi l'*eau de la vie*, dont les dimensions égales sont aussi étendues que le chemin qu'on

(*) Ci-dessus, pag. 243. (L-s.)

peut faire dans un mois; que l'eau de cet étang, qui est plus blanche que le lait, et plus douce que le miel, y découle par deux canaux, du fleuve Canthan (*), qui est le fleuve de vie, et que pour la commodité des bienheureux, il y a tout le long de l'étang des cruches semblables aux étoiles, toujours pleines de cette eau jusqu'aux bords; que les fidèles boiront de cette eau avant que d'entrer en paradis, parce que c'est l'eau de la vie éternelle, et que si l'on en boit seulement une goutte, on n'aura jamais soif éternellement, on ne désirera jamais rien. Il y a deux grandes opinions, et qu'on peut appeler générales, parmi les mahométans persans, sur les délices du paradis et sur les peines de l'enfer. L'opinion des philosophes qui ne veulent rien croire que sur la démonstration, et qui, en esprits forts, spiritualisent et allégorisent tout, et l'opinion des docteurs positifs, qui, déférant à l'Alcoran et à la tradition, selon le sens de la lettre, prennent grossièrement et charnellement tout ce qui est rapporté de la vie future.

Les premiers disent qu'il faut interpréter les

(*) *Al-Kaoùtser*, nom du fleuve du paradis, qui est plus blanc que le lait ou l'argent, plus parfumé que le musc, plus frais que la neige; ses bords sont de chrysolithes, etc. *Qorán*, *surat.* intitulée *Al-Kaoùtser.* Ce mot signifie *abondance*. Voyez Sale's, *Preliminary Discourse to the Koran*, p. 126, et Cides, p. 46. (L-s.)

choses qu'on peut appeler grossières et corporelles, que les saints ont dites de l'autre vie, comme n'ayant été publiées que pour l'usage des gens épais et matériels; mais que la félicité du ciel consiste toute entière en des objets propres pour l'ame, comme dans la connoissance de toutes les sciences, de tous les temps, de tous les faits, et dans les sublimes opérations de l'entendement; et que, pour ce qui est du corps, il aura des délices conformes à sa nature, en ce que Dieu créera des qualités qui donneront aux sens autant de satisfaction, que s'il jouissoit réellement des plus vifs plaisirs, et des plus douces voluptés dont il ait eu connoissance: que dans l'enfer de même, les peines consistent, pour l'esprit, dans un cruel regret et désespoir d'avoir manqué la possession du paradis, et pour le corps, dans un sentiment des plus cuisantes douleurs.

Mais les docteurs, qu'on peut appeler charnels, parce qu'ils entendent et qu'ils enseignent les choses dans un sens matériel, constituent les tourmens de l'enfer à être dans les mains des diables, qui suspendent, disent-ils, les corps dans des gouffres pleins de serpens, de dragons, et de toutes les bêtes horribles et cruelles, desquelles il est perpétuellement rongé, et qui tourmentent l'ame de remords et de rage; et ils font consister

les délices du ciel au contraire, en mille choses ravissantes, dont voici quelques-unes : « Les bienheureux, disent-ils, après avoir bu de l'eau de » l'étang de vie, prennent le chemin du paradis ; » un ange, nommé *Rusvon* (1), qui en a les clefs, » leur ouvre. Ils entrent, et vont s'asseoir sur le » bord du grand Kausser (2), c'est le nom qu'ils » donnent au fleuve de délices. Ce fleuve est » couvert d'un arbre de la plus immense grandeur » dont l'on puisse jamais se former l'idée ; car une » feuille seule est si grande, qu'un homme qui » courroit la poste, cinquante mille ans durant, » ne seroit pas encore sorti de dessous. Mahammed et Aly, sont les échansons de ce délicieux » nectar. Ils en servent dans des vases précieux, » se trouvant partout, montés sur des *pay duldul* (3) (ce sont des animaux qui ont les pieds » de cerf, la queue de tigre, et la tête de femme), » et suivis d'innombrables troupes de femmes

(1) *Roùzvâun* ou *roùzbâun*, portier, appariteur. (L—s.)

(2) Que les Arabes prononcent Kaoùtser. Voyez ma note ci-dessus, pag. 46 et 252. (L-s.)

(3) *Pâï duldul ;* ce mot signifie pied de hérisson. *Duldul* étoit aussi le nom d'un mulet que le prophète montoit le jour de la bataille de Hhonaïn. Il s'agenouilla à la voix de son maître, pour que celui-ci pût prendre une poignée de poussière, avec laquelle il mit ses ennemis en fuite, en la jetant à ces idolâtres. Voyez Abulfedæ *Vita Mohammedis*, p. 114 et 115 ex edit. arab. lat. Gagnier et Abilfedæ *Annales Moslemici*, tom. I, p. 163. (L-s.)

» célestes; qui sont des corps créés exprès, doués » de la plus rare beauté pour le plaisir des élus. » On ne peut jamais être coupable de crime » dans l'usage de ces voluptés, parce que tout » est permis et rien ne lasse. Il n'y a plus là de » loi qui rende les choses commandées ou dé- » fendues, honnêtes ou déshonnêtes. La santé y » est éternelle, comme la vie. »

Je ferois un trop long discours si je voulois rapporter toutes les descriptions qu'ils font de leur paradis, lesquelles semblent formées sur ce qui est rapporté de la nouvelle Jérusalem, aux derniers chapitres de l'Apocalypse. J'en dirai encore seulement quatre choses.

La première, que quand on leur demande, s'ils ne pensent pas que la vision béatifique soit mille fois plus ravissante et délicieuse que tous ces plaisirs sensuels, ils répondent que cette vision que nous supposons ne peut entrer dans un esprit raisonnable, parce que, pour les actes de vue et de connoissance, il faut qu'il y ait de la proportion entre la puissance et l'objet. Or, disent-ils, quelle proportion y a-t-il entre l'homme, qui est un être créé et borné, et Dieu, qui est un être incréé et infini; et par conséquent l'homme ne pourra jamais voir Dieu. (*)

(*) Cependant, d'après des traditions orales du prophète, et l'avis

La seconde, que lorsqu'on leur dit qu'il est aussi bien difficile à comprendre par un esprit raisonnable, qu'en un lieu comme le paradis, où la vie est immortelle, on ait l'usage de ces choses corporelles qui font durer l'espèce, et de celles qui entretiennent l'individu et qui le détruisent : ils répondent hardiment, que ces choses-là y seront, non pour la nécessité, mais pour le plaisir; tellement que les mêmes plaisirs dont nous avons la connoissance sur la terre seront tous dans le ciel. Supposition qu'ils prouvent par une autre supposition qui est aussi incertaine et aussi peu vraisemblable, c'est que ce monde est un ectype du ciel, que tout ce qui est ici-bas vient du ciel, quoiqu'il ait extrêmement dégénéré de son origine; que les fruits en viennent, les richesses et les autres biens. Or, disent-ils, puisqu'il faut supposer que ces choses sont au ciel dans leur perfection de beauté et de bonté, comment seroit-il possible que les bienheureux n'en eussent pas l'usage, et qu'elles ne fussent pas là pour leur volupté. (*)

---

des plus célèbres docteurs, ceux qui obtiendront de Dieu le plus haut degré de faveur, jouiront de sa présence le matin et le soir. Voyez Al-Ghazaly, cité par Ed. Pococke, pag. 504 de ses *Notæ miscellaneæ ad Portam Mosis;* Hadr. Relandi *De religione Mohammedicâ*, pag. 204; et Sale's *Preliminary Discourse to his Koran translated from te arabich*, etc., t. I, p. 133, édit. *in*-8°. (L-s.)

(*) Voyez ci-dessus, t. II, p. 275 et 276, la note dans laquelle

La

La troisième chose que je veux remarquer, c'est ce qu'ils disent sur l'objection qu'on leur fait que, si l'on boit et mange dans le ciel, il faut s'imaginer aussi qu'on y est sujet aux nécessités qui suivent le boire et le manger; ce qui est une fort vilaine infirmité : ils répondent que ces mets délicieux ne font point de marc, parce que leur substance s'en va et s'exhale par les pores en une sueur qui est le plus odorant parfum.

La quatrième observation est sur ce qu'on dit communément, que les mahométans excluent les femmes du paradis. Il est vrai qu'ils les en excluent, mais c'est seulement en ce sens, qu'elles ne doivent pas être en même lieu avec les hommes, pour qui il y a des femmes célestes, plus belles que les femmes de ce monde ne seront dans la résurrection; et qu'à l'égard des femmes ressuscitées qui seront rendues bienheureuses, elles passeront, disent-ils, dans un lieu de délices, et y jouiront, comme les bienheureux, en leur lieu, de toutes sortes de voluptés. (*)

---

j'ai cité une tradition orale du prophète lui-même, qui donne une foible esquisse des jouissances réservées aux élus. (L-s.)

(*) « Quiconque aura fait le bien, homme ou femme, et aura cru, entrera dans le paradis. » *Qorân*, surat. IV, vers. 123; surat. IX, vers. 70, 73; surat. XIII, vers. 25; surat. XVI, vers. 97, surat. XXIII, vers. 29, 33 et 70, et surat. XLIII, vers. 68. (L-s.)

J'ai dit que les mahométans mettent un grand arbre dans le paradis, pour la félicité des élus. Ils en mettent un autre en enfer, tout aussi grand, pour le tourment des réprouvés; car ils disent qu'il est couvert de serpens, et de toutes sortes d'animaux et d'insectes cuisans et venimeux, qui tombent sur les damnés et les dévorent.

Je ne dois pas oublier de dire ce qu'ils enseignent sur un autre point important des matières abstraites : c'est l'état du monde après le dernier jour. Les docteurs persans n'ont rien de positif là-dessus, savoir si les cieux s'arrêteront, et s'ils seront changés. La plus grande partie des doctes tiennent que le monde ne périra point, et ne sera point dissous, mais qu'il sera purifié, et qu'ensuite ce sera le séjour des bienheureux à jamais.

Je vais finir ce chapitre comme je l'ai commencé, en observant que les mahométans sont les plus grands déistes du monde, et les peuples de la terre qui rendent le plus de respect à Dieu dans leurs discours. On ne peut pas dire qu'ils aient la bouche pure; il en sort au contraire tout autant de paroles sales, d'injures, d'imprécations et de malédictions, que dans les autres religions; mais il n'en sort point de blasphèmes. Le nom de Dieu n'est point pris chez eux en vain dans ce sens-là; et s'ils entendoient quelqu'un jurer ce nom ado-

rable, je crois qu'ils mettroient le blasphémateur en pièces : aussi n'y a-t-il pas d'exemple chez eux de ces horribles impiétés, qui sont si fréquentes parmi nous. Ils invoquent, au lieu de cela, le nom de Dieu à toute heure, avec la plus profonde adoration, avec tous les dehors du plus vif amour, et avec les plus glorieuses épithètes. Le nom ordinaire de Dieu est *Alla* en arabe, et *Koda* (*Khodâ*) en persan, qui vient de *kod*, qui signifie *lui* ou *celui*. C'est, comme vous voyez, le grand nom, le nom suprême, répondant au Jehova des Hébreux (*). *Alla* signifie dans son

(*) Chardin aborde ici deux questions philologiques, sur lesquelles on pourroit composer des volumes entiers. On formeroit même une longue nomenclature des dissertations relatives au *Tetragrammaton* (c'est ainsi qu'on appelle le grand mot *Jéhova* que les juifs ne doivent jamais proférer. La peine de mort étoit décernée contre quiconque commettroit ce sacrilége). Nous nous contenterons d'indiquer ici, 1°. la double opinion des savans touchant le mot *Allah*. Les uns le regardent comme la syncope d'*Al-ilâh*, l'*adorable*, et le font dériver d'une manière anomalique de la racine arabe *âliha*, *coluit ;* il a adoré : d'autres pensent que c'est tout simplement une légère altération de *lât*, nom d'une des principales idoles des anciens Arabes (voyez page 216), auquel on on a ajouté l'article. Cette opinion seroit assez captieuse, si l'on pouvoit concevoir comment Mohhammed, qui vouloit extirper l'idolâtrie du milieu de son peuple, a conservé le nom de leur idole la plus révérée ; mais il a bien respecté le temple de la Mekke, la Ka'bah, la pierre noire qui paroît être le fragment d'une ancienne statue, etc. Comment expliquer, en effet, les contradictions de l'esprit humain,

R 2

étymologie *servir*, *révérer*, *adorer*. Il y a quatre-vingt-dix-neuf noms dérivés de ce saint nom d'*Alla*, qu'ils appellent *les beaux noms*, *les noms aimables*. Ils ont un recueil des noms de Dieu, qui monte à mille et un. Ce sont les noms de ses attributs et de sa gloire. Ils appellent ce recueil *giauchen* (*djaùchen*), c'est-à-dire, *cotte de mailles*, pour signifier qu'ils sont une protection et une défense semblable à celle de la cotte de mailles sur le corps d'un homme armé. Ces noms sont en arabe divisés par dixaines, chaque

---

ainsi que les grands et surtout les petits moyens employés par de profonds et hardis imposteurs?

Nous n'entreprendrons pas de développer ici tout ce que les rabbins croient découvrir dans le mot ineffable, qu'ils désignent seulement par les lettres qui le composent : *yod*, *hé*, *vau* : *hé*. Suivant l'opinion la plus commune, c'est une syncope de différens temps du verbe *être*, qui désignent, *il a été*, *il est*, *il sera*; peut-être est-ce une imitation de la fameuse inscription du temple de Saïs dans la Basse-Egypte. Ce mot pourroit aussi avoir une autre origine égyptienne, et dériver de deux mots qui se retrouvent encore dans le Qobthe; savoir: *ioki*, terrain, champ fertile, moisson, etc., et *vah*, autre racine qui indique l'addition, la réitération, la continuité : ainsi, le mot *Jéhova* emporteroit avec lui l'idée d'une émission continuelle, d'une production non interrompue, et seroit la dénomination très-juste de l'Etre de qui tout découle. Voyez mes *notes*, tome I, p. 228, 269, 270 et 525, des *Recherches asiatiques*, *ou Transactions de la société établie au Bengale*. *Mémoire sur les dieux de l'Italie, de la Grèce et de l'Inde; Didymi Taurinensis* (*Valperga*) *De pronunciatione divini nominis quatuor litterarum*, pag. 79-81 *et passim*. (L-s.)

dixaine, d'une rime ou terminaison, et d'une mesure de syllabes, et il y en a mille et un; disent-ils, pour signifier que les mille noms ne sont qu'une chose. J'en donnerois la traduction, si je n'avois peur qu'on trouvât cette litanie ennuyeuse. Je rapporterai seulement la première dixaine, pour donner une plus facile idée de ce que c'est: *O mon Dieu, je t'invoque par ton nom! O Dieu! O Donateur! O plein de bénéficence! O Miséricordieux! O Fort! O Grand! O Ancien! O Savant! O Pardonnant! O Guérissant!* Beaucoup de gens portent, et font porter à leurs enfans, cette cotte de mailles-là, en manière d'amulette ou de talisman, soit à la gorge, soit sur l'estomac, soit au bras, qui est la plus ordinaire partie où l'on attache ces sortes d'amulettes. Le nom de Dieu, le plus commun entre les mahométans, après celui d'*Alla*, est *Rebel-halemin* (*Rebb êl-â'aleméïn*, c'est-à-dire, *Seigneur des mondes*, ou *des êtres créés qui composent le monde*, qui est ce que les Hébreux appeloient *armée*. Ainsi, le *Dominus Sabahoth* des juifs est la même chose que le *rebel-halemin* des mahométans. Les Persans ne traduisent pas ce mot de *reb* par celui de *maître* ou *seigneur*, comme nous faisons; ils le traduisent par le terme de *perver degar* (*perver-déhgar*), c'est-à-dire, *nourricier*, étant le par-

ticipe du verbe qui signifie *nourrir*, *entretenir la vie*, *donner l'aliment nécessaire*. On pourroit fort bien dire que les juifs ont entendu ce terme comme les Persans, en le donnant à leurs docteurs et maîtres de la loi, qu'ils appeloient *rabi*, puisque dans leur institut ils administrent l'aliment spirituel, et entretiennent la vie de l'ame.

CHAPITRE II.

Du second Article du Symbole des Persans.

MAHAMMED EST L'ENVOYÉ DE DIEU.

Le terme que j'ai traduit par *envoyé*, est *resoul* (*rèçoùl*): il signifie aussi un *nonce*, un *ambassadeur*, un *messager*. C'est un terme arabe. *Nebi*, qui est celui dont ils se servent pour dire *prophète*, d'où vient le mot de *nebouyet*, pour dire *la prophétie*, est arabe aussi, et il signifie proprement *orateur*, et pareillement *interprète*, venant d'un mot qui signifie *déclarer* et *annoncer*. Le mot de *prophète*, en persan, est *Pegomber* (*pëighâmber*), mot composé de *pegom*, qui veut dire *nouvelle*, *avis*, *message*, et de *ber*, qui est ainsi l'impératif du verbe *porter*, et ce mot signifie *porteur de nouvelles*, ou *évangéliste*. Avant que de parler du faux prophète Mahammed, il faut

dire ce que les Persans tiennent de la prophétie et des prophètes en général.

Ils enseignent que dès que Dieu eut fait l'homme, il lui régla sa conduite par des préceptes, dans l'observance desquels il devoit trouver son bonheur; mais que les hommes s'étant trouvés enclins à mal faire, il s'étoient révoltés contre la foi et contre la piété, ne voulant, ni croire qu'on leur parloit de la part de Dieu, ni croire qu'il y eût de Dieu; que ce fut à l'occasion de cette incrédulité que les miracles et la prophétie avoient été manifestés : les miracles, pour réduire l'homme à croire; la prophétie, pour le porter à la pratique des commandemens; et que comme la miséricorde infinie de Dieu n'avoit pas voulu abandonner les hommes à leur aveuglement et à leur dépravation, il avoit entretenu sans cesse des prophètes au monde, pour servir de témoins à la vérité, et de lumière pour la conduite de la vie humaine; qu'Adam, qui avoit été le premier homme, avoit été le premier prophète, et que depuis lui, jusqu'à Mahammed qui avoit été le sceau des prophètes, c'est-à-dire, le dernier que Dieu eût résolu d'envoyer (car c'est ainsi qu'ils osent toujours mettre le ciel d'intelligence dans la séduction d'un fin et ambitieux imposteur), que durant tout ce temps-là, dis-je Dieu n'avoit jamais laissé le monde sans prophètes.

Après ce fondement posé, ils avancent, sur l'autorité de leur Alcoran, qu'il y a eu cent vingt-quatre mille prophètes (*), dont Adam est le premier, et Mahammed le dernier. La vérité est qu'ils n'en sauroient montrer deux mille par leurs noms; et cependant, ils vous soutiennent avec la plus grande confiance qu'il ne faut pas douter qu'il n'y en ait eu tout autant que cela, ni plus, ni moins. Pour mieux trouver leur compte, ils mettent au rang des prophètes tous les hommes éminens et recommandés dans le Vieux-Testament, et plusieurs du Nouveau; ne faisant point de distinction entre les prophètes et les patriarches. Ils mettent même dans ce rang les femmes éminentes ou recommandées dans ces sacrés livres: Eve, Marie, les épouses d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, la sainte Vierge, Anne, Elizabeth, et beaucoup d'autres; se rendant d'autant plus libéraux à conférer la dignité de prophète, qu'il leur en faut beaucoup pour aller à cent vingt-quatre mille. Ils ont des livres où la vie d'un grand nombre de ces anciens patriarches est décrite à leur manière; c'est-à-dire, que beaucoup de fables, presque toutes tirées des rabbins, sont cousues à quelque peu de faits véritables.

(*) Deux cent vingt-quatre mille, suivant quelques docteurs. Reland, *De Religione Mohammedicâ*, pag. 41. (L—s.)

Leurs plus célèbres légendes sont les livres intitulés : *Histoire des prophètes*, *Journaux des hommes purs*, *Merveilles des esprits*.

Ils distinguent les prophètes en grands et en petits. Les grands prophètes sont ceux qui ont donné des lois pour régler la croyance et le culte; et ceux-là, ils les appellent *saeb-quitab* (*), c'est-à-dire, *seigneurs* ou *maîtres de livres*, qui est ce que nous disons *législateurs ;* pour faire entendre qu'ils ont apporté du ciel un nouveau culte au monde. Ils ne font que quatre prophètes, auteurs de livres, ou législateurs : Moïse, qui apporta le Pentateuque; David, qui donna le Pseautier; Jésus-Christ, qui publia l'Evangile; et Mahammed, qui a répandu les dogmes de l'Alcoran. Pour ce qui est des petits prophètes, ils en font encore trois classes : l'une de ceux qui n'ont rien statué de nouveau, ni rien donné par écrit; l'autre de ceux qui ont donné quelque chose par écrit pour confirmation de la religion établie, qui est ce que nous appelons les *prophéties* ; lesquelles les théologiens persans distinguent de ces quatre grands livres-là, en ce qu'elles n'enseignoient pas un nou-

(1) *Ssáhheb él-kitáb*. Ils en comptent six, suivant l'ouvrage publié par Reland, p. 43 : Adam, Noé, Abraham, Moïse, Jésus et Mohhammed ; et quatre seulement, suivant notre Voyageur : tous deux peuvent avoir raison. (L-s.)

veau culte, ni qu'elles n'abrogeoient pas le culte qui étoit établi, mais seulement qu'elles expliquoient les mystères, et excitoient les hommes à l'observance des commandemens de Dieu, par la dénonciation de ses jugemens, et par la promesse de ses récompenses. La troisième classe des prophètes est de ceux qui n'ont rien donné par écrit, mais qui ont institué de nouveaux préceptes; comme Abraham, qui institua la circoncision et le pélerinage, qui étoient des préceptes impratiqués et même inconnus auparavant. Lorsqu'on presse ces théologiens persans sur le grand nombre de prophètes, en leur montrant l'absurdité qu'il y a d'avancer que Dieu envoyât tous les quinze jours un prophète, ou qu'il en envoyât plusieurs à la fois, ils répondent qu'il ne faut pas presser les matières de foi; qu'il est dit dans l'Alcoran, que *Dieu a envoyé cent vingt-quatre mille prophètes*; qu'il le faut croire, sans épiloguer sur les absurdités qu'on en pourroit induire, ni même rechercher comment cela peut être, puisqu'au fond cela ne blesse en rien l'analogie de la foi, et n'implique aucune contradiction.

Leur théologie pose en suite de cela, que les prophéties sont créées plusieurs siècles avant le monde et avant les anges; créées réellement, c'est-à-dire, couchées sur des feuilles matérielles, en

des caractères sensibles; et qu'à mesure que les prophètes en devoient annoncer quelque partie aux hommes, Dieu leur envoyoit, par des anges, la feuille où cette partie étoit contenue, leur donnant ainsi les instructions de leur nonciature à diverses fois et peu à peu; que les prophètes lisoient ces feuilles au peuple à mesure qu'ils les recevoient; et puis, quand leur mission étoit achevée, ils emportoient ces divins cahiers avec eux au ciel, sans qu'il en restât autre chose entre les hommes que des pièces et des fragmens, c'est-à-dire, que ce que les disciples et fidèles sectateurs des prophètes en avoient retenu, et avoient ensuite écrit dans des livres. Ils prétendent que c'est là l'économie que Dieu a gardée dans la révélation de ses mystères, jusqu'à leur Mahammed, qui a délivré l'Alcoran tout entier, en le faisant copier à ses disciples mot à mot, avant que de l'emporter avec lui au ciel. Voici comme ils prétendent prouver ces dogmes étranges: « Il est évi» dent, nous disent-ils, que les livres que vous » appelez les *Prophéties*, ne contiennent que des » extraits, ou des recueils, dans lesquels les » choses ne sont ni entières, ni dans l'ordre qu'elles » doivent avoir été écrites ou annoncées; et ainsi, » que ce que vous appelez les prophéties d'un tel, » ne sont que des fragmens et des pièces de leurs

» prophéties. » Dans les prophéties originales, continuent-ils de dire, « c'est Dieu qui parle tou- » jours, et qui doit toujours parler. Le prophète » n'y doit jamais être mêlé que comme une tierce » personne ; et au contraire, dans les prophéties » des juifs et de vous autres chrétiens, c'est le » prophète qui parle à la première personne, et » qui rapporte ce qui lui est dit, ou inspiré ». Je ne dois pas oublier qu'il y a des docteurs mahométans qui tiennent que les prophéties sont de toute éternité comme Dieu, et qu'il ne peut être autrement, puisque c'est la parole de Dieu même.

Nous avons rapporté qu'ils enscignent que « tous les prophètes n'étoient pas envoyés pour » publier de nouvelles lois, et qu'au contraire il » y en a eu peu qui l'aient fait : ils enseignent en » conséquence, que durant tout le temps qui » couloit entre un de ces prophètes législateurs et » un autre, c'est-à-dire, entre la publication et l'é- » tablissement d'un culte, jusqu'à ce que ce culte fût » aboli par l'érection d'un nouveau ; que durant » tout ce temps, dis-je, la religion établie étoit » seule le vrai chemin du ciel ; mais qu'elle cessoit » de l'être, et devenoit une voie d'erreur et de » perdition, dès qu'un autre prophète législateur » en étoit venu montrer une nouvelle ; et, sur ce » principe, ils avouent que hors la religion chré-

» tienne, il n'y a point eu de salut depuis Jésus-» Christ jusqu'à Mahammed; de même, ajoutent-» ils, que depuis Mahammed jusqu'à la fin du » monde, il n'y en a, et il n'y en peut avoir aussi » que dans le mahométisme, parce que Mahammed est le dernier des prophètes, et le sceau » de la prophétie ». Le terme original que je traduis par *le sceau de la prophétie*, est *katem-el-embla* (*), c'est-à-dire, *la clôture de la révélation,* qui est le titre que les juifs donnent avec beaucoup plus de raison au prophète Malachie.

Entre les prérogatives dont les Persans revêtent les prophètes, la grande et principale, est l'impeccabilité, soit mortellement ou véniellement, comme on parle dans nos pays. Ils disent, qu'à la vérité, les prophètes, par des désirs humains, peuvent quitter le mieux, pour suivre seulement le bien; mais qu'on ne peut pas dire à l'égard des prophètes, comme à l'égard des autres hommes, que le bien est une espèce de mal où il y a lieu de mieux, parce que Dieu permet aux prophètes de laisser le mieux pour suivre seulement le bien dans les choses purement humaines et corporelles. Ils sont fort aheurtés à cette opinion,

(*) *Khâtem âl-âmbyâ*, le cachet, le sceau des prophètes. *Khâtem* est un mot arabe qui signifie un *sceau*, un *cachet*. (L-s.)

et ils s'étonnent que nous ne la tenions pas; disant pour leur grande raison, qu'il faut de nécessité admettre l'impeccabilité des prophètes, afin qu'il en résulte du côté des hommes une foi entière et une soumission pleine à ce qu'ils disent de la part de Dieu, et afin qu'on ne puisse jamais contester leur doctrine, savoir si c'est la parole de Dieu ou la fantaisie d'un homme pécheur, et afin aussi que leurs actions puissent être des exemples; car, disent-ils, si on croit que les prophètes peuvent pécher, on peut toujours douter que leurs enseignemens ne soient des leçons de mensonge, et leurs actions des vices et des crimes. Ils répondent aux argumens de fait que nous faisons contre cette impeccabilité, que nos faits allégués sont faux; que ce que nous rapportons de Noé, de David, de Salomon, sont des faits altérés; que les juifs nous ont imposé là-dessus; que ces prophètes n'ont point commis les crimes dont nous les chargeons; et qu'il n'en faut point croire nos livres sacrés, parce qu'ils sont mêlés et falsifiés. Ils revêtent aussi de l'impeccabilité les femmes qu'ils honorent de la dignité de prophétie.

Après avoir ainsi établi le dogme de l'impeccabilité des prophètes, ils enseignent que, de peur qu'on ne se méprît aux prophètes, particulièrement aux prophètes législateurs, et qu'on ne

les reconnût pas sûrement, Dieu les revêtoit de deux éclatantes et miraculeuses marques. La première, c'est qu'il mettoit sur le front du prophète un rayon lumineux toutes les fois qu'il alloit révéler quelque mystère, ou publier quelque commandement : c'est comme celui que nos peintres représentent au front de Moïse. Ils appellent ce rayon *la lumière des prophètes*, et ils disent que Dieu le faisoit durer chaque fois, plus ou moins de jours, selon que l'occasion le requéroit. La seconde marque, c'est que Dieu donnoit à chaque prophète, pour preuve de sa mission, un don miraculeux, le plus admirable et le plus convenable pour le lieu et pour le siècle auquel il l'envoyoit ; c'est-à-dire, que le prophète envoyé avoit entr'autres talens celui d'exceller et d'agir miraculeusement dans l'art ou la science que le peuple auquel il devoit prêcher admiroit et recherchoit le plus. Les exemples qu'ils en rapportent facililitent l'intelligence du paradoxe. En voici trois :
« Du temps, disent-ils, que Moïse fut envoyé » au peuple d'Israël en Egypte, les Egyptiens » étudioient la magie avec plus d'affection que » tout autre art et que nulle science. Dieu donna » à ce prophète, pour marque de sa mission, le » don d'une magie surnaturelle. Les magiciens de » Pharaon ne purent faire ce qu'il faisoit ; et,

» quand ils prétendirent l'égaler, leurs baguettes, » miraculeusement changées en serpens par le » prophète, se jetèrent sur eux et les étouffèrent. » Du temps de Jésus-Christ, la médecine étoit » la grande recherche des gens en Judée. On n'y » estimoit, on n'y étudioit rien tant que la mé- » decine, à cause qu'il n'y avoit jamais eu tant » de maladies dans le pays. Dieu donna à son » prophète, pour sceau et caractère d'envoi, le » don de la guérison. Nulle maladie ne lui don- » noit de la peine. Le souffle de sa bouche, son » ombre, l'attouchement de ses habits, guérissoit » tout ce qui est naturellement incurable. Il lui » étoit aussi facile de ressusciter un mort, que de » faire passer une migraine : ce sont les termes » des Persans. Au siècle auquel Mahammed fut » envoyé, les Arabes estimoient l'éloquence sur » toutes choses; c'étoit leur étude et leurs dé- » lices. Le sceau de sa députation fut une élo- » quence surnaturelle et divine. Il persuadoit tout » ce qu'il disoit; ses paroles paroissoient incon- » testables; nulle tradition, nul dogme, pour an- » cien qu'il fût et enraciné, nul préjugé, n » entêtement, ne tenoit contre ses raisons. Il par- » loit du style que l'Alcoran est écrit; lequel tout » le monde, disent-ils, reconnoît pour le chef- » d'œuvre de la plus sublime et plus parfaite élo- » quence;

quence; en comparaison de quoi il n'a jamais » rien été composé digne d'être appelé pur, ou » clair, ou fort (*) ». Mais c'est le peuple simple et superstitieux qui croit ainsi aveuglément qu'on n'a rien écrit, et qu'on ne peut rien écrire de si éloquent que ce livre. Il y a eu de leurs docteurs qui ont bien osé publier qu'ils étoient d'une autre opinion; et plusieurs en sont, qui le dissimulent, comme nous le dirons plus amplement dans la suite.

C'est là ce que les Persans croient de plus remarquable sur la prophétie. Ils enseignent ensuite, touchant les personnes des prophètes, que leurs ames étoient créées non-seulement avant tous les êtres matériels, mais aussi avant les anges, ou, comme disent quelques-uns, en même temps que les anges, et qu'elles étoient gardées dans le ciel jusqu'au temps que Dieu les vouloit envoyer au monde; non pas toutes dans un même ciel, mais dans les cieux supérieurs ou inférieurs, à compter du premier au cinquième, et pas au delà, à proportion du degré de révélation dont chaque prophète devoit être revêtu:

(*) Il faut convenir que le Qorân est encore aujourd'hui le modèle le plus parfait de style arabe que l'on connoisse; et depuis douze siècles qu'il existe, la langue arabe écrite, n'a subi aucune altération notable, soit en Asie, soit en Afrique. (L-s.)

Moïse, par exemple, dans un ciel plus haut qu'Abraham, et Jésus-Christ dans un ciel plus haut que Moïse. Ils font la même distinction à l'égard du temps de la création de ces saints hommes, en enseignant que les derniers envoyés ont été les premiers créés, à cause que, selon les termes de l'école, les derniers étoient plus dans l'idée et dans l'intention de Dieu. Ils disent de plus que les prophètes passent les anges en dignité, en excellence et en pureté; et même ils vont jusqu'à avancer que toutes les vertus et les grandeurs qui sont en Dieu par nécessité, sont dans les prophètes par accident; qu'ils sont impeccables et ne peuvent faillir, comme nous l'avons déjà remarqué; que toutes les œuvres miraculeuses sont en leur pouvoir et à leur discrétion; qu'ils connoissent le cœur et les plus secrètes pensées; qu'ils sont la bouche de Dieu et ses infaillibles oracles; et que, rejeter leur doctrine, c'est, après l'athéisme, le plus grand crime où l'homme puisse tomber.

Comme ils disent que les prophètes étoient créés plusieurs siècles avant le monde, et que Dieu les gardoit dans le ciel jusqu'au temps de leur manifestation, ils posent de même que Dieu les retiroit dans le ciel au troisième jour de leur mort, et dans le même ciel où ils avoient été placés avant que de venir au monde; et ils ajoutent,

en conséquence de ce dogme, que ce qu'ils vénèrent les tombeaux des prophètes et y vont par dévotion, n'est pas dans la créance que leurs corps y soient demeurés et y aient subi le commun sort des mortels, mais que c'est à cause de la sainteté que ces lieux ont acquise par l'attouchement des corps des prophètes, et par l'avantage de les renfermer. On ne peut exprimer le respect qu'ils ont pour tous les prophètes; ils n'en parlent qu'avec la plus profonde vénération; leur grand serment est de jurer par leurs esprits ou mânes. Jamais ils n'écrivent le nom d'aucun qu'ils ne mettent immédiatement après : *Que le salut soit sur lui !* et, lorsqu'ils les nomment, ils ajoutent toujours par honneur le titre de *hazeret* (*), qui signifie *grandeur* ou *majesté*, comme *hazeret Ibrahim*, *hazeret aissa* (*hhazrét î'çâ*), *la majesté d'Abraham*, *la majesté de Jésus*. Ils font le même honneur aux prophétesses, qu'ils traitent aussi de *madame : biby Mariam* (*byby Miryâm*), *madame Marie*, pour dire la *sainte Vierge*. Jésus-Christ, et après Jésus-Christ, Abraham, sont les prophètes pour qui ils ont le plus d'amour et de révérence, à la réserve du leur.

Ils enseignent, mais non pas à la vérité fort à

(*) C'est ainsi que les Persans prononcent le mot arabe *hhadhrét*. (L-s.)

découvert, ni clairement partout, à cause des puissances temporelles, que cette doctrine-ci choque; ils enseignent, dis-je, que les prophètes étant les messagers et envoyés de Dieu, ils sont pareillement ses lieutenans, et que, comme ils doivent instruire les hommes et les guider dans le culte, ils les doivent aussi gouverner et régler dans le droit civil; que, depuis la création du monde jusqu'à Mahammed, il y a eu toujours des prophètes qui étoient de droit les gouverneurs, les chefs et les conducteurs du monde; et que Mahammed, comme étant le dernier des prophètes, et après lequel il n'en devoit point venir, constitua les imans pour ses successeurs, les ayant revêtus de ses droits, afin de gouverner jusqu'à la fin du monde, tant au temporel qu'au spirituel. Ils ajoutent qu'il est vrai que tous les prophètes n'ont pas été chefs et gouverneurs de fait, comme ils l'étoient de droit; que plusieurs l'ont été d'une et d'autre sorte, comme Adam, Noé, Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob, Moïse, Josué, les prophètes que nous appelons les *juges*, David, Salomon, divers autres, et enfin Mahammed; et qu'encore que tout cela ne fasse véritablement qu'un petit nombre, en comparaison des autres, qui n'ont pas joui de la souveraineté de fait, il ne faut pas pour cela révoquer leur droit en

doute, parce que, comme les infidèles rejetoient les prophètes à l'égard de leur doctrine, les iniques les rejetoient à l'égard de leur gouvernement, et souvent même les immoloient à leur fureur. Je dois parler de cette matière plus amplement dans le chapitre suivant.

Après avoir dit ce que les mahométans persans croient sur la prophétie et sur les prophètes en général, je rapporterai les termes dans lesquels leur théologie s'énonce sur le texte de ce chapitre : *Mahammed est l'envoyé de Dieu ;* les voici traduits mot à mot de leurs livres théologiques : « Le sens de la seconde partie de la con-
» fession de foi, c'est-à-dire, les choses que ce
» second point là ordonne de croire et de profes-
» ser, est que Dieu a envoyé pour prophète Ma-
» hammed, de la famille des *Koreis* (*Qoréïch*),
» homme sans étude et sans science, simple et
» inexpérimenté, pour être son ambassadeur et
» envoyé vers tous les peuples de la terre, tant
» arabes que barbares, vers les corps et vers les
» ames; lequel ambassadeur de Dieu a abrogé
» toutes les autres religions, excepté les points qu'il
» a lui-même confirmés, en les établissant et com-
» mandant de nouveau, de la part de Dieu :
» que ce prophète non lettré a été constitué di-
» vinement le seigneur de tous les humains, la

» volonté de Dieu étant, que ce n'est, et que ce
» ne sera jamais une foi pleine et parfaite que la
» confession de l'existence et de l'unité divine,
» qui se fait en disant : *Il n'y a point d'autre*
» *Dieu que Dieu*, à moins qu'on n'y ajoute im-
» médiatement la confession de la mission de son
» apôtre, en disant : *Mahammed est l'envoyé de*
» *Dieu*, et que Dieu a rendu nécessaire aux hom-
» mes la créance et la profession de toutes les
» choses que ce prophète a enseignées et comman-
» dées pour ce monde, et de celles qu'il a révé-
» lées de la vie future, parce que Dieu n'a nulle-
» ment agréable la foi de l'homme, tant qu'il
» n'est pas pleinement persuadé des choses que
» son prophète a annoncé devoir arriver après la
» mort. »

C'est un point si généralement reçu parmi tous les mahométans, que celui de l'ignorance de Mahammed à l'égard des sciences et des disciplines humaines, qu'on peut dire qu'il passe comme un article de foi. Ils prétendent qu'il avoit été élevé dans une telle ignorance, qu'il ne connoissoit pas une lettre, et que jamais il ne sut lire ni écrire. Ils lui donnent pour ce sujet, entre ses autres noms, celui de *nebia ommian* (*), comme qui diroit,

---

(*) *Nébyâ oumyyâ* (*Qorân*, snr. VII, vers. 157), est l'accusatif de *néby oumyy*. Chardin, qui ne savoit pas l'arabe, aura copié ces

prophète non lettré. Quelques anciens auteurs arabes ont pourtant avancé qu'il avoit appris à écrire; et ils prétendoient le prouver de ce que Mahammed étant près de mourir, dit à des gens qui lui faisoient des questions sur le droit civil: « Apportez-moi une écritoire, et je vous donne- » rai des instructions et des lois. » Mais les Persans répondent qu'il dit cela ayant Aly, son gendre, proche de lui, de la main duquel il se servoit pour écrire les choses de cette importance, et que c'est ainsi qu'il faut entendre cette réponse, puisque, quand même Mahammed auroit su écrire, il étoit alors si mal, qu'il n'auroit pas eu la force de le faire. La raison pour laquelle ils insistent tant sur ce point n'est pas difficile à comprendre : ils pensent que c'est un argument que sa vocation est céleste, parce que moins un tel homme a de connoissance humaine, plus la doctrine qu'il annonce se doit croire venir du ciel, et être d'inspiration. Il y a beaucoup d'apparence que les mahométans ont dit cela de leur faux prophète, sur ce qu'ils avoient lu dans l'Evangile de l'étonnement des juifs, lorsqu'ils entendoient la doctrine céleste de Jésus-Christ. « Comment cet » homme-ci, disoient-ils, sait-il les écritures,

---

deux mots, sans s'apercevoir qu'ils sont en régime dans le passage du Qorân d'où il les aura tirés. (L-s.)

» lui qui ne les a point apprises? » Les mahométans disent dans le même esprit, non-seulement que leur prophète étoit naturellement le plus ignorant des hommes, mais aussi qu'il étoit pauvre et sans moyens; et ils paroissent fort surpris lorsqu'ils nous entendent dire que leur législateur a établi sa religion par les armes, ne sachant, disent-ils, sur quoi nous nous pouvons fonder; mais assurément ils s'en font beaucoup accroire sur cet article, comme nous le montrerons dans son lieu. J'ajoute que c'est encore dans un même esprit que, par rapport à ce que N. S. Jésus-Christ ne commença à prêcher l'Evangile qu'à l'âge de trente ans, ils avancent que Mahammed fut trente-deux ans infidèle, inique et dissolu; car ils devroient dire qu'il le fut cinquante ans, puisqu'il ne commença qu'à cet âge à parler publiquement contre le culte des idoles.

Je donnerai la vie du faux prophète Mahammed dans l'épitome de l'Histoire des Rois de Perse (*), où il entre en homme habile et brave, qui a jeté les fondemens de la plus grande puissance qu'il y ait jamais eue dans l'univers, soit pour l'étendue, soit pour la durée, soit pour la stabilité. Je parlerai aussi de l'Alcoran, qui est sa fausse prophétie, sur la fête que les Persans ont

(*) Chardin n'a pas publié cet ouvrage. (L-s.)

consacrée à la mémoire de l'envoi de ce livre (*). C'est pourquoi je me contenterai de traiter encore deux points dans ce chapitre, par rapport au don de la prophétie qu'il a prétendu, et que ses fauteurs lui attribuent ; le premier, touchant la révélation qu'ils osent soutenir que Dieu avoit faite de Mahammed, plusieurs siècles avant sa venue ; le second, touchant l'honneur dont ses sectateurs le couvrent.

Pour le premier point, les mahométans disent que Dieu ayant eu dessein, de toute éternité, d'envoyer Mahammed au monde pour le dernier prophète, et le sceau de la révélation, après lequel il n'en enverroit plus, il l'avoit fait connoître par tous les prophètes précédens ; mais que d'un côté les chrétiens avoient attribué à Jésus-Christ, et les juifs à leur messie, ce qui ne peut convenir qu'à Mahammed ; et de l'autre, qu'ils avoient soustrait les prédictions de sa venue, en enlevant les passages qui les contenoient, ou en les altérant, afin de rendre les uns moins décisifs, et les autres équivoques. Tous les mahométans croient cela avec la plus ferme foi, et le commun peuple ne peut assez admirer comment il

(*) On trouvera quelques détails sur cette fête, et le miracle qui lui a donné lieu, dans le *Voyage* d'*Ispahan à Bander Abassi*. Voyez le mot *Qorân*, à la table des matières. (L-s.)

est possible qu'il y ait des gens au monde qui nient que Mahammed soit prophète, qu'il soit promis dans la vieille et la nouvelle alliance, et qu'au contraire nous le traitions de fourbe et d'imposteur, lorsque nous en parlons avec liberté. Ils nous disent, à nous chrétiens : « Nous recon-
» noissons bien votre prophète, nous l'honorons,
» nous avouons sa mission, et nous le croyons
» l'esprit de Dieu; pourquoi ne voulez-vous pas
» révérer le nôtre ; et croire la vérité de son apos-
» tolat ? » Ils se persuadent opiniâtrément que nous le faisons par pure malice; et c'est, à mon avis, une des causes qu'ils ont de détester comme ils font notre religion, et de maltraiter les gens qui la professent. Ils sont entêtés aussi que c'est par un même esprit que nous nions qu'il soit fait mention de Mahammed dans le Vieux et dans le Nouveau Testament, et que Moïse, David et Jésus-Christ aient promis sa venue aux juifs. Voici les endroits de l'Ecriture-Sainte où ils prétendent qu'il en est parlé. Le premier est au chapitre 33e du Deutéronome, verset 2e : « Le Seigneur s'est
» manifesté de Sina; il s'est montré de Seir ; il
» s'est fait connoître de Paran; » par lesquelles paroles ils veulent qu'on entende le don de la loi à Moïse, celui de l'Evangile à Jésus-Christ, et celui de l'Alcoran à Mahammed, sur ces mon-

tagnes, à savoir : Sina, où Moïse reçut la loi ; *Seir*, qui est le nom de toutes ces montagnes d'Idumée, ou des Moabites, qui s'étendent depuis la mer Rouge jusqu'à la mer Morte, passant à sept lieues de Jérusalem, où ils prétendent que Dieu donna l'Evangile à Jésus-Christ ; et Paran, sont des montagnes du désert d'Arabie, vers la mer Rouge, assez près de la Mecque, sur lesquelles ils veulent que Mahammed reçut les premiers chapitres de l'Alcoran. Le second passage est le second verset du psaume 50e, en ces mots, selon le texte de la version syriaque : « Dieu a fait » briller de Sion une couronne de gloire. » Les mots de l'original qu'on a traduits par *une couronne de gloire*, sont *ililan mahmudan*, qu'ils soutiennent qu'il faut interpréter *le règne* ou *la domination de Mahammed*, et entendre ainsi ce passage : « Dieu a envoyé de Sion avec éclat la » domination de Mahammed. » Le troisième endroit est dans le même livre, au psaume 72, verset 16e, où il y a ces mots : « Ceux de la ville » fleuriront comme l'herbe sur la terre. » La version arabesque a employé le mot de *Médine* (*médynéh*) pour dire *ville*, comme effectivement *Médine* est le terme commun et ordinaire pour dire *ville ;* sur quoi les mahométans, ayant l'idée pleine de Mahammed, prétendent que ces pa-

roles signifient « que ce prophète sortira fleuris-» sant de la ville de Médine, comme l'herbe qui » est fleurie sur la terre. » Or, quel prophète, disent-ils, est venu de Médine, ni de l'Arabie, autre que Mahammed ? Ce psaume, à leur compte, est tout à fait pour lui, et les juifs se sont trompés de l'avoir cru fait pour Salomon, aussi-bien que les chrétiens de l'avoir rapporté mystiquement à Jésus-Christ. Le quatrième endroit est ce célèbre passage du 16e chapitre de saint Jean, verset 12 : « Si je ne m'en vais, le Paraclet ne » viendra point à vous; mais si je m'en vais, je » vous l'enverrai. » Le terme employé dans les versions arabesques, pour signifier *Paraclet*, étant *ahmed* (*ahhmed*), mot synonyme avec celui de *Mahammed*, qui signifient l'un et l'autre la même chose que *Paraclet* (*), les mahométans prétendent que l'envoi de Mahammed est promis en

(*) Il faudroit lire Périclet, conformément à la savante note de Maracci, dont je vais donner la traduction. Le prophète portoit deux noms, l'un *Ahhmed* et l'autre *Mohhammed;* tous deux ont à peu près la même signification : le premier signifie *très-louable*, l'autre, *loué* ou *louable*. Le P. Maracci conjecture, avec beaucoup de vraisemblance que quelque misérable grec apostat aura persuadé à Mohhammed que l'Esprit-Saint, promis par le Christ, n'avoit pas été réellement nommé par lui παράκλητος *paraclétos*, avocat ou consolateur, mais περίκλητος, *periclétos*, très-illustre, très-célèbre. C'est à peu près le synonyme d'Ahhmed. Voy. les notes suivantes, p. 285 et 289, et *Refutat. in suram Alcorani LXII*. p. 719. (L-s.)

ce passage-là ; et quand on leur représente combien toutes ces explications sont forcées et tirées par les cheveux, ils en demeurent d'accord ; mais ils répondent que c'est par la malice des juifs et des chrétiens, qui ont tronqué et falsifié chacun leurs livres sacrés, en toutes les prophéties qui regardoient Mahammed. Ils ajoutent que, lorsqu'ils nous citent les passages de nos écritures, ce n'est que pour marquer les lieux où les vérités que nous contestons étoient couchées. Ils fondent cette fausse imputation sur un endroit de l'Alcoran qui, comme ils le prétendent, contient le passage de saint Jean qu'on vient de citer, tel qu'il étoit originellement dans l'Evangile. Voici comment il y est couché : « Enfans d'Israël, je » suis prophète envoyé de Dieu pour vous ins- » truire en toute vérité, et vous donner l'heureuse » et agréable nouvelle du prophète que Dieu doit » envoyer, qui doit venir après mon départ, et » qui s'appelle *Ahmad*, c'est-à-dire, *Paraclet* (*). »

Je ne puis m'empêcher de remarquer ici que

(*) « Lorsque Jésus, fils de Marie, dit : « Enfans d'Israël, je » suis l'envoyé de Dieu auprès de vous, destiné à prouver la vérité » de ce qui m'a précédé touchant le Pentateuque, et à vous annon- » cer l'Envoyé qui doit venir après moi : son nom est Ahhmed.... » *Qorán*, surat. LXII, vers. 6, pag. 718 et 719 de l'édit. arabe-lat. de Maracci. Voyez aussi *Prodromus I, ad refutationem Alcorani*, pag. 6, et ma note précédente, pag. 284. (L—s.)

nous devons bénir Dieu, qu'une religion qui est si étendue et si fermement établie, et qui l'est depuis si long-temps, dont le culte a beaucoup d'apparence extérieure de sainteté, n'ait pas de plus solides démonstrations, et qu'elle se fonde sur des prétentions aussi frivoles et impertinentes que de soutenir que les chrétiens ont rayé de l'Evangile des textes importans et remarquables, et de le soutenir sur la parole d'un homme venu six cents ans après la publication de l'Evangile dans toute la terre, sans en apporter la moindre preuve.

Quant à l'honneur que les mahométans portent à ce faux prophète qui les a si fort séduits, il est impossible de l'exprimer. Tout ce qui se peut dire de plus glorieux, de plus sublime, de plus divin, d'une créature mortelle, ils le disent de lui, et même par delà; car ils l'exaltent au-dessus des Anges. J'ai observé, dans le chapitre précédent, que la plupart de leurs philosophes ne font que sept cieux, et l'empyrée par-dessus, auquel ils donnent le nom de *Sedarat-el monteha* (*), c'est-à-dire, *la plus haute élévation*. Les Anges, à ce qu'ils assurent, n'ont ja-

(*) Je crois qu'il faut lire *sedrat âl-muntéhy*, le lotus du limite, et voyez ma note ci-dessus, pag. 46. (L-s.)

mais passé ce septième ciel, mais Mahammed passa ce ciel, il arriva à l'empyrée, au-dessus des espaces, et même au-dessus de la conception humaine. Ils font la lumière une émanation de son essence, et racontent qu'une goutte de cette essence étant tombée en terre, la lumière en sortit; fable qui leur est une source de longs récits, et et dont ils ont un livre exprès, qu'ils appellent *nour namé*, c'est-à-dire, l'*histoire de la lumière*. Ils ont toujours le nom de ce faux prophète à la bouche, par invocation, ou éjaculation, *ya Mahammed!* ô Mahammed! et après l'avoir invoqué mille fois de suite, ils demandent pardon de ne lui rendre pas assez d'honneur, et ils disent: *Dieu et les anges saluent Mahammed tous les jours* (ces mots sont un verset de l'*Alcoran*, c'est-à-dire, que lui-même a dit cela de lui); *et, s'il est ainsi glorifié dans le ciel, comment pouvons-nous être contens de ce que nous faisons sur la terre à sa gloire*. Enfin, ils vont jusque-là, que de l'appeler *rouh el codous* (*roùhh êl-qouds*), c'est-à-dire, le *Saint-Esprit*, nom qu'il faut observer qu'ils donnent aussi aux anges, dans le sens d'*envoyés* et *messagers*. Quand ils écrivent son nom, ils ajoutent toujours *le salut et la paix soit sur lui*, au lieu qu'en écrivant le nom des autres prophètes, ils mettent seulement la paix

ou le salut, soit sur lui. Entre les prérogatives dont ils revêtent cet usurpateur, ils disent qu'il a été créé de Dieu, avant tous les siècles; sur quoi ils s'expriment en des termes qui paroissent tirés de ceux dont les apôtres se sont servis pour nous enseigner la génération éternelle du Verbe. Ils citent là-dessus l'Alcoran qui porte en divers endroits ce mensonge, et entr'autres en ces termes: *J'étois moi prophète, et je vivois déjà, lorsque Adam n'étoit encore que de l'eau et de la boue.* C'est en ce sens qu'ils le nomment *le premier et dernier des prophètes;* premier en création; dernier en manifestation. Ils disent ensuite que dès qu'il fut créé, Dieu le fit connoître aux anges, afin qu'ils le servissent et l'honorassent; et qu'il le fit connoître aux prophètes, dès qu'ils furent créés, afin qu'ils publiassent dans le monde son excellence, et la perfection de la loi qu'il apporteroit, et qu'ainsi ils préparassent ses voies, et fissent désirer sa manifestation. Ils vont jusqu'à l'absurdité, à force de le rendre extraordinaire; car ils disent que, par un spécial privilége, son corps ne rendoit point d'ombre, il voyoit du derrière et des côtés de la tête, comme du devant; et lorsqu'on les presse sur la contradiction naturelle de ces termes, ils répondent qu'il s'agit d'un effet surnaturel. Que nous tenons aussi, par exemple,

les

les cieux être de leur nature solides et impénétrables, et que cependant nous croyons que les corps les pénètrent. Les épithètes que ses sectateurs lui donnent sont fort diverses; mais elles sont toutes magnifiques. J'ai observé que les Persans donnent à Dieu mille et un noms, ceux qu'ils dondonnent à Mahammed, montent à quatre-vingt-dix-neuf, comme ceux d'Aly, son gendre, à quatre-vingts. Les plus ordinaires qu'on lui donne sont son nom propre de Mahammed, celui de prophète par excellence, et celui de Mustapha, qui signifie *élu*; terme dont la racine est *saf*, qui veut dire *choix*, *élection*, et aussi *sainteté*, et *pureté* (1). Pour le mot de Mahammed, on le peut tirer de trois racines. Dans l'une, il signifie *célèbre*, *renommé*, dans l'autre, *fort louable*; dans l'autre, *protection*, *défense* (2), revenant au mot grec *paraclet*, qui est si saint dans notre religion. Les mahométans tiennent communément, que personne avant leur prophète, n'avoit porté le nom de Hammed ou Mahammed en propre, et que c'étoit jusqu'à lui un nom appellatif, un

(1) *Mussthafa*, élu, choisi, est le participe de la huitième conjugaison *éssthafa*, choisir, du verbe arabe *ssafâ*, briller, être clair, en parlant *du vin*. (L-s.)

(2) Mohhammed signifie tout simplement, *loué*, *louable*, et dérive de la racine arabe *hhamada*, il a brûlé, désiré ardemment, il a loué. Voyez mes notes ci-dessus, pag. 284 et 285. (L-s.)

nom d'office : et quoique cette proposition ne soit pas sans difficulté auprès de quelques-uns de leurs propres docteurs, elle ne laisse pas d'être une source d'allégories et d'éloges transcendans pour leur superstition.

CHAPITRE III.

Du troisième Article du Symbole des Persans.

ALY EST LE VICAIRE DE DIEU.

AVANT que de parler d'Aly, il faut traiter de l'office de vicaire, qui lui est attribué dans ce symbole. Le mot original est *valy*, ou *vely*, dont la racine signifie *protéger*, *favoriser*, *soutenir*, et qu'on prend dans l'usage pour un lieutenant ou substitut, un homme qui commande en la place d'un autre ; et ce nom est tenu pour si glorieux, que le roi de Perse le prend par honneur, se faisant appeler *valy iron*, c'est-à-dire, *le lieutenant du roi de la Perse* (*). On dira ci-dessous qui est ce roi, dont le monarque persan se dit le lieutenant. Mais, comme l'autorité d'Aly étoit originairement spirituelle, j'ai traduit *vicaire de Dieu*,

(*) Voyez ci-dessus, tom. II, pag. 112, l'explication que j'ai donnée des mots *valy* et *vâly*, qu'on prononce aussi *valy* et *vâly*. (L-s.)

plutôt que *lieutenant de Dieu*. *Naib* signifie encore la même chose que *Valy* et *calife*; et ce titre de calife, que portèrent les premiers monarques du mahométisme, qui tinrent leur cour à Bagdad durant plus de trois cents ans, ne vouloit dire que *lieutenant* ou *vicaire*, ou *successeur;* ainsi, dans le *droit civil*, l'enfant est appelé le *calife* de son père, pour dire qu'il en est le *successeur* ou l'*héritier*. Il en est encore de même du terme d'*Imam*, qui est si sacré parmi les Persans. Ainsi, *valy*, *calife*, *imam* (*), sont tous trois synonymes, pour dire le *vicaire d'un roi*, et *grand pontife*, *établi de Dieu pour gouverner souverainement le monde dans le spirituel et dans le temporel*. *Valy* se dit seulement d'Aly, par prééminence. Calife se dit des successeurs de Mahammed par la ligne d'Aboubekre, Omar et Osman, qui furent ceux qui tinrent effectivement son empire; mais que les Persans appellent des *usurpateurs* et des *tyrans*, à cause de quoi le titre de calife leur est en horreur. Et imam est le nom des successeurs de ce faux prophète, par la branche d'Aly, que les Persans croient avoir eu seuls le juste et légitime droit de lui succéder. Je traiterai la matière des imams un peu amplement,

(*) Cette explication est juste pour les mots *khalyfah* et *valy*; mais *imâm* signifie littéralement *chef*. (L-s.)

parce que c'est le grand point de controverse entre les Persans et les Turcs, et les autres peuples mahométans qui suivent leurs opinions.

Le mot d'*imam*, outre les significations que j'ai rapportées, a encore celle de *guide*, c'est-à-dire, d'*homme qui va devant, et qui montre le chemin*. On employoit ce terme avant le mahométisme, pour dire un *président*, un *principal*, le *chef d'une société*, et depuis ce temps-là, on l'emploie pour dire un *patron*, un *modèle*, un *directeur de conscience;* et aussi, dans un sens bien plus relevé, pour désigner un *prophète*, un *chef spirituel et temporel*, un *homme extraordinairement envoyé de Dieu*, *pour être tout ensemble roi et prophète, régir les peuples et les enseigner*. C'est dans ce sens qu'ils appellent leur faux *prophète Mahammed*; l'*imam*, par *antonomase;* et que pour dire un *profane impie*, ils disent : *C'est un homme qui n'a point d'imam*, comme qui diroit, *qui n'a point de religion*. Encore à présent, on appelle, parmi tous les mahométans, les chefs des mosquées, des tombeaux, et des autres lieux sacrés, *imams;* et le prince de la Mecque, qu'on appelle à présent *cherif* (*), a porté durant un long-temps le nom

(*) *Chéryf* est un mot arabe qui signifie noble. On donne ce titre aux nombreux descendans du Prophète. (L—s.)

d'*imam*. J'ai observé, dans le chapitre précédent, que les Persans croient que les prophètes doivent gouverner les hommes dans le civil, comme ils les doivent guider dans le spirituel. C'est là leur opinion. Ils tiennent tous constamment, que le dessein perpétuel de Dieu a été de régir le monde par ses prophètes, aussi long-temps qu'il en enverroit, et lorsqu'il n'y en auroit plus à envoyer, de le régir par les imams, qui sont les lieutenans ou vice-gérens des prophètes, des chefs mis à la tête des autres. Ainsi, Moïse, disent-ils, étoit l'imam des Israélites, ayant été envoyé pour être également leur prince et leur docteur. Josué exerça sa mission avec une semblable autorité; Samuel et tous les autres prophètes, que nous appelons les *juges*, qui furent les premiers successeurs de Moïse et de Josué, jusqu'à ce que le gouvernement fût changé, firent tous la même fonction de roi et de pontife. Ils marchoient à la tête des armées, ils administroient la justice, ils distribuoient les dépouilles, ils partageoient les conquêtes, tout de même qu'ils offroient les sacrifices, qu'ils enseignoient la loi de Dieu, et qu'ils annonçoient ses oracles. Ils ajoutent que le dessein de Dieu, en retirant Mahammed, étoit que ceux qui embrasseroient sa doctrine fussent gouvernés par des imams, qui tiendroient sa place,

et qui seroient, comme lui, chefs suprêmes en toutes choses ; mais que les hommes s'étoient soulevés contre ces saints vicaires, qu'ils n'avoient point voulu porter leur joug, et que Dieu, pour les punir de leur criminelle rebellion, avoit enlevé le douzième imam, et l'avoit rendu invisible, après lequel il n'y en a plus eu sur la terre, et il n'y en aura plus, jusqu'à ce qu'il revienne, comme cela doit arriver à la fin du monde. Ce point-là est néanmoins fort contesté entre les docteurs persans; plusieurs d'entr'eux soutenant qu'il n'est point vrai que la succession des imams soit perdue, et qu'il n'y ait personne aujourd'hui qui en fasse la charge au moins en partie; qu'il est même impossible que cela arrive, mais qu'il faut croire au contraire que la suite des imams continue toujours, et qu'il y en a toujours quelqu'un qui fait la charge de lieutenant de Dieu en terre, quoiqu'on ne le connoisse pas précisément, faute des marques extérieures de puissance et d'autorité parmi les hommes. Ils enseignent que l'iman se doit particulièrement chercher parmi les docteurs, parmi ces éminens et merveilleux docteurs qu'on appelle *mouchtehed* (*), comme qui diroit les *assidus*, d'un nom qui veut dire *s'appliquer fort;*

(*) Voyez le mot *moudjtèhed* à la table des matières. (L-s.)

mais ils demandent tant de qualités pour faire un mouchtehed, comme entr'autres qu'il sache soixante et dix sciences, qu'il résolve sur le champ et orthodoxement les plus difficiles questions de la théologie et du droit canon, et donne le sens clair et sûr des passages de l'Alcoran et des *hadis*, ce qu'ils appellent *estekaré* (*éstekharéh*), c'est-à-dire, *décision claire des doutes*. De plus qu'il soit d'un autre côté *adel* (*a'ådel*), ou juste, menant une vie pure et sans tache : qu'il soit *mosellem*, c'est-à-dire, *approuvé;* et qu'il soit tout cela d'un consentement universel. Ils demandent tant de qualités extraordinaires, dis-je, pour faire un mouchtehed, qu'il y a eu des temps où il ne s'est trouvé personne qu'on en jugeât digne, et qui osât prendre ce titre; mais, comme ce n'est pas dans ce siècle que l'on est si modeste, il y a toujours présentement des ecclésiastiques qui prétendent au rang d'imam, qui s'en laissent flatter, et qui en prendroient hardiment le titre, s'ils n'avoient peur des foudres de la jalousie royale, qui prend garde de près à ces prétendus mouchtehed, de peur que quelqu'un d'eux ne fasse comme Mahammed; car les mouchtehed croient, comme l'on voit, que c'est à eux à porter le sceptre de la domination, puisqu'ils ont la science et la pureté des imams, et les rois de Perse préten-

dent au contraire qu'ils sónt eux-mêmes les imams, puisqu'ils en ont la puissance. Les partisans des mouchtehed disent que les vrais mouchtehed ne pèchent point, non plus que les prophètes; ce qui emporte aussi qu'ils n'errent point, comme je l'ai observé, et qu'il faut recevoir leurs décisions sans appel en matière de foi.

Je ne dois pas oublier, en traitant des *Mouchtehed*, de dire quelque chose de l'autorité qu'ils s'arrogent de recevoir les mahométans repentans à des pénitences publiques, et de leur donner l'absolution. Les casuistes persans appellent cette autorité *tchoubteriket* (*tchoüp théryqèh*), c'est-à-dire, *la verge de correction*, comme l'on dit, parmi les catholiques romains *la puissance des clefs*. L'exercice s'en fait de cette manière: lorsque quelqu'un a enfreint long-temps et publiquement les préceptes de la loi, comme d'avoir été en pays de chrétiens, et d'y avoir vécu à leur manière; d'avoir été adonné au vin, ou d'avoir mangé du cochon, ou d'avoir commis d'autres tels péchés, auxquels il est résolu de renoncer pour jamais; il prend avec lui un nombre de ses amis, pour lui servir, disent-ils, de témoins et de cautions, et il va chez le mouchtehed, auquel il confesse ses fautes en public, lui déclarant qu'il fait *taubé*, c'est-à-dire, qu'*il s'en repent pour n'y retourner*

de sa vie, et qu'il lui en demande l'absolution, prosterné en terre au nom de Dieu et de son prophète. Ce prélat fait une longue exhortation à son pénitent prosterné, sur l'énormité de ses fautes; lui fait jurer de n'y retourner jamais, autrement qu'il veut entrer dans la disgrâce de Dieu et y demeurer engouffré, et que *Mortuz Aly* (*Mortéza A'ly*) lui froisse les reins; après quoi il lui donne des coups de baguette sur le dos, plus ou moins, selon la nature de ses péchés; et ensuite il lui fait expédier un acte de sa pénitence publique. J'en ai vu divers; ce sont de longs papiers. Au haut est écrit ce verset de l'Alcoran: « Au nom de Dieu, » clément et miséricordieux, invitant les pécheurs » à la repentance et conversion. » Puis est le narré, à savoir: « En tel temps, tel, fils de tel, » a comparu devant moi, faisant confession de ses » péchés énormes contre la religion, ivrogneries, » blasphèmes, etc., protestant de n'y plus re- » tomber; et comme tels et tels, hommes fidèles, » se sont rendus garans et cautions de sa pénitence, » je lui ai donné l'absolution, et lui en ai fait ex- » pédier cet acte. » Ceux qui sont là présens y mettent ensuite leur sceau comme témoins, et le pénitent les porte aux gens de la piété la plus renommée pour en faire de même, prétendant qu'ayant cet acte devant les yeux, il sera retenu

de tomber de nouveau dans les crimes auxquels il est contenu dans cet écrit qu'il renonce pour jamais, regardant comme présens autour de lui tous ceux qui y ont signé. Ce sont, depuis cent ans, ceux de la famille de Hossenie (*) qui s'arrogent à Ispahan la qualité de mouchtehed, et qui sont tenus pour tels. Ils passent pour être de la plus illustre et ancienne noblesse du royaume, comme descendant le plus en droite ligne d'Iman Hossein, petit-fils de Mahammed, par sa fille Fatmé.

Pour revenir à la charge d'iman, les persans tiennent qu'elle ne doit être exercée que par des descendans de Mahammed par la ligne de Fatmé sa fille, et l'unique enfant qui ait eu lignée; et que si l'on en revêt quelqu'autre, comme cela est arrivé dans les premiers siècles du mahométisme, c'est injustement que cela arrive. Ils enseignent sur ce principe, que l'institution d'un iman n'est pas entre les mains du peuple, qu'il ne dépend ni de sa volonté, ni de son jugement de le faire; mais que le choix et l'installation s'en doit faire, ou par un prophète légitimement envoyé, ou par son vicaire, ou aux marques que l'Alcoran donne d'un vrai *imam*. Ils ajoutent que Dieu a recommandé l'élec-

---

(*) Il faudroit dire, *la famille Hhoceïnyéh*, ou *la famille de Hhocéïn*. (L-s.)

tion d'un iman comme le fondement de la religion. Quelques auteurs avancent de suite sur ce sujet deux dogmes bien étranges : le premier, que l'iman doit être pur, sans taches de péché, quel que ce soit, et posséder une sainteté habituelle, et qu'il faut croire que quelque apparence de mal qui puisse être dans ses actions, elles sont au fond toutes saintes et pures. Le second dogme est, qu'il peut y avoir ensemble deux imans en divers lieux, tous deux légitimement constitués, et qu'il faut les reconnoître l'un et l'autre, et obéir chacun à celui de son pays, encore qu'ils commandassent des choses visiblement contraires, même quand ils commanderoient de se tuer l'un l'autre. Véritablement, la plupart du monde rejette ces dogmes avec horreur comme outrés et scandaleux.

Le nombre des imans est de douze, comme je l'ai déjà insinué. Les Persans en ont compris les noms dans un distique qui signifie :

Avec trois Mahammed, il y a deux Hassein,
Un Mousa, un Jafer, quatre Aly, un Hossein.

Voici leurs noms et surnoms dans l'ordre qu'ils ont vécu : Aly, vicaire de Dieu et prince des fidèles; Hassein (*), le martyr de Kerbela son fils,

(*) Lisez *Hhoccîn ;* c'est le frère de Hhaçan, nommé mal à

Hossein (*Hhçan*), l'augmentateur, frère de Hossein; Haly, la gloire de la religion, fils de Hossein; Mahammed Baker (*Mohhammed Bâqer*), son fils; Jafer (*Dja'fer*), le juste, fils de Mahammed Baker; Mousa, le patient, fils de Jafer; Aly, le chéri, fils de Mousa; Mahammed, l'abstinent, fils de cet Aly; Aly, le lieutenant, fils de Mahammed l'abstinent; Hassein (*Hhocéïn*) second, son fils; et Mahammed Mehdy, le maître des temps, ou le perdurable, fils de Hassein second. Les Persans disent que celui-ci étant poursuivi par les califes de Bagdad, comme ses ancêtres l'avoient été, Dieu, lassé de l'iniquité de ces princes et de leurs peuples, enleva son iman en un lieu que l'on ne sait point, et d'où il doit assurément revenir, avant la fin du monde, pour réduire l'univers à la religion mahométane imamique. Ces douze imans sont donc: Aly, cousin et gendre de Mahammed, et ses descendans à la onzième génération, qui étant issus de Fatmé, fille de Mahammed, peuvent être appelés les descendans de ce faux prophète, comme ses successeurs. La secte des Persans ne reconnoît que ces

propos ici *Hossein*. Au reste, Chardin s'est rectifié lui-même par une irrégularité, en écrivant ensuite *Hossein* au lieu de *Hassein*. C'est ainsi qu'il écrit alternativement *imam* et *iman*. (L-s.)

douze princes-là pour vrais successeurs de Mahammed à l'égard du droit ; car, à l'égard du fait ou de la puissance, il n'y a eu qu'Aly, le premier de tous qui en ait eu la jouissance, et même ce ne fut qu'après en avoir été privé vingt-trois années. Cette secte enseigne que l'on est obligé de croire les imans comme un point fondamental, et que c'est le troisième article de la confession de foi qu'il faut faire pour être sauvé. Voici les mots originels dans lesquels elle s'en exprime :

« Il faut confesser en troisième lieu l'excellence » des compagnons de Mahammed, selon leur » rang et ordre, reconnoissant que l'homme le » plus excellent après Mahammed est Aly, puis » Hossein, etc. ; qu'il ait une droite créance de » tous les imans, qu'il les prise et célèbre en la » même manière que Dieu les a prisés et célébrés. »

Les califes de Bagdad poursuivirent à outrance la race des imans, pour l'exterminer, ne se croyant pas en sûreté tant qu'il y auroit un des descendans de Mahammed, à qui une si considérable partie du peuple croyoit que le souverain vicariat appartenoit ; les califes de Bagdad, dis-je, la réduisirent enfin à abandonner l'Arabie et les provinces les plus proches de ce pays, qui étoit le siége de l'Empire, pour se retirer en Perse, où la plus grande partie du peuple et la plus considérable

tenoit leur parti, en suivant les dogmes d'Aly, leur aïeul; mais les califes ne cessèrent de les y poursuivre, n'épargnant point de peines, et employant toutes sortes de méchancetés pour les faire périr par le fer et par le poison, jusqu'à ce qu'eux-mêmes eussent perdu l'empire, et en eussent été dépouillés par les Tartares. Il y a peu de provinces en Perse où l'on ne voie mille marques de la fuite de ces descendans d'imans, et entr'autres dans les tombeaux qui leur sont élevés, et dans les mosquées qui leur sont consacrées; mais c'est particulièrement dans la Parthide, et encore plus dans les territoires de Com et de Cachan que se trouvent ces monumens. On y voit partout des sépulcres d'*Iman-zadé*, c'est-à-dire, *race d'Imam;* ce qui a fait donner à ces villes des surnoms d'honneur, *Com* étant appelé la *retraite des saints*, et *Cacham*, la *retraite des fidèles.* Ce n'est que depuis quelque trois cents ans que ces monumens sont érigés; et la raison en est qu'avant ce temps-là les Arabes et les Tartares, qui tenoient l'empire de Perse, et qui sont *sunnis*, c'est-à-dire, *de la secte qui ne croit point le vicariat d'Aly et des imans*, tinrent toujours la mémoire des descendans de ces imans dans la proscription et dans l'obscurité, ayant démoli leurs sépulcres, et les autres marques de vénération qui leur avoient été

élevées au temps de leur mort; mais cette secte des sunnis ayant été abolie en Perse dans ces derniers siècles, et la secte qui reconnoît les imans ayant repris le dessus, et même avec plus d'autorité que jamais, on a fait partout une exacte recherche des places où il y avoit eu des sépulcres d'Iman-zadé, et on a rétabli sur chaçune des monumens ou tombeaux, dont les gardiens, pour la plupart, n'ont pourtant pas grand soin, parce qu'on ne leur donne guère d'entretien. Ces monumens sont éclairés d'ordinaire d'une ou de deux lampes, qu'on allume à l'entrée de la nuit, et qui durent cinq ou six heures étant posées sur le mehrab (*mehhrâb*), qui est un grand trou, carré comme une fenêtre, fait dans la muraille regardant la Mecque, afin que ceux qui entrent de nuit dans ces sépulcres pour y faire leurs oraisons, voient d'abord de quel côté il faut qu'ils se tournent, et qu'ils ne s'y puissent méprendre. C'est à cause que les mahométans tiennent pour sacriléges les prières qui ne se font pas le visage tourné du côté de la Mecque. Les Persans et tous ceux qui sont de leur créance, renouvellent toujours, à la vue de ces tombeaux, l'horreur qu'ils ont contre les califes de Bagdad, qu'ils traitent de tyrans et usurpateurs iniques, soutenant qu'on ne doit nullement les reconnoître pour successeurs de Ma-

hammed. Ce glorieux titre, disent-ils, convient seulement aux imans, à qui ces califes devoient se soumettre comme aux légitimes seigneurs. Ils détestent surtout ceux d'entre ces califes qui ont eu part à la mort des douze imans, les regardant comme les plus scélérats et les plus exécrables de tous les hommes.

On ne sauroit croire les éloges qu'ils donnent au contraire à ces douze descendans de Mahammed. Ils leur attribuent une science surnaturelle, une sainteté parfaite, le don des miracles, et tout ce que l'on peut dire de plus glorieux. Il y a eu des docteurs dans cette secte persane qui ont si fort excédé dans les louanges de ces imans, qu'ils les ont élevés au-dessus de la condition des choses créées, et leur ont attribué des propriétés divines. Ils ont mis le blasphème prononcé contre eux au même rang que celui qu'on prononceroit contre leur prophète et contre Dieu, et ils ont déclaré qu'il le falloit aussi punir de mort. Présentement même, l'on tient pour un sacrilége d'oser les peindre, parce que l'on croit leur excellence au-dessus de l'imagination. Quand les peintres font les portraits de ces imans, ou des tableaux dans lesquels ils entrent, ils leur couvrent le visage d'une flamme lumineuse qui le cache tout entier, pour dire que leur visage avoit une beauté céleste qu'il est

est impossible de représenter. Leurs plus zélés dévots soutiennent que la sainteté de ces imans n'a point été moindre que celle de Mahammed. Ils les joignent effectivement ensemble dans une même classe avec Fatmé, fille de ce faux prophète, et femme d'Aly, qu'ils croient avoir été revêtue d'impeccabilité comme eux; et ils les appellent tous *tchardé massoum* (*tchârdéh ma'ssoùm*), c'est-à-dire, *les quatorze purs*.

Ils font encore cet honneur particulier aux imans, que de ne reconnoître point d'autre noblesse que celle qui tire d'eux son origine en droite ligne, du côté paternel et maternel : c'est la raison pourquoi les peintres les habillent toujours de vert, qui est la couleur noble et sacrée parmi les mahométans. La noblesse s'appelle *negabat* (*nedjâbat*) en Perse; mais ce ne sont ni les charges éminentes, ni les grandes actions qui la confèrent et qui anoblissent la postérité; il n'y a que le sang ou la race des imans; et pour les autres hommes, quels qu'ils puissent avoir été durant leur vie, leurs enfans retombent dans la foule du peuple, à moins qu'ils ne soient soutenus dans une condition relevée par des biens considérables, n'y ayant que les richesses qui fassent une réelle et véritable distinction entre les Orientaux. Ces descendans des imans sont appelés *mir*

en Arabie et en Turquie, mot qui signifie *prince*; d'où vient qu'on appelle aux Indes les gouverneurs et les autres grands de l'état, *omera*, qui est le plurier de *mir*. En Perse, on nomme ces mirs *sahied* (*séyyd*) ou *sidy*, c'est-à-dire *les plus grands* ou *les seigneurs*; d'où Mahammed est qualifié *sahied alem* (*séyyd a'âlem*), c'est-à-dire *le plus grand du monde*, ou *le seigneur du monde*. On les nomme aussi *cherif*, c'est-à-dire *noble*; nom qu'il faut remarquer qui se donne aussi par un privilége spécial à tous ceux qui sons nés à la Mecque. Ces mir (*myr*) et sahied (*séyyd*) portent tous le turban vert, surtout en Turquie; mais, pour tout le reste, ils ne s'habillent que de laine et fort simplement, et ils affectent une grande pureté extérieure. Ils ont joui de tout temps, en Perse, de plusieurs belles prérogatives, comme d'avoir un chef reconnu, qui doit assister au jugement de toutes leurs causes, lequel on appelle *nakib echref*, comme qui diroit *le supérieur très-noble*, et de ne pouvoir être pris et arrêté par les ministres des juges civils; mais dans ces derniers siècles, ces prérogatives sont souvent violées, le bras séculier, en Perse, s'étendant sur les gens d'église comme sur les autres, dans les cas importans. Les Persans, en général, ne font pas grand compte de ces mirs et de ces sahieds; mais ils détestent

de tout leur cœur ces cherifs ou nobles de la Mecque, comme des chiens impurs, et dont le seul attouchement rend pollu. La raison est que le peuple de la Mecque a toujours été du parti des califes de Babylone contre les imans. On appeloit autrefois les descendans des sahieds, qui n'en venoient que par une branche seulement, *mirza*, c'est-à-dire, *fils de prince ;* mais ce titre marque aujourd'hui un homme de bonne extraction, bien élevé, et qui suit la profession des lettres.

Après avoir parlé des imans en général, il faut revenir à Aly, le premier de tous. Je donnerai sa vie dans l'Abrégé de l'Histoire des rois de Perse ; et, pour ce qui est de son office de vicaire, qui est la matière de ce chapitre, on feroit un gros livre, si l'on vouloit rapporter les éloges que les Persans lui donnent à cet égard-là, la gloire dont ils le revêtent, l'excellence incomparable qu'ils lui attribuent, le zèle infini qu'ils ont pour lui. Ce n'est pas assez dire qu'Aly est leur idole, il faudroit dire que c'est leur Dieu. Ils l'exaltent encore au-dessus de Mahammed, ayant ordinairement ce mot à la bouche : « Mahammed est une » ville de science ; Aly en est la porte. » Il se trouva des docteurs, dès les premiers siècles du mahométisme, qui osèrent bien le relever au-dessus de la condition des créatures, en mettant

en avant qu'il étoit quelque chose de plus qu'humain; mais ils se tinrent en ces termes généraux, ce qui a été imité par les docteurs modernes, en ce mot, qu'ils ont rendu fort commun dans la bouche du peuple: *Alira Coda ne mi danem; es Coda dur ne mi danem* (*), c'est-à-dire : *Je ne crois pas qu'Aly est Dieu; mais je ne le crois pas loin d'être Dieu.* On trouve, dans sa vie, que les miracles extraordinaires qu'il opéroit, portoient beaucoup de peuple à l'adorer. Ils lui disoient : *Tu es Dieu;* mais pour lui il les tuoit; et après il leur redonnoit la vie; sur quoi ces ressuscités l'appeloient *Dieu* plus fort qu'auparavant, et si fort qu'il ne pouvoit les faire taire. Ses dévots ont été plus hardis dans la suite; et comme la superstition n'a point de bornes, ils en sont venus jusqu'à dire qu'il étoit d'une nature divine; ils lui ont donné des noms divins; ils ont même osé dire que Dieu avoit paru sous la forme d'Aly; et quelques-uns ont poussé l'impiété au comble, en proférant que Dieu s'étoit incarné en Aly. Ils l'ont appelé *Dieu*, disant : *Tu es toi celui qui est*, c'est-à-dire, dans leur manière de parler: *Tu es Dieu*, et ils lui ont attribué ce que le christianisme enseigne du verbe éternel, l'ayant pris des

(*) *A'lyrá Khodá némyddnem*
Ez Khodá doür nemyddnem. (L-s.)

chrétiens ou plutôt des ariens. Pour colorer cet abominable blasphème, ils ont mis en fait mille choses fausses et ridicules. Ils ont dit qu'Aly n'étoit point mort, qu'il avoit été élevé au ciel, et qu'il devoit revenir du paradis pour remplir le monde de sa doctrine. Ils ont dit que les substances spirituelles apparoissent dans les corps humains, en se revêtant de leur forme; qu'il paroît des anges dans les uns, et des diables dans les autres, selon que ces esprits sont bons ou méchans; et que, comme il est certain qu'il n'y a jamais eu de créature humaine plus excellente et plus parfaite qu'Aly, il faut croire que Dieu s'est montré aux hommes sous sa forme, et qu'il a agi par son organe; que c'est par ses mains qu'il a créé l'univers; que c'est par sa langue qu'il a prononcé les saintes lois. Après cela, ils soutiennent qu'Aly existoit plusieurs siècles avant la création du monde, et ils lui attribuent ce que Salomon dit de la Sapience éternelle, au commencement du livre de l'Ecclésiaste. Les miracles qu'ils lui attribuent composent de gros volumes, comme aussi les éloges qu'ils lui donnent. J'en ai donné un en vers ci-dessus, ce qui me dispense ici d'insister plus long-temps sur ce sujet. Les peintres n'osent, par scrupule de religion, représenter son visage; et lorsqu'ils peignent sa personne, ils lui cou-

vrent le visage d'un voile : de quoi ils donnent deux raisons; l'une, qu'il est impossible de représenter la beauté divine qui reluisoit sur son visage; l'autre que, quand on pourroit la représenter, les hommes sont indignes de la regarder.

Nous avons observé ci-devant que les Persans enseignoient que le choix d'un imam et son installation se doivent faire par un prophète; voici comme ils racontent celle d'Aly : c'est qu'à la dernière fois que Mahammed fut à la Mecque, l'an dixième de l'hégire, un jour qu'il faisoit la prière en public, l'ange Gabriel lui vint dire, de la part de Dieu, de constituer et proclamer publiquement Aly pour son successeur, et pour souverain après lui, la première fois qu'il le rencontreroit, et de lui communiquer, par son souffle, l'esprit de prophétie et le don des miracles; qu'il alla ensuite faire un message à Aly, qui étoit à Médine, c'est-à-dire à dix journées de là, afin qu'il allât au-devant de son beau-père Mahammed, pour être revêtu de cet office qui le mettoit, disent-ils. au-dessus de tout l'univers. Ils se rencontrèrent à un lieu à moitié chemin de la Mecque à Médine, qui est une station de caravane, parce qu'il y a de petites fosses qui sont presque toujours pleines d'eau. On le nomme, à cause de cela, *Kom Kadir;* et c'est un nom fort

célèbre entre les mahométans de Perse, par la fête qui en porte le nom (*). Là, disent les Persans, ces deux héros de l'univers, en présence de leurs troupes qui étoient fort nombreuses, se baisèrent et s'embrassèrent; et, dans cet embrassement, l'union fut si étroite, qu'il ne se fit de ces deux suppôts qu'un corps et qu'une ame, par une union surnaturelle et inconcevable, qu'on ne peut mieux représenter que par la rencontre de deux ombres. Le lendemain, Mahammed fit faire un siége fort élevé, avec des ossemens de chameau, qu'il fit couvrir des plus belles choses qu'il eut. Il fut ensuite prendre Aly par la main, et le fit asseoir sur ce trône, à sa droite; puis il se leva, le prit par la main, et, l'ayant fait lever, il l'embrassa et le tint en ses bras un si long espace de temps, que leurs troupes étoient dans l'admiration; et là encore, disent les théologiens persans, ces deux suppôts s'unirent de cette union qu'on appelle d'*identité*, si parfaitement qu'ils devinrent un seul et même sujet, et qu'ils ne furent qu'une ame et qu'un corps pendant plusieurs momens; et Mahammed versa en Aly tout son esprit, ses dons surnaturels, toute la puissance

(*) Lisez *Khom Ghadyr*, étang de Khom, et voyez ma note t. II, pag. 15 de la traduction du *Voyage du Bengale à Chyràz*, par M. Franklin, et les mots *Khom Ghadyr* à la table des matières. (L-s.)

qu'il avoit reçue de Dieu. S'étant rassis, et ayant fait rasseoir Aly, il le prit d'une main, et de l'autre il le montra aux troupes, et leur dit : « Voici » votre roi et le roi de toute la terre, mon vicaire, » le lieutenant de Dieu, le vrai pontife et imam » qu'il a choisi pour me succéder : je lui résigne » tout mon pouvoir, et je le constitue mon héri- » tier général et mon exécuteur testamentaire. » C'est là le conte qu'ils font de l'investiture du vicariat d'Aly par Mahammed, que ses profanes sectateurs ont vraisemblablement forgé sur le récit du don du Saint-Esprit que fit Notre Seigneur Jésus-Christ à ses apôtres.

Ils ajoutent qu'outre cet acte solennel, Mahammed, le jour qu'il fut alité de la maladie dont il mourut, en fit, en confirmation de celui-là, un autre, qui auroit été seul la plus suffisante et la plus authentique installation qu'on eût pu faire : c'est qu'il ordonna à Aly d'aller faire la prière publique à la mosquée : or, cette fonction sacrée est, selon l'institution de Mahammed, le droit de régale incommuniquable, lequel ne peut appartenir qu'au prophète durant sa vie, et après sa mort à son successeur, en sorte qu'on ne s'ingère point à faire cette fonction, qu'en étant souverain de droit ou de fait, c'est-à-dire, que c'est comme la proclamation et le couronnement dans

nos pays; d'où vient que, dans les premières années du mahométisme les califes, faisoient seuls la prière publique le vendredi, et le nouveau calife prenoit possession de l'empire en faisant cette prière publique. Les Persans disent que c'est là aussi précisément le droit propre, spécial et particulier de l'imam. Il va le matin, entre neuf heures et midi, à la mosquée, suivi d'un grand peuple. Il se met seul au fond de la mosquée, et commence la prière. Tous les assistans se mettent derrière lui; il est leur modèle: ils se règlent sur ce qu'il fait; ils s'agenouillent lorsqu'il se met à genoux; ils se relèvent quand il se relève; ils élèvent les mains au moment et de la même manière qu'il le fait, à peu près comme des soldats à qui l'on fait faire l'exercice; enfin, ils ont toujours les yeux attachés sur ses gestes pour les imiter, et les oreilles attentives à ses paroles, pour les redire du même ton et en même temps que lui. Il monte en chaire ensuite, et il fait un discours au peuple, qui est prône ou sermon et harangue tout ensemble. Or, la raison de cette fonction sacrée, c'est ce que nous avons observé, que Mahammed avoit déclaré et avoit établi que le prophète et le successeur du prophète est tout ensemble roi et pontife, qu'il doit faire l'un et l'autre exercice. Les Turcs, qui ne sont pas de cet

avis, et qui ne croient pas que ce titre d'*imam* veuille dire autre chose que *guide* et *patron*, appellent *imans* les prêtres ou docteurs de leur loi, qui font la prière publique dans les mosquées, et qui sont comme leurs curés; mais les Persans n'ont garde d'avilir ainsi ce grand titre d'*imam*, croyant qu'il ne convient qu'aux successeurs du prophète seulement, qui sont rois et pontifes universels comme lui; et, pour ces imans de mosquées, ils les appellent *pich-namaz*, c'est-à-dire, *directeurs*, ou *modèles*, ou *chefs de prières*.

Pour revenir à l'histoire de l'installation d'Aly à la souveraineté, les Persans ajoutent qu'Aboubekre, qui étoit proche de Mahammed quand il donna à Aly l'ordre qu'on vient de rapporter, sortit brusquement, et, ayant ramassé le plus qu'il put de parens et d'amis, alla se saisir des portes de la mosquée, et empêcha Aly d'y entrer; et comme sa troupe se fut grossie, il y entra lui-même et fit la prière publique et le sermon, en qualité d'imam et de successeur. Mahammed, en ayant été promptement averti, s'en irrita fort. Il se leva du lit, tout moribond qu'il étoit, prit Aly par la main, et l'alla mettre en possession de cette fonction publique. Les Turcs, et ceux de leur religion, traitent toute cette histoire de fable et d'imposture; mais les Persans la

croient tout comme ils croient un Dieu, et elle est pour eux une inépuisable source de mystères et d'allégories, de même qu'elle est aussi la source de l'implacable haine qu'ils ont contre la religion des Turcs. J'ai dit que les Persans détestent au dernier point les trois princes qui succédèrent de fait à Mahammed, qui sont Aboubekre, Osman et Omar, parce qu'ils usurpèrent l'empire d'Aly; mais les Turcs ne détestent pas Aly réciproquement; au contraire, ils le reconnoissent pour vrai prince et successeur de leur prophète, mais seulement après les trois autres, et ils les mettent tous quatre en un même rang, les appelant *tchar yar*, c'est-à-dire, *les quatre amis*, *les quatre compagnons;* d'où leur secte est appelée fort communément *din tchar year*, c'est-à-dire *la religion des quatre amis*. Il y a eu pourtant des docteurs, parmi les gens qui professent la même créance que les Turcs, qui se sont tellement opposés aux Persans, qu'ils ont été jusqu'à traiter Aly d'infidèle, et à dire qu'il n'y a nul besoin d'imam ou de lieutenant de prophète sur la terre; et que, quand même il en faudroit quelqu'un, on pourroit le choisir dans d'autre famille que celle des *Koreis* (*Qorëich*); mais ce sont des sentimens qui n'ont pas fait de secte connue ou importante.

Il me reste à dire quelque chose des noms

d'Aly, et de ses titres les plus communs, qui sont au nombre de quatre-vingts. Son nom, dans l'étymologie, signifie *haut*, *relevé*, *exalté;* et ses plus communes épithètes sont les cinq suivantes: *kerrar*, c'est-à-dire, *le grand guerrier; bacchendé* (*bakhchendéh*), c'est-à-dire proprement, *pardonnant les péchés*, mais les Persans l'entendent dans le sens de *médiateur*, ajoutant que personne ne sera sauvé ni racheté des peines de l'enfer, que ceux pour qui il intercédera : la troisième épithète est *mortusa* (*mortezâ*), mot qui veut dire *l'agréé*, *le chéri*, comme qui diroit *le favori*, et c'est le nom qu'ils ont le plus à la bouche; *ya mortus Aly, o Aly l'élu; l'élu par excellence*, et *élu pour successeur du prophète*, tant pour lui que pour sa race; *mir-el-moumenin*, c'est-à-dire, *prince des fidèles*, est la quatrième. J'ai dit qu'ils distinguent entre *mahométan et fidèle*, et qu'ils ne donnent ce dernier nom qu'à ceux qui sont de la secte *imamique*, qu'ils tiennent seuls vrais croyans; et *chae merdon* (*châhé merdâun*), c'est-à-dire, *roi des hommes*, *ou roi du genre humain*, la cinquième; et c'est à ceci qu'il faut rapporter ce que j'ai dit au commencement de ce chapitre, que le roi de Perse se dit par honneur *Lieutenant du roi de la Perse*. Le premier monarque de la race royale de Perse qui règne aujourd'hui, étoit

un dévot, nommé *Cheik Sephy*, qui, sous l'ombre et le prétexte de la dévotion, se rendit souverain dans la Médie, à peu près comme le grand mogol Orengzeb, à présent régnant, est devenu empereur des Indes. Ce Cheik Sephy sachant bien que les mahométans de Perse étoient entêtés de la secte *imamique*, c'est-à-dire, dans la croyance que le gouvernement monarchique appartient à la race d'Aly, et que les Persans ne se soumettroient pas volontiers, et ne combattroient pas d'affection qu'en faveur de quelqu'un de cette race, il se vanta d'en être issu, et de venir de Hossein, fils d'Aly, en ligne masculine. Ses successeurs ont continué de se glorifier de cette origine, et le roi de Perse met à la fin de ses titres : *Soliman, roi victorieux, vrai seigneur du monde, prince très-vaillant, descendu de Cheik Sephy, de Mousa, de Hossein.* Mousa étoit la septième génération d'Aly. Il paroît de là qu'on se méprend fort chez nous, lorsqu'on impute à une sotte et impertinente vanité ces titres fastueux des princes souverains mahométans, puisqu'ils naissent de leur croyance, et qu'ils prennent le titre de *Seigneur du monde*, par le même principe que le pape prend celui d'*Evêque universel* et de *Vicaire de J.C.* Lorsque je compare, sur ce sujet, les prétentions de la cour de Rome et celles des mahométans, je

trouve qu'au fond, c'est une doctrine assez semblable, les uns et les autres voulant que le *glaive spirituel* et le *glaive temporel*, pour m'accommoder à leurs termes, soient dans une même main.

CHAPITRE IV.

Du quatrième Article du Symbole Persan.

DE LA NÉCESSITÉ DES PURIFICATIONS LÉGALES.

Les Persans donnent le nom de *nejaset* (*nedjâcét*), à cette sorte d'impureté que la loi mosaïque appeloit *souillure* ou *immondicité*, et *negis* (*nédjys*), tout homme ou toute chose à qui cette souillure est arrivée. Ils la distinguent en deux espèces; l'une, qui est un péché, parce qu'elle tombe sous la défense de la loi, comme de boire du vin ou d'aucune autre liqueur enivrante, ou de manger du cochon; l'autre, qui communique seulement une incapacité légale de l'exercice des fonctions de la religion, c'est-à-dire, qui met l'homme hors d'état d'en faire licitement les actes extérieurs; comme de prier Dieu, d'entrer dans la mosquée, de lire l'Alcoran, étant nécessaire pour cela, selon les dogmes de cette créance, d'avoir une pureté légale ou cérémonielle, aussi bien que spirituelle. « Le corps, disent les Persans, se présente » devant Dieu comme l'ame; il faut donc qu'il » soit pur, tant pour parler à Dieu que pour en-

» trer dans le lieu consacré à son culte. » Une des plus grandes injures qu'on puisse dire à un Persan, est celle de *negis* (*nedjys*), c'est-à-dire *impur*, *souillé;* c'est comme en Espagne appeler un homme *hérétique* ou *juif*.

La superstition persane s'est outrée jusqu'à l'extravagance sur le sujet de cette espèce d'immondicité ; et si tout le peuple en étoit également entaché, les gens de contraire religion ne pourroient du tout habiter parmi les Persans; car les plus scrupuleux d'entr'eux croient qu'on devient souillé en touchant seulement un homme de contraire religion, ou en touchant ce qu'il a touché; ce qui est une opinion que nuls autres mahométans ne tiennent. J'ai vu le roi de Perse défunt, prince qui pourtant n'étoit nullément superstitieux, et qui d'ailleurs étoit quelquefois ivre trois ou quatre jours de suite; je l'ai vu, dis-je, faire jeter dans l'eau une bague neuve qu'on lui apportoit, parce que c'étoit un orfèvre chrétien qui l'avoit faite. L'orfèvre avoit pris grand'peine à la présenter bien brillante : on ne s'en soucioit point; on aimoit mieux en ternir le poliment que de la mettre au doigt sans la laver auparavant, parce qu'un homme réputé infidèle l'avoit touchée.

Ils distinguent, entre les choses qui rendent souillé, celles qui sont mouillées ou humides, d'a-

vec celles qui sont sèches, prétendant que l'attouchement de ce qui est mouillé communique une moiteur à ce qu'il touche. C'est pourquoi, lorsqu'il pleut, les chrétiens, les juifs et les idolâtres, ne vont guère dans les maisons des Persans, ni même dans les rues, mais gardent le logis tant qu'ils peuvent, pour éviter les insultes qui leur pourroient arriver s'ils touchoient quelqu'un en passant : c'est parce que les Persans croient que ces gens-là étant mouillés, ils communiqueroient quelque moiteur à tout ce qu'ils toucheroient, comme par exemple, les tapis sur lesquels on s'assied ; ce qui rendroit tout cela souillé. Il n'est pas besoin, après cela, que je rapporte que les Persans superstitieux ne goûtent, ni de nos alimens, ni d'aucune chose que nous ayons apprêtée, ou des gens d'une autre religion que la leur ; ni ne touchent à nos ustensiles ou à nos meubles, tenant tout cela impur ; mais il faut observer qu'il n'y a que les bigots qui poussent la chose si loin, les gens de cour, les gens d'épée, et le commun peuple n'étant pas si scrupuleux. Au reste, c'est non-seulement ceux qui ne sont pas mahométans, que les Persans tiennent impurs de cette sorte, mais tous les autres mahométans aussi, qui ne sont pas de leur opinion entièrement comme les Turcs et les Tartares.

J'ai

J'ai remarqué que le vin est la première espèce d'impureté, parce que l'usage en est interdit par la loi (*). Je vais faire trois observations sur ce sujet. La première, que les Persans tiennent que le vin a toujours été interdit, et dans tous les temps ; et quand on leur cite les livres de Moïse au contraire, ils répondent que les juifs et les chrétiens les ont falsifiés, et que c'est entr'autres un conte faux que ce que nous y lisons de l'ivresse de Noé ; mais que bien loin de là, il est sûr que les prophètes et les patriarches ne buvoient pas même de vin, ainsi que l'Evangile des chrétiens (ce sont leurs termes) en fait la remarque au sujet de saint Jean-Baptiste. La seconde observation, c'est que les Persans tiennent pour souillé tout ce dans quoi il y a du vin, tout ce sur quoi il en est tombé une goutte, et les lieux où l'on le garde ; telle-

(*) Voici les noms des *deh nedjâçât*, ou dix principaux objets impurs aux yeux des Persans : 1°. l'urine (*châch*) ; 2°. les secrétions (*fezlet*) ; 3°. la semence (*ményr*) d'un homme ou d'un animal impur ; 4°. le sang (*khoùn*) ; 5°. un cadavre (*mourdâr*) ; 6°. le vin (*chérâb*) ; 7°. la bière (*boùzéh*), c'est-à-dire, toute boisson enivrante autre que le vin ; 8°. le porc (*khoùk*) ; 9°. le chien (*sék*) ; 10°. l'infidèle (*kâfer*). De tous ces objets, le plus immonde est l'infidèle, et le chrétien particulièrement, parce qu'il mange du porc, du sang, touche les cadavres, boit du vin, de la bière, de l'eau chaude, etc., caresse les chiens : voilà pourquoi ils appellent souvent un chrétien, *nedjys*, impur. Voyez *Pharmacopœa persica ex idiomate persico translata*, p. 2 et suiv. de la préface. (L-s.)

ment qu'on n'y sauroit faire licitement aucun acte de religion, ni même s'y arrêter ou y passer: mais il faut remarquer là-dessus qu'ils ne tiennent pas le vinaigre ni le verjus impurs, comme faisoient les juifs. La troisième observation est sur ce que les Persans aiment tant à boire du vin, surtout la cour et les gens d'épée. Quand nous leur demandons comment il se fait qu'ils aiment tant le vin, que leur religion interdit si fort, ils répondent que cela se fait comme chez nous l'ivrognerie et la paillardise. « Votre religion, disent-ils, » les défend et les abhorre comme de grands » péchés; cependant nous entendons dire à des » gens de ce pays, qui trafiquent en Europe, » qu'en divers endroits vos gens font gloire, les » uns de séduire les filles et les femmes; les autres, » de boire excessivement. »

On ne sauroit dire à quel excès les Persans sont scrupuleux sur le point de la pureté légale. Ils en font la plus importante partie du culte de leur religion, et les bigots d'entr'eux croient que c'est proprement l'observance de ce précepte cérémoniel qui rend l'homme pur et saint. Ils ont toujours à la bouche cet axiome de leur faux prophète : *La religion est fondée sur la netteté; et la moitié de la religion, c'est d'être bien net.* Vous pouvez juger combien la netteté corporelle est con-

sidérée dans cette grossière religion, puisqu'elle doit précéder tous les actes de piété qu'on y pratique. Par exemple, les prières qui se feroient sans s'être lavé, seroient non-seulement vaines, mais encore criminelles, et ce seroit une espèce de profanation, ou de sacrilége, de toucher l'Alcoran seulement du bout du doigt, sans être net de cette netteté légale. C'est pourquoi on lit d'ordinaire sur la couverture de ce livre, et du livre des *Dits et Faits des imans*, ou *premiers califes*, ces mots : *Ne touchez point ce livre, si vous n'avez été purifié auparavant.* Un des dogmes qu'ils rapportent que Mahammed a le plus souvent réitérés est celui-ci : *La purification est la clef de l'oraison. Dieu ne reçoit point de prières, sans la purification corporelle.*

Leurs théologiens n'ignorent pas pour cela la purification intérieure, et même ils ont accoutumé de distinguer quatre sortes de pureté : « La » première, qui est opposée aux ordures et aux » saletés corporelles; la seconde, qui est ennemie » des actes illicites et criminels; la troisième, contraire aux appétits déréglés; et la quatrième, » qui consiste à avoir le cœur vide de tout autre » objet que Dieu, et de tout autre amour que » de l'amour de Dieu. »

Ils appellent la purification corporelle *Teharet*

(*Théharét*), qui signifie toute sorte de nettoiement qui se fait pour cause de religion; soit que ce nettoiement se fasse avec de l'eau, soit qu'il se fasse avec de la terre: car leur théologie enseigne que la purification corporelle est si nécessaire, que même le manquement d'eau n'en excuse pas l'omission; mais que si l'on n'a point d'eau, il faut se servir de terre, comme on le verra plus amplement expliqué dans la suite. C'est une des raisons à mon avis, qu'on est si curieux d'avoir de l'eau courante dans toutes les maisons en Orient, dans de grands réservoirs. L'eau coule dans toutes les rues, autant qu'on le peut pratiquer. Les mosquées ont presque toutes divers lavoirs, qui sont des bassins plus profonds que la hauteur d'un homme, destinés à l'usage des purifications, à peu près comme la Mer d'airain qui étoit au temple de Salomon; et tout cela, afin que l'on puisse plus commodément pratiquer cette purification qu'on est obligé de renouveler plusieurs fois le jour, et au moins cinq fois, c'est-à-dire, tout autant qu'on est obligé de faire des prières. Leurs casuistes enseignent pourtant que si l'on ne s'est point souillé dans le temps d'une prière à l'autre, et qu'on en soit bien assuré, il n'est pas nécessaire de réitérer la purification avec de l'eau; mais il faut si peu de chose pour contracter une souillure

légale, qu'on ne peut jamais être bien assuré d'être pur.

La purification se fait dans une eau courante, autant qu'il se peut, ou dans un réservoir, avec un pot d'eau nette. Ils le prennent de la main gauche, versant de l'eau dans le creux de la main droite, dont ils se lavent le visage, du haut du front en bas, puis les bras et les mains, puis tout de même le bout des pieds. Comme il y a des lieux où, faute d'eau courante, on est obligé de se purifier à des réservoirs d'eau croupie, il arrive souvent qu'au lieu d'avoir le visage plus net après s'être lavé à ces eaux mortes, on en est plus sale au contraire. Les Persans disent qu'ils se servent de cette eau parce qu'elle a du *couriet* (*), ce qui signifie qu'elle est en la quantité requise; laquelle quantité doit être d'environ quatre pieds en carré, et en hauteur, pour l'eau morte, c'est-à-dire, pour l'eau d'un bassin; car pour l'eau courante, quand il y en auroit seulement un filet, c'est assez pour la purification, selon ce verset des dits de leurs imans, que *même si de la crotte de chameau couroit, elle seroit capable de purifier.*

La purification commune et ordinaire contient dix points; cinq qui règlent la purification de la

(*) Ce mot est altéré au point que je ne puis le restituer. (L-s.)

tête, et les cinq autres, celle du reste du corps. Les cinq premiers sont : Le *dentifrice*, le *gargarisme*, le *nettoiement du dedans du nez*, en tirant l'eau jusqu'en haut et la repoussant en bas; la *tonsure de la tête*, et la *tonsure du visage*. Les cinq autres sont : Le *nettoiement des parties par où la nature se décharge*, le *rognement des ongles*, la *dépilation sous les aisselles*, la *dépilation aux parties qui ne se nomment point*, et la *circoncision*.

Je laisse ces observations générales pour donner un *Traité de la Purification*, traduit mot pour mot d'un abrégé de la *Théologie morale*, qu'on appelle *Jamah Abassi* (*), c'est-à-dire, *la Somme d'Abas*, parce que ce fut par l'ordre du roi Abas-le-Grand qu'il fut composé. L'auteur, un des plus célèbres casuistes entre les théologiens persans, et des plus suivis, étoit un molla, ou docteur de la loi, nommé *Cheic Bahadin Mahammed Gebel*

(*) *Djâm'i A'bbâcy*, Pandectes de A'bbâs, par le cheïkh Behâ ed-dyn Mohhammed djébâl a'âmély; c'est un Recueil, ou Code du droit religieux et civil des Persans, rédigé par ordre du grand A'bbâs. C'est l'ouvrage de ce genre qui jouit encore aujourd'hui de la plus haute considération parmi les Persans. Reland en possédoit deux exemplaires, et le P. Ange de Saint-Joseph le cite sous le titre de *Catéchisme des Persans*. Voyez *index manuscript. ad calcem* Hadr. Relandi, *De Religione Mohammedicâ*, n°. III, *Gazophylacium ling. Persar.*, pag. 192. (L-s.)

amely, c'est-à-dire, *l'ancien Mahammed*, *l'honneur de la loi*, *l'entasseur des montagnes;* et ces noms magnifiques lui avoient été donnés à cause du grand nombre d'ouvrages qu'il avoit composés pour l'explication et pour la défense de sa religion. Cet abrégé contient en trente-sept chapitres tout le *droit canonique*, avec les lois cérémonielles des mahométans persans. J'ai cru qu'on seroit bien aise de voir exactement la méthode avec laquelle les Persans traitent les points de leur théologie pratique.

L'auteur commence le chapitre de la *Purification* par la définition des termes du sujet, dont les trois principaux sont, *kasel*, *vousou*, *gousel* (*). Il dit que *kasel*, qui signifie *abstersion*, est le nettoiement des parties par lesquelles le ventre se décharge; que *vousou*, qui signifie *lustration*, marque le lavement des parties qu'il faut purifier avant que de faire la prière, qui sont la tête, les bras, les mains et les pieds; et que *gousel*, qui est la grande purification, dénote le la-

(*) Lisez *ghasl*, *ghousl* et *oùdhoù*, que les Persans prononcent *ouzou ; ghasl* est le lavage en général des personnes et des choses : il se divise en *ghousl*, qui répond assez bien au βαπτισμός des grecs, et en *oùdhoù*, qui est l'ablution des mains et des pieds : on se lave même la tête et l'intérieur des oreilles. Voyez Hadr. Relandi *De Religione Mohammedicâ*, pag. 67 et suiv., et le *Tableau général de l'empire othoman*, tom. II, pag. 8 et suiv., édit. *in*-8°. (L-s.)

vement de tout le corps. On l'appelle aussi, dit l'auteur, *gousseltekammum*, c'est-à-dire, la *purification par le bain*, parce qu'elle se fait communément dans le bain.

L'auteur explique ensuite les termes qui qualifient tous les actes de la religion, tant bons que mauvais. Il les met au nombre de sept : *Vagib*, qui signifie *nécessaire*, ou *commandé*; *sunnet*, qui veut dire *convenable*, ou *bienséant*, et aussi *ce qui est de mieux* ou *de plus de perfection*; *haram*, qui veut dire *prohibé*; *mekrrouh*, qui signifie *déshonnête*; *batel*, qui veut dire *vain*, *nul et comme non avenu*; *mouhba*, qui marque les choses *indifférentes*; *suab*, qui est proprement ce que nous disons une *bonne œuvre*. (*)

« 1°. On entend, dit-il, par les choses *nécessaires*, ou *commmandées*, celles dont l'omission est punie, comme les prières à tous les temps ordonnés : elles sont *vagib*; il n'est pas libre de les faire ou de ne les faire pas; 2°. on entend par les choses *convenables*, ou *bienséantes*, celles dont l'omission n'est point punie, mais dont la pratique est récompensée, comme la prière, quand elle se fait justement dans le

(*) Lisez *ouadjeb*, *sunnét*, *kharâm*, *mekrouh*, *bâthel*, *moubkhah*, *ssouâb*. (L-s.)

» temps qui est marqué par la loi : cela est *sun-*
» *net.* Ce n'est pas péché que de ne pas prendre
» ce temps juste, mais c'est une vertu que de le
» faire. » L'auteur observe là-dessus que *sunnet*
est défini par quelques docteurs, les conseils du
prophète, différens des préceptes, et que *sunnet*
est aussi tout ce qui se fait sur le modèle des pro-
phètes et des imans, au delà des commandemens
de la loi, et par surrérogation ; comme quand on
dit, un tel saint faisoit et pratiquoit cela, il faut
donc que cela soit agréable à Dieu ; et par cette
raison, je l'observerai et je le pratiquerai. « 3°. On
» entend par les choses *prohibées*, celles dont l'o-
» mission n'est point récompensée, mais dont la
» commission est punie ; comme la prière publi-
» que avant la purification : cela est *haram ;* il
» n'est pas permis de faire cette prière avant que
» de s'être purifié ; 4°. on entend par les choses
» *déshonnêtes*, celles dont l'omission est récom-
» pensée, mais dont la commission n'est point
» punie, comme de faire ses prières avec des ba-
» gues d'or aux doigts ; 5°. et par les choses *vaines*,
» et comme non avenues, on entend les actes de
» religion, qu'il faut recommencer pour n'avoir
» pas été faits licitement, comme par exemple,
» une purification avec une eau souillée, et plu-
» sieurs autres choses semblables, qu'on expliquera

» amplement dans la suite; 6°. par les choses *indif-
» férentes*, on entend celles dont l'omission ni la
» commission n'est non plus récompensée que pu-
» nie; comme d'épouser plusieurs femmes, ou de
» n'en épouser qu'une; d'avoir des concubines,
» ou de n'en avoir point; et enfin 7°. on entend
» par les *bonnes œuvres*, les œuvres excellentes de
» la religion; comme le pardon d'une injure
» atroce, une grosse aumône : cela est *suab*; c'est
» une œuvre agréable à Dieu, et qu'il récompen-
» sera certainement. » Je n'ai pas voulu traduire ce terme de *suab* par celui de *mérite*, parce que l'idée de mérite proprement dit, et pris pour une action digne de salaire ou de récompense, est une idée et un sens que les Persans rejettent entièrement.

J'observerai ici une chose, à propos de ces termes de *vagib* et de *sunnet*, c'est-à-dire, les *préceptes* et les *conseils*, qui embrassent tous les actes de la religion; c'est qu'on trouvera dans ce chapitre et dans les suivans, que les conseils sont bien plus nombreux, plus divers et plus difficiles à observer que les préceptes. Il n'y a point de précepte, pour difficile et pénible qu'en soit la pratique, auquel ils n'aient ajouté des conseils, dont l'observance l'est encore plus, sans comparaison. Il y a les purifications de conseil ou de dévotion,

les prières, les jeûnes, les dîmes, les pélerinages de conseil ou de dévotion. Lorsqu'on fait réflexion combien d'observances cette religion prescrit, on admire comment il est possible qu'un joug si pesant soit porté par tant de millions d'hommes, avec tant de soumission et tant d'affection.

Au reste, j'avertis les jeunes personnes qui lisent cette relation, que comme il y a des matières dans ce chapitre de la purification, qui n'ont pu être traitées avec tant de circonspection que la lecture ne fasse naître l'idée de choses, qui, quoiqu'innocentes, ne laissent pas de blesser la pudeur, je leur conseille de passer au chapitre de la prière, ou de lire celui-ci avec tant de précaution, qu'elles puissent promptement passer par-dessus toutes ces sortes d'endroits-là.

« Le nettoiement, ou le lavement du corps, » est de deux sortes. Le premier se fait sans in- » tention pieuse; c'est-à-dire, sans égard de reli- » gion. Le second demande nécessairement cette » intention et cet égard : et ce second lavement » est encore de deux sortes; l'un qui se fait avec » de l'eau, et c'est le lavement légal commun et » ordinaire; l'autre qui se fait avec de la terre, » et c'est le lavement légal extraordinaire. Le la- » vement légal ordinaire est, ou le vouzou, c'est- » dire, la lustration, ou le goussel, c'est-à-dire,

» la purification. Le lavement légal extraordi-
» naire s'appelle le *tyemmum*, c'est-à-dire, *lave-*
» *vement légal*, qui se fait avec de la terre (*).
» Il n'a que ce nom-là, quoique cette sorte de
» purgation légale soit diverse en ses manières,
» autant que celle qui se fait avec de l'eau.

» Pour être dans l'état prescrit par la loi pour
» faire sa prière, il suffit quelquefois de pratiquer
» la lustration, sans que la purification y soit né-
» cessaire. Quelquefois il suffit de la purification;
» et pour lors, c'est la lustration qui n'est point
» nécessaire. Il y a des rencontres où un seul de
» ces lavemens légaux ne suffisant pas, il faut les
» faire tous deux l'un après l'autre immédiate-
» ment, afin que les prières soient licites, c'est-
» à-dire, faites selon le précepte de Dieu. Il y
» en a d'autres, où la lustration avec de l'eau,
» et la lustration avec de la terre, que nous ap-

(*) *Ghousl békhâk tyemmum ést*. Reland, qui rapporte cette citation en caractères persans, d'après deux manuscrits de l'ouvrage extrait par notre voyageur, ajoute que les rabbins permettent quand on manque absolument d'eau, d'employer dans les purifications le sable, une poignée d'herbe ou de paille. Cedrène (pag. 250 édit. du Louvre), nous apprend qu'un juif, expirant au milieu des déserts de l'Afrique, fut baptisé avec du sable par un chrétien qui manquoit d'eau. Voyez *De Religione Mohammedicâ*, pag. 83 et Millii *De Mohammedismo ante Mohammedem*, pag. 91 et suiv. de ses *Dissertationes Selectæ*. (L-s.)

» pelons le *tiemmum*, sont nécessaires, conjoin-
» tement avec la purification en même temps.
» Et il y en a d'autres enfin, où l'on peut lici-
» tement faire la prière, sans aucun de tous ces
» lavemens marqués. Le cas auquel la lustration
» suffit, sans que la purification soit nécessaire,
» est, 1°. après le sommeil; 2°. lorsqu'on a eu le
» cerveau troublé, soit par quelque breuvage,
» soit autrement; 3°. quand on est tombé en pa-
» moison; 4°. lorsqu'on a lâché quelque vent,
» ou quelqu'autre ordure, soit par-devant, soit
» par derrière, comme il arrive quelquefois à l'im-
» proviste, et surtout quand on s'aperçoit d'avoir
» laissé couler des gouttes d'urine. C'est aussi
» pour les femmes, lorsqu'elles ont ces pertes de
» sang, qu'on appelle *histahozeh* (*), c'est-à-
» dire, *qui ressemblent aux pertes ordinaires;*
» mais qui ne sont pas tenues pour telles, parce
» que le cours en a duré ou plus de dix jours,
» ou moins de trois. Le cas auquel la purification
» seule suffit, sans la lustration, c'est lorsque
» l'homme a été souillé par cet accident, que
» l'on appelle en latin *fluxus seminis;* car, en ce

(*) Lisez *éstihhâzéh;* c'est ainsi que les Persans prononcent le mot arabe *éstihhâdhéh*, *apparere sanguinem extra tempus menstruorum*. (L-s.)

» cas, il peut faire sa prière dès qu'il a achevé la
» purification commandée à ceux qui sont ainsi
» pollus : même la plupart des casuistes ont dé-
» cidé sur ce cas, qu'il est défendu de faire la
» lustration accoutumée après avoir fait la pu-
» rification requise pour expier cette sorte de
» pollution. Le cas auquel la lustration et la pu-
» rification sont nécessaires conjointement, est
» double : l'un, qui est particulier aux femmes,
» lorsqu'elles sont délivrées d'une perte de sang,
» quelle que ce soit. Or, il y en a de trois sortes :
» la première s'appelle *haiz* (*). C'est la perte
» qui arrive tous les mois, depuis l'âge de treize
» ans, jusqu'à cinquante ans. La seconde s'ap-
» pelle *nefez* (*néfâs*), et c'est celle qui arrive
» après les couches. La troisième se nomme *este-*
» *hazé* (*êstihhâzéh*), qui est la perte de sang
» extraordinaire ; et c'est lorsque cet accident
» dure plus de dix jours de suite, ou commence
» plus tôt que dix-huit jours après l'enfantement ;
» sur quoi il faut observer que cette sorte de perte
» de sang a aussi ses différences particulières,
» qu'on distingue par les qualités de grande, de
» petite et de moyenne, chacune avec ses di-

(*) C'est ainsi que les Persans prononcent le mot arabe *Hhaydh*.
(L-s.)

» verses circonstances : il faut en tous ces cas-là
» joindre la lustration à la purification. Le cas
» commun aux hommes et aux femmes, dans
» lequel il faut aussi joindre ces deux sortes de
» nettoiement, c'est lorsqu'on a touché de quel-
» que partie sensitive du corps, comme des doigts
» ou de la main, à quelque partie nue d'un corps
» mort ; et ceci sous cinq conditions : la pre-
» mière, que le corps fût froid lorsqu'on l'a tou-
» ché ; la seconde, que ce fût avant qu'on lui eût
» administré la purification ; la troisième, que le
» mort n'eût pas perdu la vie pour la loi de Dieu,
» parce qu'il ne faut point donner la purification
» ordinaire, ni aucune sorte d'ablution légale aux
» martyrs, parce qu'ils sont purs ; et même ce
» seroit un sacrilége de le faire ; la quatrième
» condition, c'est que les parties du vivant et du
» mort qui se sont touchées, soient de ces par-
» ties que le sang arrose, et qu'on appelle *sen-*
» *sitives*, et que ce ne soient pas des parties in-
» sensitives, comme des os, des ongles, ou des
» cheveux ; parce que ces sortes de parties du
» corps venant à toucher à quelque chose d'im-
» pur, ou à en être touchées, on n'est pas im-
» pur pour cela ; la cinquième condition, est
» que le mort n'eût pas mérité le supplice, ou
» qu'il n'y fût pas condamné, comme un homi-

» cide volontaire pour lequel il n'y a point de
» pardon, et comme un Mahométan qui a pro-
» féré des blasphèmes contre la loi, ou qu'il fût
» arrivé que le criminel ne se fût pas purifié avant
» que d'être mis à mort; car tout homme qu'on
» va faire mourir doit se purifier immédiate-
» ment avant le supplice, de la même manière
» qu'on purifie un corps mort; et cela arrivant,
» il n'est pas nécessaire de le purifier après son
» supplice, parce qu'on le croit décédé en état
» de pureté légale, et quiconque le touche après
» l'exécution, quoiqu'il soit froid, n'en est point
» souillé, ni par conséquent obligé à se purifier. »
Le terme que j'ai traduit par homicide volontaire, est *katel-hamd*. Les Mahométans le distinguent d'avec l'*homicide involontaire*, qu'ils appellent *katel katah* (*), c'est-à-dire, *homicide malgré soi*, ou *homicide involontaire*. Or, à l'égard de l'homicide volontaire, si les parens de la personne qu'il a tué ne veulent ni lui pardonner gratuitement, ni permuter la peine de son crime, ni prendre un prix pour le sang de leur parent, il faut nécessairement le faire mourir. On ne peut lui faire grâce; ce qui est tout semblable à ce qui s'observoit parmi les juifs.

(*) Lisez *qâtel a'md*, et *qâtel qath'a*. (L-s.)

« Le

« Le cas auquel il faut joindre l'ablution lé-
» gale qui se fait avec de l'eau, et celle qui se fait
» avec de la terre, est lorsqu'on ne trouve pas
» assez d'eau pour faire ces deux purifications
» ensemble. Si ce manquement d'eau arrive à une
» femme qui sorte d'une perte de sang, quelle
» que ce soit, ou quand on est souillé pour avoir
» touché un corps mort, il faut faire la purifi-
» cation avec de la terre, et la lustration avec de
» l'eau; mais il faut faire au contraire la purifi-
» cation avec de l'eau, et la lustration avec de la
» terre, s'il se trouve autant d'eau qu'il en faut
» pour la purification. Le cas enfin, où il n'est
» pas besoin de purification, ni de lustration
» avant les prières, soit avec de l'eau, soit avec
» de la terre, c'est lorsque ces prières se font
» pour un mort, sur un mort, et proche d'un
» mort; car on peut faire ces prières des morts
» sans le lavement légal requis.

» Pour toutes les autres prières, même l'homme
» qui est actuellement impur par le *fluxus semi-*
» *nis*, et la femme qui a actuellement ses pur-
» gations accoutumées, peuvent faire ces prières.
» Tout cela soit dit par manière de préface, et
» pour servir d'introduction ou de préambule
» à ce chapitre que nous divisons en six parties,
» dont la première contient la matière des di-

» verses sortes de purifications qui se font avec
» de l'eau ; la seconde traite des diverses impu-
» retés légales qui arrivent aux hommes et aux
» femmes; la troisième contient le formulaire de
» la purification, qu'il faut administrer aux dé-
» funts avant leur enterrement ; la quatrième ex-
» pose la purification qui se fait avec de la terre;
» la cinquième partie traite des choses qui pu-
» rifient, et des choses qui rendent impur; et la
» sixième partie enseigne la méthode de purifier
» les choses matérielles ou inanimées, qui ont
» été souillées. »

PREMIÈRE PARTIE.

Des Purifications qui se font avec de l'eau.

PREMIÈRE SECTION.

De l'abstersion qui est le nettoiement des parties par où le ventre se décharge.

« NOUS avons remarqué que la loi demande
» trois sortes de purifications ou nettoiemens : la
» première, qui est le nettoiement des parties par
» lesquelles le ventre se décharge, aussitôt qu'il a
» fait cette fonction, s'appelle *kasel;* la seconde,
» qui est le nettoiement des parties du corps qu'il

» faut purifier avant que de faire ses prières,
» s'appelle *vouzou*; et la troisième, qu'on nomme
» *goussel*, est le nettoiement de tout le corps,
» avant que de commencer quelque grande dé-
» votion, comme il sera expliqué dans la suite.
» Nous traitons dans cette section de la première
» sorte de nettoiement, que nous avons nommé
» *kasel* (*) ou *abstersion*.

» Il y faut considérer quatre points : le premier
» contient trois articles commandés ; le second
» en contient cinq, qu'on conseille de garder ;
» le troisième, huit, qu'il faut éviter comme dés-
» honnêtes ; et le quatrième renferme cinq ar-
» ticles, qui sont défendus.

» ART. I. Les trois choses commandées dans
» le nettoiement des parties par où le ventre se
» décharge de ses superfluités, sont : 1°. d'être
» couvert devant et derrière, tandis qu'on est
» occupé à ses nécessités, de sorte que ni le corps,
» ni ce qui en sort, ne puisse être vu; et cela se
» doit observer dès qu'on a passé l'âge de sept
» ans; 2°. d'être situé de manière qu'on n'ait ni
» le dos, ni le visage tourné au keblah (*qeblah*),
» c'est-à-dire, vis-à-vis de la Mecque, qui est le

(*) Voyez ci-dessus la rectification de ces différens mots, p. 327.
(L-s.)

» côté vers lequel il faut tourner le visage quand » on fait ses prières; 3°. de se laver trois fois » l'anus et les parties que la pudeur ne permet » pas de nommer, et de le faire avec de l'eau » simple et naturelle, non distillée, mixtionnée » ou altérée par quelque sophistication que ce » soit; sur quoi il faut remarquer que si les par- » ties les plus proches de celles-là sont sales, on » peut bien les nettoyer avec de la toile, ou avec » quelqu'autre étoffe, mais non pas avec de la » terre, comme font les Sunnis (ce sont les » Turcs). Il faut encore remarquer deux choses » sur cet article : 1°. qu'il faut porter trois fois de » l'eau à ces parties-là, encore qu'on s'aperçût à » la première ou à la seconde fois qu'elles sont bien » nettoyées; mais qu'après la troisième aspersion » il faut tenir ces parties pour nettes, sans être » obligé d'en faire davantage; 2°. qu'après ces » trois abstersions, on peut laver ces parties tant » qu'on veut avec des eaux, ou simples, ou de » senteur, des huiles et des essences.

» ART. II. Les cinq choses défendues dans » cette abstersion, sont : 1°. de se nettoyer les » parties avec de la crotte d'animal, encore que » ce fût d'animaux purs, et dont il est permis » de manger la chair; 2°. de se nettoyer avec » aucune chose, de quelque nature que ce soit,

» qui puisse servir d'aliment, et qui soit bonne à » manger, comme sont les fruits, les herbages » et d'autres choses pareilles; 3°. de se nettoyer » avec un os d'animal, quel qu'il soit, pur ou » impur; 4°. de se nettoyer avec quelque chose » capable de devenir honorable, et digne de ré- » vérence, ou qui l'est déjà, comme le parche- » min, et le papier, et autre semblable matière, » sur laquelle on peut écrire quelques mots ap- » partenans à la religion, comme le nom de Dieu, » d'un prophète ou d'un saint pontife; à plus » forte raison, si ces mots y sont déjà écrits: sur » quoi il faut remarquer que si l'on se nettoyoit » avec quelqu'une de ces choses défendues, on » seroit pur, mais on auroit commis une abomi- » nation; et même les docteurs ont décidé, que » de se nettoyer avec du papier ou avec du par- » chemin qui seroit écrit, comme il a été dit, » cela rend un homme *capher* (*kâfer*), » mot qui signifie *infidèle*, marque toute sorte de gens non mahométans, et particulièrement les chrétiens. Il vient de *sciafer* (*kafara*), terme arabe, qui signifie *ne croire point*, duquel les Portugais ont fait ce mot de *Cafre*, qu'ils donnent à leurs esclaves nègres, et celui de *Cafrerie*, qu'ils donnent à cette partie d'Afrique d'où l'on les tire; « 5°. d'a- » voir, lorsqu'on se nettoie, des anneaux aux doigts,

» soit un, soit plusieurs, sur lesquels se trouve
» peint, moulé ou gravé le nom de Dieu, ou des
» prophètes ou des imans, ou des saints, et géné-
» ralement tout autre nom sacré, et religieux,
» encore qu'on fût fort assuré de se nettoyer si
» proprement qu'on ne saliroit nullement sa ba-
» gue, et qu'il ne rejailliroit pas une goutte d'eau
» dessus.

» ART. III. Les huit choses indécentes, dans
» le sujet que nous traitons, sont : 1°. de se pla-
» cer ou de se tourner de telle manière, en se
» déchargeant le ventre, qu'on eût le dos ou
» la face opposée au soleil, ou à la lune, ou
» aux étoiles majeures, qu'on appelle *les gran-
» des constellations;* ni de se tourner contre le
» vent, de manière qu'il pût arriver que le vent
» fît rejaillir quelque ordure sur la personne;
» 2°. de se nettoyer avec la main droite; 3°. de
» se décharger le ventre sur quelque chose de
» dur, comme de la pierre, du bois, ou quelque
» chose semblable, qui pût faire rejaillir quelque
» ordure sur la personne; 4°. de le faire dans des
» trous, dans des nids, dans des grottes, dans
» des tannières, dans des gîtes ou autres retraites
» d'oiseaux ou de bêtes, ni même dans des trous
» de serpens ou dans des fourmilières, ni en au-
» cun endroit par où ces animaux doivent néces-

» sairement passer pour aller à leurs retraites ou
» pour en sortir; et cela, de peur qu'il n'arrive
» que ces animaux s'étant salis, ne viennent en-
» suite à salir quelqu'un, auquel cas l'impureté
» tomberoit sur la personne qui en seroit cause;
» 5°. de se décharger le ventre, ou au milieu, ou
» aux bords des grands chemins, dans les places
» publiques, et en tous autres endroits où le monde
» abonde ordinairement, non plus qu'aux lieux
» où l'on va puiser de l'eau, comme sont les fon-
» taines, les citernes, et les autres lieux publics
» de cette nature; 6°. de se décharger, ni de
» faire son abstersion non plus sous des arbres
» fruitiers, ou sous des arbustes portans des fleurs;
» 7°. de le faire dans l'eau, soit morte, soit cou-
» rante; 8°. de parler tandis qu'on est dans cet
» état-là, si ce n'est dans l'un des quatre cas sui-
» vans, auxquels il n'est point malséant de par-
» ler, savoir: premièrement, pour faire les com-
» mémorations du nom de Dieu; secondement,
» pour réciter le chapitre seul de l'Alcoran qui
» a pour titre *le chapitre de l'Aurore* (c'est le 89e);
» en troisième lieu, pour répéter et redire ce que
» dit le *moasen* (*muezzyn*), ou le *crieur public*,
» du haut de la mosquée, en appelant les hom-
» mes à la prière; en quatrième lieu, pour de-
» mander du secours dans le cas de quelque né-

» cessité urgente, comme une pamoison, une
» foiblesse, une blessure extraordinaire; car alors
» il seroit permis de parler pour appeler du se-
» cours, pourvu qu'on ne le pût faire aussi effi-
» cacement par signes.

» ART. IV. Les cinq choses qui sont conve-
» nables ou de perfection dans ce sujet, sont:
» 1°. De se cacher de telle sorte, en se déchar-
» geant le ventre, qu'on ne soit vu de personne;
» 2°. qu'en allant au lieu destiné à ces besoins,
» on règle tellement sa démarche qu'en y en-
» trant ce soit le pied gauche qui passe le pre-
» mier, et qu'en sortant ce soit le pied droit; ce
» qui est tout le contraire de ce qu'on doit ob-
» server en entrant dans la mosquée, où il faut
» que ce soit le pied droit qui entre le premier
» et qui sorte le dernier. » Le terme que j'ai tra-
duit par *lieu destiné à ces besoins*, est *adepcane*
(*âdeb-hkâunéh*), qui signifie *lieu de honte*, ou *lieu
que la honte ne permet pas de nommer;* « 3°. que
» dans l'acte de l'abstersion on ait le corps penché
» et incliné sur le pied gauche; 4°. de verser de
» l'eau trois fois autour de l'*anus* avant que d'en
» verser dessus, et trois fois autour des parties
» honteuses avant que de verser l'eau dessus; 5°. de
» nettoyer ces parties dans l'ordre que l'on vient
» de les nommer, c'est-à-dire, en leur rang, et

» non pas confusément, tantôt l'une la première,
» tantôt l'autre. Avant que de finir cet article, il
» faut observer deux choses: l'une, que dans le
» cas de nécessité, comme en voyage et partout
» où l'on n'auroit point d'eau pour se nettoyer,
» après avoir été à ses besoins ordinaires, on peut
» se nettoyer les parties avec quelque chose que
» ce soit, excepté celles qui ont été marquées ci-
» dessus, article II, pour être défendues; l'autre,
» c'est que, comme dans toutes les purifications
» légales il faut bien prendre garde à l'intention
» qui doit les accompagner, parce que ce sont
» des purifications que l'on fait à dessein de s'ap-
» procher de Dieu très-haut, d'obéir à son com-
» mandement, et de devenir plus agréable à ses
» yeux purs; tout au contraire, dans cette abs-
» tersion ou ce nettoiement que nous venons
» d'expliquer, il ne faut point avoir aucun égard
» de Dieu, et point d'autre intention ou d'autre
» but que de se nettoyer par ce lavement d'une
» ordure corporelle. »

SECONDE SECTION.

De la Lustration.

« LA lustration, qui est le premier lavement
» ou la première sorte de purification que la loi
» ordonne de faire avec intention, contient deux

» points : le premier, qui traite de la manière de
» faire la lustration ; le second, qui traite des
» causes pourquoi on la doit faire. »

PREMIER POINT.

De la manière de faire la Lustration.

« Ce premier point, qui contient la méthode
» de la lustration, ou du lavement des parties du
» corps qu'il faut purifier avant que de faire ses
» prières, doit être divisé en trois articles, dont
» le premier renferme vingt-et-un préceptes ; le
» second, vingt conseils ; le troisième, neuf choses
» qu'il faut éviter comme déshonnêtes ; ce qui
» fait cinquante chefs en tout. Mais nous obser-
» vons encore une fois, avant que d'entrer en ma-
» tière, que la lustration se fait avec de l'eau,
» ou avec de la terre, faute d'eau ; car il arrive
» quelquefois qu'on manque d'eau, principale-
» ment dans les voyages, et surtout dans les dé-
» serts. Il faut, en ce cas, faire avec la terre la
» lustration commandée, et la pratiquer tout
» aussi exactement que l'on le fait avec de l'eau,
» jusqu'à ce qu'on soit arrivé à un lieu où il y en
» ait ; car alors il faut aussitôt réitérer avec de
» l'eau toutes les lustrations qu'on a faites avec
» de la terre.

» Art. I. Les vingt-et-un préceptes sont : 1°. que » le lieu où l'on fait la lustration ne soit acquis » ni par fraude, ni par violence, mais à bon » droit et par des voies légitimes, aussi bien que » les meubles de ce lieu-là, et entre les autres les » tapis dont le plancher sur lequel l'on fait sa dé» votion est couvert, parce que ce seroit une pu» rification nulle et vaine, si elle étoit faite dans » un lieu mal acquis ou bâti sur un fonds qui le » seroit, ou garni de meubles ravis et volés, ou » acquis par artifice ou par intrigue. Il faut de » même avoir acquis très-légitimement, et par les » bonnes voies, les souliers dont l'on est chaussé, » parce que c'est un autre fondement sur lequel » tout le corps repose, quand il se prépare pour » faire sa prière. Il faut ensuite que l'aiguière » dont on se sert pour la lustration ne soit ni d'or, » ni d'argent; car autrement la lustration seroit » bonne, à la vérité, et dûment faite, mais la » personne qui se serviroit d'un tel vase pour se » purifier, commettroit une action déshonnête; » 2°. que l'eau dont l'on se sert soit certainement » pure et nette, et qu'il n'y ait aucun lieu d'en » douter, comme, par exemple, si l'on avoit de» vant soi deux vases ou aiguières d'eau, dont » l'on sût qu'il y en a une impure, mais non pas » laquelle c'est des deux, on ne doit se purifier

» avec l'une ni avec l'autre; et s'il ne se pouvoit
» trouver d'autre eau, il faudroit faire sa lustra-
» tion avec de la terre. Il y a pourtant sur cela
» diversité d'opinions entre les casuistes, quel-
» ques-uns soutenant que dans ce cas il faudroit
» faire la lustration deux fois, une fois avec l'eau
» d'un des vases, et une fois avec l'eau de l'autre
» vase, parce qu'une des deux purgations seroit
» bonne et valide; mais les docteurs qui tiennent
» pour l'opinion contraire, c'est-à-dire, que pas
» une de ces purgations ne seroit bonne, sont en
» plus grand nombre, et nous tenons que c'est
» la vérité, que toutes ces deux purgations ne va-
» lent rien, parce qu'il est sûr qu'une eau im-
» pure souille et rend impur celui qui s'en sert;
» du moins, c'est ainsi que les imans le décident
» en termes exprès; 3°. que l'eau soit naturelle,
» non extraite ou distillée, non mêlée d'aucune
» liqueur, ou autrement altérée; et c'est là l'opi-
» nion uniforme de tous les théologiens et des
» plus célèbres docteurs, à la réserve d'un seul
» nommé *Eben-Babouyé*, lequel prétend que
» l'eau distillée ou mixtionnée se peut employer
» pour la lustration. Mais l'opinion de ce *Ba-*
» *bouyé* est fausse et mauvaise, et l'autre est l'o-
» pinion universelle : il faut observer toutefois,
» que si l'on avoit deux vases d'eau devant soi,

» l'un d'eau simple, l'autre d'eau distillée, et
» qu'on ne sût laquelle des deux eaux est distil-
» lée, parce qu'elle n'auroit ni couleur, ni odeur,
» ni goût différent, il faudroit faire la lustration
» deux fois; la première fois avec une de ces
» eaux, la seconde avec l'autre, parce que l'une
» des deux lustrations seroit bonne et licite;
» 4°. que l'eau dont on se sert ne soit, ni prise
» par finesse, ni enlevée par force; sur quoi il
» faut observer que si, par mégarde et sans le
» savoir, on s'étoit servi, dans sa lustration, d'une
» eau qui appartînt à quelqu'un, la lustration se-
» roit bonne et licite, pourvu qu'on payât cette
» eau à qui elle appartient, en cas qu'il prétendît
» en être payé, autrement, la lustration seroit
» vicieuse, et par conséquent nulle. Mais il y a
» encore cette distinction à faire, c'est que si
» vous ne saviez pas que la lustration que vous
» faites avec une eau qui ne vous appartient pas,
» n'est point bonne et licite, une telle lustration
» ne laisse pas d'être mauvaise; car l'ignorance
» excuse bien la coulpe d'une action, mais elle
» ne rectifie pas l'action; 5°. qu'avant que de
» faire la lustration, on soit net de toute ordure
» corporelle aux parties qui doivent être puri-
» fiées; c'est-à-dire, qu'avant que de commencer
» cet acte, il faut être assuré qu'on soit net et

» exempt des saletés qui surviennent, soit par le » travail, soit par l'attouchement de choses qui » salissent; de sorte qu'il n'y ait nulle ordure aux » mains, aux pieds et au visage; 6°. qu'en fai- » sant la lustration, on ait l'intention, c'est-à- » dire, la pensée de se purifier par cette action » religieuse, en disant en soi-même : *Je fais une* » *lustration nécessaire, afin de rendre mes prières* » *licites et qualifiées comme il faut, pour être* » *agréables à Dieu, et pour en être exaucées,* » *et afin de m'approcher de lui;* sur quoi vous » observerez deux choses : la première, qu'il suf- » fit de penser cela en soi-même, et de le dire » intérieurement dans la langue, dans la phrase, » dans l'ordre et dans les termes qu'on voudra; » cette éjaculation mentale n'étant pas de la na- » ture de celles dont on parlera dans la suite, » qui doivent nécessairement, et à peine de nul- » lité d'action, être dites dans l'idiome, et dans » les termes prescrits, et ces termes-là, dans l'ar- » rangement marqué; la seconde, qu'il vaut » mieux faire en soi-même cette éjaculation, que » de la proférer si haut qu'elle soit entendue; » 7°. Qu'on ait cette intention expresse et dis- » tincte au moment qu'on commence sa lustra- » tion, c'est-à-dire, quand on porte l'eau la pre- » mière fois au visage; 8°. qu'on se lave la face

» du haut en bas, à prendre du dessus du front
» à l'endroit où il ne croît point de cheveux, jus-
» qu'au bas du menton, au bout de la barbe, en
» longueur et en largeur, avec la main étendue,
» autant qu'on pourra allonger le pouce et le
» doigt mitoyen, en telle sorte qu'on mouille et
» qu'on lave à la fois la face toute entière : sur
» quoi vous observerez, qu'en cas que la barbe
» fût si épaisse qu'on ne pût voir la peau au tra-
» vers, il suffit de laver la barbe; mais que si la
» peau se voit au travers du poil, il la faut tou-
» cher en la lavant; et que quoique la barbe fût
» plus longue que le menton, il suffit néanmoins
» de la laver jusqu'au bas du menton; 9°. qu'on
» se lave premièrement le bras droit avec la main
» gauche, en commençant par le coude, et fi-
» nissant au bout des doigts; ce qui se doit faire
» en embrassant avec la main gauche, étendue,
» tant qu'il se pourra, le bras et la main droite,
» du haut en bas; et s'il se rencontroit que la per-
» sonne eût deux mains à un bras, ou plus de
» cinq doigts à une main, ce qui est une espèce
» de monstre, il suffit de laver les parties natu-
» relles, sans toucher à celles qui sont venues
» contre l'intention de la nature; 10°. qu'on lave
» la main gauche de la même façon que la droite;
» 11°. qu'on repasse les mains encore mouillées

» de l'eau de la lustration sur le visage, sur les
» bras et sur les pieds du haut en bas; 12°. qu'on
» se lave le pied droit, en commençant du bout
» des orteils, et en continuant jusqu'à l'emboî-
» tement du genou, sans prendre de nouvelle
» eau pour cela, mais en se servant de celle qui
» est restée à la main; c'est-à-dire, qu'il faut
» laver les pieds seulement en les serrant, et pres-
» sant fort avec la main mouillée, comme si l'on
» vouloit les essuyer et nettoyer de quelque sueur,
» ou autre ordure; 13°. qu'on se lave le pied
» gauche de la même façon que le droit; 14°. qu'on
» se lave les deux pieds par trois fois, c'est-à-dire,
» qu'on passe les mains trois fois par dessus, et
» toutes les trois fois sans prendre de l'eau, mais
» seulement avec l'eau qui reste attachée à la
» main; sur quoi il faut observer deux choses;
» l'une, que la première fois que vous prenez le
» pied, vous le serriez et pressiez assez fort; la
» seconde, que vous ne fassiez que ramasser l'eau
» qui se sera attachée dessus; et la troisième,
» que vous ne fassiez que passer la main dessus:
» l'autre chose qu'il faut observer, c'est que si
» vous apercevez en passant la main sur le pied,
» à la seconde fois, qu'il ne vous seroit pas resté
» assez d'eau à la main pour mouiller tout le
» pied, il ne vous est pourtant pas permis de
» prendre

» prendre de nouvelle eau ; mais il faut que vous » ramassiez de la main celle qui pourra être res» tée au visage, au front, à la barbe et aux bras, » et de cela, achever la lustration des pieds en » la manière prescrite ; 15°. qu'on n'interrompe » en aucune façon que ce soit, la lustration, la » suspendant et la retenant, quand ce ne seroit » qu'un instant, mais que le tout se fasse de suite, » sans la moindre interruption ; ce n'est pas que » la lustration qui auroit été interrompue ne fût » valide ; mais ce seroit un grand péché que de » l'interrompre, en s'arrêtant un moment. Sachez » pourtant que quelques docteurs sont d'avis que » l'interruption qui est défendue et criminelle, est » celle-là seulement qui seroit si longue que le » visage fût sec, avant qu'on eût achevé le lave» ment des pieds ; 16°. qu'on se lave dans l'ordre » que l'on vient de marquer, et non pas confu» sément, comme si l'on lavoit les pieds avant les » mains, les mains avant le visage, et la gauche » avant la droite : mais que chaque partie se lave » dans son rang ; 17°. qu'on n'ait point la pen» sée, ni appliquée à quelque sujet profane, ni » distraite de l'objet proposé, ni mêlée de rien » de charnel et corporel, comme par exemple, » si l'on songeoit durant la lustration qu'on se » rafraîchit, ou qu'on se nettoie, ou qu'on plaît

» à son corps, mais qu'on ait tout son esprit élevé
» à Dieu; et toute sa pensée appliquée à l'inten-
» tion de s'approcher de Dieu par cette action
» religieuse; 18°. qu'en se lavant les bras et le
» visage, on fasse couler l'eau de haut en bas;
» mais qu'en se lavant les pieds, on fasse au con-
» traire aller l'eau de bas en haut, sans quoi la
» lustration est nulle et vaine; 19°. qu'on se lave
» soi-même, sans se faire laver, ou se faire servir;
» comme si l'on se faisoit verser l'eau par un va-
» let, ou par quelqu'autre personne que ce soit,
» ce qui est une chose illicite et prohibée, hors
» le cas d'impuissance absolue, comme d'être
» manchot, d'être paralytique, d'être blessé à la
» main, d'être moribond, et en tout autre cas où
» l'on n'auroit pas la force de tenir l'aiguière: car,
» en ces cas-là, il est non-seulement licite, mais
» même il est prescrit de se faire assister par quel-
» qu'un pour accomplir la lustration, pourvu qu'il
» soit mahométan; sur quoi vous devez observer
» que, si la personne dont l'on demande le ser-
» vice pour cette fonction, ne le veut pas faire
» pour rien, mais en prétend le paiement et
» qu'on ait le moyen de le donner, l'on est tenu
» et obligé de le faire, à peine de nullité de la
» lustration, excepté que l'on fût si pauvre qu'on
» ne pût absolument rien donner; 20°. que dans

» tout l'acte de la lustration, on prenne toujours
» tant d'eau dans le creux de la main, qu'elle
» puisse couler sur les parties purifiées, ce qui se
» doit surtout observer dans la lustration du vi-
» sage et des bras ; parce que, si l'on se conten-
» toit de se mouiller seulement le visage ou la
» main, la lustration seroit mal faite ; 21°. qu'on
» ôte les bagues de ses doigts, avant que de
» commencer la lustration, si elles sont justes aux
» doigts, mais si elles ne sont pas si justes aux
» doigts que l'eau ne puisse passer et couler
» entre deux, il suffit de les tourner et remuer
» pour cela.

» ART. II. Les vingt conseils qu'il faut obser
» ver dans l'acte de la lustration, sont : 1°. de
» dire ces paroles au moment qu'on va commen-
» cer la lustration : *Au nom de Dieu, et avec*
» *Dieu. O Dieu, fais que je sois du nombre des*
» *pénitens, et me mets au rang des purs ;* 2°. de
» prendre l'eau avec les deux mains, si le vase
» dont l'on se sert est assez large pour le faire ;
» mais il faut observer là-dessus qu'il ne faut pren-
» dre l'eau pour faire la lustration qu'après s'être
» purifié par cette autre sorte de purgation, qu'on
» appelle l'*abstersion*, une fois ou deux, selon
» qu'il aura été nécessaire ; car si la lustration se
» fait après avoir été à la garde-robe, ou après

» avoir fait de l'eau, ou en se levant du lit, il faut
» réitérer l'abstersion ; mais si l'on est sûr de ne
» s'être point sali par aucune ordure sortie du
» corps depuis la dernière fois qu'on a fait la lus-
» tration, il suffit de faire l'abstersion une fois.
» Or, la raison pour laquelle il faut toujours pra-
» tiquer l'abstersion en sortant du lit, de même
» que quand on vient de la garde-robe, c'est de
» peur qu'en dormant il ne soit sorti quelque vent,
» quelque goutte d'urine, ou quelqu'autre ordure;
» 3°. de prendre toujours de la main gauche le
» vase d'eau dont l'on se sert dans la lustration,
» puis de le porter à la droite, et de le poser de
» même ; mais si l'on prend l'eau dans un vase
» ouvert, il faut au contraire la prendre de la
» main droite ; 4°. de verser l'eau de la main
» gauche dans la main droite, lorsque l'on se sert
» d'une aiguière pour faire sa lustration ; 5°. de
» prendre trois fois de l'eau dans la bouche, et
» de s'en gargariser autant de fois, avant que de
» commencer la lustration ; 6°. de tirer de l'eau
» trois fois pareillement par le nez pour le nettoyer;
» 7°. de se laver et frotter les dents trois fois avec
» les doigts de la main droite ; 8°. de se tourner
» la face vers la Mecque dans l'acte de la lustra-
» tion ; 9°. de s'essuyer le visage avec la main
» droite ; 10°. de s'essuyer le front des trois grands

» doigts de la main, et seulement le devant du
» front, autant que trois doigts en peuvent cou-
» vrir; prenant garde que le pouce ni l'auricu-
» laire ne se mêle avec les autres, et ne touche
» point le front; 11°. de faire de la main plate
» étendue la lustration des pieds; 12°. de pren-
» dre garde que le vase d'eau duquel on se sert en
» contienne au moins le poids d'un muth (*mitsqâl*),
» qui est de mille quarante grains d'orge de gros-
» seur ordinaire; ce qui revient à un quarteron
» de la livre commune, qu'on appelle *poids de*
» *Tauris* (ce sont six livres, poids d'Angleterre);
» 13°. de dire ces paroles en se lavant la bouche:
» *O Dieu, fais-moi parvenir à la bonne excuse, en*
» *me donnant la grâce de te pouvoir bien répon-*
» *dre au jour que je serai tiré en jugement devant*
» *toi, et fais parler ma langue ici bas à la louange*
» *et à la célébration de ton nom, qui est ineffable!*
» 14°. de dire ces paroles en tirant l'eau par le
» nez, et en la repoussant: *O Dieu, ne me re-*
» *pousse point arrière de toi, et ne m'exclue point*
» *à jamais de la douce odeur des biens du pa-*
» *radis, mais constitue-moi au nombre de ceux*
» *dont l'esprit et l'odorat flaireront les bonnes*
» *odeurs!* 15°. de dire ces mots en se lavant le
» visage: *O Dieu, rends-moi la face resplen-*
» *dissante de blancheur au jour de noirceur et de*

» *ténèbres, et ne me couvre point la face de noir-*
» *ceur au jour que les vrais croyans auront leurs*
» *faces blanches!* 16°. dire ces mots en se lavant
» la main droite : *O Dieu, mets ton livre dans*
» *ma main droite : donne-moi l'éternité dans ton*
» *paradis, et donne-moi auparavant en cette vie*
» *une raison juste, et une intelligence étendue,*
» *qui me fasse connoître pleinement le nombre de*
» *mes péchés, et la nature de mes actions!* 17°. de
» dire en se lavant la main gauche : *O Dieu, ne*
» *me mets point ton livre à la main gauche; ne*
» *me le donne point à l'envers, en m'abandon-*
» *nant à une affection corrompue, et en permet-*
» *tant que j'eusse une intelligence fausse sur mes*
» *actions, ou aveugle sur mes péchés : ne me lie*
» *point la main sur le cou, et me délivre des feux*
» *brûlans!* » *Lier la main sur le cou* est une métaphore prise de la coutume qu'on a en Perse de passer au cou des criminels d'état un carcan fait de trois pièces de bois en triangle, à une desquelles on attache le poignet avec un bois demi-rond, en sorte qu'on ne sauroit remuer la main (*pl. XXXIII*). Or, les théologiens persans disent qu'au dernier jour les méchans auront les mains ainsi attachées, pour marque qu'ils sont destinés aux supplices de l'Enfer; « 18°. de dire en s'es-
» suyant le front : *O Dieu, fais que ta miséricorde*

» *reluise sur moi, et me remplis de tes bénédictions !*
» 19°. de dire en se lavant les pieds : *O Dieu,*
» *affermis mes pas sur le pont* Serrhaat, *sur ce*
» *passage qui mène à toi, au jour que les pieds*
» *des méchans chancelleront, et produis en moi*
» *un soin et une vigilance qui te plaise : ô Dieu*
» *magnifique, à qui appartient toute gloire !* »
Le pont Serrhaat est ce passage étroit et affilé comme le tranchant d'une épée, dont j'ai parlé au premier chapitre de ce Traité (p. 243-246), que les mahométans disent être étendu sur la gehenne du feu, par dessus lequel il faut que les hommes passent au jour du jugement; mais qu'au lieu que les fidèles le passeront vite et d'un pas ferme, les méchans broncheront dessus au premier pas, et tomberont dans l'étang ardent; « 20°. de dire,
» quand on achève sa lustration : *O Dieu, donne-*
» *moi la grâce d'être parfaitement net de corps*
» *et d'ame ; d'accomplir pleinement tout ce qui*
» *t'est agréable, et d'arriver à ton glorieux para-*
» *dis !* Remarquez ici que quelques mouchteheds
» (ce sont les grands docteurs de la religion) en-
» seignent qu'il est bon de se laver deux fois le
» visage et les mains en faisant la lustration ; une
» fois, parce que cela est de précepte, une autre
» fois parce que cela est de conseil ; mais il y a
» deux autres docteurs des plus célèbres, à sa-

» voir : *Cheik-abou Japher Mahammed eben*
» *Jacoub Kalainy*, et *Cheik Mahammed-eben-*
» *babouyé* (*), qui croient qu'une seconde lus-
» tration après la première ne se doit pas prati-
» quer. Certes, toutes ces opinions de multiplier
» les lustrations et les purifications sont des su-
» perstitions foibles et vaines, ayant été décidé,
» dans plusieurs anciens livres et par un grand
» nombre d'éminentes personnes dans la loi, qu'il
» n'est point requis que le visage et les mains re-
» çoivent plus d'une lustration ; et que quand on
» veut réitérer la lustration, il faut prendre de
» nouvelle eau, ce qui fait que c'est une nouvelle
» action qui rend la première vaine et comme non
» avenue, et que c'est ainsi de suite à l'infini.

» ART. III. Les neuf choses qui sont mal-
» séantes et déshonnêtes dans l'acte de la lustra-
» tion, sont : 1°. De se faire aider par quelqu'un,
» comme de se faire verser de l'eau dans le creux
» de la main, lorsqu'il n'y a pas une nécessité abso-
» lue de le faire ; 2°. de se servir d'eau tiède ou
» échauffée soit au feu, soit au soleil, soit d'autre
» manière ; 3°. de se servir d'un vase sur lequel
» il y ait de l'ouvrage, ou en bosse, ou en creux,

(*) Cheykh Aboù Dja'fer Mohhammed ben Ya'qoùb qalaïny, et cheykh Mohhammed ben Bâboùyeh. (L-s.)

» ou en peinture, ou autrement, représentant des
» animaux raisonnables, ou des brutes, ou d'au-
» cune chose qui ait vie; 4°. de se servir d'un
» vase qui soit couvert, garni, ou orné d'or ou
» d'argent par dehors; 5°. de faire la lustration
» dans une mosquée, si ce n'est la lustration qui
» se fait après avoir dormi, ou pour avoir lâché
» quelque vent; car pour ces deux sujets, il est
» permis de se purifier dans une mosquée; mais
» pour les autres sujets, il faut se purifier chez
» soi; 6°. de se servir, dans sa lustration, d'une
» eau qui soit altérée dans sa couleur ou dans son
» odeur, comme eau croupie ou trop gardée;
» 7°. de tirer l'eau lustrale de dessus les parties du
» corps qui ont été lavées, soit avec un linge ou autre
» étoffe, soit au soleil, ou au feu, ou à l'air, parce
» qu'il est nécessaire de tirer toute cette eau,
» autant qu'il se peut, avec la main et avec les
» doigts; 8°. de se servir d'une eau dans laquelle
» on auroit vu boire, peu de temps auparavant,
» quelqu'animal que ce soit, dont on n'a pas
» accoutumé de manger, encore que ce ne fût
» pas un animal impur, comme par exemple, un
» faucon, un chat, un singe, et tels autres dont
» l'on ne mange point; 9°. de se servir d'une eau
» dans laquelle on auroit vu passer, se laver ou
» se plonger, un peu auparavant, quelqu'un de

» ces animaux que l'on vient de marquer, quand » ce seroit des animaux les moins sales, comme » le cheval. »

SECOND POINT.

Des causes pourquoi l'on fait la Lustration.

« Ce point, qui regarde proprement la cause » ou la fin pour laquelle la lustration se doit faire, » contient deux articles, dont le premier embrasse » trois préceptes, le second vingt conseils.

» Art. Ier. Les trois préceptes, c'est-à-dire, » les trois sujets pour lesquels la lustration est » commandée, sont : 1°. La prière, parce que » la prière n'est ni agréable à Dieu, ni effi- » cace, ni permise, à moins que la lustration ne » la précède immédiatement, à la réserve des » prières des morts, avant lesquelles il n'est pas » de nécessité absolue de pratiquer la lustration, » comme il a déjà été observé, quoiqu'il soit bien » meilleur de le faire. Il faut encore excepter les » cas d'un homme qui vient de se purifier pour » être tombé dans l'impureté, *semen coitûs*, ou » d'une femme qui vient de se purifier aussi pour » ses purgations ordinaires; car après la purifica- » tion, qui est le lavement de tout le corps, ils » peuvent faire leurs prières sans la lustration,

» qui n'est que celui de quelques parties du corps ; » 2°. pour les pélerins de la Mecque, au sujet » des sept processions qu'ils doivent faire à l'en- » tour du temple de la Mecque, avant que d'y » entrer, les quatre premières d'un pas grave et » mesuré ; les trois autres d'un pas hâté, et comme » en courant, et dans d'autres actes de leur péle- » rinage. Il faut observer touchant ces sept pro- » cessions, qui sont quelquefois *vagib*, c'est-à- » dire, *commandées*, et quelquefois seulement » *sunneth*, c'est-à-dire, *de conseil ;* que quand » elles sont de commandement, il faut que la lus- » tration précède immédiatement la procession ; » 3°. pour pouvoir licitement et sans péché mettre » la main à l'Alcoran, c'est-à-dire, en toucher » l'écriture, une lettre, un simple accent ; mais » non pas pour en toucher la couverture, la tran- » che, les marges, les points rouges qui sont entre » les versets ; sur quoi il faut distinguer encore » l'attouchement qui se fait des parties vivantes » du corps d'avec les parties mortes et insensi- » tives ; car si l'on y touche de ses cheveux, de » ses ongles et de sa barbe, sans avoir auparavant » fait la lustration, ce n'est pas un péché, parce » que ces parties sont sans sentiment, et qu'ainsi » on ne les regarde pas pour être proprement du » corps.

» ART. II. Les vingt causes ou raisons pour
» lesquelles on conseille de pratiquer la lustra-
» tion, sont : 1°. Pour pouvoir lire dans l'Alco-
» ran ; 2°. pour pouvoir prendre, soutenir et por-
» ter l'Alcoran avec soi ; 3°. pour entrer dans la
» mosquée ; 4°. pour faire les prières qui ne sont
» pas d'obligation, mais de pure dévotion ; 5°. pour
» demander convenablement quelque chose qui
» soit agréable à Dieu, et profitable à soi-même
» et aux fidèles ; 6°. pour visiter décemment le
» sépulcre d'un fidèle ; 7°. pour s'aller coucher
» en bon état, ou pour s'endormir en bon état,
» si l'on s'est souillé, *semine coitûs*, après s'être
» couché ; 8°. pour s'approcher de nouveau de sa
» propre femme ; les casuistes conseillant de pra-
» tiquer la lustration toutes les fois qu'on s'est
» porté à pratiquer l'acte conjugal, de peur que
» la femme n'engendre un enfant fou ; car dans le
» livre des faits et dits des imans, il y a un verset
» qui porte, que *si, lorsqu'on est impur*, semine
» coitûs, *on pratique l'acte du mariage*, *l'enfant
» qui en naît est fou ou foible d'esprit ;* 9°. pour
» s'approcher d'une femme grosse, qui ne fait
» que d'être enceinte, avec moins de danger
» pour son fruit ; car il y a un autre passage du
» même livre qui porte, que *si l'on couche avec
» une femme grosse*, *sans s'être lavé auparavant*,

» *l'enfant dont elle est enceinte sera destitué d'en-
» tendement, et sera avare ;* 10°. pour aller cou-
» cher en état de pureté avec une femme, lors-
» qu'on auroit touché un corps mort ; 11°. pour
» la méditation qui est commandée aux femmes,
» lorsque les prières leur sont interdites ; car il
» faut observer que comme la prière leur est in-
» terdite dans le temps de leurs purgations ordi-
» naires, parce qu'elles sont alors dans une pollu-
» tion continuelle, il leur est commandé de mé-
» diter, et de penser à Dieu souvent, surtout au
» temps des prières accoutumées, et aussi long-
» temps que la prière dure, afin qu'elles n'oublient
» pas à prier Dieu. Or, il est bon que, lorsqu'une
» femme se recueille et va méditer, elle pratique
» la lustration auparavant ; 12°. pour avoir donné
» à une femme un baiser lascif ; 13°. pour avoir eu
» ces mouvemens amoureux que cause l'imagina-
» tion ou la vue de l'objet aimé ; 14°. pour s'être
» souillé par ce qui ressemble au *semen coitûs ;*
» 15°. pour avoir pris avec sa propre femme les li-
» bertés qu'on ne prendroit pas avec la femme
» d'un autre, ou avec une honnête fille, quand
» même ces libertés n'auroient fait naître aucun
» mauvais désir ; 16°. pour avoir saigné du nez ;
» 17°. pour avoir vomi, ou pour avoir eu quelque
» rapport qui ait mis un mauvais goût à la bouche ;

» 18°. lorsqu'on s'est fait saigner les dents à force
» de les frotter, et que ce saignement à fait bon-
» dir le cœur ou l'a ému ; 19°. lorsqu'on a fait
» en acte la lustration de précepte, sans y avoir
» apporté, ou l'attention requise, ou le temps né-
» cessaire, comme quand on est surpris de quelque
» affaire pressée, quand, étant en voyage, on dé-
» couvre que la caravane est passée, ou qu'il vient
» des voleurs, quand on est relevé de maladie, ou
» quand on est foible, blessé au bras ou à la main,
» quand on se trouve en pays de Sunnis (ce sont
» les Turcs), ou autres hérétiques, desquels on a
» peur d'être aperçu en faisant la lustration d'une
» autre manière qu'ils ne la font ; car, dans toutes
» ces circonstances et autres semblables, la lus-
» tration est licite et suffisante, quoique faite avec
» précipitation ; mais il est à propos de la recom-
» mencer dès qu'on en a le moyen, et refaire
» la lustration autant de fois qu'on se souvient de
» l'avoir faite à la hâte ou avec distraction ; 20°. en-
» fin, la dernière cause qui oblige à la lustration
» du conseil, est pour avoir proféré plus de quatre
» vers méprisables. » Le mot de *vers* ne signifie
pas en cet endroit ce que nous appelons commu-
nément des *vers* par opposition à la prose ; mais
il marque deux lignes, chacune de cinquante
lettres ; et par le mot de *vers méprisables*, on en-

tend des choses, ou profanes, ou impies, ou satiriques, ou sales, comme de se moquer de la dévotion d'un homme, ou de louer le vin, et un amour impudique, et généralement tout ce qui est sale et déshonnête.

Je supprime ici un long article où l'on examine les cas des souillures qui surviennent dans l'acte même de la lustration, ou sur le point de la commencer; comme de laisser tomber une goutte d'urine, et comment il en faut user en tous ces cas-là; sur quoi l'auteur fait beaucoup de distinctions, sur lesquelles il donne ses résolutions. Je l'ai supprimé, non qu'il m'ait semblé trop critique ou trop ennuyeux, mais parce qu'il étoit mêlé de beaucoup de choses et de termes qu'il n'y avoit pas moyen de couvrir assez pour garder la bienséance requise dans un ouvrage que l'on publie en langue vulgaire.

TROISIÈME SECTION.

De la Purification.

« LA purification est le troisième et dernier lavement légal : c'est le lavement de tout le corps. Il y faut considérer deux points, dont le premier regarde les causes de la purification, et le second, les choses qui sont requises pour la bien pratiquer. »

PREMIER POINT.

Des causes de la Purification.

« LE premier point de la purification se doit » encore subdiviser en deux points ou articles, » dont le premier embrasse six choses de pré- » cepte, et le second, quarante choses de conseil » ou de dévotion.

» ART. Ier. Les six choses qui obligent à pra- » tiquer le lavement de la purification, sont : » 1°. *Ejectio seminis;* 2°. la pollution qui arrive » aux femmes, tous les mois, par leurs purga- » tions ordinaires; 3°. La pollution que les femmes » contractent par les pertes de sang extraordi- » naires, lesquelles on expliquera dans la suite; » la pollution qu'on contracte dans l'enfante- » ment et après l'enfantement; 5°. la pollution » qu'on contracte en touchant les corps morts, » excepté ceux des martyrs et ceux des gens qu'on » tient qui meurent purement, comme les gens » condamnés à la mort, qui font cette purifica- » tion légale immédiatement avant leur exécu- » tion; parce que les corps de tous ces gens-là » ne devant point être purifiés après la mort, par » les lavemens ordonnés par la loi, à cause qu'ils » sont réputés mourir en état de pureté, on ne » devient

» devient point souillé en les touchant après la
» mort; 6°. la sixième et dernière cause de pu-
» rification est le *décès*, la loi requérant que les
» morts soient lavés par tout le corps aussitôt que
» le corps est froid, pour les purifier des ordures
» contractées durant la maladie, et dont la mort
» les a empêchés de se purifier eux-mêmes.

» ART. II. Les quarante cas auxquels la reli-
» gion conseille de pratiquer la purification, sont:
» 1°. chaque vendredi de l'année, et le temps
» du jour qui est le plus convenable de pratiquer
» cette purification, c'est entre l'aurore et le midi;
» car depuis le midi jusqu'aux vêpres, elle est
» hors de temps, et par conséquent moins agréable
» à Dieu. Observez trois autres choses sur cette
» purification du vendredi: la première, qu'elle
» se doit faire avec l'intention expresse et dis-
» tincte de la pratiquer dans son propre temps,
» en disant en soi-même: *Je fais la purification*
» *dans le temps que les saints ont jugé qu'elle*
» *étoit le plus agréable à Dieu;* la seconde, que
» si quelqu'un prévoyoit un empêchement légi-
» time qui dût arriver dans le temps marqué, il
» pourroit la faire le jeudi, après le coucher du
» soleil, ou la nuit suivante, comme par anticipa-
» tion; la troisième, que plus la purification appro-
» che du midi, avant toutefois, et non après, plus

» on doit présumer qu'elle est agréable à Dieu, » et efficace ; 2°. le second cas où l'on doit pratiquer la *purification de conseil*, est chaque nuit » alternativement, durant tout le mois de *ramazan* (1) (c'est le nom du carême des mahométans), c'est-à-dire, *la nuit du premier jour*, *du troisième*, *du septième*, et ainsi de suite jusqu'à la fin du mois; mais dans la nuit du vingt » et unième et du vingt-troisième jour, il est conseillé aux fidèles de se purifier deux fois chaque » nuit, une fois au commencement de la nuit, » une autre fois vers la fin de la nuit, et lorsque » le jour commence à poindre ; 3°. la fête de » *Ramazan* (c'est le lendemain du carême, le » jour que les chrétiens appellent mal la *Pâque des Turcs*, et qui est toujours le premier du » mois de *maharram* (*mohharrem*). Il est bon de » commencer par la purification à célébrer ce jour » de réjouissance, qui est consacré à rendre grâces » à Dieu d'avoir entièrement accompli le jeûne; » 4°. le jour du *Sacrifice du Chameau*, qui est » la fête dite *Ayd-Corban* (2); 5°. la nuit du » jour qui est à la moitié du mois de *regeb*;

(1) Que les Arabes prononcent ramadhân. (L-s.)

(2) *E'yd qorbân*; cette fête arrive le 10 du mois de dsoùl-qa'déh. Voyez mon *Calendrier Musulman* placé à la tête de l'*Almanach Impérial* depuis 1807. (L-s.)

» 6°. la nuit du jour qui est à la moitié du mois » de *chaabon* (1) ; 7°. le jour de *mebhez*, » qui est la fête de la *descente de l'esprit de* » *prophétie sur Mahammed*, c'est-à-dire, *le jour* » *auquel il déclara, pour la première fois, qu'il* » *étoit le prophète envoyé de Dieu*, lequel jour est le » vingt-septième du mois de *rejeb* (2) ; 8°. le dix- » septième jour du mois de *rebia* le premier, qui » est la *nativité du prophète* (3) (ils entendent » toujours leur faux prophète Mahammed); 9°. le » vingt-quatrième du mois de *zilhage* (c'est la » fête du traité que fit cet imposteur avec les » Arabes-Coréistes (*Qoréïch*), qui s'opposoient » à sa doctrine) ; 10°. le vingt-cinquième jour » du mois de *zilkadah*, qui est la fête de *davil-* » *herze* (4). Ce mot signifie *extension de la terre ;* » et le mystère de cette fête, c'est que Dieu qui

(1) Le *Zubdét él-Tessânyf*, nous apprend, chap. IV, sect. 7 et 8, f°. 46, que le 14 de redjeb, et le 14 de cha'bâun, sont des jours de miséricorde auprès de Dieu. (L-s.)

(2) *Roûz mèb'ez ;* les Arabes disent, *lèïlét él-méb'ets*, la nuit de la mission prophétique donnée à Mohhammed. (L-s.)

(3) En l'an 996 (1588), le sulthân Mourâd III, institua pour les Sunny la fête du *mevloûd*, ou naissance du Prophète, et la fixa au 12 de raby'i premier. Voyez le *Tableau général de l'empire othoman*, tom. II, pag. 358, et mon *Calendrier Musulman*. (L-s.)

(4) *Dahhoûyèrz ;* les Arabes prononcent *dahhoû él-ârdh*. Voyez *Qorân*, chap. LXXIX, vers. 30, et le *Zubdét él-Tessânyf*, chap. IV, sect. 11, f°. 54, *verso*. (L-s.)

» avoit créé la terre, et l'avoit ramassée en rond, » ou, comme ils disent, en figure convexe, de la » forme d'un bouclier, commanda aux anges de » l'étendre; 11°. le dix-huitième jour du même » mois, qui est leur fête célèbre, dite *komkadir* (*), » instituée en mémoire de l'installation que Ma- » hammed fit de son gendre Aly pour son succes- » seur, en l'embrassant, et en lui communiquant » par cet embrassement, comme les Persans le » croient, le don de prophétie et le don des mi- » racles; 12°. le jour d'*Arafat*, qui est la veille » de la fête du sacrifice annuel, laquelle tombe » toujours au dix-huitième jour du mois de *zil-* » *kadé* : il est convenable de se laver tout le corps, » et de pratiquer, autant qu'il se pourra, les » autres dévotions que pratiquent les fidèles qui » sont en pélerinage à la Mecque, lesquels sont » obligés de se laver ce jour-là à la montagne » d'Arafat; 13°. le huitième jour du mois de » *zilheuja*, qui est la fête dite *Rousterviah* (*Rouz* » *téroùyah*), instituée en mémoire de la prière » que Moïse fit à Dieu de lui montrer sa face; à

(*) *Khom ghadyr*. Voyez ce mot à la *table des matières*, et lisez *zoûl qa'déh* et *zoûl-hhédjah* à la manière des Persans, ou *dsoûl-qa'deh* et *dsoûl-hhedjah* à la manière des Arabes. Il y a en outre ici une faute assez grave; la fête du Khom-Ghadyr tombe le 18 de zoûl hhedjah, et non le 15 de zoûl-qa'déh. L'auteur se trompe donc d'un mois. Voyez ci-dessus, pag. 311. (L-s.)

» quoi il reçut pour réponse: *Tu ne saurois voir ma*
» *face;* 14°. le jour que le soleil entre dans le signe
» du Bélier, qui fait la nouvelle année; 15°. au
» temps des *Saintes Visitations*, c'est-à-dire,
» *lorsqu'on arrive à la Terre-Sainte*, qui est
» tout le territoire de la Mecque; car alors il est
» bon de se purifier tout le corps et de se vêtir
» d'habits neufs et d'habits blancs, s'il se peut,
» avec l'intention requise dans cette fonction;
» 16°. au temps d'*omré*(1), c'est-à-dire, *lorsque la*
» *visitation de la Mecque est achevée;* 17°. immé-
» diatement avant que de faire le *circuit du kaa-*
» *ba*(2), qui est l'*oratoire d'Abraham à la Mec-*
» *que;* 18°. lorsqu'on est sur le point d'aller en
» pélerinage au sépulcre de quelqu'un des qua-
» torze *maassoums* (*ma'ssoùm*), ou *purs*, qui
» sont: Mahammed, Fatmé et les douze imans;
» 19°. les *temps de la résipiscence*, c'est-à-dire,
» le *moment auquel on fait vœu de ne pécher plus;*
» car dans l'instant il faut commencer l'exécution
» de ce saint vœu par une purification de tout
» le corps; 20°. avant que d'entrer au *chœur*,

(1) *O'mréh* est une chapelle située à la distance de deux heures au nord de la Mekke, et dont il sera fait souvent mention dans la suite. (L-s.)

(2) Lisez *ka'bah*, maison carrée. Cet édifice, dont l'existence remonte au temps de l'idolâtrie parmi les Arabes, étoit un temple d'idoles très-révéré. Ils prétendent qu'Adam le fit construire par son fils Seth, d'après le modèle qu'il avoit vu lui-même dans le ciel. (L-s.)

» c'est-à-dire, dans l'endroit le plus sacré du
» temple de la Mecque (on l'appelle *haram*
» (*hharam*), c'est-à-dire, *lieu sacré*, parce que
» c'est la chapelle du temple, et l'oratoire où l'on
» dit qu'Abraham faisoit ses prières); 21°. en
» entrant sur le territoire de Médine, et en en-
» trant dans la ville de Médine; 22°. avant que
» d'entrer dans la ville de la Mecque; 23°. avant
» que d'entrer dans la mosquée de la ville
» de Médine; 24°. avant que d'entrer dans la
» mosquée de la ville de la Mecque; 25°. avant
» que d'entrer au *kaaba* (c'est le *chœur* de cette
» mosquée); 26°. avant que de faire des prières
» à Dieu pour obtenir de sa largesse des choses
» nécessaires; 27°. lorsque l'on veut jeter le sort
» sur l'Alcoran pour savoir ce qu'on doit faire;
» 28°. Le jour de la naissance de chacun de ses
» enfans qu'on a vivans; 29°. avant que de faire
» des prières à Dieu pour obtenir de la pluie,
» et pour attirer d'autres bénédictions sur la
» terre; 30°. dans la conjoncture des éclipses
» du soleil et de la lune; car il faut alors se pu-
» rifier tout le corps, parce que c'est le temps de
» la justice de Dieu; sur quoi il faut observer
» deux choses: la première, que les prières qui
» sont commandées dans le temps des éclipses,
» le sont seulement lorsque les éclipses sont si

» grandes; que la moitié de l'astre au moins en
» soit obscurci; car, si l'obscuration est moindre,
» la prière n'est plus de précepte, ni la purifica-
» tion, par conséquent, n'est plus de conseil;
» et il en est de même si l'éclipse ne paroît point
» sur l'horizon; car alors, comme il n'est point
» requis de faire la prière commandée dans le
» temps des éclipses, il ne l'est point non plus de
» faire la purification de conseil; la seconde chose
» que vous devez observer, c'est que si sciemment
» et avec connoissance, on avoit manqué à faire
» les prières commandées dans le temps des gran-
» des éclipses, il faut faire la purification, et après
» faire ses prières dès qu'on s'aperçoit de sa faute;
» 31°. lorsqu'on a passé à dessein devant un corps
» pendu au gibet, trois jours après son exécu-
» tion, ce qui se doit aussi appliquer à tout autre
» criminel exécuté par la main de la justice; sur
» quoi vous devez observer que si l'on va voir un
» corps mis à mort par une voie violente, soit
» par la main du bourreau, soit par un assassi-
» nat, plus tôt que trois jours après qu'il est
» expiré, il faut expier l'iniquité de cette cu-
» riosité excessive par la purification, soit qu'on
» ait été le voir, ou par simple curiosité, ou par
» pitié, ou par haine. La purification est conseillée,
» si la chose se fait à dessein formé; mais si l'on

» va voir le cadavre après le troisième jour de sa » mort, la purification n'est plus conseillée en » ce cas, non plus qu'elle ne l'est point pour s'être » rencontré par hasard, et sans dessein, à la vue » d'un tel corps avant le troisième jour expiré ; » 32°. pour avoir touché à un mort, même après » qu'on l'a purifié : sur quoi vous devez observer » qu'il y a une nécessité de précepte de se puri- » fier quand on a touché un mort à qui l'on n'a » pas encore administré la purification ; mais c'est » seulement une obligation de conseil de se puri- » fier pour avoir touché un mort qui a été rendu » pur ; 33°. quand on a tué cette bête venimeuse » qui ressemble à un lézard, qu'on appelle *tchel* » *pasé* (*), c'est-à-dire, *quarante taches*, parce » qu'elle est fort tachetée (c'est ce que nous ap- » pelons en latin *stellio*); 34°. quand on a été » troublé et distrait dans l'acte d'une purification » de précepte, de quelque sorte de distraction » que ce puisse être, soit qu'elle vienne de soi- » même ou de quelque autre, ou quand on a usé » de dissimulation dans son culte religieux, comme » lorsque l'on est en pays d'infidèles ou d'héré- » tiques, devant lesquels on craint de faire au- » trement qu'ils font ; ou enfin, si l'on avoit été

(*) Lisez *tcheltchâçah*. Ce mot désigne un lézard ; mais je doute fort de l'exactitude de l'explication donnée par Chardin. (L-s.)

» empêché de pratiquer régulièrement la purifi-
» cation ; comme si, étant blessé, on portoit des
» bandages qui empêcheroient de purifier la par-
» tie blessée ; car, en ce cas, il faut refaire la pu-
» rification dès que l'obstacle cesse, et que l'on
» en a le loisir ; 35°. lorsque l'on est en doute si
» la purification que l'on a faite, a été bien et ré-
» gulièrement pratiquée à l'égard du temps ; car,
» dans le cas de cette incertitude, il faut, pour
» plus de sûreté répéter la purification ; 36°. lors-
» qu'ayant été en pays de Sunnis (ce sont les Turcs),
» on auroit fait les purifications à leur mode, pour
» s'exempter de la persécution ; car, en ce cas
» encore, il faut, pour plus grande sûreté, se
» purifier dès que l'on est sorti de leur pays, et
» qu'on est rentré dans le pays des fidèles ; 37°. ce
» cas regarde les pélerins de la Mecque, lorsqu'ils
» sont à cette partie des cérémonies où il leur est
» enjoint de jeter des pierres par-dessus le dos,
» contre les trois tas ou monceaux de pierres qui
» ont été élevés en mémoire des pierres qu'Ismaël
» jeta au diable, lorsque son père Abraham le
» menant au sacrifice, le diable le tenta de résister ;
» 38°. celui-ci regarde tous ceux qui ayant été
» aliénés ou troublés d'esprit, reviennent à leur
» bon sens, il faut qu'ils se purifient dès qu'ils
» sont délivrés de leur démence ; 39°. celui-ci

» est pour ceux qui ensevelissent un corps mort: » il est bon qu'ils se purifient lorsqu'ils veulent » mettre le cadavre dans le drap mortuaire, ou » après l'y avoir mis; 4o°. et ce dernier ici est pour » un corps mort, à qui il est bien mieux de don- » ner une double purification : l'une, parce que » c'est un corps mort; l'autre, parce que peut-être » il est mort en état de pollution légale. »

SECOND POINT.

Choses requises pour bien pratiquer la Purification légale.

« LE second point de la purification que nous » avons dit qui contient les choses requises pour » la bien pratiquer, se doit, comme le premier, » subdiviser encore en deux points ou articles, » dont le premier contient dix-sept choses com- » mandées, et le second quinze choses de conseil.

» ART. Ier. Les dix-sept choses commandées » dans la purification, sont : 1°. que le lieu où » l'on la pratique, ne soit acquis, ni par fraude, » ni par violence; 2°. que l'eau dont on se sert, » soit claire et nette; 3°. que cette eau soit pure » et simple, non dénommée d'aucune herbe, » d'aucune fleur ou d'aucun fruit; non extraite, » soit au feu, soit au soleil; non mélangée d'esprit » de fleurs ou de senteurs, ou d'aucune telle autre

» chose; 4°. que l'eau ne soit ni dérobée, ni prise » en cachette, ni interceptée, ce qui se fait en » détournant l'eau du canal qui la conduit chez » son voisin, pour la faire passer par-devant chez » soi, avec néanmoins l'exception rapportée au » chapitre de la lustration, premier point, art. 1, » 4, savoir : que l'on ne sût pas que l'eau dont » on se serviroit appartînt à quelqu'un; car, en » ce cas, la purification est licite, pourvu que » dès qu'on aura su la chose, on paie l'eau à son » maître, s'il en vouloit prendre le paiement; » 5°. qu'avant que de commencer la purifica- » tion, toutes les parties du corps soient nettes et » sans ordure, et ceci avec les mêmes restric- » tions qu'on a expliquées à l'article de la lus- » tration; 6°. que la purification se fasse avec in- » tention de s'approcher de Dieu par cet acte re- » ligieux, en disant en soi-même, au moment » qu'on va la commencer : *Je fais une purifica- » tion nécessaire et requise*, *afin de rendre les » prières que je vais présenter à Dieu*, *pour le » nettoiement et la purgation de mes péchés*, » *conformes à son commandement*, *et agréables » en sa sainte présence*. Sur quoi, vous devez » remarquer que, si c'est une femme qui fait la » purification, elle ne doit diriger son intention » avec ces paroles, que dans les temps qu'elle n'a

» point ses purgations ordinaires, soit les grandes » ou les moyennes; car si elle avoit ou les unes » ou les autres, il faudroit qu'elle omît ces mots : » *Pour le nettoiement et la purgation de mes* » *péchés*, et qu'elle dît simplement : *Afin que mes* » *prières soient conformes et agréables;* 7°. que » l'on dirige ainsi son intention expressément sur » chacune des parties du corps, au moment qu'on » la lave, en pensant qu'on a dessein de se pu- » rifier dans cette partie-là, c'est-à-dire, que lors- » que l'on se verse de l'eau sur la tête, on ait in- » tention de se purifier la tête, et ainsi du reste » du corps; ce qui ne se doit pourtant obser- » ver que dans la purification qui se fait en se » versant de l'eau sur le corps avec une aiguière » ou un pot, dans laquelle sorte de purification » l'intention doit suivre l'action de la main, d'une » partie du corps à l'autre. Mais, lorsque la puri- » fication se fait par immersion, soit dans le » bain, dans cette grande cuve dite *kollatin* (*), » dans laquelle chacun se plonge, ou dans un » étang ou dans un bassin d'eau, ou dans un fleuve » où l'on est dans l'eau jusqu'au cou, il ne faut » diriger son intention que pour la tête, et pour » le cou, quand on les plonge dans l'eau, et puis

(*) *Qollétyn* est à la fois le duel et le pluriel vulgaire du mot arabe *qolléh*, cruche très-grande ou très-petite. (L—s.)

» pour tout le reste du corps pris ensemble, sans
» appliquer sa pensée sur les bras, sur les pieds
» ou sur les autres parties. On appelle la pre-
» mière sorte de purification qui se fait par as-
» persion, *goussel tertibi* (*ghousl tertyby*), et
» l'autre purification, qui se fait par immersion,
» *goussel estemasi* (*ghousl éstemâzy*); 8°. de
» se laver la tête premièrement, et puis le cou
» ensuite, lorsque la purification se fait par as-
» persion, mais lorsque l'on la fait par immersion,
» il faut laver la tête et le cou tout à la fois; 9°. de
» se laver le côté droit du corps, après s'être lavé
» le cou, en prenant depuis les épaules, jusqu'au
» nombril; 10°. de se laver après le côté gauche:
» puis ensuite le corps jusqu'aux cuisses, en ob-
» servant de se laver de la main gauche les parties
» par où le ventre se décharge, et celles qui y
» touchent, mais de frotter et laver tout à l'en-
» tour avec la main droite; 11°. d'observer dans
» la purification l'ordre prescrit, en lavant les
» parties du corps dans le rang marqué; parce
» que si l'on faisoit autrement, et que l'on lavât les
» parties du corps en confusion, sans avoir égard à
» l'ordre, la purification seroit non-seulement
» vaine, mais encore criminelle, selon qu'il a été
» décidé par tous les docteurs; 12°. de se pu-
» rifier de sa propre main, en se versant l'eau

» soi-même, et se la portant soi-même sur le
» corps; excepté le cas d'infirmité, celui de mu-
» tilation, comme aux manchots, et tel autre em-
» pêchement de s'aider de ses propres mains;
» 13°. que l'eau soit versée en telle quantité, et
» de telle force, qu'elle coule sur tout le corps
» entier, sans qu'il y ait d'endroit qui ne soit
» mouillé; 14°. d'ôter ou de remuer les bagues
» qu'on a aux doigts, tellement que l'eau passe
» entre deux, de la même façon qu'il a été pres-
» crit de le faire au chapitre de la lustration;
» 15°. d'observer, lorsqu'on fait la purification
» dans une cuve de bain, ou dans une rivière,
» ou dans un bassin d'eau, que l'eau où l'on se
» plonge passe sous les pieds, c'est-à-dire, qu'il
» faut remuer les pieds, en sorte que l'eau coule
» dessous; parce qu'il faut observer que l'eau qui
» purifie n'est pas proprement celle dans laquelle
» on se tient sans se remuer, mais celle qu'on
» jette sur soi, ou celle dans laquelle on se plonge,
» où l'on se remue, de manière que si l'eau ne
» passoit pas plusieurs fois sous la plante des pieds,
» la purification seroit mal faite; 16°. que l'ame
» soit toute attentive sur ce que fait le corps,
» depuis le commencement de l'action, jusqu'à
» la fin, sans penser à rien qui soit contraire ou
» différent de l'acte religieux que l'on exerce;

» c'est-à-dire, qu'on n'ait point de pensée, par
» exemple, ou de goûter une délectation cor-
» porelle, ou de se rafraîchir, ou de se nettoyer
» de quelques ordures, ou de faire une chose
» bonne pour sa santé, ni non plus de se rendre
» plus vénérable et recommandable aux hommes
» par cet acte religieux; 17°. de ne point faire
» la purification d'immersion, ni en terre sainte,
» ni dans le temps du jeûne. Je crois que c'est
» à cause que le bain épuise les forces. Sur quoi
» vous observerez qu'il est aussi défendu de se
» plonger la tête dans l'eau, au temps du jeûne,
» et en terre sainte, mais non pas en autre temps,
» ni en autre lieu; et vous observerez encore,
» qu'en interdisant l'immersion, au temps du
» jeûne, on entend les jeûnes commandés; car
» si ce sont des jeûnes de dévotion, l'immersion
» ou le plongement de la tête dans l'eau est licite.

» ART. II. Les quinze choses qu'on conseille
» d'observer dans la purification, comme utiles
» pour arriver à la perfection, sont : 1°. que
» quand la purification se fait pour une souillure
» contractée, par ce que l'on appelle *semen coi-*
» *tûs*, soit que ce soit un homme, soit que ce soit
» une femme, il faut qu'ils tâchent à faire de
» l'eau, avant que de commencer la purification,
» pour emporter tout ce qui en pourroit rester;

» et si l'on n'avoit pas envie de faire de l'eau, il
» faut se nettoyer les parties souillées, de la même
» manière qu'il a été prescrit au chapitre de l'abs-
» tersion ou du nettoiement des ordures corpo-
» relles; 2°. qu'en mettant les mains dans l'eau,
» on dise ces paroles: *Au nom de Dieu, et avec*
» *Dieu. O Dieu, constitue-moi au nombre de*
» *ceux qui rappellent avec repentance leurs pé-*
» *ches dans leur souvenir, et me place au rang*
» *des purs;* 3°. qu'avant que de commencer la
» purification, on se lave trois fois les bras et
» les mains, en commençant depuis les doigts
» jusqu'au coude; 4°. de se gargariser trois fois;
» 5°. de se laver le dedans du nez trois fois, en
» tirant l'eau par dedans, et la poussant au de-
» hors; 6°. de se frotter les dents trois fois; 7°. de
» se laver trois fois la tête et les côtés; 8°. de se
» laver, frotter et manier tout le corps avec les
» deux mains ensemble; 9°. De faire la purifi-
» cation tout de suite, et sans aucune interrup-
» tion; 10°. de se laver la tête et le cou de la
» main droite; 11°. de dire ces paroles à la
» moitié de la purification : *O Dieu, purifie*
» *mon cœur, et ouvre ma poitrine : fais couler*
» *sur ma langue tes louanges et la célébration*
» *de ta gloire. O Dieu, veuille me rendre pur et*
» *net, sain et clair, selon que tu es puissant sur*
» *toutes*

» *toutes choses ;* 12°. de préférer toujours la pu-
» rification d'aspersion, à celle d'immersion,
» étant plus pieux et plus sûr de se purifier le
» corps une partie après l'autre, que tout à la
» fois ; 13°. que pendant l'acte de la purification,
» l'on soit ceint d'un linge, à l'entour des par-
» ties moyennes du corps, tout de même qu'on
» l'est dans le bain ; 14°. si la purification se fait,
» ou pour avoir touché un corps mort, ou pour
» avoir été souillé par ce que l'on appelle le *semen*
» *coitûs*, ou une femme, pour avoir eu ses pur-
» gations ordinaires, ou en relevant de couche, il
» faut en ces cas-là pratiquer la lustration avant
» la purification ; 15°. qu'après la purification
» accomplie, on dise : *O Dieu, nettoie mon cœur,*
» *purifie mes œuvres ; et établis-moi proche de*
» *toi en bien. O Dieu, constitue-moi au nombre*
» *des pénitens qui s'amendent, et me colloque*
» *au rang des purs.* »

Je supprime ici derechef un article où l'on examine ce qu'il faut faire en cas qu'il arrive qu'étant dans l'acte de la purification, on ait lâché quelque vent, ou qu'il arrive quelqu'autre accident semblable, sans savoir précisément ce que c'est. L'auteur dit qu'il faut premièrement savoir ce que c'est, dont le plus sûr moyen est de rappeler le souvenir de ce qu'on a fait avant

la purification, et puis il passe à donner des règles pour en faire la purgation. J'ai supprimé cet article par la même raison que j'ai alléguée ci-dessus pour une pareille suppression.

SECONDE PARTIE.

De l'Immondicité.

« NOUS venons d'expliquer dans les trois sections précédentes le sujet des trois différentes » purgations que la religion a instituées pour se » purifier; leurs causes, leurs fins et leurs règles; » nous allons exposer, dans trois autres sections » suivantes, le sujet de l'immondicité ou impu- » reté, qu'il faut aussi diviser en trois sections: » la première traitant de la souillure qui arrive » aux hommes, par ce qu'on appelle *semen coitûs*; la seconde, touchant celle qui arrive aux » femmes, par les purgations ordinaires et ex- » traordinaires; la troisième, touchant celle dont » il faut purifier les morts. »

PREMIÈRE SECTION.

De l'Impureté qui se contracte semine coitûs.

« IL y a deux points à considérer dans ce » sujet, dont le premier contient huit choses qui

» sont défendues à ceux qui sont dans le cas de » cette impureté, et le second en contient sept » qu'il leur est malhonnête de faire.

» ART. Ier. Voici les huit choses qui leur sont » défendues : 1°. de faire ses prières, soit celles » qui sont de nécessité, soit celles qui sont de » conseil, excepté les prières des morts, comme » il a été observé ci-devant ; 2°. de faire la pro- » cession à l'entour du Kaaba (*), qui est la cha- » pelle de la maison d'Abraham, à la Mecque, » où l'on va en pélerinage ; 3°. de manier le livre » de l'Alcoran, et d'y toucher, soit au livre en- » tier, soit à quelque partie du livre, ni à aucun » papier, parchemin, tablette, ou telle autre » chose quelconque, sur laquelle soit écrit le nom » de Dieu, celui des prophètes et des quatorze » massoums, ou purs, qui sont Mahammed, sa » fille, son gendre, et ses onze premiers succes- » seurs ; ce qu'il faut entendre de la manière » qu'on l'a expliqué ci-dessus, c'est-à-dire, qu'il » n'est défendu de toucher qu'à l'écriture, parce » qu'il n'y a point de péché à toucher la cou- » verture, ou les marges des livres ; 4°. de trans- » crire ou copier l'Alcoran, ni aucun passage, » ni aucun mot de ce livre ; 5°. d'entrer dans la

(*) Voyez le mot *Ka'bah à la table des matières*. (L—s.)

» mosquée de la Mecque, ni dans celle de Mé-
» dine; 6°. de s'arrêter dans aucune mosquée,
» pendant un temps un peu considérable, comme
» demi-heure, ou un quart d'heure seulement;
» 7°. de lire, ni de dire par cœur aucun verset
» de ces quatre chapitres de l'Alcoran, qu'on
» appelle *azimé*, c'est-à-dire, *les sublimes cha-*
» *pitres*, ni même un seul mot de ces chapitres-
» là; 8°. de laisser dans une mosquée quelque
» chose qu'on auroit eu avec soi, ou à quoi on
» auroit touché, lorsqu'on se trouvoit actuelle-
» ment dans l'état de cette impureté, comme se-
» roit un coussin, des livres, du papier; mais il
» est permis d'emporter de la mosquée ce qui
» est à soi.

» ART. II. Les sept choses *mekroom*, (*mekroùh*),
» c'est-à-dire, *vilaines* et *déshonnêtes* à faire dans
» l'état de l'impureté dont l'on traite, sont: 1°. de
» toucher seulement aux marges, à la couverture,
» aux crochets ou attaches de l'Alcoran, ni au
» sac dans lequel on l'enferme pour le mieux con-
» server; 2°. de lire, ni de réciter plus de sept
» versets à la fois d'aucun endroit de l'Alcoran;
» sur quoi vous devez observer que quelques
» *mouchteheds*, ou grands docteurs, tiennent qu'il
» est absolument défendu de prononcer un seul
» mot de l'Alcoran, lorsque l'on est actuellement

» dans la souillure dont l'on traite ; 3°. de porter
» avec soi, ou sur soi, rien qui contienne un pas-
» sage de l'Alcoran ; comme sont les papiers d'o-
» raisons qu'on porte attachés au bras, ou au cou,
» pour préservatifs, en manière d'amulettes, et
» comme les pierres gravées qu'on porte, pour le
» même sujet, soit en bagues, ou en cachets pen-
» dus dans le sein, ou en collier, sur lesquelles
» il y ait rien de gravé qui soit pris de l'Alcoran ;
» comme aussi de porter l'Alcoran, quoiqu'on ne
» le vît et qu'on n'y touchât pas, comme s'il
» étoit dans un sac, dans un étui ou dans une
» cassette ; 4°. de manger quoi que ce soit ; 5°. de
» boire seulement une goutte : sur quoi vous ob-
» serverez pourtant que si une personne qui seroit
» dans l'état de l'impureté dont l'on traite, tom-
» boit dans quelque urgente nécessité de manger
» avant que de pouvoir accomplir la purification,
» on le pourroit faire pour éviter quelque acci-
» dent, comme une défaillance ; mais il faut aupa-
» ravant se gargariser trois fois la bouche, et tirer
» trois fois de l'eau par le nez pour le laver, avec
» quoi il ne seroit plus déshonnête de boire ou de
» manger, à cause du besoin pressant qui ne souf-
» friroit pas de délai ; 6°. de se teindre les mains,
» les pieds, les ongles, ni la barbe, de hanna(*),

(*) Voyez le mot *hhennâ* à la table des matières. (L-s.)

» qui est cette couleur qui noircit la barbe, et » rend les mains de couleur d'aurore vif; 7°. de » s'oindre d'huiles de senteur, ou de se laver » d'eaux de senteur, et de s'appliquer aucun » parfum, ni aucun fard. »

SECONDE SECTION.

De l'Impureté qui arrive aux Femmes par les pertes de sang.

« NOUS allons traiter cette matière en trois » points : le premier, touchant la perte de » sang, qu'on appelle *ordinaire*, parce qu'elle » vient tous les mois; le second, touchant celle » qu'on appelle *extraordinaire*, à cause qu'elle » dure plus ou moins que la purgation ordinaire; » le troisième, touchant celle qui arrive dans l'en- » fantement. *Haiz* (1), est le sang des mois; et » tandis que les femmes sont dans cette impureté, » il leur est défendu d'entrer dans les mosquées, » et de faire ni prières, ni jeûnes. *Hadet* (*a'ddet*), » est la perte de sang extraordinaire; et lorsqu'elle » est finie, il faut faire cette sorte de purgation » qu'on appelle *gouzel*, c'est-à-dire, *la purifica-* » *tion de tout le corps*. *Heste`hazé* (2), est le sang

(1) *Hhaydh* en arabe, et voyez ma note ci-dessus, p. 334. (L-s.)
(2) Lisez *éstihhâzéh*, et voyez ma note ci-dessus, p. 333. (L-s.)

» de l'enfantement, lequel est encore de trois » sortes : la première, appelée *kalilé* (*qalyléh*), » c'est-à-dire, *petite perte*, à cause que le sang » sort en petite quantité ; la seconde, nommée » *kesiré* (*), c'est-à-dire, *grande perte*, parce que » le sang sort en grande quantité ; la troisième est » nommée *mouta vesseihé* (*moutawéççéthé*), c'est- » à-dire, *la perte commune* et *ordinaire*, parce que » c'est celle qui arrive constamment aux accouchées » qui se portent bien. On connoît de quelle na- » ture est la perte que l'on souffre, en mettant du » coton à la partie par où le sang sort ; car si le » sang s'arrête à la face intérieure, c'est la petite » perte de sang ; s'il pénètre à la moitié, c'est la » perte commune ; et s'il coule au travers, c'est » la grande perte. »

PREMIER POINT.

De l'Impureté des pertes de sang ordinaires.

« Le sang des mois ordinaires est d'un rouge » noirâtre, il est épais et corrosif, causant un res- » sentiment de douleur lorsqu'il descend par le » côté gauche. Observez encore trois choses,

(*) C'est ainsi que les Persans prononcent le mot arabe *kétsyreh*, qui dérive de la même racine que le nom du fleuve du Paradis, *kaoütser* dont on a parlé plus haut, pag. 232. (L-s.)

» avant que de venir au sujet principal. La pre-
» mière, que les pertes de sang qui viennent avant
» l'âge de neuf ans, ne sont pas réputées être les
» purgations des mois, non plus que celles qui
» arrivent après l'âge de cinquante ans, excepté
» au regard des femmes de la race de *Coreis* (*Qo-
» réich*), et de *Nebat* (Nebat (*) est le Nebajoth
» de l'Ancien-Testament), qui, par une conduite
» particulière de la nature, ont leurs purgations
» ordinaires jusqu'à l'âge de soixante ans ; non pas
» toutes à la vérité, mais la plus grande partie ;
» ni toujours régulièrement, mais le plus souvent.
» La seconde chose que vous devez observer, c'est
» à l'égard d'une nouvelle mariée, pour savoir si
» elle étoit vierge, ou si elle ne l'étoit pas, à en ju-
» ger par le sang qui en sort dans la consommation
» du mariage. On en fait sûrement l'épreuve en
» mettant un peu de coton dans la partie du sexe,
» assez avant ; car si le coton s'imbibe de sang
» rouge partout, ce n'est point là le sang de la
» virginité, la personne n'étoit point pucelle ; mais
» si le sang teint le coton seulement sur le dessus
» sans pénétrer, s'épandant en rond, en figure
» d'arc ou de collier, on peut certainement assu-

(*) *Nebathy*. Ce sont les Nabathéens descendans de Nebayoth, fils d'Ismaël, qui cultivent les champs de la Chaldée entre Wâceth et Basarah. (L—s.)

» rer que c'est là le sang de la virginité. La troi- » sième observation est à l'égard d'une femme » grosse, pour savoir si le sang qu'elle perd est le » sang des mois, ou une perte extraordinaire. Il » y a de la contestation entre les docteurs, savoir » si une femme grosse peut avoir la purgation » ordinaire des mois. Quelques-uns tiennent la » négative, se fondant sur cette raison, que dans » la grossesse tout le sang se divise en deux par- » ties, dont l'une va aux mamelles où il est con- » verti en lait, et l'autre va par la veine umbili- » caire au ventre de l'enfant, où il est converti en » sa substance, et sert à sa nourriture, de manière » qu'il ne reste plus de sang à la femme qu'elle « puisse laisser perdre en aucun temps. Mais de » savans docteurs nient cela, et disent particuliè- » rement que si la femme est de tempérament » chaud et sanguin, qu'elle use en quantité de » choses qui font le plus de sang, et qu'elle mange » beaucoup, elle aura du sang, non-seulement » pour ses mamelles et pour la nourriture de son » enfant, mais qu'il lui en restera encore de sura- » bondant, dont elle fera l'évacuation comme dans » le temps qu'elle n'est pas grosse.

» Sachez maintenant que la loi interdit à tout » homme l'acte du mariage durant le temps que » sa femme a ses purgations ordinaires, comme

» aussi de la répudier durant ces temps-là. Il faut
» attendre, soit pour l'un, soit pour l'autre,
» qu'elle soit délivrée de cette incommodité, et
» qu'elle ait accompli la purification commandée;
» sur quoi il faut observer deux choses: la pre-
» mière, que si un homme n'avoit jamais connu
» sa femme, ou qu'il eût été en un long voyage,
» de six mois au moins, en sorte qu'il ne sût
» point en approchant de sa femme qu'elle a ses
» purgations ordinaires, ou qu'elle est dans le
» temps de les avoir, et qu'il ne pût savoir cela,
» parce qu'il ne connoît point l'habitude de sa
» femme sur cette infirmité, il n'y a point de péché
» pour lui en ce cas d'avoir couché avec elle dans
» le temps du retour de son accident ordinaire;
» la seconde chose qu'il faut observer, c'est qu'il
» y a diversité d'avis entre les docteurs sur l'acte
» du mariage avec sa femme, dans l'intervalle du
» temps qui coule entre la fin de son incommo-
» dité et sa purification, selon la méthode pres-
» crite par la loi; les uns tenans que cela est *ha-*
» *ram*, ou *défendu*; d'autres, que cela est seule-
» ment *mekroun* (*mekroûh*), ou *déshonnête*.
» Mais ceux qui tiennent pour le premier senti-
» ment étant en beaucoup plus grand nombre,
» l'opinion probable est que de jouir de sa femme
» dans cette circonstance c'est un péché.

» Or, s'il arrive qu'un homme emporté d'amour » jouisse d'une femme dans le temps qu'elle a ses » incommodités ordinaires, c'est une horreur dont » il faut qu'il porte la peine par une amende, » laquelle doit être diverse, selon le temps de » l'incommodité de la femme auquel il a commis » cette brutalité. (Le mot que j'ai traduit par » *amende* est *kasaré* (*qassâréh*), c'est-à-dire, » *oblation pour le péché, amende expiatoire de* » *péché.*) Car, si c'est au commencement de la » purgation de la femme, il faut payer un mes- » chal d'or (*), poids de loi ou de sanctuaire » (c'est environ un gros); si c'est au milieu de » son temps, il ne donnera que la moitié; et si » c'est à la fin, il donnera seulement le quart; et » cette amende ou offrande expiatoire doit être » employée en des œuvres pieuses, au choix de » celui qui fait l'offrande; comme en des aumônes » aux pauvres, ou en des bâtimens publics, ou à » la réparation des mosquées. Cependant plusieurs » docteurs tiennent que cette amende expiatoire » n'est point imposée de nécessité de précepte, » mais seulement de nécessité de conseil, et que » le taux en doit être modéré ou aggravé, selon

(*) Lisez *mesqâl;* c'est ainsi que les Persans prononcent le mot arabe *metsqâl*, sur lequel on peut voir ma note, tom. IV, p. 174. (L-s.)

» les divers cas, afin de punir l'incontinence selon
» ses degrés.

» Notez ici que la perte de sang des mois ne dure
» pas moins de trois jours naturels, ni pas plus
» de dix, et que l'intervalle d'une purgation à
» l'autre n'est pas moins que de dix jours; mais
» qu'ordinairement il est plus long. Cela posé, si
» une perte de sang dure plus de dix jours, il faut
» s'assurer que ce n'est point la purgation ordi-
» naire de chaque mois. Ce qu'il faut faire en ce
» cas-là, c'est de considérer que toute femme a
» un temps propre et régulier pour ses mois, ou
» qu'elle est déréglée là-dessus et n'a point de
» temps régulier. S'il s'agit d'une femme bien ré-
» glée, elle connoîtra sans peine si sa perte de sang
» est ordinaire ou extraordinaire; s'il s'agit d'une
» femme qui n'est point réglée sur le temps, ni sur
» la durée de cettte incommodité, il faut distin-
» guer encore si c'est la première fois qu'elle a ses
» purgations ordinaires, ou si ce ne l'est pas. Si
» ce n'est pas la première fois qu'elle a ses pur-
» gations ordinaires, elle comptera pour purga-
» tion ordinaire, ou ces dix jours, supposé que
» la purgation ordinaire de ses mois ait quelque-
» fois autant duré; ou seulement le nombre de
» jours que cette incommodité lui ait jamais le
» plus duré; et le surplus des jours que durera

» sa perte jusqu'à celui que la purgation ordinaire » de ses mois ait coutume de lui revenir, elle le » comptera pour la seconde sorte de perte de » sang, qu'on appelle les *fleurs blanches*, et elle » se conduira dans le temps de cette seconde » perte comme il sera dit dans la suite.

» Mais si c'est la première fois que le sang com- » mence à lui sortir, sans avoir jamais eu la pur- » gation accoutumée aux femmes, et que cette » perte de sang dure plus de trois jours, elle doit » considérer le cas attentivement, faisant exami- » ner par des matrones de quelle nature est le » sang qu'elle perd, pour voir s'il est semblable » au sang des purgations ordinaires, ou s'il ne » l'est pas ; et selon ce qui lui sera dit, elle ju- » gera si c'est le mal qui est ordinaire aux femmes, » ou si ce ne l'est pas : si c'est le premier cas, elle » s'abstiendra de jeûner et de faire ses prières du- » rant le temps de sa purgation ; mais si ce sang » est jugé n'être pas celui des purgations ordinaires » des mois, elle pratiquera le jeûne et la prière, » en se gouvernant comme étant attaquée de l'in- » firmité qu'on appelle les *fleurs blanches*, selon » la règle qui en sera ci-après donnée. C'est là ce » qu'il faut pratiquer dans le cas des pertes de sang » qui durent moins de trois jours naturels, ou » plus de dix ; mais s'il arrive que la perte de sang

» dure long-temps sans altération, parce que le
» sang coule toujours de même sorte, et est de
» même couleur, tellement que l'on ne sait si c'est
» le mal ordinaire ou les fleurs blanches, la femme
» en ce cas-là consultera sa mère, ses sœurs et ses
» plus proches parentes, pour savoir en quel temps
» le mal qui est ordinaire aux femmes les prend,
» et combien il leur dure, et elle comptera pour
» sa purgation ordinaire le sang qu'elle perdra
» durant le même temps que les plus proches per-
» sonnes de sa famille ont la même incommodité,
» et le reste du temps elle le comptera pour être
» incommodée des fleurs blanches; et elle obser-
» vera durant ce temps ici les règles qui seront
» données pour les femmes attaquées de ce mal.
» Mais s'il arrive que la femme n'ait point de pa-
» rentes assez proches pour croire que son tem-
» pérament ait des habitudes semblables, ou bien
» que sa mère, ses sœurs et ses proches parentes
» ne soient pas de même habitude et même tem-
» pérament entr'elles, surtout à l'égard de cette
» incommodité naturelle, il faut qu'elle consulte
» plusieurs femmes de même âge qu'elle, de sa
» ville, de son voisinage et de son tempérament,
» pour avoir leur avis sur le fait. Mais s'il arrive
» encore que ses voisines ne soient pas de même
» habitude et même tempérament là dessus, en

» sorte que la femme qui est en peine de sa-
» voir la nature de son infirmité, ne puisse
» prendre aucune résolution sur ce qui arrive à
» ses voisines; en ce cas d'incertitude, elle comp-
» tera, pour sa purgation ordinaire des mois,
» ou trois, ou sept, ou dix jours, selon sa dé-
» votion; mais le plus est assurément le meilleur,
» gardant ces jours comme on fait lorsqu'on est
» dans cet état; et le reste du temps, elle le pas-
» sera comme on fait dans le temps que l'on est
» attaqué de l'incommodité des fleurs blanches.

» Il y a encore un autre cas à observer, c'est
» à savoir si une femme ayant eu auparavant un
» temps certain et réglé pour ses purgations ordi-
» naires, elle l'a oublié, qu'est-ce qu'elle doit
» faire? Je réponds que si elle sait seulement
» le jour auquel sa perte de sang avoit accoutu-
» mé de commencer, elle doit, chaque fois,
» prendre ce jour-là et les deux suivans pour le
» temps de sa purgation ordinaire. Que si elle a
» oublié le jour auquel le mal la prenoit, mais
» qu'elle se souvienne seulement qu'à un tel jour
» elle étoit dans le fort de ce mal, elle doit gar-
» der ce jour-là, le jour suivant et le précédent,
» comme étant dans son mal ordinaire. Mais si
» elle a oublié tant le jour du commencement
» que celui du fort de son mal, mais qu'elle se

» souvienne seulement qu'à tel ou tel jour elle » avoit cette incommodité, elle ne gardera que » ce jour-là comme étant dans son mal ordinaire, » et elle gardera tous les autres jours du mois, » que sa perte de sang durera, comme ayant les » fleurs blanches. »

SECOND POINT.

De l'Impureté des pertes de sang extraordinaires.

« LE sang que l'on évacue par ces sortes d'in- » firmités se connoît ordinairement en ce qu'il » n'est ni épais, ni noirâtre, mais tirant sur le » jaune; et en ce qu'il ne cause aucune douleur » ni ressentiment, comme il arrive dans la pur- » gation des mois; et enfin, en ce que sa chaleur » et son acrimonie sont moindres. Cette perte ex- » traordinaire est de trois sortes, grande, moyenne » et petite.

» La petite se connoît en mettant, dans la par- » tie, un plumasseau de coton de l'épaisseur d'un » amende; car si le sang ne perce et pénètre pas le » coton, c'est la petite perte; auquel cas la femme » ne doit cesser ni interrompre aucun des offices » de religion, mais seulement elle doit se laver » d'eau avant toutes sortes de prières, de la même » manière que l'on se lave avant les prières ac- » coutumées

» coutumées au lieu que quand les femmes n'ont
» point cette incommodité, il ne leur est pas com-
» mandé de se laver avant toutes sortes de prières,
» comme par exemple, celles qui se font pour les
» morts, ou après qu'on a enseveli le corps mort
» dans les draps mortuaires; ces prières-là
» se pouvant faire, même quand on a les pur-
» gations ordinaires, sans être obligé de se laver
» auparavant. Il faudra seulement que la femme
» à qui cet accident est arrivé, observe qu'avant
» de pratiquer la purification requise pour faire
» les prières accoutumées, elle mette du coton
» blanc à la place de l'autre. La moyenne perte
» se connoît lorsque le sang perce le coton, mais
» non pas le linge qui est dessus; et, dans le cas
» de cette perte de sang, il faut faire la purifica-
» tion de tout le corps, chaque jour, dès qu'on est
» levé, avant de faire la prière du matin, et de-
» vant les autres prières, mettre du coton blanc.
» Enfin, la grande perte de sang se connoît quand
» il perce non-seulement le coton, mais aussi le
» linge; et, dans ce dernier cas, il faut que la
» femme observe non-seulement tout ce qui lui a
» été enjoint d'observer dans les précédens, mais
» de plus, qu'elle se purifie tout le corps avant
» chacune des prières commandées; lesquelles
» on peut faire en trois fois, quoiqu'il y en ait

» interdits avant le dixième jour passé, comme en » toute autre rencontre de cette nature, par le » précepte qui porte que l'observation du jeûne » et la pratique de la prière sont *haram* (*hha-* » *râm*), c'est-à-dire, *défendus*, durant les dix jours » de l'enfantement. La sixième observation est » que la femme qui accouche dans le mois de » *ramazan*, doit accomplir après qu'elle est » relevée, les jours de jeûne que ses couches l'ont » empêchée de continuer; parce que le jeûne de » *ramazan* est indispensable, et qu'il le faut tou- » jours accomplir, soit dans son propre temps, » soit dans un autre. La dernière observation, » c'est qu'il faut pratiquer dans la conception la » même purification que dans le cas de la petite » perte de sang, et le faire aussitôt que l'on » s'aperçoit d'être grosse. »

TROISIÈME PARTIE.

De la Purification des corps morts.

« NOUS voici arrivés au dernier point de la » seconde partie du traité de la purification. Ce » point traite de la manière de purifier et d'en- » sevelir les morts, et toutes les choses qu'il faut » observer, et qu'il faut éviter, dans les offices

» des morts, devant et après la purification, à » commencer de l'instant de leur agonie; lesquelles choses sont au nombre de cent vingt-» six points, dont il y en a vingt-sept de pré-» cepte, ou commandées; soixante et onze de » conseil ou de perfection; vingt-six, qu'on doit » regarder comme malséantes ou déshonnêtes; » et deux qui sont illicites ou défendues. C'est la » matière de quatre sections. »

PRMIÈRE SECTION.

De ce qu'il faut faire à un Corps agonisant.

« LES choses qu'il faut observer dans la per-» sonne d'un mort, à commencer dès le moment » de son agonie, jusqu'à celui auquel on va lui » administrer la purification, se divisent en trois » articles, dont le premier contient un précepte; » le second, onze conseils; le troisième, trois » choses défendues et illicites.

» ART. I. La chose nécessaire et commandée » envers une personne qui agonise, c'est de la » coucher sur le dos, vis-à-vis le *kebla* (*qeblah*) » (c'est le cercle vertical de la Mecque, le lieu » vers lequel il faut tourner sa face en faisant ses » prières); il faut de plus, que la personne qui

» rend l'esprit, ait la plante de ses pieds tournée
» vis-à-vis de cet endroit.

» ART. II. Les onze choses qu'il est conve-
» nable de lui faire, sont de lui faire dire, lors-
» qu'il est à l'agonie, les paroles de l'islamisme,
» le plus distinctement qu'il se pourra » (c'est le propre nom qu'ils donnent à la religion mahométane, et ils entendent par les paroles de l'islamisme, leur confession de foi), en ces termes:
« *O serviteur, esclave de Dieu, garde la foi, et*
» *y demeure ferme jusqu'au dernier soupir; cette*
» *foi, qui en ce monde nous distingue des autres*
» *religions, et qui consiste en la ferme croyance*
» *intérieure, et en la profession ouverte, qu'il*
» *n'y a point de Dieu que Dieu unique, qui n'a*
» *point de compagnon: que Mahammed est le ser-*
» *viteur et le prophète que Dieu a envoyé avec une*
» *voie de direction et avec une véritable religion,*
» *afin qu'il la rendît manifeste, et qu'il la fît préva-*
» *loir par-dessus toute autre religion et croyance,*
» *malgré ceux qui donnent des compagnons à*
» *Dieu: que son successeur après lui est Aly, fils*
» *de Abi-talib (A'ly, fils d'Abou Thâleb),*
» *prince des croyans, et seigneur des exécuteurs du*
» *testament du prophète: qu'après Aly, est Has-*
» *sen (Hhaçan), son fils; puis Hossein; puis Aly,*
» *fils de Hossein, puis Mahammed Bakir (Moh-*

» *hammed bâqer*), *puis Giafar Sadik* (*Dja'fer*
» *Ssâdeq*), *puis Mousa Kazim* (*Moùça Kâzem*),
» *puis Aly Reza* (*A'ly Riza*) *puis Mahammed*
» *Taky* (*Mohhammed taqy*), *puis Aly Naky*
» (*A'ly naqy*), *puis Aly Askeri* (*A'ly A'skery*),
» *puis enfin le successeur dont nous attendons le*
» *retour*, Mahammed Medhy (*), *sur tous les-*
» *quels soit la paix et le salut de Dieu : en cette*
» *foi j'ai été vivifié, en elle je vais mourir, et*
» *en elle je ressusciterai avec la grâce de Dieu*
» *Très-Haut.* Observez ici qu'il faut toujours
» faire parler la personne mourante dans les ter-
» mes qui marquent son sexe; c'est-à-dire, que
» s'il s'agit d'une femme, par exemple, au lieu
» de faire dire *serviteur*, il faut lui faire dire *ser-*
» *vante* » (c'est que dans la langue arabe, qui est la langue de la liturgie persane, la terminaison des termes personnels, comme *moi*, *toi*, et les autres pronoms relatifs, est différente dans tous les cas personnels, selon le sexe de la personne qui parle; en sorte que vous pouvez toujours connoître quand on parle en cette langue, de quel sexe est la personne qui parle, ou de qui l'on parle, ce qui n'est pas dans le per-

(1) Voyez une note fort étendue sur Mohhammed Mehdy, t. V, pag. 208-210. (L-s.)

san, non plus que dans nos langues européanes); « 2°. la seconde chose, c'est qu'après la confes- » sion de foi, on lise devant lui les chapitres de » l'Alcoran, qui sont intitulés *Safat* et *Jasin* (*), » qui se suivent » (ce sont le quarante-quatrième, et le quarante-cinquième) ; « 3°. que si » l'agonisant souffre beaucoup, et qu'il ait de la » peine à rendre l'ame, on le porte dans le lieu » où il avoit accoutumé de faire ses prières, et » qu'on le couche là dans la situation qui a été » marquée, afin que cela lui aide à rendre l'ame

(*) Les *surates*, ou chapitres du Qorân, intitulés *Yâs* et *êl-Ssafât*, sont les 36e et 37e des deux éditions entièrement arabes de cet ouvrage, imprimées, l'une à Hambourg, en 1694 par les soins d'Hinkelmann, et l'autre à Saint-Pétersbourg, en 1787, un vol. *in-fol.*, et de l'édition arabe-latine, publiée par le savant Maracci, en 1698, avec des notes et des réfutations, qui décèlent autant de crédulité que d'érudition.

Les plus grands docteurs Musulmans n'ont pu encore pénétrer le sens de la syllabe *yâs ;* ils savent seulement que le Prophète nomme *qalb êl-qorân*, cœur du Qorân, la surate intitulée *Yâs ;* c'est la seule qui procure au lecteur et à l'auditeur le pardon de leurs péchés, et voilà pourquoi on la lit aux funérailles : elle contient 83 signes ou versets. La surate intitulée *Surat êl Ssafât*, chapitre des ordonnatrices, ou de celles qui ordonnent et règlent, procure à celui qui la lit, dix biens, nombre égal à celui des génies et de Satan. Il sera préservé de la rebellion des démons, et se conservera pur de tout polythéisme, etc. Elle étoit composée de 183 versets tous très-courts : on n'en connoît plus que 182. L'Ange Gabriel apporta ces deux chapitres, tandis que le Prophète étoit à la Mekke. (L-s.)

» avec moins de douleur ; 4°. que lorsque l'agonisant rend l'esprit, on lui ferme les yeux et la bouche ; 5°. que tout de suite on lui lie fortement la tête par dessous le menton, avec un linge qui fasse trois ou quatre tours le long des joues, afin que sa bouche ne puisse se tordre, ni s'ouvrir le moins du monde ; 6°. qu'on lui tire et lui étende les bras sur les côtés, en sorte que ses mains soient couchées chacune le long de son côté ; 7°. qu'on le couvre d'un drap, selon sa qualité, en sorte qu'on ne le puisse voir en aucune partie; 8°. qu'après la lecture des chapitres de l'Alcoran ci-dessus marqués, on continue à lire des chapitres de l'Alcoran auprès de lui, aussi long-temps qu'il se pourra, même après qu'il a rendu l'esprit, et jusqu'à ce qu'on l'emporte pour le purifier; 9°. que si c'est durant la nuit, l'on tienne toujours de la lumière proche du corps mort; 10°. que le décès soit incessamment notifié aux fidèles, afin qu'ils se disposent à se trouver à l'enterrement; 11°. que l'on use de diligence à parfaire tout ce qui est requis envers un mort, afin qu'il soit emporté le plus tôt qu'il se pourra, selon l'ordre et selon la coutume de la vraie religion, qui veut que les morts soient promptement remis en dépôt dans le sein de la terre.

» ART. III. Les trois choses qui sont *Mekroeh* » (*mekroûh*) ou *vilaines* et *déshonnêtes* dans » cette circonstance, sont : 1°. d'assister à la mort, » ou d'être dans le lieu où est le corps mort, » lorsqu'on est dans l'état de quelque impureté » qui requiert la purification de tout le corps; » sur quoi vous observerez, qu'il y a des doc- » teurs qui tiennent, que c'est même un péché » de se rendre proche d'un mourant, quand on » est dans l'état d'une telle impureté, parce qu'il » a été révélé que cela fait fuir les anges protec- » teurs et gardiens du moribond. Or, il est fort » important de ne pas faire fuir ces bons patrons » dans cette circonstance, qui est le temps de la » miséricorde; 2°. de mettre sur le ventre du dé- » funt quelque plaque de fer ou quelqu'autre » chose pesante » la raison de cette prohibi- tion, c'est qu'en Perse, la sécheresse de l'air fai- sant enfler les corps morts, ce qui les rend plus pesans, on met quelque chose de pesant dessus pour l'empêcher, afin de porter le corps en terre plus aisément, mais la religion improuve cette pratique comme vous voyez; « 3°. de laisser le » corps mort seul et sans garde. »

SECONDE SECTION.

De la Purification qu'il faut administrer à un corps mort.

« CETTE section traite des choses qu'il faut » observer envers un mort, depuis le temps qu'on » forme le dessein de lui donner la purification, » jusqu'au temps qu'on le revêt de ses habits mor- » tuaires : et ce dessein se forme en dirigeant son » intention, et en l'attachant toute entière à l'ac- » tion de la purification d'un tel corps mort. Les » choses qu'il y faut observer sont au nombre de » trente-cinq, douze nécessaires et commandées, » quinze conseillées et convenables, six mal- » séantes et déshonnêtes, deux illicites et défen- » dues. C'est la matière des quatre articles suivans.

» Observez auparavant qu'un homme con- » damné à la mort doit immédiatement avant » son exécution faire la purification requise pour » un corps mort, et tout de même qu'on l'admi- » nistreroit à son corps s'il étoit mort, après quoi » on ne le purifie point quand il est mort, mais » dès qu'on l'a exécuté, on l'enterre; mais s'il » est exécuté avant que de faire la purification, » il faut la faire à son corps, comme s'il étoit » mort de mort naturelle.

» ART. I. Les douze choses commandées dans
» la purification d'un corps mort, sont : 1°. que
» dans l'action de la purification, on tienne tou-
» jours le corps mort couvert à l'endroit des par-
» ties où la nature se décharge devant et derrière ;
» 2°. qu'un homme donne la purification à un
» homme, et qu'une femme la donne à une femme,
» excepté dans les trois cas suivans : le premier
» est la liaison du mari et de la femme : le mari
» peut faire la purification de sa femme, et la
» femme peut faire la purification du corps de
» son mari ; le second est la relation du maître
» et de l'esclave : un homme peut laver à nu le
» corps d'une sienne esclave ; mais si une es-
» clave peut laver le corps de son seigneur et
» maître, c'est de quoi l'on dispute jusqu'ici entre
» les casuistes ; et il y en a de très-célèbres, qui
» tiennent pour la négative, fondés sur ce qu'une
» esclave n'a plus de relation avec son seigneur
» dès qu'il est expiré, la mort l'affranchissant de
» sa servitude, ou la mettant sous un autre joug,
» savoir le joug de l'héritier du défunt, ou de
» celui à qui le défunt en a fait don par son tes-
» tament ; le troisième cas d'exception, est à l'é-
» gard des enfans au-dessous de trois ans : un
» homme peut donner le lavement légal à une
» fille de trois ans, et une femme faire la même

» chose à un garçon de pareil âge ; et même, il
» n'est pas besoin à l'égard des enfans de cet âge
» de couvrir les parties mitoyennes du corps,
» comme aux grandes personnes. Observez ici,
» que s'il arrive qu'à la mort d'une femme, il ne
» se trouve point de femme pour la laver, un
» homme le peut faire, pourvu qu'il soit de ses
» parens proches, et au degré qui empêcheroit
» le mariage entr'eux ; et en ce cas, il faut encore
» que la purification se fasse non sur le corps nu,
» mais sur la chemise dont il se trouve revêtu en
» mourant ; c'est-à-dire, qu'on verse de l'eau sur
» la chemise, et qu'on passe la main dessus, sans
» toucher le corps nu en aucune partie. C'est la
» même chose à l'égard d'un homme, une femme
» peut lui donner la purification avec les mêmes
» précautions ; 3°. la troisième chose nécessaire
» à observer dans la purification d'un corps mort,
» est de lui administrer préalablement l'abster-
» sion, c'est-à-dire, le nettoiement des ordures
» du corps, par où il faut toujours commencer
» de purifier un mort, à cause des ordures qu'il
» ne peut manquer d'avoir sur son corps : ensuite
» qu'on lui administre la purification avec de
» l'eau d'alisier, ce qui se fait en mettant dans
» l'eau destinée à faire la purification un bouquet
» de feuilles d'alisier. » (Les Persans appellent

cette eau *abseder* (*), *eau de seder*, et ils appellent l'arbre *conaar*, c'est celui que les Grecs et les Latins appellent *lotus*, dont ils nomment le fruit *nebricon*, qui ressemble en sa grandeur, et en son fruit, au cerisier. Il s'en trouve en quantité le long du golfe Persique, sur les côtes de Perse, et il faut observer que la religion mahométane met cet arbre au nombre de ceux dont elle embellit le paradis.) « La personne qui administre » la purification, doit prendre de cette eau d'a- » lisier, et, en appliquant sa pensée à l'action qu'il » fait, dire ainsi en lui-même : *Je vais donner à* » *ce corps mort la purification légale avec de l'eau* » *d'alisier, parce que cela lui est nécessaire pour* » *s'approcher de Dieu Très-Haut* ; et en même » temps qu'on fait cet acte mental, il faut sans » s'arrêter, laver la tête du mort, puis le cou, » puis le côté droit, puis le côté gauche, comme » il a été dit dans la section qui traite de l'im- » pureté qui arrive aux hommes, *semine coitûs*. » Observez que la direction de l'intention n'est » requise que quand on vient à se servir de l'eau » d'alisier, parce qu'avant cela, quand on faisoit » l'abstersion du corps mort, et qu'on le lavoit

(*) Lisez *ăl-seder* et *kondr*, et voyez ma note, tom. III, p. 293. Quant au lotus du paradis, il s'appelle *sedrat ăl-muntéhy*, lotus du limite. Voyez ci-dessus, pag. 46 et 286. (L-s.)

» pour le nettoyer des ordures corporelles, l'in-
» tention n'étoit point nécessaire à ce lavement ;
» 4°. qu'après la purification faite avec de l'eau
» d'alisier, on en fasse une autre ensuite, et tout
» de la même manière, avec de l'eau de cam-
» pher » (c'est une gomme dont il y a plusieurs sortes, mais la plus exquise est celle qui se tire des racines de l'arbre, qui porte la canelle) ;
« 5°. qu'après ces deux purifications avec de
» l'eau d'alisier et l'eau de campher, on lui ad-
» ministre la purification ordinaire avec de l'eau
» simple et commune, et cette purification,
» comme les deux précédentes, se doit faire en
» lavant trois fois le corps à chaque purification ;
» ce qui revient à neuf fois en tout, autant qu'il
» est enjoint de le faire dans les plus grandes pol-
» lutions. » L'auteur ne fait mention d'aucune raison pour faire cette purification, premièrement, avec de l'eau d'alisier, et puis avec de l'eau de campher, avant que de la faire avec de l'eau commune. Quelques-uns disent que c'est parce qu'il y a de ces arbres en paradis : mais ils y en mettent beaucoup d'autres, et il faudroit par la même raison recevoir une purification de leur suc. Les Persans répondent simplement aux questions qu'on leur fait sur la cause de ces rites. *Alla Alem, Dieu le sait, son prophète nous a com-*

mandé des pratiques, sans nous en révéler la raison; 6°. « que dans le temps qu'on fait la pu-
» rification, le mort soit tourné au *kebla* (*qeblah*),
» de la même manière qu'on a dit qu'il le faut
» tourner lorsqu'il agonise; 7°. que s'il ne se pou-
» voit trouver d'alisier ni de campher au lieu où
» l'on seroit, comme cela peut arriver, surtout
» en voyage, on administre avec de l'eau simple
» les mêmes purifications qu'on administreroit
» avec ces eaux mixtionnées. Il y a pourtant des
» docteurs qui tiennent qu'en ce cas, il ne faut
» administrer qu'une purification avec de l'eau
» simple; 8°. que s'il n'y avoit point d'eau com-
» mune dans le lieu où l'on seroit, comme cela
» arrive souvent dans le désert, on administre
» trois fois le *tyemmum* (*), c'est-à-dire, la *puri-*
» *fication* avec la terre, qui est une manière de
» détersion, laquelle se fait en étendant et appli-
» quant fortement les deux mains sur la terre;
» soit sable, soit caillou, soit terre dure, et puis
» les passant sur le corps mort en appuyant; il
» faut faire trois telles purifications, en la place
» des autres purifications prescrites, et appliquer
» fortement son esprit à ce qu'on fait, en disant
» en soi-même, comme à la première purifica-
» tion. *Je vais donner le tyemmum à ce corps*

(*) Voyez ci-dessus, pag. 332. (L-s.)

» *mort*

» *mort ici présent, au lieu de la purification avec*
» *l'eau pure, parce qu'il est nécessaire de s'ap-*
» *procher de Dieu Très-Haut;* et qu'en même
» temps, celui qui administre la purification se
» penche à terre, étende ses mains, et du plat
» touche tout d'un temps contre terre en ap-
» puyant, et puis frotte légèrement et doucement
» le front du mort. Qu'ensuite il presse ses mains
» contre terre, comme auparavant, et que de la
» gauche il frotte légèrement et doucement le
» dehors de la main droite du mort, et de la
» droite le dehors de sa main gauche; ce qui
» accomplit une purification, n'étant pas de be-
» soin de frotter tout le corps, et de passer les
» mains dessus, quand on fait la purification avec
» la terre, comme quand on la fait avec de l'eau;
» 9°. que l'eau qu'on prend pour faire la puri-
» fication, soit claire et nette; 10°. que ce soit
» de l'eau pure et simple, non mêlée de quelque
» fleur ou herbe, comme les eaux distillées et
» composées, qui ont le surnom des simples dont
» elles sont extraites; 11°. que l'eau ne soit prise
» ni par violence, ni par fraude; 12°. que le lieu
» où est le corps et la table, ou les ais sur lesquels
» il est étendu, en lui administrant la purifi-
» cation, ne soient aussi ni violemment, ni frau-
» duleusement acquis.

» ART. II. Les quinze pratiques conseillées
» et convenables dans la purification d'un corps
» mort, sont celles-ci : 1°. qu'en approchant du
» mort pour le laver, on prenne sa chemise des
» deux mains, à l'endroit du col, sur l'estomac,
» et qu'on la déchire par le milieu, depuis le haut,
» jusqu'au-dessous du petit ventre, après en avoir
» demandé auparavant la permission à l'héritier
» légitime, supposé qu'il soit en âge, et qu'il soit
» sain d'entendement; car s'il n'est pas majeur,
» ou s'il a l'esprit troublé et mal disposé, alors on
» ne conseille point de déchirer ainsi la chemise
» du mort, parce qu'on n'en a point la permis-
» sion; car il faut supposer que cet homme, qui
» seroit l'héritier, ne la donneroit point, parce
» qu'il est fou; et qu'il doit être censé la refuser
» tant qu'il est en bas âge, parce que c'est au
» dommage de son bien; 2°. de tirer la chemise
» du corps, soit qu'on l'ait déchirée, comme on
» vient de dire, soit qu'on la laisse entière, et
» de la tirer doucement et aisément, par les pieds,
» et non par la tête, sans tourner le corps sur le
» côté, ni le tordre, ni le manier rudement, mais
» avec le moins de mouvement qu'il sera pos-
» sible; 3°. de lui manier les doigts et les mains
» doucement, en les nettoyant et les purifiant,
» sans les tordre, ni démettre, mais en les remet-

» tant dans leur place, et dans leur état naturel;
» 4°. de tenir le corps toujours tourné vers le
» kebla, durant l'acte de la purification, c'est-à-
» dire, qu'il ait la plante des pieds et le visage
» tournés de ce côté-là, de la même manière
» qu'il a été ordonné de faire lorsque la personne
» agonise; 5°. d'avoir proche de la table sur la-
» quelle le corps est étendu, et reçoit la purifi-
» cation, une cuve, ou un seau, ou un baquet,
» ou un tel autre vaisseau large, dans lequel l'eau
» de la purification coule, en sorte qu'il n'en
» tombe rien à terre, ou que le moins qu'il se
» pourra, mais qu'elle soit toute recueillie dans
» ce vaisseau; 6°. que la purification du corps
» mort ne se fasse pas en plein air, dans un lieu
» découvert, comme une cour, ou une terrasse,
» ou un jardin, mais qu'il y ait quelque chose
» entre le mort et le ciel; c'est-à-dire, que la pu-
» rification se doit administrer à un mort dans
» une salle, ou une chambre qui ait les quatre
» murailles et le plancher; 7°. qu'on administre
» au mort, outre le lavement de tout le corps,
» qui est la purification dont nous parlons, ce
» lavement de quelques parties du corps, qu'on
» appelle *lustration*, et qu'il faut pratiquer avant
» que de faire ses prières; mais il n'importe point
» d'administrer cette lustration avant ou après la

» purification ; 8°. or, parce qu'un corps mort » est incapable de gargarisme, ni d'avoir le de- » dans du nez nettoyé, selon qu'il est prescrit » dans la lustration ordinaire, celle qu'on admi- » nistre à un mort ne laisse pas d'être bonne, » sans ces deux points-là ; 9°. que le *kassel* (*ghaç-* » *çâl*), c'est-à-dire, celui qui administre la pu- » rification, soit au côté droit du mort, durant » toute l'action, et qu'il se lave lui-même les » mains et les bras jusqu'au coude, à chacun des » lavemens qu'il administre, avant que de les » commencer ; 10°. que l'eau de la purification » soit en telle quantité dans le vaisseau qui la con- » tient, qu'en la remuant avec le bouquet d'a- » lisier, il se fasse de la mousse ou de l'écume » dessus, et que ce soit avec cette écume qu'on » lave la face et la tête du mort ; 11°. qu'avant » d'administrer la purification, on lave et nettoie » par trois fois les parties honteuses du corps de- » vant et derrière, avec l'herbe nommée du *hach-* » *non* » (c'est une sorte d'hysope qui sent fort bon, on en met dans la lessive, en plusieurs pays, avec d'autres herbes fortes. Nous la nommons *al-caly*, qui est un mot *arabe*, et cependant les Arabes appellent cette bonne herbe *hachenon*(*),

(*) Lisez *üchnâun* ; c'est l'herbe nommée *kaly*, ainsi que les

comme les Persans qui en ont partout de pleines campagnes) ; « 12°. qu'à chaque purification, le » purificateur lave trois fois la tête, trois fois le » côté droit, trois fois le côté gauche ; 13°. qu'aux » deux premières purifications, il passe douce- » ment la main sur le ventre du mort ; 14°. que » si le corps est mort *pollutus semine*, on lui ad- » ministre une quatrième purification après les » trois autres, et que le purificateur dise en lui- » même, en la commençant : *Je donne à ce corps* » *mort une purification de conseil et suréroga-* » *toire, pour le purifier de l'impureté dans la-* » *quelle il est mort* semine coitûs, *à cause que la* » *purification est nécessaire pour approcher de* » *Dieu très-haut;* 15°. que toutes ces purifica- » tions étant achevées, on sèche le corps avec des » linges, ou comme il sera plus commode et plus » convenable.

» ART. III. Les six choses mêkroeh ou vilaines, » qu'il faut éviter dans la purification d'un corps » mort, sont : 1°. de se servir d'eau chaude pour » faire la purification ; 2°. de couper les ongles » au corps mort ; 3°. de lui peigner le poil du

cendres qui résultent de sa combustion, *boryth* en hébreu. On nomme *uchnâun Dâoud*, kaly de David, ou savon de David, l'hysope sèche. Voyez Olaï Celsii *Hierobotanicon*, t. I, pag. 450 et 452, et Forskal *Flora Ægyptiaco-Arab.*, pag. 54 et seq. (L-s.)

» visage, soit les moustaches, soit le poil du men-
» ton; 4°. de lui raser le poil de la tête, ou de
» le peigner, ou de tresser la houpe que plusieurs
» hommes portent au sommet de la tête; 5°. de
» lui raser ou faire tondre le poil à l'entour des
» parties du sexe; 6°. de jeter dans la rue ou
» dans la cour l'eau de la purification, que la
» bienséance veut qu'on jette au retrait, ou tout
» au moins une partie.

» ART. IV. Les deux choses défendues dans la
» purification des morts, sont: 1°. D'administrer
» aux personnes qui meurent en terre sainte les
» deux purifications qui se font, l'une avec de
» l'eau d'alisier, l'autre avec de l'eau de campher,
» n'étant pas permis de leur en administrer d'autre
» qu'avec de l'eau simple; 2°. de mêler non plus
» ni campher, ni autre chose odoriférante, soit
» bois, soit gomme, soit pâte, dans l'eau dont
» on lave un mort de ses ordures corporelles,
» lorsqu'il meurt en terre sainte. C'est qu'il est
» défendu d'user d'aucune senteur que ce soit dans
» la terre sainte (ils entendent la Mecque et Mé-
» dine avec leur territoire), ni même d'en por-
» ter; or, le campher est mis au nombre des choses
» odoriférantes. »

TROISIÈME SECTION.

De la Sépulture.

« CETTE section traite des choses qu'il faut
» observer et pratiquer envers les morts, à comp-
» ter du temps qu'on aura achevé de leur admi-
» nistrer la purification, jusqu'à la fin de l'enter-
» rement. Nous divisons ce sujet en deux points,
» dont le premier expose ce qu'il faut faire aux
» morts jusqu'à ce qu'on se mette à faire des prières
» sur eux; et le second, ce qu'il faut observer
» envers eux jusqu'à ce qu'on les abandonne dans
» leur fosse. Le premier point contient vingt-neuf
» chefs, divisés en trois articles, dont le premier
» renferme neuf préceptes, ou choses nécessaires;
» le second, douze conseils, ou choses qu'il est
» convenable d'observer; et le troisième, huit
» choses malséantes, dont il faut s'abstenir. »

PREMIER POINT.

« ARTICLE I. Les neuf choses nécessaires,
» sont : 1°. D'oindre de pâte de campher liquide
» les sept parties du corps sur lesquelles il se porte
» et s'appuie, en faisant les adorations accoutu-
» mées, quand on prie Dieu prosterné, qui sont,
» les deux gros orteils, les deux genoux, le plat

» des deux mains, et le front; 2°. que l'habille-
» ment mortuaire soit de trois pièces, savoir : un longhi (c'est un drap de fil de coton, fait sur le métier, à franges aux deux bouts), » de la
» largeur d'une coudée au moins, et de la lon-
» gueur de deux coudées; une chemise et un
» chader (c'est un grand voile que les femmes ont accoutumé de mettre lorsqu'elles sortent du logis, qui les couvre de la tête aux pieds),
» lequel soit assez grand pour couvrir le corps
» tout entier, par-dessus le sommet de la tête, et
» par-dessous la plante des pieds; 3°. que ces
» trois pièces d'habillement soient de coton pur,
» et non de soie, ni de coton et de soie, soit pour
» un homme, soit pour une femme; 4°. qu'il n'y
» ait dessus ni or, ni argent, soit tissu, soit bro-
» dé, soit appliqué, ni autrement » (c'est qu'en Perse tout le monde porte des chemises de soie, celles des femmes étant brodées sur le devant et en bas, et celles des hommes étant façonnées autour du col et sur l'estomac, de sorte qu'il n'y a que les plus pauvres gens qui portent des chemises de coton); « 5°. que ces linges soient nets
» et purs, sans tache, ni ordure; 6°. que ces lin-
» ges ne soient point acquis par fraude ou par
» violence; 7°. que la toile de ces linges soit si
» grosse qu'on ne puisse voir la peau au travers;

» 8°. que ces linges soient d'une même toile,
» c'est-à-dire, qu'il n'y ait aucune pièce d'une
» toile plus grosse ou plus fine que l'autre, et aussi
» qu'ils conviennent à la qualité du mort qui en
» est revêtu ; c'est-à-dire, qu'une personne riche
» doit être revêtue de linges fins, et qu'une per-
» sonne qui meurt pauvre doit l'être de gros lin-
» ges. Il faut prendre, pour les premiers de ces
» toiles des Indes, qu'on appelle *betils*, et pour
» les autres, il faut prendre de la toile de Perse,
» dite *karbaz* (*). Observez ici, que si le défunt
» n'avoit pas laissé plus de biens qu'il n'en faut
» pour payer ses dettes, ses créanciers ont droit
» d'empêcher qu'on ne le revête de toile fine, de
» quelque qualité qu'il soit d'ailleurs; 9°. que
» pour la personne d'une femme, quelques biens
» personnels qu'elle laisse en mourant, toutefois
» il est requis que ce soit son mari qui donne de
» son propre bien ces linges mortuaires, comme
» une dernière charité qu'il lui fait ; et que pour
» cet effet, on le supplie et requière de donner
» ces linges à sa défunte femme; à quoi néan-
» moins il y a trois considérations à faire. La pre-
» mière, c'est que la défunte fût légitime épouse,
» liée par un mariage perpétuel; car si elle n'é-

(*) Lisez *kerbâs*, et voyez ma note sur cette étoffe, tom. IV, pag. 156. (L-s.)

» toit que *amouthaa* (*), c'est-à-dire, concubine, » épousée pour un certain temps, ou si c'est une » esclave affranchie, l'homme n'est point obligé » de donner le linge mortuaire » (la raison de ce précepte, c'est qu'en Perse une femme n'a point de droit dans le bien du mari que pour la valeur de sa dot, qui étant perdue par sa mort, elle est censée expirer aussi pauvre qu'elle est née et sans une épingle vaillant); « la seconde exception » est, que la femme n'ait pas été, durant sa vie, » de méchante humeur, revêche et peu complai- » sante à son mari; car, en ce cas, il n'est point » obligé de lui faire cette charité; la troisième » est l'impuissance du mari à faire la dépense de » ce linge; car, s'il n'en a pas le moyen, il n'y est » pas obligé.

» ART. II. Les douze conseils proposés dans » la manière d'ensevelir les morts sont : 1°. Que » le campher dont se fait l'onction des parties sur » lesquelles on s'incline dans l'adoration, soit du » poids de treize derhem et un tiers, du poids » légal, ou du sanctuaire » (cela revient à environ demi-livre de notre poids, quelque chose de moins); « mais si l'on ne pouvoit avoir de cam- » pher, ou qu'on n'eût pas le moyen d'en ache-

(*) Lisez *mota'ah*, et voyez ma note, tom. II, p. 225. (L-s.)

» ter autant, il en faudra prendre quatre de-
» rhem; et si l'on n'en peut avoir quatre derhem,
» il en faudra prendre un derhem, poids sacré,
» comme l'on a dit; mais c'est là le moins qu'il
» soit permis d'en employer; et si l'on n'en pou-
» voit avoir autant, il n'en faudroit point mettre
» du tout; 2°. que le campher soit mis en pièces,
» broyé et pétri, non dans un mortier, ou sur une
» pierre, mais dans la main; 3°. que ce qui res-
» tera de campher, après l'onction des parties
» du corps susdites, soit répandu sur la poitrine,
» savoir depuis le dessous du cou jusqu'au nom-
» bril; 4°. de mettre au corps mort, sous les bras,
» deux lattes minces, de bois vert, de l'arbre qui
» porte les dattes, qui est le palmier odoriférant,
» lesquelles il faut placer le long des côtes, entre
» le bras et le côté, pour empêcher que le bras
» ne se colle au côté; mais si l'on ne peut recou-
» vrer des lattes de bois de dattier, que l'on en
» prenne de bois d'alisier; et si l'on n'en peut
» recouvrer de bois d'alisier, qu'on en prenne de
» bois de grenadier; et au défaut du grenadier,
» qu'on se serve de l'arbre qu'on appelle *le saule
» brun;* et au défaut de tous ces arbres, qu'on
» se serve du bois de l'arbre qui se trouvera sur le
» lieu le plus ressemblant à ceux qu'on vient de
» prescrire. Ces lattes doivent être longues d'une

» coudée, à mesurer au bras du corps mort à qui » elles doivent servir, et il les faut mettre juste » sous l'aisselle, et faire que le bras soit étendu » tout du long; 5°. que la latte du côté droit soit » mise sur la chair sous la chemise; mais que celle » qu'on met au côté gauche soit mise sur la che- » mise; 6°. que le linge mortuaire soit de toile » blanche, et non de couleur; 7°. que le fil du- » quel on coud le linge mortuaire, et avec lequel » le corps est cousu dans le linge, soit pris de la » toile même, c'est-à-dire, qu'il faut effiler le » linge, et en tirer assez de fil pour toute cette » couture; 8°. que, si c'est le corps d'un homme, » on lui mette sur la tête cette sorte de turban, » dit *hammamé* (*), c'est-à-dire, *bonnet du bain*, » parce qu'il est fait pour se couvrir étant au bain; » il faut que ce turban soit de toile blanche, et il » en faut laisser les bouts si longs, qu'ils puissent » être liés sous le menton, et pendre ensuite sur » l'estomac, où il faudra les étendre sur les côtés, » en couvrant l'endroit où le bras joint au côté, » un bout d'un côté et un bout de l'autre; 9°. d'en- » velopper le corps dans un grand drap, après » l'avoir enseveli comme il a été dit, lequel drap » doit être long du moins de trois coudées et de-

(*) *Hhammâmy* de *hhammâm*, bain. (L-s.)

» mie. Il faut étendre le corps sur ce drap, fen-
» dre le drap par le milieu au-dessous des fesses,
» et tirer les deux pièces devant à l'entour des
» reins, en manière de ceinture; 10°. que si le
» corps mort est d'une femme, on lui enveloppe
» la tête d'un *roupac* (*roùpâk*) » (c'est un demi-voile qui tombe par-devant sur le visage, et qui par le derrière tombe jusqu'au bas du dos. Les femmes le portent continuellement dans le logis. Il est fait de toile très-fine, de coton ou de soie; communément il est de réseau, brodé et ouvragé fort délicatement. C'est, à mon avis, ce que les Romains appeloient *calentica*, et ce que nous nommions anciennement *couvre-chef*, qui est long et large, différemment selon les divers pays où il est en usage); « 11°. que si c'est une femme,
» après le roupac mis, on la couvre par-devant
» d'un grand voile, que l'on fendra sur l'estomac,
» au-dessus des mamelles, sur lesquelles les
» pièces de ce drap passeront et seront arrêtées
» sous le dos, à l'endroit des hanches; 12°. de
» boucher avec du coton les conduits par où le
» ventre se décharge, devant et derrière, le mieux
» qu'il se pourra pour empêcher qu'il n'en sorte
» aucune humeur. Sur quoi vous observerez qu'il
» y a des docteurs qui tiennent que si après les
» purifications prescrites, il sort quelque ordure

» du corps, il faut administrer une nouvelle purifi-
» cation; mais ces docteurs sont en petit nombre :
» le plus grand nombre est pour l'opinion contraire.

» ART. III. Les huit choses qu'il faut éviter
» dans ce service qu'on rend aux défunts, comme
» étant malséantes, sont : 1°. De se servir de ci-
» seaux, de couteau, ou d'aucun autre instrument
» de fer, dans la taille et la composition des linges
» mortuaires. Il faut déchirer la toile avec les
» doigts et puis la coudre » (cela n'est pas diffi-
cile à faire, la toile de coton étant aisée à déchi-
rer; et les tailleurs aux Indes taillent communé-
ment les chemises ainsi avec les doigts, sans
se servir de ciseaux; les pointes, les goussettes,
tout est taillé avec les doigts, et l'est aussi net-
tement qu'avec des ciseaux); « 2°. de mettre des
» manches à la chemise du mort. Si on la fait
» exprès neuve, comme il est plus convenable
» qu'elle le soit, il la faut faire sans manches;
» mais si l'on prend une de ses propres chemises,
» on y peut laisser les manches, après en avoir
» ôté les boutons ou les cordons, afin qu'elle
» ressemble plus à une chemise de mort; 3°. de
» mouiller avec sa salive le fil dont on coud la
» chemise du mort et les draps dans lesquels il
» est enseveli; s'il est besoin de mouiller le fil, il
» le faut faire avec de l'eau nette; 4°. de parfu-

» mer les linges du mort, ni de les mettre en au-
» cun endroit où ils puissent prendre aucune odeur;
» 5°. de faire ces linges de chanvre, de lin, de
» de poil de chameau, de chèvre ou de mouton,
» ou de toute autre chose que de fil de coton;
» 6°. de les faire de cette toile qu'on appelle
» *casseph* » (il y en a de trois sortes : l'une est
comme notre toile ouvrée, l'autre comme notre
futaine; l'autre est de fil double, qui rend la
toile si forte, qu'on ne la peut déchirer aisément);
« 7°. d'écrire sur ces habits mortuaires avec de
» l'encre, ou avec aucune autre liqueur ou teinture
» qui soit de couleur noire; 8°. de farder les
» sourcils et les paupières du mort, et de mettre
» du campher dans ses oreilles.

» Observez pour la fin de cette section deux
» choses : la première, que si une femme meurt
» dans sa grossesse, d'une mort assez subite pour
» faire juger que son enfant vit, il faut, quand
» elle rend le dernier soupir, lui ouvrir le ventre
» au côté gauche, tirer l'enfant, puis recoudre
» l'ouverture le plus près qu'il est possible, et
» faire l'opération le plus vite qu'il est possible;
» la seconde, que si par un accident contraire,
» l'enfant est mort dans le ventre de sa mère vi-
» vante, il faut enfoncer la main dans la matrice,
» mettre l'enfant en pièces, et les tirer dehors; et

» sur cela vous devez encore distinguer pour l'âge
» de l'enfant : car si l'enfant qu'on tire dehors a
» quatre mois passés, il faut en recoudre les pièces
» le plus près qu'il se peut, les envelopper et en-
» fermer dans un drap, et puis lui administrer la
» purification trois fois, et enfin l'ensevelir comme
» une grande personne; mais si l'enfant a moins
» de quatre mois, il suffit, soit qu'on le tire entier
» du ventre de sa mère, soit qu'on le tire en pièces,
» de l'ensevelir sans lui administrer aucune sorte
» de lavement légal. »

SECOND POINT.

« CE second point, qui contient trois articles
» comme le premier, traite de tout ce qu'il faut
» observer et pratiquer à l'endroit des morts,
» depuis le temps qu'on les a enfermés dans le
» drap mortuaire jusqu'à ce qu'on les porte en
» terre, qu'ils soient mis dans la fosse, et que la
» fosse soit comblée et couverte. Le premier ar-
» ticle contient cinq préceptes; le second, trente-
» trois conseils; le troisième, neuf prohibitions:
» c'est en tout quarante-sept choses qu'il faut
» faire ou qu'il faut éviter.

» ART. I. Les cinq points commandés sont:
» 1°. de faire des prières pour les morts et sur les
» morts; 2°. de porter le corps au sépulcre, ou
» proche

» proche du sépulcre; sur quoi observez que si » l'on est sur mer, si loin de terre qu'on ne puisse » y arriver avant que le corps sente mauvais, il » faut l'enfermer dans une pitare » (ce sont de grandes urnes de terre où l'on met l'eau en Orient, au lieu des pipes dont nous nous servons sur mer), « ou dans une caisse de bois; et l'enfermer de » sorte que la tête soit arrêtée et ne remue pas, » mettant dedans l'urne ou la caisse assez de poids » pour la faire incontinent aller à fond. Mais si » l'on ne peut avoir rien de tel pour mettre le » corps mort, il faut seulement lui attacher un » poids au cou, soit de fer, soit de pierre, et le » jeter en la mer, observant de le jeter, ayant le » côté droit tourné vers le *kebla* (*qeblah*), en » sorte qu'il soit jeté dans la mer en la même » posture qu'on met les morts dans le sépulcre; » 3°. de coucher le mort dans le sépulcre sur le » côté droit, le visage tourné au *kebla*, tout au » contraire de ce qu'il a été prescrit de faire au » temps de l'agonie; car alors il falloit que le corps » étant étendu de son long, les plantes de ses » pieds fussent vis-à-vis le *kebla*, perpendiculai» rement; mais dans la fosse, il faut que tout le » corps soit étendu de ce côté-là latéralement : » sur quoi observez aussi à l'égard d'une femme » qui est dans le rang du *jessiah* (*djèzyéh*) (c'est

le tribut que les princes mahométans font payer aux gens qui vivent sous leur domination, sans vouloir embrasser leur créance. Il fut établi par accord entre les premiers mahométans, et les chrétiens qu'ils avoient subjugués, qu'ils ne seroient point forcés à embrasser le mahométisme, moyennant qu'ils payassent annuellement un tribut par tête pour les mâles, depuis l'âge de puberté, lequel accord fut depuis rendu commun pour les juifs et pour les gentils), « si une femme, qui est » dans le cas de ce tribut, meurt grosse d'un » mahométan avant le quatrième mois de sa gros» sesse, il faut poser son corps dans la fosse, le dos » au kebla, et cela à cause de son enfant qui est » musulman, comme étant né d'un père qui l'est; » car l'enfant dans le ventre a le visage tourné » au dos de la mère, d'où il s'ensuit que la femme » infidèle ayant le dos tourné au kebla, son en» fant fidèle y a la face tournée (cette observation est faite particulièrement à cause de ces esclaves chrétiennes, que les mahométans gardent et mènent partout avec eux, comme s'ils les avoient épousées; car on ne les force point à renier la foi chrétienne, quoiqu'elles ne manquent guère de le faire; mais les enfans qui en naissent, soit mâles, soit femelles, sont mahométans); 4°. que la fosse » soit si profonde, et si bien remplie et couverte,

» que les bêtes sauvages ne puissent en tirer le » cadavre, ni qu'aucune mauvaise odeur puisse » transpirer (c'est qu'il y a des pays où les chacals, qui sont une sorte d'hyène, les loups, les renards, et d'autres animaux aussi carnassiers, ouvrent les fosses, déterrent les morts, et les dévorent, encore qu'elles soient profondes de six à sept pieds, et qu'il y ait de grosses pierres roulées dessus; de manière qu'on est obligé de mettre des gardes sur les fosses durant les cinq ou six premiers jours de l'enterrement, pour détourner ces bêtes féroces : j'ai vu cela en divers lieux et à diveres fois;) « 5°. que la terre dans laquelle on » enterre le mort, soit que ce soit un cimetière » public ou un lieu particulier, ait été légitimement » acquise, non extorquée par la fraude ou par la » violence, ni achetée d'un bien mal acquis, et » que le maître du fonds consente librement que » le mort y soit enterré.

» Art. II. Les trente-trois choses conseillées » sur le sujet, sont : 1°. que ceux qui accompa- » gnent le corps, lorsqu'on le porte en terre, et ceux » qui aident à le porter, marchent derrière le corps » et à côté, mais qu'on ne marche jamais devant; (les enterremens des mahométans ne sont pas de longs et graves convois, comme parmi nous. On n'y voit jamais de deuil, c'est-à-dire, que les pa-

rens du défunt ne sont point accoutumés à s'y trouver. Il n'y a point non plus de personnes graves. On emporte le mort vite, et comme voulant en être promptement déchargé; et il ne va avec le corps que des gens pour le porter, en cas que personne sur le chemin n'eût la charité de prêter l'épaule pour cela, comme c'est un point de charité dans cette religion que de le faire. Le mystère, ou la raison, du conseil de ne courir pas devant la bière, c'est, disent-ils, que quand un fidèle est mort, les anges viennent le garder, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, et il faut, par un religieux respect, leur ceder le pas); « 2°. que » ceux qui portent le corps, le portent en carré, » c'est-à-dire, côté contre côté » (le mot original est *terbieh* (*), dont le sens est que ceux qui portent la bière, doivent porter de l'épaule droite le côté droit du corps, et de l'épaule gauche le côté gauche, tant aux pieds qu'à la tête); « 3°. qu'à » la première vue de la bière, chacun fasse cette » prière en soi-même, soit ceux qui sont venus » pour la porter, soit ceux qui ne font seulement » que suivre, soit ceux qui rencontrent l'enter- » rement, en disant : *O Dieu très-grand, voici* » *ce que Dieu et les prophètes nous ont déclaré*

(*) Lisez *térebbu'a*, mot arabe, dérivé de la racine *réb'a*, quartus fuit. (L-s.)

» *de notre commune fin, dont la vérité se vérifie*
» *par la suite des expériences que nous en fai-*
» *sons de jour en jour. O Dieu! augmente en nous*
» *la foi et la soumission à tes commandemens.*
» *Louange soit à Dieu, qui est merveilleusement*
» *illustre par sa puissance; et qui par amour et*
» *par miséricorde a créé tous les êtres et ses ser-*
» *viteurs* » (le mot original signifie *tous les hommes*, parce que tous les hommes servent Dieu, soit bons, soit mauvais, quoi qu'ils fassent.) « *Gloire soit à Dieu, qui ne nous a point fait*
» *naître parmi ceux qui sont réprouvés*; 4°. que
» l'on fasse la fosse dans l'endroit du cimetière
» qui est le plus proche de la maison du défunt,
» s'il est mort dans sa maison, ou bien le plus
» proche de celle dans laquelle il est mort, ex-
» cepté les cimetières où un descendant des imans,
» ou un docteur célèbre, ou quelqu'autre saint
» et éminent personnage dans la religion, seroit
» enterré; car en ce cas, plus on est enterré près
» de son sépulcre, et mieux c'est; 5°. que la pro-
» fondeur de la fosse soit au moins de la hauteur
» du fossoyeur; c'est-à-dire, que ceux qui font la
» fosse ne puissent voir en se tenant sur leurs pieds
» ceux qui passent dans le cimetière; 6°. que la
» fosse étant faite de la profondeur qu'on vient de
» prescrire, le fond en étant plat et uni, et les côtés

» perpendiculaires et droits, on creuse une fosse
» latérale; c'est-à-dire, qu'à un des côtés de la
» fosse on creuse une autre fosse basse, non pas
» droite, mais en talus, capable de contenir un
» corps, ce qu'il faut faire même quand la fosse
» seroit dans un lieu aréneux ou de sable mou-
» vant; 7°. que cette fosse latérale soit faite du
» côté du Kebla; 8°. que la grande fosse soit de
» telle largeur qu'un homme s'y puisse asseoir à
» l'aise, et la fosse collatérale assez spacieuse pour
» contenir un corps couché sur le côté; 9°. que
» quand le corps est arrivé au cimetière, on le
» mette bas à huit pas de la fosse, au pied de la
» fosse; qu'au bout d'une minute on le reprenne
» et on l'en approche de deux pas; qu'après un
» pareil espace de temps, on lève la bière, et qu'on
» la porte encore deux pas, et ainsi trois fois de
» suite, jusqu'à ce qu'on pose le cercueil sur le
» bord de la fosse, hors duquel, au bout de deux
» minutes encore, on tirera le corps pour le des-
» cendre dans la fosse : ce qui s'entend du corps
» d'un homme; car pour celui d'une femme,
» cette approche du sépulcre par intervalle n'est
» pas conseillée » (la raison qu'ils rendent de ces
approches de la fosse à quatre reprises, c'est,
disent-ils, comme pour donner à l'homme le
temps de se reconnoître, afin de le préparer

au sépulcre, et pour prévenir ainsi un subit épouvantement; car ils prétendent que l'ame du défunt est proche de son corps, et qu'elle y rentre dès que l'enterrement est passé; et que le monde s'est retiré seulement deux pas loin de la fosse); « 10°. que si le corps qu'on enterre est de » sexe viril, on le fasse descendre lentement dans » la fosse, la tête la première, le corps après, et » puis les pieds; c'ést-à-dire, qu'on fera des- » cendre la tête, en tenant le corps sur le bord de » la fosse, puis on laissera aller le corps jusqu'aux » jambes, et puis les jambes après; mais si le corps » est de l'autre sexe, ces repos et ces intervalles » ne sont pas à observer; il faut faire descendre le » corps toüt d'un coup, les pieds en même temps » que la tête; 11°. qu'en enterrant une femme ou » une fille, on entoure la fosse d'un voile ou pa- » villon carré » (c'est comme un tour de lit, ou comme ces tentes qu'on met dans la rivière pour baigner les femmes, lesquelles sont carrées et n'ont point de dessus; et c'est afin qu'on ne puisse voir le corps quand on le tire de la bière et qu'on le met dans la fosse); « 12°. que l'homme qui est » dans la fosse, pour recevoir le corps et pour le » coucher et l'étendre, ait la tête nue et les pieds » nus; 13°. que si le corps est de sexe féminin, » l'homme qui le reçoit dans la fosse soit *mahaa-*

» *ram* (*mahhram*) avec la personne qu'il enterre,
» au degré le plus proche qu'il se pourra ; et si
» c'est son mari, cela est encore mieux. » (J'ai expliqué ce mot de *mahaaram* dans la section de la *Purification des morts* (*) ; il signifie celui qui peut entrer dans l'appartement d'une femme, et ce doit être son parent si proche, qu'il ne lui soit pas permis d'épouser.) « Mais si le corps est de sexe
» viril, c'est tout le contraire, celui qui le reçoit
» dans la fosse et qui le couche, ne doit pas être
» son parent, ni son allié, mais un étranger ;
» 14°. que celui qui reçoit le corps dans la fosse
» fasse tout bas la prière suivante, dans le temps
» qu'il le couche et l'étend dans la petite fosse
» latérale : *Au nom de Dieu, et avec Dieu, dans*
» *la voie, la religion et la profession du prophète*
» *de Dieu, sur qui soit le salut et la paix. O Dieu !*
» *ton serviteur s'est soumis lui-même à toi, et le*
» *fils de ton serviteur est descendu chez toi.* » (Le terme original signifie *aller passer quelques jours chez un bon ami.*) « *Et toi, tu es le meilleur de*
» *tous ceux chez qui on puisse descendre. O Dieu !*

(*) Lisez *mahhram*. L'explication donnée par Chardin est juste ; mais il se trompe en renvoyant à la section, ou plutôt à la *partie de la Purification des corps morts*. Le mot *mahhram* ne se trouve pas même dans tout le cours de la seconde section de cette partie (pag. 411), à laquelle notre Voyageur renvoie son lecteur. (L—s.)

» *mets devant lui, dans cette fosse, la joie et le* » *repos, et fais qu'il puisse parvenir auprès de* » *son prophète. O Dieu! nous ne savons de lui* » *que de bonnes choses; mais toi, tu sais mieux* » *ce qui est de lui que nous ne le savons; car tu* » *es sage et savant.* — Observez ici que cette » prière se doit dire en termes masculins ou fémi- » nins, selon la personne pour laquelle elle se dit. » (j'ai déjà remarqué que la langue arabe a la terminaison différente pour le sexe masculin et féminin); « 15°. la quinzième chose qu'on con- » seille dans l'enterrement d'un corps mort, est » de mettre sous sa tête un peu de terre, qu'on » accommodera comme pour lui servir d'oreiller, » en sorte qu'il ait la tête plus haute que le corps; » 16°. de mettre sous la joue, du côté qu'il est » couché, un peu de terre de Kerbela (*) » (c'est le

---

(*) *Kerbêlâ* est une plaine où se trouve *Imâm Hhocéïn*, bourg très-peuplé de l'I'râq A'raby, à quinze farsangs (22 lieues) de Baghdâd, et douze farsangs (18 lieues) de Nedjef Achref. Un canal creusé au commencement du siècle dernier, et qui communique à l'Euphrate, contribue à rendre ce bourg très-florissant. Il doit son existence au tombeau de l'Imâm Hhocéïn, fils d'A'ly, si révéré des chi'ytes, et particulièrement des Persans. A vingt pas de la fenêtre méridionale du tombeau est une petite place unie, sur laquelle Hhocéïn fut tué; et à l'endroit où il tomba, on a creusé un trou de la grandeur d'un cercueil rempli de la terre qu'on a tirée de l'emplacement où ses tentes étoient dressées. Ce trou est couvert de planches, et tous ceux qui visitent ce saint tombeau, donnent quelque argent aux gardiens

nom du lieu où Aly, le premier des Imans et des légitimes successeurs de Mahammed, selon la créance persane, est enterré. Ils tiennent pour sainte la terre de tout ce lieu-là ; et quand ils font leurs prières, ils ont toujours un palet fait de cette terre, épais d'un doigt, grand comme le creux de la main; les uns plus, les autres moins, sur lesquels ils appuient le front dans l'adoration, lorsqu'ils se prosternent la tête contre la terre. C'est un de ces palets-là qu'il est conseillé ici de mettre sous la joue du mort); « 17°. de dénouer » ensuite les nœuds du drap mortuaire, décou- » sant tout ce qui est cousu, élargissant tout ce » qui est serré, en sorte que le corps y soit à » l'aise, et comme s'il vouloit s'en dégager; 18°. d'ô- » ter de dessus son visage tout ce qui le couvre, » en sorte qu'il demeure nu et découvert; 19°. de » mettre tant de terre sous lui, au côté gauche,

---

pour pouvoir emporter un peu de cette terre, si généralement connue sous le nom de *khâki Kerbélâ*, terre de Kerbélâ. On lui attribue d'étonnantes propriétés, entr'autres celle d'apaiser une tempête, en jetant au vent un peu de cette terre. *Kerbélâ* est un mot arabe qui signifie molesse, foiblesse : on a donné ce nom à cet endroit, à cause de la lenteur de la marche de ceux qui parcourent un sol aussi sablonneux. Voyez le *Voyage de l'Inde à la Mekke, par A'bdoûlkérym, pélerin musulman*, pag. 113 et 114 de ma traduction. Galii, *Lexicon arab.-lat.*, col. 2017, et l'intéressante *Description du Pachalik de Baghdâd*, par M. Rousseau, pag. 71. (L-s.)

» qu'il demeure couché ferme et bien appuyé » partout sur le côté droit, en sorte que le corps ne » puisse tomber ni chanceler; 20°. le vingtième con» seil est que le corps étant ainsi posé et appuyé, » on récite à haute voix, le visage tourné vers » lui, et les yeux attachés sur lui, les paroles de » la *Confession de foi* pour un mort, en ces ter» mes : *O serviteur* (esclave) *de Dieu, qu'il te » souvienne de garder la foi, celle qui en ce monde » nous distingue des autres religions, et en la» quelle tu es parti du monde, laquelle consiste » en la ferme créance et en la profession haute » et découverte qu'il n'y a point d'autre Dieu que » Dieu, que Dieu est un et unique, n'ayant point de » compagnon, pur, simple et incomposé, vivant, » essentiel, éternel, perpétuel, agissant à jamais » et sans cesser, qui n'a ni d'égal, ni de con» temporain, qui n'engendre, ni n'est engendré, » et que Mahammed, à qui soit la paix et la » bénédiction, est le sceau ou le dernier des pro» phètes, le seigneur des prophètes, des apôtres » et des saints législateurs, lequel Dieu a en» voyé avec des préceptes droits et une véritable » religion, afin de rendre sa voie claire et cer» taine par-dessus toute voie et toute religion, en » dépit de ceux qui donnent à Dieu des compa» gnons; et qu'Aly, à qui soit la paix et la bé-*

» *nédiction, est l'ami de Dieu, le successeur et*
» *l'exécuteur testamentaire de son prophète, et*
» *son vicaire après lui, s'occupant et s'entrete-*
» *nant dans les fonctions de sa charge, et que*
» *les enfans d'Aly, ses vicaires, successeurs et*
» *exécuteurs testamentaires, sont : Hossein et*
» *Hassein, Aly et Mahammed Baker, Jafer et*
» *Mouza, Ali Beka et Mahammed Taky, Aly*
» *Naky et Hossein Askery, et le successeur*
» *dont on attend le retour, qui est Mahammed*
» *Mehdy* (*), *maître des temps, sur qui tous soit*
» *le salut et la paix, lesquels Dieu a établis sur*
» *tous les hommes pour leur révéler les secrets de*
» *la foi et la voie du salut. O serviteur de Dieu,*
» *il va venir à toi deux anges* (*Nekir et Munkir*,
» qu'ils appellent les *anges du sépulcre*, qui sont
» ceux que les juifs appeloient *douma*, c'est-à-
» dire, les *préfets du silence*), *anges très-hono-*
» *rables et très-excellens, envoyés et commis de*
» *Dieu pour t'interroger touchant ton Seigneur et*
» *ta religion, quel est ton livre sacré, ton pro-*
» *phète, ton iman* (patron), *ton kebla* (le lieu
» où il faut avoir le visage tourné en priant)? *Ne*
» *sois ni triste, ni inquiet, parle avec assurance,*
» *et réponds fermement ainsi: Dieu est mon sei-*

(*) Voyez ma note ci-dessus, tome V, pag. 208-210. (L-s.)

» *gneur, Mahammed est mon prophète, l'Isla-*
» *misme* (le mahométisme) *est ma religion ; le*
» *Coran* (l'Alcoran) *est mon livre sacré ; le kaaba*
» (la chapelle de la Mecque) *est mon kebla ;*
» *Aly, sur qui est la paix, est mon iman* (pa-
» tron), *et les onze imans nommés ci-dessus,*
» *qui sont les successeurs et exécuteurs légitime-*
» *ment constitués, sont mes imans* (avocats) *après*
» *lui, et cela c'est ce que j'approuve et con-*
» *fesse ; et je confesse de plus, que la mort est*
» *réelle et vraie ; que l'interrogation de Nekir et*
» *Munkir, les très-excellens anges du sépulcre*
» *dans la fosse, est réelle et vraie ; que la ré-*
» *surrection est réelle et vraie ; que l'informa-*
» *tion et le jugement des actions humaines sont*
» *réels et vrais ; que le Pul-serat* » (c'est le pont étroit sur la gehenne de l'enfer, par dessus lequel ils disent qu'il faut que tous les hommes passent pour aller en paradis) « *est un chemin réel et vrai ;*
» *que le feu* (l'enfer) *est réel et vrai, et que la*
» *comparution en la présence de Dieu très-haut*
» *est réelle et vraie. C'est là ma créance : en*
» *cette foi j'ai été vivifié ; en elle je suis mort,*
» *et en elle je ressusciterai, s'il plaît à Dieu très-*
» *grand et très-bon.* Observez ici que si le corps
» mort est de sexe féminin, il faut faire cette exhor-
» tation au genre féminin, en disant, par exem-

» ple, *O servánte de Dieu!* au lieu de dire: *O ser-*
» *viteur de Dieu!* 21°. qu'on ferme et bouche
» la petite fosse latérale avec une couche de bri-
» ques de terre cuites au soleil, qu'on couchera
» droites l'une sur l'autre, et qu'on couvrira
» d'argile ou de terre mêlée de paille; 22°.
» qu'au temps qu'on mure et ferme la fosse la-
» térale, chacun des assistans, et particulière-
» ment le fossoyeur, dise ainsi, en observant les
» terminaisons masculines ou féminines, selon le
» sexe de la personne morte, et en ayant les yeux
» fichés sur la petite fosse qu'on bouche: *O Dieu,*
» *sois propice à ce corps dans sa solitude* (il y a
dans l'original, *dans son unité*, c'est-à-dire, *en*
étant laissé seul); *sois sa compagnie et son asses-*
» *seur dans son unité; assure-le contre ses craintes*
» *et frayeurs*, *et le fais jouir de ta miséricorde:*
» *miséricorde qui lui serve par-dessus toute autre*
» *miséricorde, selon que ta miséricorde est pour*
» *tous ceux qui s'y attendent;* 23°. que ceux qui
» sont présens et assistans à l'enterrement, hors
» les parens du défunt, s'il y en a, jettent tant soit
» peu de terre dans la fosse, la poussant du dos
» de la main; 24°. qu'en jetant cette terre dans
» la fosse, chacun qui la pousse dise ces paroles:
» *Certainement, nous sommes à Dieu; nous som-*
» *mes venus de Dieu, et nous retournerons à*

» *Dieu ;* 25°. qu'on observe qu'une fosse soit éloi-
» gnée de tous côtés d'une autre, du moins de
» quatre doigts, et que le dessus de la fosse soit
» relevé au moins de la hauteur d'une paume ;
» 26°. qu'on mette sur la fosse une couche de
» sable ou gravier, et si ce peut être du sable rouge,
» ce sera le mieux (c'est afin qu'il n'y croisse point d'herbe qui attire les animaux ; ce qui, disent-ils, incommoderoit les morts; car dans leur théologie ils enseignent qu'il reste dans tous les corps morts un sentiment sourd, et néanmoins fort pour les rendre capables de douleur et de plaisir. Même dans les *Hadis*, qu'on peut appeler la *Légende mahométane*, étant le livre des *Dits et Faits des Saints*, il y a, qu'*un mort sent dans la fosse jusqu'au froid et au chaud;* et c'est la raison du conseil qui a été donné dans la troisième partie, section II, article 2, de manier doucement le mort, en lui administrant la purification. Il faut ajouter encore que c'est par la même raison, qu'ils tiennent pour une chose déshonnête et vilaine de se promener dans les cimetières, et de passer seulement sur le sépulcre des morts, parce que, disent-ils, que c'est faire un bruit qui les incommode. Aussi, presque toutes les fosses sont couvertes d'un tombeau élevé de quelque quatre pieds, ou sont entourées de pierres plates, hautes

de quinze à vingt pouces, fichées en terre, pour empêcher les hommes et les bêtes de passer dessus); « 27°. que l'on mette en terre, sur la fosse, » soit qu'elle soit couverte d'une tombe, ou qu'elle » ne le soit pas, quelque marbre, quelque pierre, » ou quelque bois, du côté de la tête, si c'est la » fosse d'un homme; mais si c'est la fosse d'une » femme ou d'une fille, il faut mettre une pierre » à la tête et une aux pieds, pour servir de signal; » 28°. que l'on jette de l'eau sur la surface de la » fosse, laquelle eau il faut jeter le long de la tête » vers les pieds, puis des pieds vers la tête; et s'il » arrivoit que le milieu de la fosse ne fût pas assez » bien mouillé, on y en peut jeter tout droit, » c'est-à-dire, de haut en bas; mais il faut faire » cette aspersion tout de suite, et en sorte que » la superficie entière de la fosse soit également » mouillée; 29°. que l'homme qui fait cette as- » persion d'eau ait toujours la tête tournée vers le » Kebla, de quelque côté de la fosse qu'il se » tienne; 30°. que chacun des assistans applique » ses mains, ou un doigt seulement sur la fosse, » quand elle est ainsi mouillée, et les presse si fort, » que la marque y paroisse nette et profonde. » (c'est, disent-ils, pour servir de témoignage au défunt, et pour être comme une déposition en sa faveur qu'il est mort vrai mahométan. Ils assurent

que

que tant que ces marques demeurent empreintes sur la fosse, Dieu fait miséricorde au défunt, et que les anges qui vont et viennent sur le sépulcre, rendent témoignage en les voyant, de la vérité de sa religion); » 31°. que chacun qui marque ses » doigts sur la fosse ait la tête tournée au Kebla » (*Qeblah*); 32°. qu'on lise ensuite sur la fosse, » par sept fois (quelques docteurs conseillent de » le lire dix fois) le chapitre de l'Alcoran, qui a » pour titre *Henna Elnezahat* (*él-Nâz'ât*), qui est » le soixante-dix-neuvième, en suite de quoi un » homme dira tout haut cette prière au nom du » mort : *O Dieu ! élargis la terre de mes deux » côtés, afin que mon ame monte vers toi. Fais-» moi entrer dans tes bonnes grâces ; honore-moi » de ta bienveillance, et fais-moi jouir dans mon » sépulcre de ta miséricorde : miséricorde qui » prévaut par-dessus toute autre miséricorde, et » qui suffit à ceux à qui tu la donnes. O Dieu ! » détache la terre d'autour de moi, et me tire » de la terre, afin que sans peine je m'en aille » à toi.* Observez ici que les terminaisons des » termes personnels et relatifs de cette prière doi-» vent être du genre de la personne au nom de qui » on la fait; 33°. que ce soit le tuteur des enfans » du défunt, soit naturel, soit constitué, qui fasse » l'oraison susdite, ou l'exécuteur du testament,

» ou celui que cet exécuteur voudra commettre;
» ou que ce soit le plus proche parent du défunt,
» s'il n'y a personne qui veuille prendre soin de
» ses affaires, et qu'il fasse cette prière après que
» tous les assistans sont retirés.

» ART. III. Les neuf choses qui sont indé-
» centes dans l'office de l'enterrement des morts,
» sont : 1°. de voir des femmes qui accompagnent
» le corps, et se trouvent à l'enterrement; 2°. de
» porter deux morts à la fois dans une même bière;
» 3°. d'enterrer dans une même fosse deux morts
» à la fois; 4°. de couvrir le fond de la grande
» fosse, ni celui de la fosse latérale, de plan-
» ches, ou de le paver de pierres, de briques
» cuites au fourneau, ou de telle autre matière
» dure, pour poser le corps dessus; 5°. que les
» parens du corps, s'il y en a à l'enterrement,
» jettent, comme les autres, de la terre dans la
» fosse ou sur la fosse; 6°. de jeter dans la fosse
» d'autre terre que celle-là même qui en a été
» tirée en la creusant; 7°. de faire le dessus de la
» fosse en forme de toit aigu, ou en dos d'âne,
» mais il le faut faire, ou en demi-rond, ou plat;
» 8°. de réparer ou renouveler le dessus du sépulcre
» (c'est-à-dire, cette élévation faite sur la fosse),
» lorsque le temps ou quelque accident l'a ruiné
» et abattu; 9°. de marcher, de se reposer, de

» s'asseoir, de se coucher sur une fosse, ni de
» passer par-dessus en enjambant, étant honnête
» au contraire de ne passer jamais que par côté.
» Observez trois choses pour la fin de cette section :
» la première, que la loi commande que lorsqu'un
» homme a été enterré dans un cimetière public,
» on s'enquière du temps qu'il faut pour la con-
» sommation entière d'un corps dans ce terroir,
» on compte ce temps-là; et que lorsqu'il est
» écoulé, et qu'ainsi on a juste sujet de s'assurer
» que le corps est réduit en poussière, on ôte de
» dessus la fosse toutes les marques ou signes qu'on
» y avoit mis, qu'on égale le dessus de la fosse au
» terrain d'alentour; et cela, afin qu'on puisse
» sans scrupule creuser une autre fois en cet en-
» droit, et y enterrer. Mais il y a deux observations
» à faire là-dessus : l'une, que cela ne s'entend que
» pour les sépulcres publics; car pour les autres
» sépulcres qui sont achetés, et dont le fonds appar-
» tient à des particuliers, comme les sépulcres
» des rois, qui sont dans leurs domaines, la chose
» est à la liberté du seigneur du lieu. L'autre dis-
» tinction est à l'égard des tombeaux des saints,
» des mouchteheds (*moudjetehed*), ou docteurs
» célèbres, et des autres éminens personnages de
» la religion; car il est convenable au contraire
» qu'il reste toujours quelque signe sur leur sé-

» pulcre, pour le faire connoître, afin que ceux
» qui y viennent en pélerinage le puissent recon-
» noître, et qu'ainsi les vivans tirent du pro-
» fit de la pieuse visite qu'ils font aux morts. La
» seconde observation que vous devez faire, c'est
» qu'il est *sunnet*, c'est-à-dire, *bon* et *conve-*
» *nable* (*), d'aller consoler les proches parens
» du défunt et tous ceux qui souffrent notable-
» ment par sa mort; et, en leur rendant visite,
» leur dire ces paroles à voix basse : *Dieu con-*
» *sole ta douleur, qu'il change ta tristesse en*
» *joie, et qu'il fasse grâce au mort de qui tu*
» *portes le deuil.* La troisième observation, c'est
» qu'il est aussi *sunnet* d'envoyer, durant les trois
» premiers jours du deuil, le manger tout prêt aux
» parens du défunt, surtout au logis où il est
» mort; comme, au contraire, il est *mekrouh*,
» c'est-à-dire, *vilain* et *déshonnête*, d'aller man-
» ger chez eux ou avec eux pendant ce temps-là. »

(*) La *sunnet* ou *sonnah* est une espèce de loi secondaire apelée Qorân : elle est fondée sur la tradition des faits et sentences du Prophète et de ses disciples, et des quatre premiers khalyfes pour la secte des *sunny*, et de A'ly, seulement pour les *chîy'ah*. (L-s.)

QUATRIÈME PARTIE.

De la Purification avec la terre.

« Ce chapitre traite de la *purification légale* » qui se fait avec la terre, lorsqu'on a quelque » blessure, ou quelque maladie qui ne permet » pas qu'on se mouille les parties du corps que » la loi commande de laver, ou lorsqu'on n'a » point d'eau, comme dans les déserts. En ces » cas, il faut pratiquer le *tyemmum* (*), c'est-à-» dire, *le lavement légal avec la terre;* lequel se » fait en posant ses mains à terre, et les appuyant » dessus, et puis les passant sur les parties du corps » qu'on veut purifier, de même que si on les avoit » pleines d'eau, et qu'on se purifiât avec de l'eau. » C'est la matière de ce chapitre, qui contient » vingt et un points qu'il faut observer; savoir: » douze comme nécessaires et commandés; sept » comme conseillés, et qu'il est bon de pratiquer; » et deux dont il faut s'abstenir, comme de cho-» ses sales et odieuses.

» Art. I. Les douze points commandés, » sont: 1°. que le terrain où se fait la purifica-» tion dont nous traitons, ne soit acquis, ni par

(*) *Teymmum*. Voyez ma note ci-dessus, pag. 332. (L-s.)

» fraude, ni par force, mais qu'il appartienne
» légitimement à celui qui en a la jouissance pré-
» sente, comme il a été observé aux chapitres pré-
» cédens; 2°. que la terre, de laquelle on se sert
» pour faire cette sorte de purification, et sur la-
» quelle on se tient en la faisant, soit de la terre,
» ainsi proprement dite, et que ce ne soit point
» de la pierre, du marbre, du pavé, des briques,
» des planches, ni autre chose de durci au feu
» ni au soleil; cest-à-dire, qu'il ne faut point
» faire cette sorte de purification ni en une rue
» pavée, ni sur un plancher, ni sur des terrasses
» carrelées, ni en d'autres lieux ainsi revêtus;
» 3°. que cette terre soit pure et nette; 4°. qu'elle
» soit découverte et nue, c'est-à-dire, qu'il ne
» faut point qu'il y ait de tapis ou de nattes, ou
» autre semblable chose dessus; 5°. que cette terre
» ne soit point mêlée avec quelqu'autre corps,
» comme s'il y avoit sur la superficie de la paille
» coupée, de la sciure de bois et telle autre chose;
» 6°. que les parties du corps sur lesquelles on
» exerce le lavement commandé, soient nettes et
» sans ordure avant le tyemmum; 7°. que la per-
» sonne qui fait la purification avec la terre, ait
» l'intention distincte de se purifier avec la terre,
» et qu'elle dise en elle-même en la commençant:
» *Je fais ce lavement légal et nécessaire; en la*

» *place de la lustration commandée, afin que* » *mes prières soient faites avec les préparations* » *requises, parce qu'il est nécessaire de s'appro-* » *cher de Dieu.* Mais si le tyemmum se fait au » lieu de la purification, alors il faut dire : *Je fais* » *cette purification avec de la terre*, etc.; 8°. que » dans cette sorte de lavement on ôte de ses doigts » les bagues, et même cet anneau d'or ou de » pierre qu'on porte au pouce, qui sert à bander » l'arc, afin que la main soit toute nue et à dé- » couvert; 9°. qu'à même temps qu'on dirige ainsi » son intention vers l'action proposée, on pose ses » deux mains plates contre terre, en les appuyant » dessus; 10°. qu'on porte de là ses deux mains à » la tête, et qu'on les passe tout le long du visage, » c'est-à-dire, depuis le haut du front jusqu'au » bout du nez » (ils appellent cela *tout le visage*, à cause que le reste est tout couvert de barbe); « 11°. qu'on fasse ainsi la purification du dos de » la main droite avec le plat de la main gauche; » 12°. qu'on fasse semblablement, du plat de la » main droite, la purification du dos de la main » gauche. Sur quoi observez qu'il y a des docteurs » qui tiennent que si le tyemmum se fait au lieu de » la lustration, il suffit d'une application, c'est-à- » dire, qu'il suffit d'étendre les mains une fois à » terre, lorsqu'on les fait passer sur quelque par-

» tie du corps; mais que s'il se fait au lieu de la
» purification, qui est le lavement de tout le corps,
» il faut doubler les applications des mains sur la
» terre, c'est-à-dire, mettre deux fois les mains
» sur la terre pour chaque fois qu'on les porte sur
» son corps; cependant d'autres docteurs aussi
» célèbres, et en pareil nombre, soutiennent qu'en
» l'un et en l'autre cas, il faut faire deux appli-
» cations des mains sur la terre, et cette dernière
» opinion est plus recevable et plus sûre.

» ART. II. Les sept points conseillés et con-
» venables dans cette cérémonie sacrée, sont:
» 1°. que la terre dont on se sert pour le tyem-
» mum soit simple et commune, et dans son état
» naturel et non altérée, comme est la terre sigil-
» lée, la terre pétrie, la terre passée, et tout ce
» qui peut être semblable; 2°. que cette terre soit
» quelque lieu élevé, comme une butte, une col-
» line, ou une hauteur; 3°. qu'en posant les mains
» sur la terre, et les y appuyant, on ouvre la main
» le plus qu'on peut pour écarter les doigts l'un
» de l'autre; 4°. qu'après l'application des mains
» sur la terre, on les secoue pour en faire tomber
» les grains de terre qui s'y pourroient être atta-
» chés; 5°. que si la personne a la main coupée,
» elle applique le poignet sur la terre, comme si
» c'étoit la main; 6°. qu'on attende toujours pour

» cette sorte de purification l'extrémité du temps » prescrit pour chaque prière et pour les autres » actes de religion commandés » (voici le sens de ce conseil : la loi prescrit de faire les prières commandées chacune en son propre temps, c'est-à-dire, dans l'espace de temps marqué pour les faire, sans qu'il soit permis de l'anticiper ou de le retarder comme on veut ; mais cet espace de temps n'est pas égal pour toutes les prières : à quelques-unes il n'est que d'une heure, et à quelques autres il est de quatre heures ; et c'est là le plus long délai accordé, après lequel les prières sont comptées pour vaines et inutiles. Or, parce que la plupart des prières doivent être précédées du lavement légal avec de l'eau, il faut, lorsqu'on n'en a point, attendre l'extrémité du temps prescrit pour les faire, tant parce que quelque hasard pourra en faire recouvrer, que pour témoigner par ce retardement le regret qu'on a de ne pouvoir se purifier de la manière ordinaire et naturelle, et d'être réduit à se servir du tyemmum);
« 7°. c'est qu'on pratique ce tyemmum à chaque » prière commandée, encore qu'on fût très-sûr » de ne s'être point souillé depuis le temps qu'on » a fait la dernière prière ; en quoi il paroît que » ce tyemmum n'est pas de même efficace que la » purification ordinaire avec de l'eau, puisque

» la loi dispense de la lustration avant la prière, » si l'on est sûr de ne s'être pas souillé du tout » depuis la dernière prière qu'on a faite.

» ART. III. Les deux points qu'il faut éviter » dans la purification dont il s'agit, sont : 1°. De » la faire sur du sable et sur de la poussière; » 2°. de la faire sur un pré, et sur un champ » couvert d'herbes ou de fleurs. »

CINQUIÈME PARTIE.

« APRÈS avoir traité, dans les quatre parties » précédentes, la matière des souillures et des » purgations légales à l'égard des personnes, nous » allons traiter cette même matière à l'égard des » choses qui sont hors des personnes, c'est-à- » dire, de tout ce qu'on doit tenir pour souillé » dans l'usage que l'on en fait, et comment il » le faut purifier. C'est la matière de deux sec- » tions, dont la première contient les *choses qui* » *purifient*, et la seconde, les *choses qui rendent* » *impur*. (Le mot original que je traduis par » *purifier*, est *munteharet* (*mouthâhérét*), qui » marque cette sorte de purgation que nous » avons appelée *abstersion*.) »

PREMIÈRE SECTION.

« Les choses qui purifient à l'égard de la net-
» teté purement corporelle, c'est-à-dire, qui ren-
» dent nettes les substances matérielles qui sont
» souillées, sont au nombre de douze : 1°. L'*eau ;*
» 2°. la *terre ;* 3°. le *soleil ;* 4°. le *feu ;* 5°. le
» *changement d'état* ou *de qualité ;* 6°. le *chan-*
» *gement de lieu ;* 7°. le *changement de forme*,
» que nous disons *la transformation ;* 8°. la *di-*
» *minution ;* 9°. la *religion ;* 10°. la *cessation ;*
» 11°. l'*abstersion ;* 12°. la *conséquence*. Expli-
» quons ces douze points en autant d'articles.

» Art. I. L'eau est la première des choses
» qui purifient. Or, l'eau est de deux espèces ; car
» ou c'est de l'eau simple et naturelle, ou c'est
» de l'eau composée et dénommée de quelque
» chose. Nous appelons *eau simple* l'eau de terre
» et de mer, qu'on emploie dans l'usage ordi-
» naire de la vie. Nous appelons *eau composée et*
» *dénommée de quelque chose*, l'eau qui est ex-
» traite ou mêlée de suc de fleurs, de fruits,
» d'herbes, et de choses odoriférantes. Nous ne
» traitons ici que de l'eau simple et commune, et
» cette eau simple se doit encore distinguer en
» *eau courante* et en *eau morte*.

» L'eau morte est de quatre sortes. La pre-
» mière sorte est celle qui est en la quantité d'un kur; la seconde sorte est celle qui est moindre que d'un kur; la troisième sorte est celle qui excède la quantité d'un kur (nous expliquerons dans la page suivante, ce que c'est qu'un *kur*); la quatrième sorte est l'eau de puits.

» Pour l'eau courante, il y en a aussi de plusieurs sortes. On appelle *eau courante* toute eau qui sort d'elle-même de la terre, et qui paroît sur sa superficie; ainsi il en faut excepter l'eau des puits, qui n'est pas comptée pour eau courante, parce qu'elle ne monte pas sur la superficie de la terre, et qu'elle n'y coule pas naturellement, mais qu'elle demeure dans son réceptacle, sans faire autre chose que de croître à une certaine hauteur, ou diminuer à une certaine profondeur, sans se déborder. Or l'eau courante n'est jamais impure, rien ne la rend souillée, quelque saleté ou ordure qui y puisse tomber, à moins que ce ne fût dans une telle quantité qu'elle en devînt altérée, à l'égard de toutes ou de quelques-unes de ses qualités; savoir, la couleur, l'odeur et le goût.

» L'eau de pluie est réputée tantôt eau courante, et tantôt eau morte. Lorsqu'elle tombe actuellement du ciel, elle est tenue pour eau cou-

» rante; mais lorsqu'elle en est tombée, on la tient » pour eau morte. L'eau des bains, tout de même » que l'eau de la pluie, est réputée tantôt pour » eau courante, tantôt pour eau morte. Elle est » de l'eau courante lorsqu'elle sort d'un bassin ou » réservoir (les Persans disent *madé* (*mâdéh*), » c'est-à-dire, *origine, source*), qui a un kur » d'eau au moins; et elle est comptée pour eau » morte lorsque le réservoir d'où elle coule con- » tient moins d'un kur.

» Le kur d'eau se compte, ou par mesure ou » par poids. Le kur d'eau mesurée, est l'eau qui » dans son réservoir ou bassin est de quarante- » deux paumes de dimensions cubiques » (le mot persan est *ephtalmé* (*éftaméh*), d'où est sans doute venu le mot grec *spithame*, et le mot latin *spithalma*); « laquelle paume se doit prendre à la » mesure d'un homme d'âge parfait, de moyenne » taille, étendant sa main du bout du petit doigt » au bout du pouce; c'est-à-dire, que la citerne, » la cuve ou autre réservoir d'eau, ait trois pau- » mes et demie en longueur, autant en lar- » geur et autant en profondeur, à compter de la » superficie de l'eau. Le kur d'eau pesé est l'eau » qui est en la quantité de douze cents ratles, » poids d'Arak-Arab (*) (c'est la province d'A-

(*) Lisez l'râq A'raby, et voy. ce mot à la *table des matières*. (L-s.)

» rabie). Le ratle (*) est de cent trente derhem, » poids légal; chaque derhem légal, du poids de » quarante-huit grains d'orge, grain de moyenne » sorte; de manière que le ratle d'Arak-Arab est » de six mille deux cent quarante grains d'orge; » de sorte qu'à compter par grains, le kur d'eau » doit peser sept millions quatre cent quatre-vingt- » huit mille grains d'orge. (Cela revient à un peu » plus de neuf cents pesant, poids d'Angleterre.) » Or, l'eau qui est en la quantité d'un kur, ne » doit être tenue pour souillée et impure que par » la chute ou l'injection de quelque ordure qui » en change ou la couleur, ou l'odeur, ou le goût. » Nous allons expliquer cette distinction en trois » cas différens: 1°. si un homme, ayant la main » tachée de sang, la plonge pour la purifier dans » un bassin d'eau, ou dans quelqu'autre récep- » tacle qui contienne un kur juste, ni plus, ni » moins; l'eau de ce bassin sera censée être toute » impure, parce qu'il est sûr que ce sang en a » altéré une partie. Or, cette partie altérée, si » petite qu'elle puisse être, empêche que l'eau » nette de ce vaisseau ne soit dans la quantité » d'un kur, qui est la quantité requise pour pu- » rifier; et ainsi, la main qu'on y plonge n'en est

(2) Lisez *rothl*, et voyez ma note, t. IV, pag. 175. (L-s.)

» point purifiée; 2°. si la main plongée dans de l'eau
» justement de la quantité marquée, est souillée
» par quelque impureté qui se soit séchée dessus,
» comme une goutte d'urine, par exemple, l'eau,
» en ce cas, ne sera point censée impure par l'im-
» mersion de la main souillée, parce qu'il ne s'en
» altère pas une goutte, et qu'ainsi demeurant
» toute dans la quantité requise pour purifier, la
» main de l'homme en est rendue pure; mais s'il
» tombe des gouttes de sang dans une eau qui
» excède la quantité d'un kur, et qu'on juge que
» les parties de l'eau qui en sont altérées ne mon-
» tent pas à la quantité qu'il y a par-dessus le kur,
» toute cette eau sera réputée pure et nette; mais
» si l'on juge que les parties altérées excèdent ce
» qu'il y a d'eau par-dessus la quantité ou la me-
» sure d'un kur, toute l'eau sera tenue pour im-
» pure et souillée; 3°. si dans une eau, qui est jus-
» tement de la quantité d'un kur, il tombe un
» poil de chien, ou quelqu'autre chose de cette
» nature, qui nage sur la surface, et qu'on l'ôte
» avec une cuillère ou quelqu'autre chose sem-
» blable, cette cuillère et l'eau qu'on ôte avec
» ce poil sont souillées; mais l'eau du bassin de-
» meure nette, à cause que ce poil n'en a altéré
» aucune partie; mais au contraire, si en voulant
» ôter ce poil on le manque, et on répand de

» l'eau du bassin, alors l'eau répandue, avec
» ce qu'on avoit mis dedans pour tirer l'ordure,
» est pure, mais l'eau du bassin est impure, à
» cause que ce qui en a été ôté la rend de moindre
» quantité qu'un kur. C'est là ce qu'il faut obser-
» ver à l'égard de l'eau qui égale ou qui surpasse
» la quantité d'un kur; mais pour l'eau qui est
» en moindre quantité, elle devient impure par
» l'injection de quelque chose souillée, quelle que
» ce soit, bien que l'eau n'en fût altérée, ni en sa
» couleur, ni en son odeur, ni en son goût.

» Quant à l'eau de puits, il y a diversité d'o-
» pinion parmi les docteurs sur ce qui la rend
» impure, et sur ce qui la purifie. Les uns tiennent
» que rien de souillé tombant dans un puits n'en
» rend l'eau souillée et impure, à moins que l'eau
» n'en soit altérée sensiblement dans quelqu'une
» de ses qualités, quand même l'eau de ce puits
» seroit moindre en quantité que la mesure d'un
» kur. Les autres affirment au contraire, que l'eau
» d'un puits devient impure par l'injection d'une
» chose impure, si elle n'est pas de plus d'un kur
» en quantité, quand même elle n'en paroîtroit
» aucunement altérée. D'autres prennent le mi-
» lieu de ces deux opinions contraires, en disant
» que si l'eau du puits est au-dessous d'un kur,
» elle contracte de la souillure, si la chose souillée
» change

» change quelqu'une de ses qualités; mais s'il y » a moins d'eau que n'en tient un kur, elle con- » tracte la souillure marquée, encore que nulle de » ses qualités ne parût avoir reçu de l'altération. » La première opinion semble la plus sûre, et nous » nous y tenons; mais sur la manière de purifier » l'eau d'un puits, nous sommes de même senti- » ment que ceux qui sont d'une opinion contraire » à la nôtre sur ce qui la rend impure, et nous » tenons comme eux que cette eau doit être toute » tirée, et le puits mis à sec, lorsqu'elle devient » souillée; comme, par exemple, s'il y tombe » quelque bête morte ou qui y meure, soit une » bête pure, comme est le chameau ou le bœuf, » soit une bête impure, comme le chien. S'il y » tombe aussi quelque liqueur enivrante de sa na- » ture, comme le vin, ou s'il y tombe aussi de ce » qu'on appelle *semen coitûs*, ou du sang que les » femmes perdent par une voie naturelle, de quel- » que sorte que ce soit; mais si le puits est d'eau » courante, et qu'il ne puisse être desséché, ces doc- » teurs décident qu'en ce cas il en faut tirer de l'eau » plus ou moins selon la nature de la chose dont elle » est souillée; car si c'est quelqu'animal impur, » il faut que quatre hommes, depuis le lever du » soleil jusqu'à son coucher, tirent de l'eau de ce » puits, deux à deux, alternativement et sans in-

» terruption, et il sera net après; mais si c'est
» quelque animal net qui y tombe ou qui y meure,
» soit de ceux dont il est permis de manger la
» chair, comme un bœuf, ou dont la chair soit
» défendue, comme un âne, il suffit pour le pu-
» rifier d'en tirer un kur d'eau. Si un homme y
» tombe mort ou qu'il y meure, soit mâle, soit
» femelle, soit jeune ou vieux, soit fou ou de sens
» rassis, il suffit d'en tirer soixante-dix cruches
» d'eau de grandeur ordinaire, moyennant que
» l'homme soit mahométan; car si c'est un *ca-
» pher* (*kâfer*), c'est-à-dire, *un homme non
» mahométan*, il n'est pas décidé s'il en faut tirer
» plus d'eau que pour un autre homme; quelques
» docteurs étant d'avis qu'il en faut tirer autant
» d'eau que si un chien mort y étoit tombé. Si du
» sang, ou si de l'excrément d'homme y tombe;
» il faut distinguer la qualité de cet excrément,
» et en quelle quantité est ce sang; car si l'ordure
» ne fait que de sortir du corps, ou si le sang est
» en aussi grande quantité que ce qui en sort du
» corps d'un mouton quand on le tue, il faut
» tirer cinquante cruches d'eau de ce puits; mais
» si l'ordure est sèche, ou si le sang n'est pas en
» plus grande quantité que celui qui sort d'un
» pigeon quand on le saigne, il suffit d'en tirer
» dix cruches. Si la crotte d'un animal net tombe

» dans ce puits, si une souris y tombe et y meurt, » ou si un chien y tombe et en est tiré vivant, car » ces trois cas sont dans une même catégorie, il » faut tirer seulement sept cruches d'eau hors du » puits. S'il y tombe de l'urine d'homme, ou s'il » y tombe un loup, ou un renard, ou un chat, » qui y meurent, ou un cochon, ou un chien, » qui n'y meurent pas, il faut puiser quarante » cruches d'eau de ce puits, et il sera net. S'il » y tombe un oiseau, ou toute autre sorte de » volaille, qui y meure, il n'en faut tirer qu'un » seau pour le purifier.

» Il y a moins de distinctions à faire sur l'eau » composée ou extraite, comme l'eau de rose, l'eau » de saule, simple ou musquée, l'eau de fleurs, et » toute autre sorte d'eau semblable; car s'il tombe » dedans quelque chose de souillé, ou d'impur, » quelle que ce soit, toute l'eau en est rendue » souillée, quand même ce seroit un réservoir » qui contiendroit dix kurs, ce qui pourtant n'est » pas généralement reçu; parce qu'il y a des » docteurs célèbres, comme Ebn Babouyé, qui » croient qu'à l'égard de l'eau rose, qui seroit en » cette quantité, elle ne seroit pas impure, on » en pourroit faire les purifications légales.

» Art. II. La seconde chose qui purifie de sa » nature, est la terre, comme nous l'avons vu au

» chapitre du tyemmum, ou de la purification
» avec la terre. La terre rend net. Par exemple, le
» pied sali, soit nu, soit chaussé, est purifié par
» la terre, en marchant, et la souillure en est tenue
» pour nettoyée, même une jambe de bois, qui
» seroit souillée, par quelque ordure tombée des-
» sus, devient nette en marchant sur la terre.

» ART. III. Le soleil purifie par ses rayons
» et par sa chaleur les choses souillées, sur les-
» quelles il les darde. Si un animal, pur ou souillé,
» licite à manger, ou illicite, ou si un homme
» fait son eau à terre, l'endroit où il le fait est
» souillé, et qui le toucheroit alors seroit pollu,
» il ne pourroit faire ses prières accoutumées sans
» s'être purifié auparavant ; mais dès que le soleil
» a donné sur cet endroit, et l'a desséché, il n'est
» plus souillé, on y peut toucher, sans contracter
» de souillure. C'est la même chose pour les mu-
» railles, pour les terrasses, et aussi pour les nattes
» qui sont étendues sur les planchers, pour les
» tapis qui les couvrent, et pour les autres meu-
» bles qu'on ne peut aisément ôter de leur place
» pour les mettre à l'air : il suffit que le soleil
» donne dessus pour les purifier de leur souil-
» lure. Le soleil purifie encore ce qui n'est point
» capable de transposition, c'est-à-dire, qu'on ne
» peut ôter de sa place pour mettre en une autre,

» comme les arbres, les grains, les fruits de la » terre, les portes, les fenêtres, et toutes autres » choses semblables; la clarté du soleil donnant » dessus, elles sont nettoyées de la souillure qu'elles » avoient contractée.

» ART. IV. Le feu rend net, et purifie d'une » autre manière que le soleil; car il ne rend pur » qu'en tant qu'il change la qualité des choses. Il » rend pur tout ce qu'il réduit en cendres et en » charbon; car la cendre et le charbon sont purs et » nets, quoiqu'ils fussent faits de choses impures » même, d'os de cochon et de chien. Il rend pur » les briques cuites, quoiqu'elles soient faites de » terre qui seroit souillée, comme la terre d'une » fosse où l'on jette des immondices : il y a pour- » tant diversité d'opinions entre les docteurs, sur » cet article, savoir si la brique et toute sorte » de terre cuite est nette. Le plus probable sen- » timent est celui de l'affirmative, et, qu'en gé- » néral, la brique et toute sorte de terre cuite au » four, comme la vaisselle de terre, est pure.

» ART. V. La transformation, où le chan- » gement d'être, rend pur ce qui étoit aupara- » vant souillé; comme un chien, par exemple, » qui tombe dans un marais de sel, et y est pé- » trifié; car le chien est bien l'animal le plus im- » pur, mais le sel auquel il est converti est pur.

» ART. VI. La transposition, ou le change-
» ment d'un lieu dans un autre, purifie; comme
» le sang qu'un animal net auroit suçé. Le sang
» est une chose souillée, mais étant sucé par une
» puce, ou par un moucheron, il perd sa souil-
» lure, ces petits animaux n'en deviennent point
» souillés, autrement; ce qu'ils toucheroient se-
» roit souillé pareillement; et cela n'est pas.

» ART. VII. L'inversion, ou le changement
» de qualité, purifie; comme le vin tourné en
» vinaigre. Le vin est très-impur: le vinaigre
» est pur.

» ART. VIII. La diminution, ou la réduc-
» tion de quantité purifie, comme le vin cuit en
» raisiné. Le vin est impur, mais si par la coction
» vous le diminuez et le réduisez à un tiers, c'est
» un aliment pur et licite.

» ART. IX. La vraie religion (le terme ori-
» ginal est l'*islamisme*) a été comptée pour la
» neuvième chose qui purifie. Tout homme *Ca-*
» *pher* (*Kâfer*) (c'est-à-dire, qui ne fait pas
» profession du mahométisme), est souillé; on
» ne le peut toucher, ni à rien de ce qui lui sert,
» sans devenir souillé comme lui; mais s'il se fait
» mahométan, il devient pur, et son attouche-
» ment, ni de ce qui est à lui, ne souille plus.

» ART. X. La dissipation est la dixième chose

» qui purifie. Par exemple, si en saignant un cheval, il tombe du sang sur la jambe, ou sur » quelqu'autre partie de son corps, cette partie » est souillée tant que le sang y paroît, et on ne » peut y toucher sans devenir impur; mais dès » que le sang ne paroît plus, cette partie du corps » redevient pure comme auparavant.

» ART. XI. L'abstersion purifie semblable» ment, et ôte la souillure, comme, par exemple, » lorsque l'on va au lieu secret sans avoir de l'eau; » car si au défaut d'eau, on se nettoie trois fois » la partie avec quelque chose de net, comme » de la toile ou du coton, on sera net de cette » ordure, comme si l'on s'étoit servi d'eau.

» ART. XII. La conséquence est le douzième » et dernier moyen de rendre pure et nette une » chose qui est souillée: nous le ferons aisément » entendre par un exemple. Les infidèles, et les » enfans des infidèles, sont impurs et souillés; » mais si un mahométan étant à la guerre contre » les infidèles, prend un enfant prisonnier, cet » enfant infidèle devient pur, parce qu'alors il » appartiendra à un fidèle. »

SECONDE SECTION.

« CETTE seconde section contient les choses » qui rendent impur. Elles sont au nombre de

» douze : 1°. l'urine de quelque animal que ce
» soit, avec cette seule condition, que ce soit un
» animal dont le sang circule; car les insectes,
» par exemple, dans le corps desquels il ne se
» fait point de circulation, ne souillent point par
» leur excrément; 2°. le sang de quelque animal
» que ce soit, hormis le sang qui ne circule point,
» comme celui des insectes, et celui qui reste dans
» les membres des animaux nets et licites, après
» qu'on les a égorgés; car ce sang est pur, et se
» peut manger, en quoi il ne faut pas comprendre
» le sang qui seroit figé, en quelque endroit d'une
» bête, dont il est permis de manger, comme
» dans un mouton qu'on auroit meurtri de quel-
» que coup; car cet endroit meurtri est souillé,
» et il ne le faut point manger; 3°. ce que l'on
» appelle le *semen coitûs* de quelque animal que
» ce soit, qui a le sang circulant; 4°. le chien
» rend impur; mais seulement le chien qui a
» quatre pieds; car pour le chien marin, c'est un
» animal aquatique : il ne souille point par son
» attouchement, quoique sa chair ne se puisse
» manger; 5°. le pourceau, avec la même dis-
» tinction qu'on vient de faire; car il y a un pour-
» ceau de mer, et il est dans ce cas, comme le
» chien de mer. Observez ici, que s'il arrive
» qu'un verrat couvre une brebis, et que de cet

» accouplement monstrueux, il en naisse une » bête, on regardera à qui des deux, du pour- » ceau ou de la brebis cette bête ressemble le » plus. Si c'est au pourceau, elle sera tenue souil- » lée ou illicite, comme le pourceau; si c'est à » la brebis, elle sera tenue pure et licite, comme » la brebis; et elle le sera encore, quand elle ne » ressembleroit pas plus à un des deux animaux » qu'à l'autre; 6°. si un chien couvre une truie, » l'animal qui en est produit est impur, auquel » des deux animaux qu'il ressemble, soit au chien, » soit à la truie, et quand il ne ressembleroit à » pas un des deux; ce qui est pourtant contesté » par quelques docteurs; mais leur avis est foible » et insoutenable; 7°. le *capher* (l'homme infi- » dèle), soit *infidèle subjugué*, soit *infidèle à » combattre*, soit *infidèle qui a un livre*, soit » *infidèle qui n'a point de livre* » (par l'*infidèle subjugué*, ils entendent les gens qui sont nés dans leurs états, ou dans les pays qui leur sont tributaires, lesquels professent une autre religion que la mahométane. Tous ces gens-là paient un tribut par tête, pour la liberté de professer et d'exercer publiquement leur religion; et c'est ce qui est appelé ici *infidèle subjugué;* et par l'*infidèle à combattre*, ils entendent tout homme né dans un état souverain et indépendant, qui ne

fait pas profession de la religion mahométane. Ils appellent *infidèle qui a un livre*, les juifs et les chrétiens, dont la religion est contenue dans des livres sacrés, que les mahométans croient avoir été originairement apportés du ciel, mais non pas tels que nous les avons, car ils prétendent que nous les avons altérés; mais ils appellent *infidèle qui n'a point de livre*, les gentils des Indes, et tous les autres idolâtres dont la religion n'a point été établie par un des prophètes du vrai Dieu); « c'est-à-dire, que l'attouchement de » tout homme qui n'est pas mahométan, quel » qu'il soit, ou juif, ou idolâtre, rend impur; » sur quoi il faut observer qu'il y a des docteurs » qui tiennent que l'attouchement des chrétiens » et des juifs ne souille point, parce qu'ils suivent » des religions qui ont autrefois été vraies, et la » voie de salut; mais leur opinion est mal fondée, » et ne doit pas être suivie; 8°. les substances » enivrantes qui sont liquides et fluides, comme » le vin, l'eau-de-vie; mais non celles qui ne sont » pas liquides, comme l'opium, et tous les divers » sucs de pavot, quoiqu'ils enivrent. Sur quoi, » remarquez qu'il y a un célèbre *mouchtehed* » (*moudjetehed*) (c'est comme qui diroit doc- » teur du premier rang), nommé *Cheik-eben-* » *babouyé*, qui tient qu'on peut faire ses prières

» avec des habits qui auroient été souillés par » des gouttes de vin, et que cela n'est point un » péché; mais au contraire, que c'est un péché » de faire ses prières dans un lieu où il y a du » vin, qui sont deux opinions bizarres et non rece- » vables; 9°. le jus de raisin, cuit avant qu'il soit » réduit à un tiers; 10°. le *bossah* et le *focca* (*boù- » zah fokkah*), c'est l'hydromel et la bière, en- » core qu'on n'en bût pas jusqu'à s'enivrer, parce » qu'ils peuvent enivrer à la longue; 11°. tout » animal mort, dont le sang est circulant, tant » l'animal qui est pur, que celui qui est souillé, » tant l'animal dont la chair est licite, que l'ani- » mal dont la chair ne l'est pas; 12°. l'animal » mort est souillé, et chacune de ses parties est » souillée, et rend souillé; on entend les parties » sensitives, et non les autres, comme les os, ou » comme les excrescences, telles que sont les cor- » nes, les ongles et le poil, qui ne souillent point, » excepté dans les animaux impurs comme le » chien et le pourceau, desquels les excrescences » sont impures et rendent impur, comme les par- » ties sensitives; ce qui est la commune opinion » de tous les docteurs, à la réserve d'un seul nommé » *Sahied Mortuza* (*Séïd mortuza*), qui tient que » les excrescences des animaux impurs ne souil- » lent pas plus que celles des animaux purs. »

SIXIÈME PARTIE.

« Ce sixième et dernier chapitre contient les
» règles de purifier les choses matérielles, qui sont
» devenues souillées et impures. Nous les rédui-
» sons à trois chefs.

» Art. I. Si un chien boit dans un vase, ou
» lèche quelque plât, il faut écurer le vase avec
» de la terre nette, et puis le laver deux fois d'eau
» nette, et il sera net; mais si on n'a point de
» terre, comme du sablon, de la cendre, du son,
» ou d'autres choses approchantes, ou bien, selon
» la pensée de plusieurs autres docteurs, net-
» toyer bien le vase avec de l'eau, et puis le laver
» deux fois avec d'autre eau. Que si le vase souillé
» est si grand qu'il contienne un kur, ou qu'il
» serve de réservoir ou bassin à une eau courante,
» il suffit de le laver d'eau dedans et dehors. Il y
» a des docteurs qui soutiennent, qu'en ces sortes
» de purgations légales, il n'est point besoin
» du tout de terre; mais l'opinion contraire est
» plus probable, et il s'y faut tenir. Si c'est un
» pourceau qui boive dans un vase, d'éminens
» docteurs tiennent qu'il le faut laver d'eau sept
» fois; mais d'autres docteurs, aussi éminens,
» affirment qu'il faut seulement en user comme

» il a été dit dans le cas précédent, et que cette » règle-là sert à l'égard de toutes sortes d'ani- » maux immondes.

» ART. II. Si un habit est souillé d'urine, il » faut considérer la nature du cas; car si c'est » l'urine d'un enfant qui tette, quelque peu d'eau » qu'on jette sur l'endroit taché suffit, sans qu'il » soit besoin de laver l'habit; cela néanmoins » sous ces trois conditions : la première, que l'en- » fant soit un garçon, et non une fille; la seconde, » que la plus grande partie de sa nourriture ac- » tuelle soit de lait; la troisième, qu'il n'ait pas » encore deux ans; car autrement, il faut non- » seulement mouiller l'endroit de l'habit, mais » aussi le frotter, et le presser, pour en tirer l'eau, » et le vêtement sera rendu net; mais si c'est l'u- » rine d'une personne âgée, et qu'il y en ait beau- » coup sur l'habit, il faut tremper l'habit dans » une eau courante, ou dans une eau morte, de » la quantité d'un kur, et l'y laisser jusqu'à ce » qu'on voie que la tache s'en soit allée, sans qu'il » soit nécessaire de le battre, ou de le frotter. » Si la tache est sur un coussin, sur du cuir, ou » sur telle autre chose, qui n'est pas maniable, » on la purifiera en jetant de l'eau sur la tache, » et en la frottant avec la main, tant qu'elle s'en » aille. Si la tache est de sang, ou de quelque

» autre chose dont la couleur fasse impression,
» et qu'il ne soit pas aisé d'ôter, il suffit d'avoir
» lavé la tache, comme il a été dit, et il ne faut
» point avoir de scrupule sur la teinture qui en
» reste, parce que cette marque n'est point une
» impureté, et qu'elle n'empêche pas que l'habit
» ne soit entièrement net.

» ART. III. Si un grand vase est souillé,
» comme une jarre, une pitarre »(ce sont des
vaisseaux qui servent en Orient au lieu de barils),
« on le purifiera avec quelque peu d'eau qu'on
» le lave, pourvu qu'on fasse que l'eau le lave
» partout, soit en tournant le vase, soit en le la-
» vant avec la main; lorsque le vase tient en terre,
» comme ces grandes chaudières dont les cuisi-
» niers publics se servent, et qui sont ou atta-
» chées, ou cimentées au milieu d'un fourneau,
» il suffit de le laver ainsi de trois eaux. Observez,
» à l'égard de ces vases, qu'on ne sauroit re-
» muer, qu'il faut les essuyer avec du coton, ou
» des torchons nets, après en avoir tiré l'eau, tant
» qu'on a pu, avec une tasse ou une cuillère.

» Observez enfin, qu'il est *haram* (*hharâm*),
» c'est-à-dire, illicite et défendu, tant aux hom-
» mes qu'aux femmes de manger dans de la vais-
» selle d'or ou d'argent. Ce n'est pas que ce qui a
» été mis dans des vases d'or ou d'argent, soit

» rendu par là impur et illicite, on entend seule-
» ment qu'il est défendu de manger dans de tels
» plats. Mais si on tire le manger hors de ces
» plats, et qu'on le serve en des plats, ou sur des
» assiettes qui ne soient pas d'or ou d'argent, mais
» seulement de cuivre étamé, d'étain, de porce-
» laine ou de telle autre matière que vous vou-
» drez, il est pur et licite. Il en est de même
» d'une aiguière, et de tout autre vase à tenir de
» l'eau; ceux qui sont d'or ou d'argent sont dé-
» fendus et illicites, aussi bien que les fioles à
» garder des eaux de senteur, les cornets à encre,
» les boîtes de parfum, de fard, de hennah »(c'est
une couleur aurore dont on se frotte les mains et
les pieds), « il n'est pas permis de se servir de
» pareils vases, mais il n'est pas défendu d'en
» avoir pour l'ornement. Il ne l'est pas non plus
» d'écrire avec une plume d'or ou d'argent, ou
» de prendre du fard avec une espatule ou une
» cuillère d'or ou d'argent, et la raison de cette
» différence, c'est qu'il n'y a que les choses faites
» pour contenir, qu'il est défendu de faire d'or
» ou d'argent, pour s'en servir. Il est haram, ou
» défendu, par conséquent, de boire dans un pot
» ou dans une tasse d'or ou d'argent, soit massif,
» soit de rapport, et ciselé, à moins qu'on ne
» boive de telle sorte, que les lèvres ne touchent

» point aux bords, comme on fait lorsque l'on se » verse de l'eau dans la bouche ; mais si le vais- » seau n'est que légèrement doré ou argenté, et » qu'on soit en peine si l'on s'en peut servir, il » faut le mettre sur le feu et souffler; car si le feu » fait couler quelque partie du métal, le vase est » de même condition que s'il étoit tout entier du » métal dont il est seulement couvert ; mais s'il » n'en coule rien, le vase est censé être de cuivre, » et c'est là la plus probable opinion. Enfin, c'est » une action vaine et inutile, de se purifier dans » un bassin d'or ou d'argent, quelque sorte de pu- » rification légale que l'on ait dessein de prati- » quer ; bien entendu que le bassin soit tout » entier d'or ou d'argent ; car s'il n'y a que les » bords qui en soient, et que le fond n'en soit » pas, la purification est bonne. »

Comme l'on a vu en plusieurs endroits de mes Relations historiques que la vaisselle du roi de Perse est toute d'or massif, et celle de plusieurs grands seigneurs toute d'argent, je dois observer que quand on objecte cela aux gens d'église en Perse, ils répondent : « Cela ne fait rien à la re- » ligion. Les cours sont partout licencieuses ; mais » notre roi fait propitiation, tous les ans, pour » cette souillure, par de grandes aumônes, et en » envoyant des présens à la Mecque et aux tom-

» beaux

» beaux des saints pour faire prier Dieu pour le » pardon de ses péchés. » La meilleure raison que les casuistes persans rendent pourquoi l'usage de la vaisselle d'or est illicite, c'est ceci, qu'il faut le laisser pour le commerce. Voilà quelle ... exposition du quatrième article du symbole de la religion persane; et comme il y est traité fort amplement des cérémonies qu'il faut faire envers les mourans et envers les morts, je vais ajouter à ce chapitre ce que j'ai observé de plus particulier sur ce sujet, outre ce qui en a été rapporté ci-dessus.

De la Mort, de la Sépulture et du Deuil.

Dès qu'un malade donne des signes de mort, on allume sur les terrasses du logis de petites lampes en divers endroits; c'est pour avertir les passans et les voisins de prier Dieu pour le malade. Des molla, ou ecclésiastiques, sont mandés, qui tournent son esprit au repentir de sa vie passée, lui parlant de tous les péchés et de tous les excès dans lesquels il peut être tombé. Le malade dit, à chaque passage : *Taubé* (*), *je me repens* ; et quand il ne peut plus parler, on lit l'Alcoran auprès de lui, jusqu'au moment qu'il rend l'esprit.

(*) Lisez *taùbéh*, pénitence; ce mot est arabe. (L-s.)

Ce moment funeste est marqué par des éclats de cris et des gémissemens si furieux, que tout le voisinage est bientôt informé de ce qui est arrivé. Tous ceux qui sont intéressés dans la perte qui vient d'arriver, comme les parens entr'autres, se déchirent les habits du col jusqu'à la ceinture, s'arrachent les cheveux, s'égratignent le visage, se frappent la poitrine, et font tous les autres actes de désespoir. Les femmes surtout s'emportent aux excès de fureur et de désolation les plus outrés, qu'elles entremêlent de longues complaintes, de récits tendres et touchans, et de douloureuses apostrophes au cadavre insensible.

Pendant cette lamentable scène, on envoie chez le cazy, qui est le juge civil, pour donner avis du décès, et pour avoir un ordre au mordichour de prendre le corps, le laver et l'ensevelir. *Mordichour* (*) veut dire *laveur de corps morts*. C'est un office, et personne que celui qui en est revêtu, ou ses subdélégués, ne peuvent laver un mort. Il est établi par la justice, afin qu'on sache le nombre des morts, et les maladies dont ils meurent. On dit au portier du cazy : *Un tel est mort*. Il répond : *Votre tête soit saine ;* et à même temps

(*) Lisez *maurdehchoù*, mot persan composé de *mourdéh*, mort, et *choù*, impératif de *chousten* ou *choùyydén*, laver. (L-s.)

il va quérir un petit papier scellé du juge, qui est une permission de laver le corps. La permission ne coûte rien; mais le portier du juge civil, qui la délivre, prend quelques sous de droit, selon la condition des gens.

Avec ce billet, on va au laveur de morts, qui donne du monde pour laver le corps. Les hommes lavent les hommes, et les femmes lavent les femmes. Le laveur déshabille le cadavre, et s'empare des habits qu'il a sur le corps, lesquels lui appartiennent de droit; car du moment qu'une personne est morte, on n'y ose toucher, parce qu'on seroit souillé, et on porte le corps au lavoir. Il y a de ces lavoirs mortuaires dans toutes les villes, dans un lieu retiré et couvert. A Ispahan, par exemple, parce que la ville est séparée en deux quartiers, il y a deux principaux mordichours, ou laveurs de morts, et entre les autres lavoirs, il y en a un fort grand dans une cour reculée de la vieille mosquée, qui est un grand bassin de vingt degrés sous terre. On y porte les corps, mais ce n'est que des gens du peuple; car pour les autres, on les lave dans leurs maisons, on couvre d'une tente le bassin où l'on lave le corps, afin qu'on ne puisse le voir d'aucun endroit; et quand le corps est lavé, on lui bouche toutes les ouvertures ou les conduits avec du coton, afin qu'il n'en

sorte aucune humeur qui le salisse le moins du monde.

On ensevelit ensuite le cadavre dans du linge neuf, sur lequel les gens qui en ont le moyen font écrire des passages de leurs saints livres. J'en ai vu qui faisoient écrire le *Yauchen* (*), ou *Cotte de maille :* c'est le nom d'un petit livre qui comprend les attributs de Dieu. Ils sont au nombre de mille et un; et cet un est mis par-dessus les mille, pour marquer, disent-ils, que mille attributs dans l'infinité de Dieu, ne définissent pas mieux son essence qu'un attribut. Les linges dans lesquels fut enseveli Saroutaky, ce grand visir eunuque, qui fut assassiné sous Abas II, contenoient tout l'Alcoran, écrit avec de la terre sainte, détrempée avec de l'eau et de la gomme. On appelle *terre sainte*, en Perse, la terre des lieux de l'Arabie que la dévotion mahométane a consacrés à cause des saints qui y sont trépassés. On peut juger combien il falloit qu'il y eût de linge. Un des molla qui furent employés à cette écriture, a été mon premier maître de langue persane. Il m'a conté plusieurs fois qu'on relut l'écriture jusqu'à trois fois, afin qu'il n'y manquât pas une virgule.

Quand le corps est enseveli, on le dépose dans

(*) Lisez *djaùchen*, et voyez ce mot à la *table des matières*. (L-s.)

un lieu retiré du logis ; et s'il doit être porté à quelque sépulcre éloigné, on le met dans un cercueil de bois, qu'on remplit de sel, de chaux et de parfum, mêlés ensemble, pour le conserver. L'on n'embaume point autrement les corps en Orient. On ne les vide point ; cela passe parmi eux pour une ordure et pour une impiété. On met les morts promptement au cercueil en Perse, parce que l'air y étant très-sec presque partout, un corps mort enfle si fort, au bout de huit ou dix heures, qu'on ne le pourroit plus enfermer dans la bière.

Les enterremens de l'Orient se font communément avec peu ou point de pompe. Un molla vient avec la bière de la mosquée prochaine, qui est un méchant cercueil de trois planches grossières et mal agencées, avec un couvercle qui tourne dessus par une cheville. On met le corps là-dedans ; et si c'est quelqu'un du commun peuple, on l'emporte sans façon. Le corps est toujours porté vite et comme en courant, et n'est d'ordinaire accompagné que des porteurs, prononçant, à mots lents et reposés : *Alla ! Alla !* c'est-à-dire, *Dieu ! Dieu !*

Quand l'enterrement est de personnes de condition et riches, on porte devant le corps les enseignes de la mosquée. Ce sont de longues piques

de différentes sortes, les unes ayant une main de laiton ou de cuivre au bout, qu'on appelle *la main d'Aly ;* les autres surmontées de croissans, les autres, des noms de Mahammed, de sa fille, et de ses douze premiers légitimes successeurs, faits comme nous faisons des chiffres de noms. Il y a toujours quatorze de ces enseignes ensemble; c'est ce qu'on appelle le train des *tchardé massoum* (1), c'est-à-dire, *les quatorze purs* ou *saints.* Il y a encore de ces perches dont les fûts sont des lames de laiton ou de fer, larges de quatre doigts, et longues de trois à quatre pieds, si foibles que la moindre agitation les fait plier. Au haut sont attachées des bandes de taffetas qui pendent tout du long. Après ces enseignes, viennent cinq ou six chevaux de main, portant les armes et le turban du défunt : puis vient le *Si-paré* (*Sy-pâréh*), c'est-à-dire l'*Alcoran,* en trente parties ou sections; ce qu'ils appellent *giusve* (*djuzoù*), c'est-à-dire *portion.* On le garde ainsi en grand volume dans les principales mosquées. Il est écrit en lettres si grosses, que chacune est grosse comme le pouce. Trente talebelme (2), ou étudians, le portent en

(1) Lisez *tchéhâr deh ma'ssoùm*, et voyez le mot *ma'ssoùm* à la *table des matières*. (L-s.)

(2) *Thâleb e'lm*, et voyez ma note, t. IV, pag. 193. (L-s.)

le lisant ; et il faut qu'il soit tout lu avant qu'on mette le mort dans la fosse. Si c'est une femme qu'on enterre, on porte au-dessus de la bière le *tcharchadour* (*tchâr tchâder*), c'est-à-dire, *les quatre voiles*, qui est un poêle porté sur quatre longs bâtons. C'est là toute la pompe funèbre, à moins que les parens du défunt ne veuillent faire encore plus d'éclat ; auquel cas ils multiplient les choses que nous venons de dire.

Il n'y a point de gens exprès pour porter un corps mort au tombeau ; ses voisins ou ses domestiques lui rendent ce dernier devoir. La coutume est de porter le cercueil jusqu'à ce que quelqu'un tende l'épaule, et la charité mahométane enseigne, quand on rencontre un enterrement, de porter la bière au moins dix pas. J'ai vu diverses fois des gens de considération mettre pied à terre en rencontrant un corps mort, et lui faire cet office, et puis remonter à cheval.

On n'enterre jamais dans les mosquées, parce qu'encore que les corps morts aient été purifiés, on ne laisse pas de les regarder toujours comme rendant impur tout ce qui y touche, et les lieux où on les met.

Aux petites villes, les sépulcres sont presque toujours hors les portes et sur les grands chemins, et c'est de même aux bourgs et aux villages ; ce qui

est une institution qui a sa morale, et par laquelle on prétend instruire les vivans; mais les grandes villes sont pleines de cimetières, surtout où l'air est sec. Les fosses en Perse sont plus petites qu'ailleurs, n'ayant que deux pieds de large, six de long, et quatre de profondeur. Mais voici qui est fort particulier: à un des côtés du sépulcre, celui qui regarde la Mecque, ils creusent au fond une voûte un peu inclinée, de la longueur et de la largeur de la fosse, qui est comme une autre fosse, dans laquelle ils fourrent le corps enseveli dans ses linges, et sans cercueil, le couchant sur le côté, le visage vers la Mecque; et pour empêcher qu'il ne tombe de la terre dessus en remplissant la fosse, ils mettent deux tuiles en équerre sur la tête. Quand c'est une fosse pour des pauvres gens, on ne fait point cette voûte tout du long de la fosse, mais seulement à un bout pour y mettre la tête, laquelle on couvre aussi de deux tuiles; mais au contraire, si c'est pour un homme riche ou pour quelque grand guerrier, on met à côté de lui, dans la fosse, son turban, son épée, son arc et son carquois; et puis on mure cette fosse latérale, si je puis l'appeler ainsi, par une couche de tuile avec du plâtre, afin que le corps soit arrêté là-dedans, et que la terre dont on remplit la fosse ne puisse tomber dessus. Nous dirons

tantôt à quoi bon tout ce mystère. J'observerai auparavant que les *sahieds* (*séyyd*), qui sont gens qui se disent descendus de Mahammed, ne sont point enterrés comme les autres mahométans; car après les avoir descendus dans la fosse, dans leurs linges simplement, on n'y jette point de terre, mais on recouvre la fosse d'une pierre.

On couvre les fosses, ou de brique, ou de pierre brute, ou de marbre, de ce marbre bâtard qu'il y a en Perse, lequel est brun et très-dur, et ils mettent des pierres droites aux bouts, qui font connoître le sexe du corps enterré : si c'est un homme, ils mettent à la tête une pierre chargée d'un turban; si c'est une femme, ils mettent deux pierres droites en tables, aux deux bouts. La fosse ne doit être élevée que de quatre pieds au plus; et d'ordinaire elle ne l'est que de deux. La tombe qui la couvre a toujours quelque inscription, mais ce n'est pas d'ordinaire du nom et des éloges du défunt; ce sont des passages de l'Alcoran.

Les gens de moyen et de bas état commencent au bout de huit ou dix jours à aller visiter le sépulcre, et les femmes particulièrement n'y manquent point; on en voit toujours les cimetières remplis, surtout à certaines fêtes, et surtout le soir et le matin, ayant leurs enfans avec elles, grands et petits. Elles se mettent là à pleurer les morts,

en faisant des cris et des pleurs, en se battant la poitrine, et s'arrachant le visage et les cheveux; ce qu'elles entremêlent de longs récits de leurs entretiens passés avec le défunt, et le refrain continuel c'est: *Rouh, rouh*, (1)! *Ame, esprit! où es-tu allé? pourquoi n'animes-tu plus ce corps? Et toi, corps, qu'avois-tu à mourir? te manquoit-il de l'or, de l'argent, des vêtemens, des plaisirs, des tendresses?* et tels autres discours impertinens. Leurs amies les consolent, et puis les emmènent, laissant quelquefois des offrandes de gâteaux, de fruits et de confitures, qui sont, disent-ils, pour les anges gardiens du sépulcre, pour les rendre favorables aux défunts.

Les gens de condition ordonnent d'ordinaire qu'on enterre leur corps auprès de quelque grand saint, mais rarement vont-ils jusqu'à se faire porter à la Mecque ou à Médine, parce qu'il y a beaucoup trop loin; mais ils ordonnent qu'on fasse leur sépulcre, ou à Negef (2), qui est une ville de la contrée nommée *Kerbela*, dans l'Arabie déserte, où Aly, le grand saint des Persans, est enterré; ou bien à Metched (3), au sépulcre d'I-

(1) *Roùhh*, *roukh*. (L-s.)

(2) Voyez les mots *Nedjef* et *Kerbélâ* à la *table des matières*. (L-s.)

(3) Voyez *Mechehed* à la *table des matières*. (L-s.)

man Reza ; ou à Com (*), auprès de Fatime, l'un et l'autre descendans d'Aly; ou bien à Ardevil, auprès de Cheik Sephy, à deux ou trois mois de chemin. Tandis qu'on se prépare à ce long voyage, on dépose le cercueil à quelque grande mosquée, dans de petites cavernes qui sont faites exprès, lesquelles on mure, afin que le corps y soit plus résserré et plus hors de la vue, et on ne l'en tire qu'au moment que tout est prêt pour l'emporter. Les Persans croient que les cadavres ne s'altèrent point pendant qu'ils sont ainsi déposés, et avant qu'on les enterre; parce, disent-ils, qu'avant que de se corrompre et s'altérer, il faut qu'ils rendent compte aux anges du sépulcre qui attendent le mort à sa fosse, pour lui faire son procès; mais j'en ai souvent rencontré sur les grands chemins, qui puoient assez fort pour les détromper de cette sotte opinion. On ne passe point au travers des villes quand on porte des corps avec soi pour les mener enterrer. Les Persans le tiendroient de mauvais augure, disant qu'*il faut que les morts sortent, mais qu'il ne faut point qu'ils entrent.*

Le deuil dure quarante jours au plus. Il ne consiste point à porter des habits noirs (le noir

(*) Voyez sur Qom ma note, tom. II, p. 458 et 459. (L-s.)

étant chez les Orientaux une couleur détestable, qu'ils appellent *la couleur du diable*, disant qu'*un vêtement tout noir est un appareil infernal*). Il consiste à jeter des cris, comme je l'ai rapporté, à être assis immobile, à demi vêtu d'une robe brune ou pâle, à se refuser l'aliment huit jours durant, comme pour dire que l'on ne veut plus vivre. Les amis en envoient et viennent consoler; et le neuvième jour, on mène les hommes au bain; on leur fait raser la tête et la barbe; on leur donne des habits neufs, avec quoi le deuil est passé pour l'extérieur, et l'on va rendre les visites; mais les lamentations continuent dans le logis jusqu'au quarantième jour, non pas sans cesse, mais à reprises, deux ou trois fois la semaine, et surtout aux mêmes heures que le défunt a rendu l'esprit; ce qui va toujours en diminuant, jusqu'au quarantième jour qu'il ne s'en parle plus. Les femmes sont toujours les plus difficiles à consoler, et dont les gémissemens sont les plus douloureux: aussi y a-t-il toujours pour elles beaucoup plus de quoi s'affliger, parce que le veuvage est d'ordinaire une condition qui ne change point en Orient. Les consolations que les Persans se donnent à la mort de leurs amis sont sages et sensées et d'une bonne philosophie, en comparant la vie à une caravane dont tous les voyageurs arrivent au cara-

vanserai qui est le gîte ou rendez-vous général, bien que les uns plus tôt et les autres plus tard. Je me souviens d'un conte que j'ouïs faire un jour en pareille occasion : « L'ange de la mort, disoit-» on, avoit contracté amitié avec un homme, à » qui il promit par grâce de l'avertir de sa mort » deux ans auparavant. Après quinze ans, le mes-» sager funeste vint lui dire : *Il faut mourir aujour-» d'hui.* L'homme, bien surpris, se met à le traiter » de faux trompeur : *Quelle perfidie*, s'écrie-t-il ! » *tu m'avois promis de m'avertir deux ans d'a-» vance, et tu viens tout d'un coup me dire : Il » faut mourir aujourd'hui. Tu te plains à tort*, ré-» pondit l'ange, *puisque je t'ai diverses fois averti,* » *et particulièrement au temps marqué. J'enle-» vai tes père et mère, il y a cinq ans ; ton frère » aîné, il y en a trois, et ton cadet, il y en a » deux : n'étoit-ce pas assez t'avertir de penser » à toi, et que je viendrois incessamment te faire » payer ta dette ?* »

Les Persans parlent souvent de l'ange de la mort, *melec el mout* (*), comme ils l'appellent en ancien persan, d'où les Grecs ont peut-être pris le

(*) Les mots *melek él-moùt* appartiennent à la langue arabe, et n'ont rien de commun avec le persan. J'ai déjà remarqué que dans presque toutes les langues de l'Orient, les mots *mat* et *mout* signifient la mort. (L-s.)

terme de *mout*, dont ils se servent dans un sens approchant. Ils l'appellent aussi l'*ange à vingt mains*, pour faire entendre comment il peut suffire à retirer toutes les ames. Le nom propre de cet ange est *Yahié*, ou *Abou Yahié* (*Abou Yahhyyé*), *le père Yahié*, qui est l'ange Asraèl des juifs. On tient pourtant que c'est des mages de Perse que les mahométans persans ont eu connoissance de cet ange. Les mages l'appeloient *mordad*, c'est-à-dire, *donneur de mort*, ou *qui a donné la mort*, parce que c'est lui qui vient tirer l'ame hors du corps. Un des mois des mages portoit ce nom de *mordad* (*). Aujourd'hui ce nom se prend en

---

(*) Le cinquième mois qui répond au mois de juillet dans l'année djélâléene, et à celui de novembre dans l'ancien calendrier persan. Mourdâd, et vulgairement Mirdâd et Amirdâd, est l'ange qui préside aux herbes et aux arbres, à l'hiver, et à tout ce qui arrive pendant le mois et le jour (le 7e. de chaque mois) qui portent son nom. Ce jour s'appelle aussi *tchechen nylouûfâr*, fête du nénuphar, parce que ce jour-là on fait usage de cette plante. En outre, les requêtes qu'on adresse aux rois et aux grands, sont ordinairement bien accueillies. On a déjà vu que le mot *murdâd* en ancien persan, signifie « qui donne la mort. » Nous ajouterons que les Persans modernes ont traduit ce mot par *firichtehi mark*; ils le nomment aussi *hychem*, et les Arabes, *Yahhyya*, *Abou yhhyya* et *Azrâyyl*. « Mourdâd, dit Al-Qazouŷny, cité par Hyde, est le même » qu'A'zrâyyl, qui calme les mouvemens, et sépare les souffles » (les ames) des corps. » C'est aussi l'opinion des mages.

Les juifs, de qui cet ange paroît avoir reçu sa naissance et son nom (*A'zraël*, secours de Dieu), pensent qu'il surveille les eaux, et les empêche de couvrir la face de la terre. Nous avons déjà donné

Perse pour toute chose lugubre, funeste, ou souillée et impure, ou de mauvais augure. Les Persans tiennent aussi qu'il y a un ange gardien de la sépulture, qu'ils appellent l'*ange de transport*, qui règle les places des défunts dans la terre, prenant garde que chacun soit digne du lieu où il est enterré; c'est-à-dire, que si par hasard on a mis un méchant en terre proche d'un homme de bien, l'ange gardien prend le méchant et le jette à la voirie, ne souffrant pas qu'il repose près du fidèle. Comme au contraire, si un homme de bien a été enseveli en quelque lieu souillé, comme dans un pays d'infidèles, l'ange de transport le fait passer par-dessous terre en pays de fidèles, qui est une opinion qui paroît tirée de ce que les rabbins enseignent que les corps des juifs enterrés hors de la Judée, y seront transportés par-dessous terre au dernier jour, et qu'ils ne pourront ressusciter ou revivre qu'en ce pays-là. Les mahométans assurent que l'ange de trans-

---

ci-dessus, page 229, quelques détails touchant les anges qui surveillent les mourans, et interrogent les morts : on en trouvera d'autres sur *Sammaël* (le poison de Dieu), ou *Asmodaï* (le tentateur), qui fut si funeste à l'espèce humaine, etc. dans l'*Historia Religionis veterum Persarum*, cap. XIX, §. 5, pag. 243, édit. de 1760, et dans le *Koran translated into English*, etc. ; *by* G. Sales, tom. I, pag. 6. (L-s.)

port plaça ainsi Noé, et puis Aly, leur grand saint, dans le sépulcre d'Adam. On a en Perse une autre imagination fort plaisante touchant la mort des hommes, c'est que chacun doit venir rendre l'esprit justement dans la place où la terre dont il a été fait et formé a été prise; car ils tiennent que c'est toujours un ange qui est chargé de former la créature humaine, ce qu'il fait en jetant un peu de terre dans la matrice au moment de la conçeption.

Fin du Tome sixième.

